

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

JOURNAUX
DU
CONSEIL SPECIAL

DE LA PROVINCE DU
BAS-CANADA.

DEPUIS LE 5e. NOVEMBRE, 1840, AU 9e. FEVRIER, 1841.

DANS LA QUATRIEME ANNEE DU REGNE DE

LA REINE VICTORIA.

SON EXCELLENCE
LE TRES-HONORABLE CHARLES, BARON SYDENHAM,
&c. &c. &c.

GOUVERNEUR GENERAL.

IMPRIME'S PAR ORDRE DU CONSEIL SPECIAL.

QUEBEC:

IMPRIMES PAR T. CARY & GEORGE DESBARATS,
HALLE DES FRANC-MAÇONS.

6e. VOLUME.

1914

1914

JOURNAUX
DU
CONSEIL SPÉCIAL
DU
BAS-CANADA.

ANNO 4^o.—VICTORIÆ REGINÆ.

A Une Session du Conseil Spécial, commencée et tenue à l'Hôtel du Gouvernement dans la Cité de *Montréal*, conformément à un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la *Grande Bretagne et d'Irlande*, intitulé, "*Acte qui établit des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;*" et aussi d'un certain autre Acte du même Parlement, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement qui établit des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;*" et aussi d'un certain autre Acte du même Parlement, intitulé : "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,*

LE JEUDI 5^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

Son Excellence le Frès-Honorable CHARLES, BARON SYDENHAM, Gouverneur Général.

L'Honble. *Sir James Stuart*, Baron, Juge en Chef de la Province.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Faribault,

*Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Son Excellence a proposé au Conseil pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été lues pour la première fois :

Une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaion des biens réels, et des Droits et intérêts acquis en iceux.

Ensuite,

Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. Juge en Chef a pris le Fauteuil.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou Immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et hypothécaion des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 6^E NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Faribault,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Mondelet,
Wainwright,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réel ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'alienation et l'hypothécaion des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Wainwright*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et faire rapport sur icelle avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE, Que le Comité soit composé de MM. *Moffatt*, *Gerrard*, *Knoulton*, *Mondelet* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 7^E. NOVEMBRE, 1840.**PRESENS :****L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.**

MM. Cuthbert,
Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Faribault,
Knoullon,
Joseph Dionne,
Wainwright, et
Day.

PRIERES.Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Wainwright*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 9^E. NOVEMBRE, 1840.**PRESENS :****L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.**

MM. Cuthbert,
McGill,
Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Molson,
Knoullon,
Austin,
Mondelet,
Harwood,

*Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, lequel est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération et l'adoption du Conseil Spécial, le Projet d'une Ordonnance, intitulée : Ordonnance pour pourvoir aux moyens de maintenir en bon état cette partie du chemin entre cette Province et le Nouveau Brunswick, communément appelé le Chemin du Portage de *Témiscouata*.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 9e. Novembre, 1840. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message précédent, a été lue pour la première fois.

Sur motion de *M. Walker*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

M. Day, du Comité Spécial, auquel avait été renvoyée l'Ordonnance pour pourvoir et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et héritages, biens réels ou Immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaion des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, a fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui enjoint d'en faire rapport, avec les amendements qui suivent, savoir :

CLAUSE 1.

Ligne 4.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

“ 5.—Retranchez “jour de.”

CLAUSE 4.

Ligne 5.—Après “force” insérez “ou qui sera en force au jour auquel cette Ordonnance
“aura force et effet.”

“13 et 14.—Retranchez “passation de cette Ordonnance” et insérez “et tel enrégistrement quand il sera ainsi fait dans le temps prescrit comme susdit, aura
“l’effet de conserver telles hypothèques, droits et réclamations hypothécaires
“privilégiées, suivant leur rang et priorité respectivement, de la même
“manière que si cette Ordonnance n’eût pas été passée.”

CLAUSE 6.

Ligne 12.—Remplissez le blanc avec le mot “cinq.”

CLAUSE 7.

Ligne 2.—Retranchez “District” et insérez “District Judiciaire, et dans le cas où il n’y
“auroit pas de tel Sherif, alors du Gardien du District Municipal.”

CLAUSE 8.

Ligne 4.—Après “Cour” insérez “du Banc du Roi pour aucun District de cette Province,
ou de la Cour.”

Ligne 11.—Après “District” insérez “Judiciaire.”

“12.—Après “nommé” insérez “ou au Greffier de la Paix de celui des Districts
“maintenant établis dans lequel tel Régistrateur doit tenir son Bureau.”

CLAUSE 15.

Ligne 9.—Remplissez le blanc avec le mot “quarante.”

CLAUSE 17.

Ligne 4.—Remplissez le blanc avec le mot “neuf.”

CLAUSE 18.

Ligne 4.—Remplissez le blanc avec le mot “dix.”

CLAUSE 21.

Ligne 2.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 22.

Ligne 1.—Après “que” insérez “depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 28.

Ligne 2.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 29.

Ligne 2.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 30.

Ligne 2.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 33.

Ligne 2.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 34.

Ligne 8.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

“ 24.—Après “Province” insérez “ou devant aucune Cour de District pour aucun District en cette Province.”

“ 26.—Après “Juge” insérez “ou Cour.”

“ 31.—Après “Juge” insérez “ou Cour.”

CLAUSE 35.

Ligne 2.—Retranchez “passation de cette Ordonnance” et insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 36.

Ligne 2.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 37.

Ligne 2.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 38.

Lignes 7 et 8.—Retranchez “passation de cette Ordonnance” et insérez “jour auquel cette
“ Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 39.

Ligne 3.—Après “susdit” insérez “après le jour auquel cette Ordonnance aura force et
“ effet.”

CLAUSE 40.

Ligne 5.—Retranchez “passation de cette Ordonnance,” et insérez “jour auquel cette
“ Ordonnance aura force et effet.”

CLAUSE 48.

Ligne 5.—Remplissez le blanc avec les mots “deux chelins.”

“ 6.—Remplissez le blanc avec le mot “quatre.”

“ 7.—Remplissez le blanc avec le mot “quatre.”

“ 8.—Remplissez le blanc avec le mot “six déniers.”

“ 10.—Remplissez le blanc avec le mot “quatre.”

“ 17.—Remplissez le blanc avec les mot “un chelin.”

“ 18.—Remplissez le blanc avec les mots “deux chelins.”

CLAUSE 53.

Ligne 23.—Après “le” insérez “jour auquel cette Ordonnance aura force et effet.”

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance et les amendemens, soient pris en considération à
la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à onze heures du matin.

MARDI, 10^E. NOVEMBRE, 1840.**PRESENT :****L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.**

*MM. Cuthbert,
Moffatt,
Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Faribault,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright et
Day.*

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a ensuite proposé au Conseil, pour sa considération et adoption les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois :

Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle.

Ordonnance pour pourvoir et régler l'Election et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province.

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par *M. Gerrard*,

RESOLU, Que l'Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et Municipales en icelle, soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

B

ORDONNE', Que le Comité soit composé des Honbles. Juge en Chef et *Moffatt*, et de MM. *Faribault*, *Knoultton* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir et régler l'Election et la nomination de certains Officiers dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province, soit renvoyée au même Comité.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour pourvoir aux moyens de maintenir en bon état cette partie du chemin entre cette Province et le *Nouveau Brunswick*, communément appelé le Chemin du Portage de *Témiscouata*; a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Gerrard*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Walker*, *Harwood* et *Hale* de *Sherbrooke*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

L'Ordre du jour pour prendre en considération l'Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration sous certaines rapports de la Loi relativement à l'aliénation et hypothécaction des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, ayant été lu;

ORDONNE', que le dit Ordre du Jour soit remis à Jeudi prochain.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 11^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Cuthbert,*
Moffatt,
McGill,
Joliette,
Gerrard,
Walker,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Wainwright et
Daly.

PRIERES.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 12^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Cuthbert,*
Moffatt,
Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Faribault,
Knoulton,
Austin,

B 2

*Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright, et
Day.*

PRIERES.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération l'Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et hypothécatation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Wainwright*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à Mardi prochain.

Alors,

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 13^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright, et
Daly.*

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence,

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été alors lu par le Président, et lequel comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, le Projet d'une Ordonnance, intitulée, Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement, à faire certains arrangements dans l'intérêt de cette Province, relativement à la Dette qui lui est due par le ci-devant Receveur Général.

Le Gouverneur Général transmet aussi, les documents suivants qui ont rapport à ce sujet, savoir :

Un Etat dressé par l'Inspecteur Général des Comptes.

Une Estimation de la Seigneurie de *Lauzon*, dressée par l'Agent du Gouvernement, préposé à la recette des Rentes.

Une proposition de Sir *John Caldwell*, pour la Cession de ses biens.

Un Rapport du Procureur Général, touchant la proposition de Sir *John Caldwell*.

Un Rapport du Procureur Général, au sujet de l'Ordonnance proposée.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 13^e. Novembre, 1840. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message précédent, a été lue pour la première fois.

Alors,

Sur motion de *M. Gerrard*, secondé par *M. Walker*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 14^E. NOVEMBRE, 1840.**PRESENS :****L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.****MM. *Cuthbert,*
Quesnel,
Walker,
Knoulton,
Austin, et
*Wainwright.*****PRIERES.**

A deux heures et demi de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à Lundi prochain, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 16^E. NOVEMBRE, 1840.**PRESENS :****L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.****MM. *McGill,*
Gerrard,
Walker,
Knoulton, et
*Austin.*****PRIERES.**

A deux heures et un quart de l'après-midi, ne se trouvant pas de Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI, 17^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Cuthbert,*
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Wainwright,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaion des biens réels et des droits acquis en iceux.

La première Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Clause soit remise.

La seconde Clause de la dite Ordonnance ayant été lue ;

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par l'Honble. M. *Cuthbert*,

ORDONNE', Que les amendemens suivants soient faits à la dite Clause :

Ligne 5.—Retranchez "cinq" et insérez "sept."

“ 8.—Retranchez “ cinq ” et insérez “ sept. ”

La question ayant été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

La troisième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

Le premier amendement fait à icelle, ayant aussi été lu,

ORDONNE', Que la considération du dit amendement soit remise.

Le second amendement fait à icelle, ayant aussi été lu, il a été agréé.

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par l'Honble. M. *Cuthbert*,

ORDONNE', Que le Proviso suivant soit ajouté à la dite Clause :

“ Pourvu que rien de ce qui est contenu dans les présentes, sera entendu comme requérant l'enregistrement des octrois originaires, lettres patentes, transports ou titres par lesquels aucunes terres ont été octroyées et transportées, et sont maintenant tenues en fief, à titres de cens, en franc aleu, ou en franc et commun soccage, ou d'aucune rente; somme d'argent, dette, droit, service dont il sera convenu dans et par iceux, ou réservé par le Seigneur, possesseur originaire, ou Seigneur du fief.”

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Clause soit remise.

La cinquième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les sixième et septième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Clause soit remise.

La neuvième jusqu'à la quatorzième des Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La quinzième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La seizième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue ;

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La dix-septième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La dix-huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

Et la question ayant été mise sur l'amendement fait à icelle, elle a été agréé.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par L'Honble. M. *McGill*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 7.—Retranchez tous les mots depuis "et" inclusivement, jusqu'à "concurrément" aussi inclusivement, dans la quatorzième ligne de la dite Clause ;

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Cuthbert*,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Austin,
Harwood,
Wainwright,
Daly,
Day.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Knoulton*,
Mondelet.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La question ayant alors été mise sur la Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

Les dix-neuvième et vingtième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Les vingt et unième et vingt-deuxième Clauses de la dite Ordonnance, telle qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues ;

ORDONNE', Que la considération des dites Clauses soit remise.

La vingt-troisième jusqu'à la vingt-septième des Clauses de la dite Ordonnance, inclusivement, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La vingt-huitième jusqu'à la trentième des Clauses de la dite Ordonnance, inclusivement, telle qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération des dites Clauses soit remise.

Les trentième et trente-et-unième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues, et la question ayant été séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La trente-troisième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La trente-quatrième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

Le premier amendement fait à icelle, ayant aussi été lu ;

ORDONNE', Que la considération du dit amendement soit remis.

Le résidu des amendements faits à icelle Clause ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés.

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Clause soit remise.

Les trente-cinquième et trente-sixième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues ;

ORDONNE', Que la considération ultérieure des dites Clauses soit remise.

La trente-septième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

Et l'amendement fait à icelle ayant aussi été lu ;

ORDONNE', Que la considération du dit amendement soit remis.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Walker*,

Que le Proviso suivant soit ajouté à la dite Clause :

Ligne 14.—Après "quelque" insérez " Pourvu toujours, que toutes Dettes, Hypothèques
" charges dont telles Terres ou Ténements, Biens réels ou Immobiliers, pourront
" se trouver assujettis ou grévés lors du décès du Père, pourront valoir et être
" opposées à l'encontre du Droit de Douaire, tant de la part de la Mère que de
" l'enfant ou des enfans, issus de son mariage."

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Walker,
Austin,
Wainwright,
Day.

CONRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Gerrard*,
Quesnel,
Knoulton,
Mondelet,
Harwood,
Daly.

Ainsi, il a passé dans la négative.

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Clause soit remise.

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par M. *McGill*,

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des amendemens à icelle, soit remise à la prochaine séance.

Le Conseil s'est alors ajourné à demain, à midi.

MERCREDI, 18^E. NOVEMBRE, 1840.**PRESENS :****L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.**

*MM. Cuthbert,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général étant entré dans la Salle du Conseil, il a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris de nouveau en considération l'Ordonnance pour pourvoir et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et héritages, biens réels ou Immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaction des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux.

Les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues ;

ORDONNE, Que la considération des dites Clauses soit remise.

La quarante-et-unième jusques et compris la quarante septième des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues, et la question ayant été séparément mise sur chacune, elles ont été agréés.

La quarante-huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

Le premier amendement fait à icelle par le Comité Spécial, ayant aussi été lu ;

M. *Gerrard* a proposé, secondé par M. *Walker*,

Que le dit amendement soit amendé comme suit :

Après les mots “ deux chelins ” insérez “ et dix deniers. ”

Le Conseil s'est divisé :

AFFIRMATIVE.

Le Juge en Chef,
MM. *Cuthbert*,
McGill,
Gerrard,
Walker,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Daly.

NEGATIVE.

MM. *Moffatt*,
Quesnel,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Day.

Ainsi, la question a été emportée dans l'affirmative.

Le second amendement fait à icelle par le Comité Spécial, ayant été lu ;

M. *Gerrard* a proposé, secondé par M. *Walker*,

Que le dit amendement soit amendé comme suit :

Retranchez “ quatre ” et insérez “ trois. ”

Le Conseil s'est divisé :

AFFIRMATIVE.

Le Juge en Chef.
MM. *McGill*,
Gerrard,
Walker,
Daly.

NEGATIVE.

MM. *Cuthbert*,
Moffatt,
Quesnel,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

Le résidu des amendements faits à icelle par le Comité Spécial, ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur ic eux, ils ont été accordés.

La question ayant alors été mise sur la Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée.

La quarante-neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue ;

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 5 et 6.—Retranchez les mots " et midi, et deux heures et cinq heures" et insérez " et trois."

La question ayant été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée.

La cinquantième jusqu'à la cinquante-deuxième Clause, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La cinquante-troisième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 8 et 9.—Retranchez les mots " dans jours après la passation de cette Ordonnance" et insérez " le ou avant le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet."

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée.

La cinquante-cinquième jusqu'à la cinquante-septième Clause, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Les Cédules qui suivent la dernière Clause de la dite Ordonnance, ayant été lues, et la question ayant été séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La seizième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avait été remise, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 15.—Après “ payé ” insérez “ ou à moins qu'un affidavit au même effet soit fait sous
 “ serment devant un des Juges des Cours du Banc du Roi, ou des Plaïdoyers
 “ Communs pour cette Province (lequel est par ces présentes autorisé de
 “ prendre tel affidavit) et livré avec tel sommaire au dit Régistrateur, ou à
 “ son Député.”

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle été accordée.

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des amendemens à icelle, soit remise à Vendredi prochain.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 19^E NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Walker,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright, et
Daly.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à midi.

VENDREDI, 20^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Cuthbert*,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale de *Sherbrooke*,
Wainwright,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

L'Honble. Juge en Chef du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelles ; et aussi une Ordonnance pour pourvoir et régler l'Élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitans de ces Divisions de la Province, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné les dites Ordonnances, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire Rapport avec divers amendemens.

RESOLU, Que les dites Ordonnances, et les amendemens faits à icelles, soient pris en considération à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour pour la considération ultérieure d'une Ordonnance, pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'alienation et l'hypothécaion des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, ainsi que des amendements faits à icelle Ordonnance, ayant été lu ;

RESOLU, Que le dit Ordre du Jour soit remis à Lundi prochain.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de M. *Austin*, secondé par M. *Knoulton*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à midi.

SAMEDI 21^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Cuthbert*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Daly, et
Day.

PRIERES.

D

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle, et des amendemens faits à la dite Ordonnance ; et aussi une Ordonnance pour pourvoir et régler l'Élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province, ainsi que des amendemens faits à icelle.

RESOLU, Que les dites Ordonnances, et les amendemens faits à icelles, soient de nouveau renvoyées au même Comité Spécial auquel elles avoient été auparavant renvoyées ; pour en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance qui suit, laquelle à été lue pour la première fois :

Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, " intitulée, " Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer " et amender la Judicature et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus " efficace de la Justice dans toute cette Province ;" et aussi une certaine autre Ordonnance " de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, " Ordonnance " pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires en " matières Civiles, d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable par toute cette " Province."

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Quesnel*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 23^E. NOVEMBRE, 1840.**PRESENS :****L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.**

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Molson,
Knoullton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright, et
Daly.

PRIERES.

L'Ordre du Jour pour la considération ultérieure d'une Ordonnance, pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et hypothécatation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, ayant été lu ;

RESOLU, Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province ;" et aussi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires en matières Civiles, d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable par toute Province ;" a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été séparément mise sur chacune des Clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à dix heures et demie du matin.

MARDI, 24^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
Gerrard,
Quesnel,
Walker,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright, et
Daly.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et " pour changer et amender la Judicature et pourvoir à une administration plus avantageuse " et plus efficace de la Justice dans toute cette Province;" et aussi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, " Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires

“ en matières civiles, d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable par toute cette Province,” soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été,

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

M. *Walker*, du Comité Spécial, auquel avait été renvoyée une Ordonnance pour pourvoir aux moyens de maintenir en bon état cette partie du chemin entre cette Province et le *Nouveau-Brunswick*, communément appelé le Chemin du Portage de *Témiscouata*, a fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Clause 1, Lignes 3, 4 et 5.—Retranchez “ et les dits *Thomas Allan Stayner* et *William Henry Griffin* seront, et eux ou le survivant d'eux” et insérez “telles personnes, dont il n'y aura pas plus de cinq, qui seront nommées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, seront et elles sont par les présentes.”

Après la 1ere Clause, insérez la Clause suivante, marquée A.

CLAUSE A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans le cas de mort, absence pendant plus de trois mois de la Province, mauvaise conduite, incapacité ou négligence d'agir, ou de résignation d'un ou plus des syndics ainsi à être nommés, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pourra déclarer une vacance dans la dite charge (*trust*) et pourra suppléer et remplir telle vacance par la nomination d'un ou de plusieurs syndics suivant que le cas l'exigera.”

Clause 2, Ligne 38.—Retranchez “ Acte viendra en opération dans le District de *Québec*, lequel doit mettre en force l'usage de Voitures d'Hiver, montées sur des Lisses dans les Chemins Publics” et insérez “ l'Ordon-

“ nance passée dans la troisième année du règne de sa Majesté,
 “ chapitre vingt-cinq, intitulée, “ Ordonnance pour pourvoir à
 “ l'amélioration des grands chemins de la Reine, dans cette Province,
 “ en hiver, et pour d'autres objets,” soit en opération dans le dis-
 “ trict de Québec, par rapport aux autres chemins que celui de la
 “ poste entre cette cité et la ville des *Trois-Rivières*.”

Ligne 42.—Retranchez “ montées sur des Lisses.”

“ 43.—Retranchez “ 3e. *Victoria*, chapitre 25.”

Clause 7, Ligne 3.—Retranchez depuis “ comme” inclusivement, jusqu'à “ d'icelle” aussi inclusivement, dans la 5e. ligne.

Retranchez la neuvième Clause de la dite Ordonnance.

RESOLU, Que la dite Ordonnance, ainsi que les amendemens à icelle, soient pris en considération Jeudi prochain.

L'Ordre du jour pour prendre de nouveau en considération, l'Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténemens et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et hypothécatation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, ayant été lu ;

RESOLU, que le dit Ordre du Jour soit remis à Jeudi prochain.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Walker*,

Le Conseil s'est ajourné à demain.

MERCREDI, 25^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Gerrard,*
Knoulton,
Harwood, et
Hale, de Sherbrooke.

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurerait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 26^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Daly, et
Day.

PRIERES.

M. *Day* du Comité Spécial, auquel avoit été de nouveau renvoyée une Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle, et des amendments à icelle; ainsi qu'une Ordonnance pour pourvoir

et régler l'Election et la nomination de certains Officiers dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province, et des amendemens faits à icelle, a fait Rapport—Que le Comité avoit de nouveau examiné les dites Ordonnances et les dits amendemens, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport avec divers amendemens.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

RESOLU, Que les dites Ordonnances, et les amendemens à icelles, soient pris en considération Lundi prochain.

L'Ordre du Jour pour prendre ultérieurement en considération, une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténemens et Héritages, biens réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothéca-tion des biens réels, et des Droits et intérêts acquis en iceux, et des amendemens faits à icelle, ayant été lu ;

RESOLU, Que le dit Ordre du Jour soit remis à Mardi prochain.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération, une Ordonnance pour pourvoir aux moyens de maintenir en bon état cette partie du chemin entre cette Province et le *Nouveau-Brunswick*, communément appelé le Chemin du Portage de *Témiscouata*, et des amende-mens à icelle, ayant été lu ;

RESOLU, Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 27^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Knoulton,
Austin,

*Mondelet,
Hale de Sherbrooke, et
Wainwright.*

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 28^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,
McGill,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Wainwright
Daly, et
Day.*

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à Lundi prochain, à midi.

LUNDI, 30^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENT :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*

E

*McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Wainwright,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fautueil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance qui suit, laquelle a été lue pour la première fois :

Ordonnance qui amende une certaine Ordonnance y mentionnée.

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la règle permanente de ce Conseil, relativement à la deuxième lecture des Ordonnances soit suspendue, et que la dite Ordonnance soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a en conséquence été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été séparément mise sur chacune des Clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui amende une certaine Ordonnance y mentionnée, soit maintenant lue une troisième fois,

La dite Ordonnance a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération, une Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et Municipales en icelle, et les amendemens faits à icelle ; et aussi une Ordonnance pour régler l'élection et la nomination de certains Officiers dans les différentes Paroisse et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la Province, et des amendemens faits à icelle, ayant été lu ;

RESOLU, Que le dit Ordre du Jour soit remis à Mercredi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI 1^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef au Fauteuil.

MM. *Knoulton*,
Harwood, et
Wainwright.

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 2^E. DECEMBRE, 1840.

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Knoulton*,
Hale, de *Sherbrooke*, et
Wainwright.

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, n'y ayant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 3^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Quesnel, et
Knoulton.

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 4^E. DECEMBRE, 1840.

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Austin*, et
Wainwright.

PRIERES.

A deux heures et un quart, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 5^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Knoulton*,
Austin, et
Wainwright.

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, n'y ayant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à Lundi prochain, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 7^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Knoulton*,
Austin,
Hale de Sherbrooke, et
Wainwright.

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI, 8^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Knoulton,*
Austin,
Hale de Sherbrooke, et
Wainwright.

PRIERES.

A deux heures et un quart de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 9^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Ogden,

*Daly, et
Day.*

PRIERES.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

RESOLU, Que l'Ordre pour prendre en considération une Ordonnance qui pourvoit au meilleur gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et Municipales en icelle, et les amendemens à icelle; et aussi une autre Ordonnance pour pourvoir et régler l'élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitans de ces divisions de la Province, et des amendemens à icelle, soit rescindé, et que les dites Ordonnances et amendemens soient de nouveau renvoyés au même Comité Spécial, auquel ils avaient déjà été renvoyés; pour en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

Alors,

Sur motion de de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 10^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Gerrard*,
Knoulton,
Mondelet, et
Wainwright.

 VENDREDI, 11^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Daly, et
Day.

PRIERES.

M. *Day*, du Comité Spécial auquel avait été de nouveau renvoyés, une Ordonnance qui pouvoit au meilleur gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et Municipales en icelle, et des amendemens qui y ont été faits ; et aussi une Ordonnance pour pourvoir et régler l'élection et la nomination de certains Officiers dans les différentes Paroisse et Townships en cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la Province, et des amendemens à icelle, à fait Rapport—Que le Comité avait de nouveau examiné les dites Ordonnances et amendemens, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Amendemens faits à l'Ordonnance pour le meilleur gouvernement intérieur de cette Province, par l'établissement d'autorités locales ou Municipales en icelle :

Clause 1, Ligne 3.—Après “que” retranchez le reste de la Clause, et insérez “au lieu d'icelle, il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par sa proclamation sous le grand sceau d'icelle, qui sera émanée par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté à cet égard, d'ériger et constituer tels et autant de districts dans cette Province, pour les fins de cette Ordonnance, qu'il jugera expédient, et de fixer, nommer et déclarer les limites de tels districts respectivement, et aussi par proclamation par et avec tel avis comme susdit, de tems à autre, tel que les circonstances le rendront nécessaire, dans les deux années qui suivront la passation de cette Ordonnance, de changer les limites d'aucun des dits districts.”

Clause 2, Lignes 1 et 2.—Retranchez “ les habitants de.”

“ “ “ 3.—Retranchez “ ils sont” et insérez “ est.”

“ “ “ 10.—Retranchez “ dû.”

“ “ “ 10 et 11.—Retranchez “ les fonctions de tel Corps incorporé” et insérez
“ ses pouvoirs de Corporation.”

Après la seconde Clause, insérez la Clause suivante, marquée A.

CLAUSE A.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’aucun tel district incor-
poré ne pourra pas exercer comme corporation, aucun autre pouvoir que ceux qui sont
mentionnés dans les présentes, ou qui lui seront expressément donnés par la Législature
de cette Province, ou ceux qui seront nécessaires pour la mise à exécution des pouvoirs
donnés par les présentes.”

Clause 3, Lignes 1 et 2.—Retranchez “chacun des” et insérez “il y aura un Conseil de Dis-
trict dans chacun des Districts qui doivent être constitués et
érigés comme susdit, lequel.”

Clause 4, Ligne 5.—Retranchez “ agir comme.”

“ “ 6.—Après “ Gardien” insérez “ de et pour.”

“ *Ibid.*—Retranchez depuis “ lequel” inclusivement, jusque la fin de la Clause,
et insérez “ pour les fins de cette Ordonnance, lequel Gardien
tiendra son office sous bon plaisir.”

Retranchez la cinquième Clause, et insérez au lieu d’icelle la Clause suivante, marquée B.

CLAUSE B.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’à la première assemblée, et à chaque as-
semblée subséquente des habitans tenant maison, des différentes paroisses et townships,
ou paroisses et townships réputés comme tels, ou unions de paroisses et townships, ou de
paroisses et townships réputés comme tels, dans les districts respectifs de cette Province,
qui sera tenue en vertu d’une certaine Ordonnance faite et passée dans la présente année
du règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour pourvoir et régler l’élection et la
nomination de certains officiers dans les différentes paroisses et townships de cette Pro-
vince, et pour faire d’autres dispositions pour les intérêts locaux des habitans de ces divi-
sions de la Province,” il sera élu par les dits habitans tenant maison, assemblés et quali-
F

“ fiés de la manière prescrite par la dite Ordonnance, un ou deux conseillers, pour être
 “ membres des dits conseils de districts respectivement, suivant que telles divisions locales
 “ comme susdit, par raison de leur population, et suivant les dispositions ci-après mention-
 “ nées dans les présentes, auront droit et seront requises d’élir un ou deux conseillers.”

Retranchez les sixième et septième Clauses, et insérez au lieu d’icelles, les Clauses suivantes, marquées C et D.

CLAUSE C.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que le nombre de Conseillers qui doivent
 “ être élus pour chacun des dits Districts, sera réglé commesuit, savoir : chaque Paroisse et
 “ Township, ou paroisses et Townships réputé comme tels, dans lesquels la population sera
 “ audessus de trois cens, et n’excédera pas trois mille âmes, élira un Conseiller; et chaque
 “ telle division locale dont la population excédera trois mille âmes, élira deux Conseillers;
 “ et aucune telle division locale n’aura droit d’élire plus que deux Conseillers : Pourvu
 “ toujours, que pour les fins de cette Ordonnance, les dites divisions locales respectivement
 “ seront tenues d’y inclure les habitants qui en vertu de la dite Ordonnance passée dans
 “ la quatrième année du règne de Sa Majesté, sont déclarés élus, annexés et faire partie des
 “ habitants de ces divisions locales respectivement.”

CLAUSE D.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’il sera loisible au Gouverneur de cette
 “ Province, avant le premier Lundi de Janvier, de l’année de Notre Seigneur, mil huit cent
 “ quarante de fixer et déterminer par proclamation, sous le Grand Sceau de la Pro-
 “ vince, à être émanée à cette fin, le nombre de Conseillers, qui suivant le montant de leur
 “ population, seront élus pour toutes et chacune des Paroisses et Townships, ou Paroisses et
 “ Townships réputés comme tels, dans les différents districts de cette Province, et par pro-
 “ clamations et proclamations, à être émanées ci-après, tel que le cas le requièrra, de déter-
 “ miner quand aucune Paroisse ou Township, ou Paroisse ou Township réputé comme tel,
 “ par raison de son accroissement de population, aura droit à élire deux Conseillers au lieu
 “ d’un, suivant les dispositions de cette Ordonnance.”

Retranchez les 8e, 9e, 10e, 11e, et 12e Clauses, et insérez. au lieu d’icelles, les Clauses marquées E, F et G.

CLAUSE E.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que toute personne, pour être élue membre
 “ du conseil de district comme susdit devra résider dans la Paroisse ou Township, ou Pa-
 “ roisse et Township réputé comme tel, pour lequel elle sera élue, et sera saisie pour son
 “ propre usage, en franc alev, en fief ou en rôtur, de terres et biens-fonds, dans le district
 “ dans lequel telles divisions locales seront respectivement situées, ou dans quelqu’un ou

“ autres des districts joignant tel district, de la valeur de trois cents livres courant, en sus de toutes charges et redevances, dues et payables sur et par eux.”

CLAUSE F.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que personne dans les ordres, ou étant ministre ou catéchiste d’aucune secte ou congrégation religieuse ou dissidente, ni aucun juge ou juges d’aucune cour de justice, ni aucun officier de l’armée ou de la marine dans le service de Sa Majesté, en pleine paie, ni aucune personne comptable pour revenus du district, ni aucune personne recevant aucune rémunération pécuniaire du district, pour ses services, ni aucune personne ayant directement ou indirectement, par lui-même ou son associé, aucun contrat ou aucune part ou intérêt dans aucun contrat, avec ou de la part du district, ne seront qualifiés à être élus comme conseillers pour aucun conseil de district de cette Province.”

CLAUSE G.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que personne ne pourra être élue comme conseiller, dans aucun des conseils de districts de cette Province, qui aura été condamnée pour trahison ou félonie dans aucune cour de loi, dans aucune des possessions de Sa Majesté.”

Clause 13, Ligne 7.—Retranchez depuis “ comme ” inclusivement, jusqu’à “ tel ” aussi inclusivement, dans la 9e. ligne, et insérez “ ou telle autre amende qui pourra être ci-après déterminée par un règlement de tel Conseil à être fait à cet égard ; et laquelle.”

Retranchez la 14e. Clause, et insérez au lieu d’icelle la Clause suivante, marquée H.

CLAUSE H.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que personne étant élue conseiller comme susdit, ne pourra agir comme tel, jusqu’à ce qu’elle ait pris et souscrit devant le gardien du district, ou le Juge de Paix ou autre personne qui aura présidé à l’élection (lesquels sont par les présentes autorisés d’administrer les dits serments) le serment d’allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et aussi un serment dans les mots ou à l’effet suivant, c’est-à-dire, “ Je A. B. ayant été élu conseiller dans le conseil de jure solennellement et sincèrement, que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, suivant le meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et que je possède pour mon propre usage, des terres et biens-fonds en franc alevu (ou en fief ou en rôturé, tel que le cas pourra être) dans le district de de la valeur de trois cent livres courant, en sus de toutes charges et redevances dues et payables, sur

“ et par iceux ; et que je ne les ai pas obtenu frauduleusement ou collusoirement, afin de
 “ me qualifier pour être élu comme susdit. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Clause 16, Ligne 10.—Après “ Electeurs” insérez “ qualifiés comme susdit, laquelle sera
 “ affichée en deux ou plus des endroits les plus publics des dites
 “ Paroisses ou Townships, ou Paroisses ou Townships réputés
 “ comme tels.”

Clause 17, Ligne 14.—Après “ Electeurs” insérez “ qualifiés comme susdit.”

“ “ 26.—Retranchez “ jour de” et insérez “ troisième assemblée de trimestre.”

Retranchez la 18e. Clause, et insérez au lieu d'icelle la Clause suivante, marquée I.

CLAUSE I.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le second Lundi de Janvier, de l'année
 “ suivant immédiatement celle en laquelle la première élection aura eu lieu, et au même
 “ jour de chaque année suivante, un tiers du nombre entier des conseillers dans chaque dis-
 “ trict sortira d'office ; et à la dernière assemblée de trimestre de tout et chaque conseil de
 “ district, de l'année en laquelle telle première élection aura eu lieu, il sera déterminé en
 “ tirant au sort, lesquels des conseillers sortiront d'office pour cette année, et pour l'année
 “ alors prochaine ; mais chaque année subséquente après ce tems, les personnes qui au-
 “ ront été conseillers, sans avoir été ré-élus, pour le tems le plus long, sortiront d'office.
 “ Pourvu toujours, que lors qu'aucun conseil de district sera composé d'un nombre de
 “ conseillers qui ne pourra se diviser en trois parties égales, il sera loisible pour tel conseil
 “ de district, par un règlement à être fait à cet égard, de prescrire et déterminer, quel nom-
 “ bre de conseillers sortira d'office annuellement, lequel nombre sera aussi près du tiers
 “ d'iceux que possible, et le nombre devant ainsi sortir d'office annuellement sera tellement
 “ réglé par tel règlement, qu'à l'expiration de trois ans qu'il ne restera aucun des dits con-
 “ seillers en office. Et pourvu aussi, que tout conseiller qui sortira ainsi d'office, pourra,
 “ s'il n'est pas autrement disqualifié, être immédiatement ré-élu.”

Clause 19, Ligne 7.—Retranchez tous les mots depuis “ le” inclusivement, jusqu'à la fin
 de la Clause, et insérez “ à la dernière assemblée de trimestre de tel
 “ conseil, qui sera tenué dans l'année en laquelle telle première
 “ élection comme susdit, aura lieu, le nom de chaque conseiller sur
 “ des morceaux de papiers, et les mettra pliés dans un verre ou dans
 “ une boîte, desquels les noms seront tirés par quelque personne qui
 “ sera nommée pour cet objet par le conseil ; et le tiers des dits
 “ conseillers ou le nombre de conseillers qui sortiront en vertu de
 “ tel règlement comme susdit, qui devront rendre leurs sièges va-
 “ cants l'année alors prochaine, seront ceux dont les noms seront
 “ premièrement tirés, et le tiers des dits conseillers ou le nombre de

“ ceux qui sortiront d'office en vertu de tel règlement comme susdit, et qui rendront leurs sièges vacants dans l'année alors suivante, seront ceux dont les noms seront tirés en suite.”

Clause 21, Ligne 8.—Retranchez depuis “ou” inclusivement, jusqu'à “fixer” aussi inclusivement, dans la 7e. ligne, et insérez “et les dites assemblées ne seront “tenues en aucun temps pour plus de cinq jours consécutifs.”

Clause 22, Ligne 8.—Retranchez depuis “aucun” inclusivement, jusqu'à la fin de la “Clause, et insérez “ne continuera pas pour plus de cinq jours; et “il ne sera délibéré ou déterminé à aucune telle assemblée extraordinaire, sur aucune autre matière ou choses que celles pour lesquelles elle aura été spécialement convoquée.”

Clause 25, Ligne 6.—Retranchez “à la cloture de chaque telle assemblée.”

“ “ 10.—Après “de” insérez “un chelin.”

Clause 26, Ligne 6.—Retranchez tous les mots depuis “pour” inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et insérez le Proviso suivant : “Pourvu toujours, qu'il “ne sera pas loisible à tels comités de siéger ou de s'assembler à “aucun jour autre que ceux fixés pour les assemblées de tel conseil; “et que tels comités seront sujets en toutes choses, à l'autorité, contrôle et approbation du dit conseil.”

Clause 27.—Insérez le Proviso suivant à la fin de la dite Clause :

“ Et pourvu aussi, qu'il sera loisible au gardien de nommer “une personne pour agir comme greffier, jusqu'à ce qu'un greffier “soit nommé de la manière ci-dessus pourvu.”

Clause 32, Ligne 2.—Après “nommé” insérez “à la première assemblée de trimestre dans “chaque année.”

“ “ 10.—Retranchez “son associé” et insérez “avec aucune autre personne.”

Clause 33, Lignes 8 et 9.—Retranchez “de parjure et sera puni en conséquence” et insérez “de parjure prémédité et corrompu, et sera assujetti à toutes “les peines et pénalités pourvues par la loi pour cette offense.”

Clause 35, Lignes 2 et 3.—Retranchez “le District de nommer dans.”

“ “ 3.—Après “respectivement” insérez “avec l'approbation du Gouverneur de la Province pour le tems d'alors, de nommer dans chacun “des dits Districts.”

Clause 37, Ligne 23.—Retranchez tous les mots depuis “ pour ” iinclusivement, jusqu’à la fin de la Clause, et insérez : “ Pour prélever, cotiser, retirer et approprier, tels argens qui seront requis afin de mettre à effet aucun ou tous les objets pour lesquels les dits conseils de districts respectivement, sont par les présentes autorisés de faire des réglemens ; lesquels argens seront prélevés, ou par le moyen de droits qui seront payés par rapport à aucun ouvrage ou ouvrages publics dans les limites des dits districts respectivement, ou par le moyen de droits et cotisations, qui seront chargés et prélevés sur les propriétés réelles et personnelles, ou toutes deux, dans les limites de tels districts, ou par rapport à telles propriétés sur les propriétaires ou occupants d’icelles.”

“ Pour la collection, la comptabilité et distribution de tous droits, taux et cotisations, imposés ou prélevés sous l’autorité d’aucun tel conseil, et des revenus appartenant à tels districts respectivement.”

“ Pour l’imposition et détermination de telles pénalités raisonnables à être recouvrées de telles personnes, qui ayant été élues à quelque charge, comme ci-dessus pourvu, refuseraient d’en remplir les devoirs, ou refuseraient ou négligeraient de prêter et souscrire les serments d’offices, comme ci-dessus ordonné pour tels officiers respectivement.”

“ Pour déterminer le montant, la manière et le tems du paiement de tous salaires ou autres rémunérations des officiers de district, qui seront nommés sous l’autorité de cette Ordonnance.”

“ Pour déterminer le montant des salaires, honoraires ou émoluments qui seront perçus par les différens officiers de paroisses et townships, dans les limites de tels districts respectivement, qui seront nommés ou élus en vertu d’aucune Ordonnance ou autre loi, maintenant en force ou qui pourra ci-après devenir en force en cette Province.”

“ Pour pourvoir au moyens de payer les frais de maintenir un système effectif de Police dans tels districts respectivement.”

“ Et pour pourvoir pour aucun autre objet, chose ou matière qui seront spécialement mis sous la direction et le contrôle des dits conseils de districts respectivement, par aucun Acte de la Législature de cette Province, ou de la Province du Canada.”

Après la 37e. Clause insérez les Clauses suivantes, marquées K, et L.

CLAUSE K.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’aucun tel conseil de district comme susdit, ne pourra imposer, charger ou prélever aucun droit ou cotisation quelconque sur aucunes terres, biens, effets, ou propriétés réelles ou personnelles appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.”

CLAUSE L.

“ Pourvu aussi, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’il ne sera pas loisible à aucun conseil de district comme susdit, d’imposer, charger ou prélever aucun droit ou cotisation quelconque sur aucunes des terres non cultivées dans les différentes seigneuries de cette Province, qui ont été et ont continué depuis les concessions primitives de telles seigneuries, sans être concédées et sans être occupées, dans les cas où les personnes saisies et en possession de telle seigneurie, pourront être assujetties à aucune cotisation ou droit sur la valeur annuelle de telles seigneuries respectivement.”

Clause 38, Ligne 14.—Retranchez tous les mots depuis “ et ” inclusivement jusqu’à la fin de la Clause, et insérez “ par écrit, en conformité et sujets à tels réglemens généraux qui seront faits de tems à autre, touchant les conditions et la mise à exécution de tous tels contrats par le Bureau des Travaux publics de cette Province.”

Retranchez les 39e. et 40e. Clauses, et insérez au lieu d’icelles, les Clauses suivantes marquées M, et N.

CLAUSE M.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’une copie authentique de tel réglemeut sera immédiatement après sa passation, transmis par le gardien du district ou le président du conseil de district qui l’aura remplacé, au Secrétaire de la Province, lequel en la recevant écrira sur la copie ainsi reçue, le tems de sa réception, et la soumettra au Gouverneur de cette Province; et aucun tel réglemeut n’aura de force qu’après l’expiration de trente jours après qu’une copie authentique d’icelui aura été reçue comme susdit; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l’avis du conseil exécutif de Sa Majesté, en aucun tems dans les dits trente jours, par son ordre en conseil, de déclarer la cassation et abrogation d’aucun tel réglemeut, ou d’aucune partie d’icelui; et telles cassation et abrogation, ensemble avec le certificat sous la main de tel Secrétaire de la Province, certifiant le jour auquel tel réglemeut aura été reçue comme susdit, seront signifiées, avec toute expédition possible, au gardien du district dans lequel tel réglemeut aura été passé; et dès lors tel réglemeut, ou la partie d’icelui ainsi abrogée, sera nul et sans effet; Pourvu aussi, qu’il sera loisible au dit Gouverneur, s’il juge à propos, avec l’avis

“ du conseil exécutif de Sa Majesté, par un ordre en conseil comme susdit, en aucun tems dans
 “ les dits trente jours d’augmenter le tems dans lequel tel règlement pourra être abrogé, et dans
 “ ce cas aucun tel règlement ne sera mis en force ou aura d’effet qu’après l’expiration de tel tems
 “ ainsi augmenté. Et pourvu aussi, que tout règlement qui sera contraire à la loi du pays, ou à
 “ aucune des dispositions de cette Ordonnance sera nul et sans effet.”

CLAUSE N.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que les dit conseils de districts, à leurs assemblées
 “ de trimestre susdites, auront le droit de faire tels règlements quant aux propriétés appartenant à
 “ tels districts respectivement, qu’il leur paraîtra expédient ; et auront le droit de régler et payer
 “ tous comptes, qui seront payables par aucun des dits districts respectivement, et d’autoriser et
 “ ordonner qu’il soit prélevé telles sommes d’argents qui seront requises pour satisfaire tels
 “ comptes, sur les différentes paroisses et townships ou paroisses ou townships réputés comme
 “ tels, dans tels district respectivement, ou qui seront nécessaires pour le paiement de tous
 “ salaires et comptes dûs aux officiers de paroisses et townships ou autres personnes, par telles
 “ paroisses et townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, respectivement.”

Après la 41e. Clause, insérez les Clauses suivantes marquées O, P et Q.

CLAUSE O.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’aucun conseiller dans aucun cas ne pourra
 “ recevoir, et n’aura droit de recevoir, aucun salaire, allouance, profit ou honoraire quelconque,
 “ pour ses services comme tel conseiller, ou de ce qu’il est tel conseiller.”

CLAUSE P.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que depuis et après la première élection de con-
 “ seillers en vertu des dispositions de cette Ordonnance, les différents conseils de districts susdits,
 “ dans les limites de leurs districts respectifs, auront et pourront exercer tous les pouvoirs et
 “ autorités qu’avaient et qu’ont et peuvent maintenant légalement exercer les grand voyers des
 “ différents districts de cette Province en vertu d’aucun acte ou actes, ordonnance ou ordonnances
 “ de la législature, ou d’aucune loi ou loix de cette province, sauf et excepté en autant qu’ils sont
 “ contraires aux dispositions de cette Ordonnance, et dans l’exercice des dits pouvoirs et autorités,
 “ il ne sera pas nécessaire dans aucun cas, qu’un procès-verbal, pour détourner ou ouvrir un
 “ nouveau chemin, ou une nouvelle route, ou pour changer un vieux pont, ou fixer le lieu pour un
 “ nouveau, ou pour ordonner qu’il soit fait des fossés et décharges, ou pour aucun autre objet
 “ quelconque, soit dressé, ou qu’il soit confirmé et homologué par une cour de sessions de quartier,
 “ tel que requis maintenant par la loi, quand de pareils pouvoirs et autorités sont exercés par les
 “ grand-voyers ; et l’intervention d’aucune telle cour, ou l’exercice de ses pouvoirs ne seront
 “ aucunement requis par rapport à, ou à l’égard de l’exercice légal et effectif des dits pouvoirs
 “ et autorités par les dits conseils de districts respectivement, comme susdit, nonobstant toute loi,
 “ usage ou coutume à ce contraire.”

CLAUSE Q.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les grands-voyers respectifs des différents districts de cette Province, et les personnes qui ont cessé ou cesseront de tenir les dits offices ou aucun d'eux, et tous magistrats comme susdit, livreront, sous les vingt jours qui suivront l'émanation de la première proclamation en vertu des dispositions de la première clause de cette Ordonnance, aux protonotaires des Cours du Banc du Roi pour les dits districts respectivement, chacun et tous les records, livres, procès-verbaux, jugements, plans, documents, instruments, et écrits, en leur charge, possession ou pouvoir, appartenant aux dits offices de grand-voyers respectivement, comme susdit, ou ayant rapport a aucuns grands chemins ou ponts, pour demeurer et rester sous la charge des dits protonotaires respectivement, à l'usage et pour l'avantage de toutes personnes intéressées dans iceux ; et dans le cas où aucun tel grand-voyer, ou personne qui aurait cessé de tenir l'office de grand-voyer, refuserait ou négligerait de livrer aux dits protonotaires respectivement, tous tels records, livres, procès-verbaux, jugements, plans, documents, instruments et écrits, chaque tel grand-voyer, ou personne qui aura cessé de tenir l'office de grand-voyer, ainsi refusant ou négligeant sera censé être coupable d'un misdemeanor, et en outre pourra être obligée envers la personne ou les personnes lésées ou injuriées, à tous dommages et frais qu'elle ou qu'elles auront pu souffrir par raison de tel refus ou négligence.”

Clause 42, ligne 22.—Après “ et ” insérez “ telles nouvelles Elections seront gouvernées par les mêmes règles et sous les mêmes dispositions qui sont déjà ci-dessus pourvues pour l'élection des Conseillers.”

“ 43, “ 4.—Retranchez tous les mots depuis “ incorporé ” jusqu'à la fin de la Clause, et insérez “ par la Loi.”

Amendemens à l'Ordonnance pour prescrire et régler l'élection et la nomination de certains Officiers dans les divers Paroisses et Townships de cette Province, et qui pourvoit à de nouvelles dispositions pour les intérêts locaux des Habitans de ces Divisions de la Province.

Clause 1, ligne 2.—Retranchez depuis “ le Gouverneur ” inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et insérez “ à tous et chacun des gardiens qui seront nommés dans les différents districts de cette Province, à être ci-après érigés, par Warrant sous sa main et son Sceau, d'autoriser et requérir un des Juges de Paix, ou quelque autre personne sage et compétente dans les dits districts respectivement, sous les douze jours après la réception de tel Warrant, de convoquer une Assemblée, après notice à cet effet pendant huit jours, qui sera affichée à deux ou plus des endroits les plus publics dans les divisions locales ci-après mentionnées, des habitans tenant maison des différentes Paroisses et Townships et des Paroisses et Townships réputés comme tels, et des Unions de Paroisses et Townships, ou de Paroisses et Townships réputés comme tels, à être établis de la manière ci-après pourvue par les présentes, dans les dits districts respectivement,

“ qui pourront avoir et auront les qualifications ci-après mentionnées, à un certain jour et en quelque endroit convenables, dans telles divisions locales respectivement, afin d’élire les Officiers ci-après mentionnées, pour servir dans les dites divisions locales respectivement, jusqu’au second Lundi dans le mois de Janvier, qui sera dans l’année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, et jusqu’à ce que d’autres Officiers soient élus, ou nommés ou assermentés pour les remplacer.”

Retranchez la troisième Clause, et insérez les Clauses suivantes marquées A, B, C, D & E.

CLAUSE A.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que les habitans tenant maison, à être assemblés comme susdit, auront et posséderont pour leur propre usage en franc-aleu, en fief ou en roture, ou sous un certificat ou billet de location, émané sous l’autorité du Gouverneur et Conseil de cette Province, des terres et biens fonds dans telle Paroisse ou Township, ou Paroisses ou Townships réputés comme tels, ou Union de Paroisses et Townships, ou de Paroisses ou Townships réputés comme tels, comme susdit, de la valeur annuelle de quarante chelins, sterling, ou plus, en sus de toutes rentes et charges dont ils seront grevés, ou auront et posséderont séparément comme locataires pour un terme qui ne sera pas moins de trois ans, des terres et biens fonds, dans tel les divisions locales respectivement, pour une rente ou considération annuelle qui ne sera pas moins de cinq livrés, sterling, dont la rente ou considération pour l’année immédiatement précédant telle élection aura été payée avant le tems fixé pour telle élection; et que les dits habitans tenant maison, à être assemblés comme susdit, auront résidé dans telles divisions locales respectivement, pendant une année immédiatement avant telle élection.”

CLAUSE B.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que quand et aussitôt qu’il sera imposé aucun droit ou droits, cotisation ou cotisations par autorité compétente, dans aucune telle Paroisse ou Township, ou Paroisse ou Township réputé comme tel, ou Union de Paroisses ou Townships, ou de Paroisses ou Townships réputés comme tels, comme susdit, aucun habitant tenant maison, n’aura droit de voter à l’élection d’aucun des Officiers ci-après mentionnés, ou d’aucun autre Officier dans telle division locale, s’il n’a pas été cotisé et chargé des droits et cotisations à être imposés comme susdit, et s’il n’a pas payé le montant de tous tels droits et cotisations qui pourront avoir été dus et payables par lui, avant telle élection.”

CLAUSE C.

“ Pourvu aussi, et qu’il soit de plus ordonné et Statué, que personne ne pourra voter ou être élue à aucune telle élection comme susdit, qui ne sera pas une personne du sexe masculin et de l’âge de vingt-et-un ans, et un sujet de Sa Majesté, ou un sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, ou par Acte de la Législature du Bas-Canada, ou du Haut-Canada, ou de la Province du Canada.”

CLAUSE D.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que quiconque étant dans les ordres, ou étant un ministre ou instructeur d’aucune secte de dissidents ou congrégation religieuse, ou aucun Juge ou Greffier d’aucune Cour de Justice, ou aucun Officier de l’Armée ou de la Marine de Sa Majesté en pleine paie, ne pourra être élu à ou pour aucune des charges susdites ; ni ne sera obligé ou lié sans son consentement, aucun maître d’école reconnu, ou médecin en pratique, ni aucun meunier, quand il n’y en aura qu’un dans aucun moulin, ni aucune personne de l’âge de soixante et cinq ans ou audessus, ni aucune personne qui aura rempli aucune des charges susdites, ou payé la pénalité pour refus de l’accepter, dans les cinq années qui précéderont immédiatement toute élection, d’accepter ou remplir aucune des dites charges.”

CLAUSE E.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que personne ne pourra voter à aucune élection comme susdit, ou être élue à icelle, qui aura été convaincue de trahison ou de felonie, dans aucune cour de loi, dans aucune des possessions de Sa Majesté.”

Clause 5, ligne 6.—Retranchez depuis “ Paroisse” inclusivement jusqu’à la fin de la Clause, et insérez, “ division locale dans laquelle telle élection aura lieu ; lequel greffier ainsi élu, continuera en office jusqu’à ce qu’il en soit démis à aucune assemblée générale subséquente des dits habitans tenant maison, assemblés et qualifiés comme susdit ; et il sera du devoir du greffier de préparer et conserver des minutes des procédés des assemblées de la division locale pour laquelle il sera greffier, et de les transcrire dans un livre qui sera tenu pour cet objet, dans lequel seront entrées et mises de record toutes matières ayant rapport à telle division locale, qu’il sera de son devoir de mettre de record ; et le dit greffier aura la garde de tous records, livres, documents, et papiers appartenant à la division locale pour laquelle il sera greffier comme susdit. Pourvu toujours, qu’il sera loisible au Juge de Paix ou autre personne qui présidera à la première assemblée de tels habitans tenant maison, de nommer une personne pour agir comme greffier jusqu’à ce que les habitans tenant maison aient élus un greffier de de la manière ci-dessus pourvue.”

Clause 6, Ligne 21.—Retranchez depuis “ deux” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause, et insérez “ un ou plusieurs inspecteurs de grands chemins et ponts, deux ou plusieurs Sous-Voyers de grand chemins, une ou plusieurs personnes propres et convenables pour être Surintendant des pauvres, deux ou plusieurs Inspecteurs de clôtures et fossés, et un ou plusieurs gardien ou gardiens des enclos publics, dans les dites divisions locales respectivement. Pourvu toujours, qu’il sera légal d’élire la même ou les mêmes personne ou personnes pour remplir une ou plusieurs des dites charges de Surintendant des pauvres, Sous-Voyers et Inspecteurs de clôtures et fossés, en même tems, tel qu’il paraîtra expédient à la majorité des dits habitans tenant maison, assemblés et qualifiés comme susdit.”

Clause 7, Ligne 3.—Remplissez le blanc avec le mot “ cinq.”

“ “ 9.—Remplissez le blanc avec le mot “ deux.”

Clause 9, Ligne 5.—Après “ effet” insérez “ par le Juge de Paix ou autre personne devant qui
“ l’élection aura eue lieu, ou par le Gardien du District.”

“ “ 9.—Remplissez le blanc avec le mot “ cinq.”

“ “ 12.—Remplissez le blanc avec le mot “ deux.”

Clause 10, Ligne 8.—Retranchez depuis “ nommer” inclusivement, jusqu’à “ élire” aussi inclusive, dans la dixième ligne, et insérez “ par le Juge de Paix ou autre
“ personne qui aura présidé à l’assemblée, ou par le Gardien du District, de
“ nommer les dits officiers ou tels d’entre eux que telle division locale, com-
“ me susdit, aura négligé ou omis d’élire.”

Clause 11, Ligne 9.—Après “ fin” insérez “ par le Juge de Paix ou autre personne qui aura pré-
“ sidé à la dernière assemblée d’officiers par cette division locale, ou par le
“ Gardien du District.”

Retranchez la douzième Clause, et insérez au lieu d’icelle la Clause suivante, marquée F.

CLAUSE F

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’il ne sera tenu aucune assemblée
“ pour l’élection d’aucun des officiers susdits, dans aucune paroisses ou townships, ou paroisses ou
“ townships réputé comme tel, dans lequel la population n’excédera pas trois cents âmes, et qu’une
“ ou plusieurs de telles paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, dans
“ lesquels la population n’excédera pas ce nombre, seront unis par le gardien du district dans lequel
“ elles ou ils se trouveront respectivement, dans et par son Warrant à être émané pour la convoca-
“ tion d’assemblées comme susdit, pour les fins de cette Ordonnance, à quelqu’autre paroisses ou
“ township, ou paroisse ou township réputé comme tel, y adjacent, ou à l’une ou l’autre, tel que le
“ dit gardien dans et par son dit warrant, de tems à autre l’ordonnera, et seront par le dit gardien de
“ la même manière, séparés, aussitôt qu’ils ou qu’elles contiendront respectivement une popula-
“ tion excédant trois cents âmes, et alors auront respectivement droit à tenir et exercer tous les
“ droitset pouvoirs, lesquels en vertu de cette Ordonnance, aucune paroisse ou township, ou paroisse
“ ou township réputé comme tel, à droit de tenir et exercer.”

Clause 13, Ligne 3.—Remplissez le blanc avec le mot “ huit.”

“ “ 9.—Remplissez le blanc avec les mots “ deux cens louis.”

Clause 16, Ligne 10.—Retranchez depuis “ tel ” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause, et
insérez “ qui ne sera pas contraire aux loix du pays, ou à aucune des dis-
“ positions de cette Ordonnance, qu’ils jugeront convenables pour la régie
“ de toutes communes, terres ou propriétés qui appartiendront aux dites
“ divisions locales respectivement, en leur qualité de corporation, et pour

" l'établissement d'enclos publics pour y détenir le bétail, à tels endroits
 " qu'il jugeront convenables, et pour déterminer et constater la suffisance
 " de toutes clôtures dans telles divisions locales respectivement ; et les dits
 " habitans tenant maison, ou la majorité d'entre eux, assemblés comme
 " susdit, auront aussi le pouvoir aux dites assemblées, d'ordonner telles
 " sommes d'argent soient prélevées sur telles divisions locales respective-
 " ment, qu'ils jugeront convenables pour la poursuite ou la défense d'au-
 " cune action dans laquelle les dites divisions locales respectivement,
 " seront parties ou seront intéressées ; et aussi d'imposer telles pénalités
 " contre toutes personnes qui enfreindront aucune telles règles ou régle-
 " ments, établis à telles assemblées, qu'il jugeront à propos, n'excédant pas
 " cinquante chelins, argent courant de cette Province, et de pourvoir au
 " recouvrement de telles pénalités, et à leur application quand recouvrées,
 " de telle manière qu'il le jugeront expédient : Pourvu toujours, qu'au-
 " cune telle division locale ne pourra exercer comme corporation, aucun
 " autre pouvoir que ceux qui sont ci-dessus mentionnés, ou qui lui seront
 " spécialement donnés par la Législature de cette Province, ou ceux qui
 " seront nécessaires pour la mise à exécution des pouvoirs ci-dessus
 " donnés."

Clause 17, Ligne 3.—Retranchez depuis " le " inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et in-
 sérez " entre neuf heures du matin, et quatre heures de l'après-midi, et ne
 " continueront en aucun cas pour plus de deux jours."

Clause 21, Ligne 7.—Remplissez le blanc avec le mot " cinquante."

Retranchez la vingt-troisième Clause, et insérez les Clauses suivantes, marquées G et H.

CLAUSE G.

" Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que depuis et après la première élection et nomina-
 " tion d'officiers de paroisses et townships, à être tenues et faites comme susdit, en vertu de cette Or-
 " donnance, telle partie d'un acte de la législature de cette Province, passé dans la trente-sixième
 " année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé " Acte pour faire, réparer et
 " changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," et telle partie d'une cer-
 " taine Ordonnance de la législature de cette Province, passée dans la seconde année du règne de Sa
 " Majesté, intitulée, "Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne
 " de George Trois, chapitre neuf, communément appelé "l'Acte des Chemins," ou d'aucune autre
 " loi, qui pourvoient à la nomination par le grand voyer ou autres fonctionnaires, d'un inspecteur ou
 " inspecteurs de grands chemins et ponts dans chaque paroisse, seigneurie ou township dans son
 " district, et pour l'élection de sous voyers de grand chemins, dans les paroisses, seigneuries et
 " townships dans cette Province, chaque année ; et aussi telle partie d'un autre acte de la légis-
 " lature de cette Province, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi,
 " Guillaume Quatre, intitulé, " Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné et pour rémé-

“ dier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l’agriculture,” qui pourvoit à l’élection d’inspecteurs de clôtures et fossés, dans les paroisses, seigneuries et townships dans cette Province, et à la nomination de gardien d’enclos publics dans la ville des Trois Rivières, et dans le Bourg de William Henry, et dans certains villages de cette Province, et dans les divisions de différentes paroisses, seigneuries et townships dans cette Province, seront et sont par les présentes rappelées ; et tous et chacun des pouvoirs, autorités et devoirs, lesquels, dans et par les dits trois actes en dernier lieu mentionnés, appartenaient et appartiennent et pouvaient être exercés par l’inspecteur et les inspecteurs de grands chemins et ponts, sous-voyers de grands chemins, inspecteurs de clôtures, inspecteurs de fossés et gardien d’enclos publics, respectivement nommés et élus, ou à être nommés et élus par et en vertu des dits trois derniers Actes, appartiendront et seront imposés depuis et après la première élection d’officiers de paroisses et townships à être tenue et faite en vertu de cette Ordonnance, à l’inspecteur ou les inspecteurs de grands chemins et ponts, aux sous-voyer ou sous-voyers de grands chemins, inspecteurs de clôtures et fossés, et gardien d’enclos publics, qui seront élus ou nommés en vertu des dispositions de cette Ordonnance, lesquels seront respectivement remplis et exercés par eux suivant la loi.”

CLAUSE H.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que toute personne autorisée par la loi à faire une affirmation au lieu de prêter serment, fera telle affirmation dans tous les cas où par cette Ordonnance le serment est requis d’être prêté ; et si aucune personne prêtant aucun serment requis par cette Ordonnance, ou faisant une affirmation en lieu de prêter le dit serment, avec connaissance de cause prête le serment ou affirme faussement, telle personne sera jugée coupable de parjure, et sera punie en conséquence.”

Après la dernière Clause, insérez les Cédules marquées numéro un, deux, trois et quatre :

CEDULES.

Serments à être administrés aux voteurs.

(No. 1.)

Vous jurez (ou affirmez tel que le cas pourra être) que votre nom est que vous êtes (profession ou métier) que le lieu de votre résidence est à dans le que vous avez résidé dans le de pendant l’année immédiatement précédant cette élection, que vous êtes de l’âge de vingt-et-un ans accomplis, et que vous n’avez pas déjà voté à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

(No. 2.)

Vous jurez (ou affirmez tel que le cas pourra être) que votre nom est

que vous êtes (profession ou métier) que vous êtes un habitant tenant maison résidant dans le township (ou autre lieu tel que le cas pourra être) de que vous possédez et êtes saisi pour votre propre usage, d'une terre ou bien-fonds situé dans le de joignant d'un côté le terrain occupé par laquelle terre et bien-fonds ainsi possédé par vous, est de la valeur nette de quarante chelins sterling par an, en sus de toutes rentes et charges payables sur ou rapport à icelle. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

(No. 3.)

Vous jurez (ou affirmez tel que le cas pourra être) que votre nom est que vous êtes (profession ou métier) que vous êtes un habitant tenant maison résidant dans le de que vous possédez un bail pour pas moins de trois années, d'une terre et biens-fonds étant dans le de laquelle terre et bien-fonds est ainsi possédé par vous pour une rente ou considération annuelle de cinq livres et au dessus, et dont la rente ou considération pour l'année immédiatement précédant cette élection a été payée. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

(No. 4.)

Vous jurez (ou affirmez telle que le cas pourra être) que votre nom est que vous êtes (profession ou métier) que vous résidez dans le de que vous avez été chargé et cotisé comme habitant tenant maison de et que vous avez payé le montant dont vous étiez ainsi chargé et cotisé. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

RESOLU, Que les dites Ordonnances, et les amendemens à icelles, soient pris en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain à midi.

SAMEDI, 12^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général étant entré dans la Salle du Conseil, il a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois :

Ordonnance pour autoriser la Corporation de la Maison de la Trinité de *Québec*, à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite Corporation.

Ordonnance pour amender et étendre les provisions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité de *Montréal*, et y conduisant, et pour " établir un fonds pour cet objet."

L'Ordre du Jour, pour prendre en considération une Ordonnance qui pourvoit au meilleur gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et Municipales en icelle, et les amendemens à icelle ; et aussi une autre Ordonnance pour pourvoir et régler l'élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la Province, et des amendemens faits à icelle, ayant été lu ;

M, *Wainwright* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

Que le dit Ordre du Jour soit déchargé.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Gerrard,
Harwood,
Wainwright.

CONTRE LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill,*
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

Le Conseil a alors pris en considération, l'Ordonnance pour pourvoir et régler l'élection et la nomination de certains Officiers dans les différentes Paroisses et Townships en cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la Province, et des amendemens à icelle.

La première Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

M. *Day* a alors proposé, secondé par M. *Ogden,*

Que la dite Clause soit aussi amendée commé suit :

Ligne 9.—Après "Township" insérez "et d'union de Paroisses ou Townships, ou de Paroisses et Townships réputés comme tels, qui seront établis en la manière ci-après pourvue."

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Ogden,
Day.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef.
MM. *Moffatt,*
Knoulton,
Harwood.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et

ORDONNE' en conséquence.

La seconde Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question ayant été mise sur icelle, elle a été agréé.

La troisième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question ayant été mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

Les Clauses marquées A, B, C, D et E, rapportées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, elles ont été accordées.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

M. Day a proposé, secondé par M. Ogden,

Que la dite Clause soit amendée comme suit :

Ligne 5.—Retranchez tous les mots après “ aura ” jusqu'à la fin de la Clause, et insérez :
 “ l'autorité à la requisition de tout candidat ou électeur, d'administrer tous ou
 “ aucun des serments contenus dans la Cédule ci-annexée, et aura aussi le même
 “ pouvoir pour maintenir l'ordre, soumettre à l'obéissance, et emprisonner pour
 “ mépris de son autorité que pouvoit avoir aucun Officier Rapporteur à aucune
 “ élection d'un membre pour servir dans l'assemblée Législative de cette Province,
 “ avant la passatiou du susdit Acte Impérial, intitulé, “ Acte pour établir des
 “ dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. McGill,
 Gerrard,
 Austin,
 Mondelet,
 Harwood,
 Hale, de Sherbrooke,
 Wainwright,
 Ogden,
 Daly.
 Day.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
 MM. Moffatt,
 Knoulton.

Ainsi, il a été emporté dans l'affirmative.

La question ayant alors été mise sur la dite quatrième Clause, telle qu'amendée, elle a été agréée.

Les cinquième, sixième et septième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La huitième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréée.

Les neuvième, dixième et onzième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La douzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La Clause marquée F, rapportée par le Comité Spécial au lieu de la dite douzième Clause, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréée.

La treizième jusqu'à la vingt-deuxième des Clauses de la dite Ordonnance, inclusivement, ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits par le Comité Spécial à plusieurs d'icelles ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

La vingt-troisième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

Les Clauses marquées G et H, rapportées par le Comité Spécial, au lieu de la dite vingt-troisième Clause, ayant été lues, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréées.

Les vingt-quatrième et vingt-cinquième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréées.

La vingt-troisième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

M. *Hale* de *Sherbrooke* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Que la dite Clause soit amendée comme suit :

Ligne 2.—Retranchez tous les mots depuis “ et ” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause, et insérez “ sera et demeurera en force jusqu’au premier jour de Mai, mil huit cent quarante-six, et non au delà,”

Le Conseil s’est divisé sur l’amendement proposé :

POUR L’AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright.

CONTRE L’AMENDEMENT.

Le Juge en Chef.
MM. *McGill,*
Gerrard,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Ogden,
Daly,
Day.

Ainsi, il est passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite vingt-sixième Clause, elle a été agréé.

Les Cédules nombre un, deux, trois et quatre, qui doivent suivre la dernière Clause, rapportées par le Comité Special, ayant alors été lues, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

Le préambule et le titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

M. *Day* a proposé, secondé par M. *Ogden,*

Que la dite Ordonnance telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s’est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef.
MM. *McGill,*
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Gerrard,
Harwood,
Wainwright.

*Daly,
Day.*

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et,

ORDONNE', en conséquence.

Le Conseil a alors pris en considération, une Ordonnance pour pourvoir au meilleur gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales ou municipales en icelle, et des amendemens à icelle.

La première Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La seconde Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

ORDONNE', Que la Clause suivante soit insérée au lieu d'icelle :

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que chacun des districts ainsi érigés et constitués, sera et est par les présentes constitué corporation ou corps incorporé et comme tel, aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler ou changer à son gré, et pourra poursuivre et être poursuivi en loi, acquérir et tenir des terres et biens-fonds situés dans les limites de tel district, pour l'usage des habitans d'icelui, et former partie dans tous contrats ou conventions qui seront nécessaires pour l'exercice de ses fonctions comme corporation, et que les pouvoirs susdits seront exercés par et au nom du conseil de chaque tel district respectivement.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la seconde Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les troisième et quatrième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés,

La cinquième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La Clause marquée B, rapportée par le Comité Spécial, au lieu d'icelle, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de M. Day., secondé par l'Honble. M. Harwood,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit amendée comme suit :

Ligne 2.—Retranchez “ et à chaque assemblée subséquente.”

Ligne 4.—Après “ Townships” insérez “ ou union de Paroisses ou Townships, ou de
“ Paroisses ou Townships réputés comme tels.

Après “ Conseillers” à la fin de la Clause, insérez “ et à chaque assemblée annuelle
“ subséquente à être tenue comme susdit, il sera élu par les habitans tenant maison assem-
“ blés et qualifiés comme susdit, un conseiller ou des conseillers pour remplir la place du
“ conseiller ou des conseillers (si aucun il y a) qui, ayant été élu pour la division locale pour
“ laquelle l'élection aura eu lieu, aura ou auront rendu son ou leurs sièges vacants, de la
“ manière ci-après pourvue ; et un conseiller pour représenter telle division locale dans
“ le conseil de district, si telle division locale depuis la dernière élection précédente, sera
“ devenue habile à élire deux tels conseillers en lieu d'un.”

La question ayant alors été mise sur la dite clause, telle qu'amendée, elle a été accodée.

Les sixième et septième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont passé dans la négative.

Les Clauses marquées C, et D, rapportées par le Comité Spécial au lieu d'icelles, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont aussi passé dans la négative.

ORDONNE, Que les clauses suivantes soient insérées au lieu d'icelles :

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les dits habitans tenant maison, à chaque
“ telle assemblée, procéderont premièrement à élire un conseiller ou des conseillers, et le
“ poll pour telle élection s'il en est demandé par aucun candidat ou par trois des électeurs
“ alors présents, sera tenu ouvert jusqu'à une heure qui ne sera pas plus tard que trois
“ heures de l'après-midi du premier jour de telle assemblée, alors il sera finalement clos.
“ Et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit sur des listes de poll, qui
“ seront tenues à telle élection par le Juge de Paix ou autre personne présidant à icelle,
“ et après la clôture finale de tel poll, tel Juge de Paix ou autre personne déclarera instam-
“ ment le nombre de voix données à chaque candidat, et déclarera la personne ou les
“ personnes ayant majorité des voix en sa ou leur faveur, comme étant duement élue ou
“ élues conseiller ou conseillers comme susdit, et si à la clôture finale de tel poll il y a un
“ nombre égal de voix données à deux ou plusieurs personnes pour être conseillers comme
“ susdit, tel Juge de Paix ou autre personne présidant à telle élection comme susdit, aura
“ droit, et il est par les présentes requis, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner

“ une voix pour une ou l'autre des personnes ayant telle égalité de voix, et ainsi déterminer l'élection ; et les listes du poll tenues à telle élection, seront livrées par tel Juge de Paix ou autre personne, après la termination de chaque telle élection, au greffier du district pour lequel telle élection aura eu lieu.”

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le nombre de conseillers à être élus pour chacun des dits districts, sera réglé comme suit, savoir :—chaque paroisse et township, ou paroisse et township réputé comme tel, dans lequel la population sera audessus de trois cents et n'excédera pas trois mille âmes, élira un conseiller, et chaque paroisse et township, ou paroisse et township réputé comme tel, dont la population excédera trois mille âmes, élira deux conseillers ; et aucune paroisse ou township n'aura droit à élire plus que deux conseillers. Pourvu toujours, que les unions de paroisses et townships, et de paroisses et townships réputés comme tels, à être faites en vertu de la dite Ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, seront considérées et prises comme formant des paroisses et townships pour toutes les fins de cette Ordonnance.”

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, avant le premier Lundi de Janvier, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-deux, de fixer et déterminer par proclamation, sous le grand sceau de la Province, à être émané à cette fin, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, le nombre de conseillers, qui suivant le montant de leur population, seront élus pour toutes et chacune des paroisses et townships ou paroisses et townships réputés comme tels, dans les différents districts de cette Province, et par proclamation et proclamations, à être émanées ci-après, tel que le cas le requerra, de déterminer quand aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, par raison de son accroissement de population, aura droit à élire deux conseillers au lieu d'un, suivant les dispositions de cette Ordonnance, et aussi quand aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputés comme tels, formant partie d'une union comme susdit, aura droit respectivement et séparément d'élire un conseiller ou des conseillers par raison de son accroissement de population.”

La huitième jusqu'à la douzième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont passé dans la négative.

Les Clauses marquées E, F et G, rapportées par le Comité Spécial au lieu d'icelles, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La treizième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau ;

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par M. *Gerrard*,

Que le blanc dans la dite Clause soit rempli avec le mot “ vingt.”

M. *Hale* de *Sherbrooke* a proposé en amendement, secondé par M. *Wainwright*,

Que le mot "vingt" dans la dite motion soit retranché, et le mot "dix" substitué.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

AFFIRMATIVE.

MM. *Knoulton*,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de *Sherbrooke*,
Wainwright.
Daly.

NEGATIVE.

Le Juge en Chef.
MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Ogden,
Day.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La question ayant alors été mise sur la motion principale, telle qu'amendée, elle a été agréé.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle été agréé.

La quatorzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La Clause marquée H, rapportée par le Comité Spécial au lieu d'icelle, ayant été alors lue, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La quinzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les seizième et dixseptième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La dix-huitième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La Clause marquée I, rapportée par le Comité Spécial au lieu d'icelle, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La dix-neuvième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingtième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les vingt-et-unième et vingt-deuxième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La vingt-troisième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE, Que la dite Clause soit retranchée, et que la suivante soit substituée au lieu d'icelle :

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du conseil exécutif, par sa proclamation sous le grand sceau de la Province, qui sera émanée à cette fin, de nommer et déterminer et de changer de tems à autre quand il sera nécessaire, les lieux pour les assemblées de chaque tel conseil de district.”

La vingt-quatrième jusques et compris la trente-sixième des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits à diverses des dites Clauses par le Comité Spécial ayant été aussi lues, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des dits amendemens, soit ajournée à Lundi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 14^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

I

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la considération d'une Ordonnance pour pourvoir au meilleur Gouvernement de cette Province, par l'établissement d'autorités locales et municipales en icelle, et des amendemens qui y ont été faits.

La trente-septième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Sur motion de M. *Hale de Sherbrooke*, secondé par M. *Ogden*,

ORDONNE, Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 22.—Après “ respectivement ” insérez “ pour pourvoir à l'établissement, ainsi que
“ pour une allocation raisonnable pour le soutien des Ecoles dans les Paroisses et
“ Townships.”

M. *Wainwright* a alors proposé, secondé par M. L'Honble. M. *Harwood*,

Que le Proviso suivant, soit ajouté à la fin du premier amendement fait par le Comité Spécial à la dite Clause :

“ Pourvu que telle cotisation n'excédera pas en total, dans aucune année, la somme d'un denier par louis.”

Le Conseil s'est divisé sur ce Proviso :

AFFIRMATIVE.

MM. *Moffatt,*
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright.

NEGATIVE.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill,*
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Ogden,
Daly,
Day.

Ainsi, la question a passé dans la négative.

La Clause marquée K, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la trente-septième Clause, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La Clause marquée L, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la Clause marquée K, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

Le Juge en Chef,
MM. *Gerrard,*
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Ogden,
Daly.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Daly.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La trente-huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les trente-neuvième et quarantième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question mise sur icelles, elles ont été agréés.

La quarante-et-unième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les Clauses marquées O, P et Q, rapportées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question mise sur icelles, elles ont été agréés.

La quarante-deuxième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Sur motion de l'Honble. M. *Mondelet*, secondé par M. *Wainwright*,

ORDONNE, Que la Clause suivante soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la quarante-deuxième Clause :

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, sur la présentation d'aucune réclamation pour compensation, faite par les personnes en possession de situations qui deviendront et seront abolies, expressément ou virtuellement suivant les dispositions de cette Ordonnance, pour la perte qu'elles éprouveront à raison de telle abolition des dites situations, de déterminer par et avec l'avis du conseil exécutif de cette Province, si telle réclamation a, ou n'a pas une fondation juste et raisonnable ; et dans le cas où telle réclamation serait admise comme étant juste et bien fondée, la dessus de déterminer et accorder telle compensation que le dit Gouverneur avec tel avis comme susdit, pourra croire raisonnable et convenable, et ayant égard à la tenure sous laquelle telles situations étaient tenues, et de la nomination qui pourra être faite de telles personnes, si qualifiées, pour remplir des situations de nature semblable, et et à toutes telles circonstances qui pourraient et devraient être prises en considération par rapport à telle réclamation. Et la compensation qui sera adjugée et accordée, sera payée à même les argents non appropriés pour les usages publics, entre les mains du Receveur Général de cette Province.”

La quarante-troisième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Les quarante-quatrième et quarante-cinquième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question mise sur iceux, ils ont été agréés.

M. *Day* a proposé, secondé par M. *Knoulton*,

Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé en amendement, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

Que tous les mots de la dite motion après “ que ” soient retranchés, et les suivans substitués “ à la veille de son Union avec le Haut-Canada, et lorsque la Législature Uni sera

“ prochainement convoquée, il est inexpédient que le Conseil Spécial procède ultérieurement sur la dite Ordonnance.”

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

AFFIRMATIVE.

MM. *Moffatt,*
Harwood,
Wainwright.

NEGATIVE.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill,*
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la motion principale,

Le Conseil s'est de nouveau divisé :

AFFIRMATIVE.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill,*
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Day.

NEGATIVE.

MM. *Moffatt,*
Gerrard,
Harwood,
Wainwright.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et,

ORDONNE', en conséquence.

RESOLU, Qu'un Ordonnance pour autoriser la Corporation de la Trinité de *Québec* à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres fins relatives à la dite Corporation, soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu, et faire rapport sur icelle avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Molson, Hale de Sherbrooke, et Daly*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

RESOLU, Qu'une Ordonnance pour amender et étendre une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité de *Montréal*, et y conduisant, et pour "établir un fonds pour cet objet," soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé des Honbles. MM. *Moffatt, McGill, Austin, Harwood et Daly*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

RESOLU, Qu'une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaion des biens réels, et des Droits et intérêts acquis en iceux, et des amendemens faits à icelle, soient de nouveau pris en considération Mercredi prochain.

Le Conseil s'est alors ajourné à Mercredi prochain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 16^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,

*Wainwright,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris de nouveau en considération, une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'alienation et l'hypothécaction des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, et des amendements faits à icelle.

M. Day a proposé, secondé par l'Honble. *M. Moffatt*,

Que la Clause suivante marquée *A*, soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la première Clause :

CLAUSE A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que la connaissance que pourroit avoir tout nouvel acquéreur, ou créancier hypothécaire à juste titre, de ce que le titre antérieur de son vendeur ou grêvé d'hypothèque n'auroit pas été enregistré, ne pourra vicier ni rendre nulle telle acquisition ou hypothèque subséquente, ainsi obtenue à juste titre, et qui se trouveront avoir été enregistrés légalement; Pourvu toujours, que toute telle personne qui aura fait telle vente ou consentie telle hypothèque antérieurement, ait effectivement vendu ou hypothéqué subséquemment les mêmes Terres, Ténements ou Héritages, biens réels ou immobiliers. Et toute personne qui frauduleusement, fera subséquemment telle vente, ou consentira telle Hypothèque, sera censée coupable d'un délit, et sera en outre passible de tous les dommages que pourra souffrir la partie lésée par cause de telle vente, ou par telle hypothèque subséquente, ainsi que de l'enregistrement d'icelles.”

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

*MM. Moffatt,
Molson,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,*

CONTRE LA CLAUSE.

Le Juge en Chef.
*MM. McGill,
Gerrard,
Knoultton.*

*Wainwright,
Daly,
Day.*

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et,

ORDONNE', En conséquence.

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, ainsi que des amendemens à icelle, soit remise à Vendredi prochain.

Le Conseil s'est alors ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 17^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke, et
Wainwright.*

PRIERES.

M. *Hale de Sherbrooke*, du Comité Spécial auquel avait été renvoyée l'Ordonnance pour autoriser la Corporation de la Trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite Corporation, à fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport sans aucun amendement.

Sur motion de M. *Hale de Sherbrooke*, secondé par M. *Molson*,
ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue à la prochaine séance,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 18^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

L'Honble. M. *Moffatt*, du Comité Spécial auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité de *Montréal* et qui y conduisent, et pour établir un fonds pour cet objet," a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

K

Clause 1, Ligne 24.—Retranchez depuis “troisièmement” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause.

“ 2, “ 9.—Retranchez depuis “et” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause, et insérez “et de là le long du dit chemin de front jusqu’à la terre communément appelée la terre de *McNaughton*, ou à un endroit qui sera en deça de cent verges d’icelle, duquel endroit le chemin pourra être conduit à un endroit sur le chemin d’en haut de *Lachine*, communément appelé le petit village de *Lachine*, ou à un endroit en deça de cent verges d’icelui; ou de l’endroit ci-devant mentionné communément appelé la terre de *McNaughton*, ou d’un point qui sera en deça de cent verges de distance d’icelle, il sera et pourra être loisible aux dits syndics, s’ils le trouvent plus avantageux au public, de continuer le chemin dans une direction sud-ouest à un endroit sur le chemin d’en bas de *Lachine*, qui est neuvièmement désigné dans la dite septième section de l’Ordonnance susdite, jusqu’à, ou près du pont sur le canal de *Lachine*, au lieu de le conduire au chemin de *Lachine* d’en haut, comme susdit.”

Clause 3, Ligne 16.—Après *Montréal*” insérez “ou aucun des Magistrats.”

“ 17.—Retranchez “passation de cette Ordonnance,” et insérez “la date de notification mentionnée dans la douzième section de cette Ordonnance.”

Retranchez la quatrième Clause, et insérez au lieu d’icelle, la Clause suivante marquée A.

CLAUSE A.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné Statué, que cette partie du chemin d’en haut de *Lachine* qui est mentionnée dans la septième section de la dite Ordonnance, qui se trouvera entre le point de départ d’icelui du chemin allant dans une direction nord-ouest deuxièmement mentionné dans la première section de cette Ordonnance, et un endroit sur le chemin d’en haut de *Lachine*, communément appelé le *Petit Village de Lachine*, ou un endroit qui sera en deça de cent verges de distance d’icelui, sera et il est par la présente excepté de l’opération de la dite Ordonnance, et le contrôle des dits syndics sur cette partie du dit chemin, en vertu de la quatorzième ou aucune autre section de la dite Ordonnance, cessera et sera annéanti comme si telle portion du dit chemin n’eut pas été mentionnée ni incluse dans la dite septième section, ou dans aucune partie de la dite Ordonnance; nonobstant aucune chose contenue dans la présente Ordonnance à ce contraire.”

Clause 5, Ligne 2 et 3.—Retranchez “sont autorisés à faire,” et insérez “feront faire sous l’autorité de.”

“ 6, “ 10.—Retranchez depuis “et” inclusivement, jusqu’à “*Rivière Jésus*” aussi inclusivement, dans la 15^e. ligne.

Ligne 6, Clause 25.—Retranchez depuis “ et ” inclusivement, jusqu’à “ apporté ” aussi inclusivement dans la 31e. ligne.

Après la sixième Clause, insérez la Clause suivante marquée B.

CLAUSE B.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que les dits syndics feront, et il sont par la présente ordonnés et requis de faire faire un pont lévis qui sera bâti sur le principal chenal de la rivière, ou une ouverture d’au moins quarante pieds de large dans le pont qui sera bâti entre l’Isle Bourdon et l’Isle de Montréal, et de faire ainsi construire le dit pont-lévis qu’il y aura moyen de le lever ou autrement l’ouvrir de manière à y faire passer des petits bâtiments, goëlettes ou bateaux à vapeur ou autres vaisseaux mâtés, ou ayant d’autres agrès élevés au dessus du pont, naviguant sur la dite rivière ; et les dits syndics employeront et ils sont par la présente autorisés à employer une ou plusieurs personnes convenables, qui, pendant que la navigation sera ouverte, feront lever ou ouvrir le dit pont-levis sans délai, chaque fois qu’il ou eux en sera ou en seront requis par les propriétaires en personnes, qui navigueront ou auront en leur charge tels vaisseaux comme susdit respectivement, et qui auront occasion de passer le dit pont, de manière que tels vaisseaux puissent passer tous mâtés ou avec leurs autres agrès comme susdit, sans interruption, honoraire ou récompense, nonobstant aucune chose dans cette Ordonnance à ce contraire.”

Clause 7, ligne 14.—Remplissez le blanc avec le mot “ vingt.”

“ 15.—Après “ voiture ” insérez “ ou voiture d’hiver ou voiture sans roues.”

“ 10, “ 4.—Après “ transport ” insérez “ par voiture d’eau.”

Après “ nonobstant ” à la fin de la Clause, insérez : “ Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cette section ne s’étendra à empêcher aucune personne de traverser aucune autre personne ou aucune marchandises pour récompense sur la dite rivière, sur la glace dans des voitures d’hiver.”

Clause 11, Ligne 11.—Après “ Grand-Voyer ” insérez “ Magistrats.”

“ 12.—Après “ Grand-Voyer ” insérez “ Magistrats.”

“ 23.—Après “ charge ” insérez “ qui leur est donnée.”

“ 12, “ 1.—Retranchez depuis “ et ” inclusivement, jusqu’à “ tel ” aussi inclusivement, dans la 67e ligne, et insérez : “ Et comme dans certain cas il peut être douteux à qui la compensation déterminée par la décision

“ d'un juri assemblé à cet effet, ou d'aucune autre manière légale à être payée par les dits syndics pour aucun terrain ou propriété réelle pris, ou pour dommage fait à aucune partie dans l'exercice des pouvoirs à eux donnés par l'Ordonnance susdite, et par la présente Ordonnance, sera payée ; qu'il soit donc de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits syndics dans tous tels cas.”

Clause 12, Ligne 72.—Après “ situés ” insérez : “ pour y demeurer jusqu'à ce que la cour en ait fait la distribution à la partie ou aux parties ayant un droit légal à telle compensation ou à aucune autre partie d'icelle.”

Retranchez la troisième Clause.

Clause 14, Ligne 15.—Retranchez “ dans _____ années après que ” et insérez “ aussitôt que.”

“ 15, “ 11 et 12.—Retranchez “ et sous le cautionnement du Revenu public de la Province.”

Retranchez la dix-neuvième Clause.

RESOLU, Que les dites Ordonnances, et les amendemens à icelles, soient pris en considération à la prochaine séance.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour autoriser la Corporation de la Trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite Corporation, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été alors mise sur chacune des Clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par l'Honble. Juge en Chef,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération une Ordonnance pour pourvoir et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténemens et Héritages, biens réels ou Immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et hypothécaion des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, et des amendemens à icelle.

L'Honble. *M. Moffatt* a proposé, secondé par *M. Harwood*,

Que la Clause suivante soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la quatrième Clause :

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que tout droit, titre, réclamation, charge ou créance sur, ou qui pourra affecter aucunes terres, tenements ou héritages, biens réels ou immobiliers, créée ou résultant de l’opération de la Loi, qui ne sera pas, ou qui sera prouvée et soutenue qu’en partie seulement par un titre par écrit, soit que tel droit, titre ou telle réclamation, charge ou créance soit de la part, ou appartienne, ou soit en faveur d’aucune femme mariée, enfant mineur, ou personne interdite, ou d’un absent ou d’aucune autre personne quelconque, pourra et devra être enregistré dans les douze mois de Calendrier, à compter depuis et après la passation de telle Ordonnance, en produisant de Record dans le Bureau du Régistrateur du District dans lequel telles terres, tenements ou héritages, biens réels ou immobiliers se trouvent situés tel titre, s’il s’en trouve en la possession, pouvoir ou puissance de la personne ou des personnes qui requerront tel enregistrement, avec ensemble (et si toute fois il n’existe aucun titre par écrit, alors en produisant seulement au Régistrateur) une déclaration solennelle par écrit par telle personne ou personnes, afin de pouvoir donner suffisamment une désignation exacte de la propriété réelle ou immobilière qui doit être affectée, ainsi que de la nature et du montant exact des dits droit, titre, réclamation, charge ou créance ; et si tel montant exact ne peut pas être, ou n’est pas constaté lors de l’enregistrement susdit, alors le montant approximatif ou probable d’iceux, ou autant qu’ils pourront l’être, seront constatés ou appréciés ; si dans le dit période de douze mois, il n’a été fait aucun tel enregistrement, ou si aucun tel titre, avec telle déclaration solennelle, ou telle déclaration solennelle seule, ne sont pas trouvés suffisants pour donner une connoissance distincte de la nature et de l’étendue de tel droit, titre ou réclamation, charge ou créance, ou du montant exact ou approximatif d’iceux, et une désignation claire des biens réels ou immobiliers qui doivent être affectés, tout tel droit, titre, réclamation, charge ou créance, ainsi défectueusement enregistré sera absolument nul, à toutes fins et effets quelconques à l’encontre d’aucun acquéreur ou créancier hypothécaire à juste titre dont le droit, titre ou réclamation, charge ou créance aura été effectivement et dûment enregistré d’après les dispositions de cette Ordonnance. Pourvu toujours, que tout tel droit, titre ou réclamation, charge ou créance qui appartiendra, ou sera en faveur d’aucune femme mariée, qui sera créé ou provenant de son mariage, ou résultant de l’opération de la Loi à cet égard, et tout tel droit, titre ou réclamation, charge ou créance qui appartiendra ou sera en faveur d’aucun enfant mineur, ou d’un interdit, sera et pourra être enregistré par aucune des personnes qui sont ci-après respectivement mentionnées et désignées en ce qui a rapport à l’enregistrement des hypothèques et créances des femmes mariées, des mineurs et des interdits, sujet à toutes les obligations, pénalités et dispositions imposées par cette Ordonnance, et qui sont pourvues à l’égard de l’enregistrement de telles hypothèques et créances.”

Le Conseil s’est divisé :

POUR LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Harwood,

CONTRE LA CLAUSE.

Le Juge en Chef,
MM. *Gerrard,*
Knoulton,
Austin,

*Hale, de Sherbrooke,
Wainwright,
Day.*

*Mondelet,
Ogden,
Daly.*

Et les votes se trouvant également divisés,

Son Excellence le Gouverneur Général a donné sa voix prépondérante pour la négative.

Sur motion de l'Honble. M. *Mondelet*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Que la douzième Clause de la dite Ordonnance soit reprise en considération.

ORDONNE', Que les amendemens suivants soient faits à la dite Clause :

Ligne 26.—Retranchez depuis "Royaume" inclusivement, jusqu'à "Amérique" aussi inclusivement dans la 27e. ligne, et insérez "Etat Étranger."

Sur motion de l'Honble. M. *Mondelet*, secondé par M. *Wainwright*,

ORDONNE', Que la quinzisième Clause de la dite Ordonnance soit reprise en considération.

ORDONNE', Que les amendemens suivants soient faits à la dite Clause.

Ligne 5.—Après "dues" insérez "et aussi dans les cas de mutations sur lesquelles deviendront
"dûs les droits de relief."

" 7.—Retranchez "le droit de."

" 8.—Après "ventes" insérez "ou de tels droit de relief."

" 15.—Après "vente" insérez "ou la mutation."

L'Honble. M. *Mondelet* a alors proposé, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

Que les trente-cinquième et trente-septième Clauses de la dite Ordonnance, soient reprises en considération, afin d'y faire les amendemens suivants :

Clause 35, Ligne 4.—Après "ou plus" insérez "dont le mariage a été célébré, ou aura lieu
"après la passation de cette Ordonnance."

" 37 " 2.—Après "que" retranchez le reste de la Clause.

Clause 37, Line 5.—Après “ mariage ” insérez “ qui sera célébré ou aura lieu après la passation de cette Ordonnance. ”

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Mondelet,*
Harwood.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hale de Sherbrooke,
Wainwright.
Daly,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

RÉSOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance et des amendemens à icelle, soit remise à la prochaine séance.

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 19^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fautueil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Faribault,
Mondelet,
Wainwright,
Ogden, et
Day,

PRIERES.

A deux heures de l'après-midi, n'y ayant pas de Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à Lundi, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 21^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Quesnel,
Faribault,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage et qui conduisent à la Cité de *Montréal*, et pour établir un fonds pour cet objet, et des amendemens à icelle.

Les première, deuxième et troisième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial au lieu d'icelle, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les cinquième et sixième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la sixième Clause ayant alors été lue, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La septième jusqu'à la onzième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits par le Comité Spécial à plusieurs d'icelles, ayant aussi été lus, et la question mise sur chaque, elles ont été agréés.

La douzième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE TELLE QU'AMENDEE.

MM. *Moffatt,*
Quesnel,
Faribault,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,

CONTRE LA CLAUSE TELLE QU'AMENDEE.

Le Juge en Chef.
MM. *McGill,*
Molson,
Ogden,
Day.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La treizième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La quatorzième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La quinzième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue ;

M. *Hale* de *Sherbrooke* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 26.—Retranchez depuis " Pourvu " inclusivement, jusqu'à " règne " aussi inclusivement, dans la 39^e ligne de la dite Clause.

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
Quesnel,
Hale de *Sherbrooke*.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill*,
Faribault,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Ogden,
Daly,
Day.

Ainsi, la question a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Day*,

ORDONNE, Que la Clause suivante marquée C, soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la quinzisième Clause :

CLAUSE C.

" Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que sur et en sus des sommes que les dits
" syndics sont autoriser à emprunter par la section précédente de cette Ordonnance, ainsi
" que par l'Ordonnance qui est par ces presentes amendée, il sera loisible aux dits syndics en
" aucun tems, et aussi souvent que cela deviendra nécessaire, d'emprunter de la même ma-
" nière, telle autre somme ou sommes d'argents qui pourront être nécessaires pour mettre les
" syndics en état de payer le capital d'aucun emprunt qu'ils seront obligés de rembourser
" à une époque certaine, et dont les fonds entre leurs mains, cu qui seront probablement
" entre leurs mains alors, et applicables à tel remboursement, ne paraîtront pas suffisants
" pour les mettre en état de rembourser : Pourvu toujours, que toute sommes prélevées
" sous l'autorité de cette section, seront appliquées à l'objet ici mentionné seulement, et

“ que nulle somme ne sera empruntée sans l’approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l’administration du Gouvernement de cette Province, et que la somme entière due par les dits syndics sur des débetures non rachetées, et émanées sous l’autorité de cette Ordonnance, et de l’Ordonnance par les présentees amendées, n’excedera en aucun cas cinquante sept mille livres courant, et toutes les provisions de cette Ordonnance, et de l’Ordonnance par ces présentes amendées par rapport aux conditions sous lesquelles aucune somme sera empruntée par les syndics sous l’autorité d’icelles, au taux de l’intérêt payable sur icelle, paiement de tel intérêt, à l’avance par le Receveur Général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer les dits intérêts, et au remboursement des sommes ainsi avancées, seront étendues à aucune somme ou sommes empruntées sous l’autorité de la présente section.”

Les seizième, dix-septième et dix-huitième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La dix-neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question ayant été mise sur icelle, elle a été agréé.

Les vingtième et vingt-et-unième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, ainsi que des amendemens à icelle, soit remise à prochaine séance.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a pris ultérieurement en considération, une Ordonnance pour prescrire et régler l’enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux; et pour le changement et l’amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l’alienation et l’hypothécatation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, et des amendemens faits à icelle Ordonnance.

Les premières, quatrième, vingt-et-unième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et cinquante-troisième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu’amendées par le Comité Spécial, et dont la considération avait été remise, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

L’Honble. Juge en Chef a proposé, secondé par l’Honble. *M. McGill*,

Que la Clause marquée A, adoptée par le Conseil le seize du courant, come devant suivre la première Clause de la dite Ordonnance, soit maintenant considérée de nouveau.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill*,
Knoulton.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
Faribault,
Molson,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des amendemens à icelle, soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Molson*,

Le Conseil s'est alors ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI 22E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Quesnel,
Faribault,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,

*Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Day.*

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 23^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération une Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage, et qui conduisent à la Cité de *Montréal*, et pour lever un fonds pour cet objet."

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Day*,

ORDONNE', Que la Clause marquée C, adoptée par le Conseil le 2^{le} du courant, comme devant suivre la quinzisième Clause, soit maintenant considérée de nouveau.

ORDONNE', Que les amendement suivants soient faits à la dite Clause :

Lignes 8 et 9.—Retranchez “ n'excédant pas en tout six mille livres courant.”

“ 25.—Retranchez “ trois ” et insérez “ sept.”

L'Honble. *Harwood* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

Que la seconde Clause de la dite Ordonnance soit maintenant considérée de nouveau.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Quesnel*,
Molson,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Daly,
Day.

CONTRE LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill*,
Knoullton,
Austin,
Ogden.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

L'Honble. M. *Harwood* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

Que l'amendement suivant soit fait a la dite Clause :

Après “ susdit ” à la fin d'icelle, insérez les mots suivants : “ ou, dans le cas où les dits syndics, après un examen ultérieur le trouveraient plus avantageux au public, de retenir le dit chemin d'en haut de *Lachine*, tel et ainsi qu'il est pourvu par l'Ordonnance susdite, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la Cité de Montréal, et pour établir un font pour cet objet,” il leur sera loisible de le faire, et en ce cas toutes les dispositions de cette Ordonnance qui ont rapport à la substitution d'aucune autre ligne de chemin au lieu du chemin d'en haut de *Lachine*, seront nulles et de nul effet.”

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a de nouveau repris la considération d'une Ordonnance pour pourvoir et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et héritages, biens réels ou Immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaction des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, et des amendemens faits à icelle Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. Juge en Chef, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE, Que la Clause suivante, marquée B, soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la cinquante-sixième Clause :

CLAUSE B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par sa Proclamation à cette fin, de fixer et déclarer le jour depuis et après lequel les clauses précédentes auront force et effet ; Pourvu que tel jour ne sera pas après le trente-unième jour de Décembre, qui sera en l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante et un.”

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance soit remise à la prochaine séance.

Sur motion de *M. Hale de Sherbrooke*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

RESOLU, Qu'une Ordonnance pour pourvoir aux moyens de maintenir en bon état, cette partie du chemin entre cette Province et le *Nouveau-Brunswick*, communément appelé le Chemin du Portage de *Témiscouata*, et des amendemens faits à icelle Ordonnance, soient pris en considération à la prochaine séance.

Le Conseil s'est alors ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 24^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. Moffatt,

*McGill,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son-siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois :

Une Ordonnance pour autoriser la Corporation du Bureau de la Trinité de Québec, à vendre et transporter une certaine partie du Hâvre du *Cul-de-Sac*, dans la Cité de Québec, à la Corporation de la dite Cité.

Ane Ordonnance pour autoriser certaines améliorations dans le Hâvre de *Montréal*, pour y établir de nouveaux droits de quai, et qui autorise les Commissaires pour l'amélioration du dit Hâvre à emprunter une somme d'argent additionnelle, et pour d'autres objets relatifs au dit Hâvre.

RESOLU, Que l'Ordonnance pour autoriser la Corporation du Bureau de la Trinité de Québec, à vendre et transporter une certaine partie du Hâvre du *Cul-de-Sac*, dans la Cité de Québec, à la Corporation de la dite Cité, soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Molson, Daly* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

RESOLU, Qu'une Ordonnance pour autoriser certaines améliorations dans le Hâvre de *Montréal*, pour y établir de nouveaux droits de quai, et qui autorise les Commissaires pour l'amélioration du dit Hâvre à emprunter une somme d'argent additionnelle, et pour d'autres objets relatifs au dit Hâvre, soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Moffatt, McGill, Quesnel, Molson, et Daly*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a de nouveau repris en considération une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaion des biens réels, et des Droits et intérêts acquis en iceux, et des amendemens faits à icelle Ordonnance.

La huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau,

ORDONNE', Que le blanc dans la dite Clause soit rempli avec les mots suivants :
" comme suit, c'est à savoir : chaque Régistrateur pour aucun District, antre que les Dis-
" tricts dans lesquels les Cités de *Québec* et de *Montréal* seront situées, au montant de la
" somme pénale de deux mille livres, et chacun des Régistrateurs des dits Districts, dans
" lesquels seront situées les Cités de *Québec* et de *Montréal* respectivement, au montant de
" la somme pénale de cinq mille livres."

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

Le Gouverneur Général ayant alors posé la question,

Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net :

M. *Ogden* a proposé, secondé par M. *Austin*,

Que la Clause marquée A, adoptée par le Conseil le 16e. de ce mois, comme devant suivre la première Clause de la dite Ordonnance, soit retranchée dans la vue d'y substituer un Proviso au lieu d'icelle :

La question ayant été mise sur la dite motion, elle été agréé.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Day*,

Que le Proviso suivant soit ajouté à la fin de la première Clause, et forme partie d'icelle :

" Pourvu toujours qu'aucun avis donné, ou aucune connaissance que pourra avoir aucune
M

“ partie par rapport à aucune vente, donation, hypothèque, obligation, privilège ou charge antérieure et non enregistrée, de et sur aucune terres, ténemens ou héritages, sujets à être enregistrés, et en faveur de laquelle partie aucune vente, donation, hypothèque, obligation, privilège ou charge subséquente et sur les mêmes terres, ténemens ou héritages, ou d’aucune partie ou portion iceux dûment enregistrée, pourra avoir été faite ou créée, ne viciera pas, et n’affectera en aucune manière, aucun droit, titre, réclamation ou intérêt quelconque qui sera dévolu et dont sera revêtu tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d’hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié pour valable considération ; et que toute et chaque personne qui, ayant connaissance de l’existence d’aucune telle vente, donation, hypothèque, obligation, privilège ou charge antérieure et non enregistrée, ou sur aucune des dites terres, ténemens ou héritages comme susdit, fera frauduleusement aucune telle vente des dites terres, ténemens ou héritages, ou d’aucune partie ou portion d’iceux, sera coupable de *misdemeanor*, et en étant dûment convaincue, sera assujettie à être emprisonnée pour tel tems, n’excédant pas douze mois de calendrier, et à telle amende et pénalité n’excédant pas la somme de cinq cents livres argent courant de cette Province, que la Cour, devant laquelle la conviction aura lieu, jugera à propos d’infliger.”

Le Conseil s’est divisé :

POUR LE PROVISO.

MM. *Moffatt,*
Quesnel,
Molson,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbroke,
Ogden,
Daly,
Day.

CONTRE LE PROVISO.

Le Juge en Chef,
 MM. *McGill,*
Knoulton.

Ainsi, elle a été emportée dans l’affirmative.

La question ayant alors été mise sur la motion, que la dite Ordonnance telle qu’amendée, soit transcrite au net,

Le Conseil s’est encore divisé :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Molson,
Austin,
Mondelet,
Harwood,

CONTRE LA MOTION.

Le Juge en Chef.
 MM. *McGill,*
Quesnel,
Knoulton.

*Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Day.*

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et

ORDONNE', en conséquence.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau la considération d'une Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage et qui conduisent à la Cité de *Montréal*, et pour lever un fonds pour cet objet."

L'Honble. M. *Harwood* a proposé, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

Que la Clause marquée A, adoptée par le Conseil le 21e. de ce mois, au lieu de la quatrième Clause de la dite Ordonnance, soit de nouveau prise en considération.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *McGill,
Quesnel,
Molson,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Daly,
Day.*

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,
Austin,
Ogden.*

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

L'Honble. M. *Harwood* a alors proposé, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 2.—Après “ que ” insérez “ dans le cas où les dits Sindics adopteroient la ligne du
“ Chemin premièrement désignée dans la deuxième section de la présente Ordon-
“ nance, (soit qu'ils adoptent ou n'adoptent pas la ligne deuxièmement men-
“ tionnée) et alors non autrement.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

Pour 8.
Contre 3.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

L'Honble. M. *Moffatt* s'est alors retiré.

L'Honble. M. *Harwood* a proposé, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

Que la cinquième Clause de la dite Ordonnance soit de nouveau reconsidéré.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *McGill*,
Quesnel,
Molson,
Mondelet,
Hale de *Sherbrooke*,
Daly,
Day.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Austin*,
Ogden.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

L'Honble M. *Harwood* a alors proposé, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 2.—Après “ que ” insérez “ dans le cas où les dits Sindics adopteroient la ligne du
“ Chemin premièrement désignée dans la deuxième section de la présente Ordon-
“ nance (soit qu'ils adoptent ou n'adoptent pas la ligne deuxièmement men-
“ tionnée) et alors non autrement.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

Pour 8.
Contre 2.

Ainsi, il a été emporté dans l'affirmative.

L'Honble. M. *McGill* a alors proposé, secondé par M. *Ogden*,

Que la douzième Clause de la dite Ordonnance, soit de nouveau reconsidéré.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill*,
Molson,
Ogden,
Daly.
Day.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Quesnel*,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

L'Honble. M. *McGill* a alors proposé, secondé par M. *Ogden*,

Que la portion de la dite douzième Clause, savoir : depuis le commencement d'icelle jusqu'au mot "susdit" dans la soixante-troisième ligne, retranchée par le Conseil le 21^e. du présent mois, soit rétablie, et fasse partie de la dite Clause.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

Pour 6.
Contre 5

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par M. *Ogden*,

Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

Pour 6.
Contre 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et,

ORDONNE', en conséquence.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération, une Ordonnance pour pourvoir aux moyens de maintenir en bon état cette partie du chemin entre cette Province et le *Nouveau-Brunswick*, communément appelé le Chemin du Portage de *Témiscouata*, et des amendements à icelle, ayant été lu ;

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

Le Conseil s'est ajourné à Samedi prochain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 26^E. NOVEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Quesnel,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,

PRIERES.

A deux heures et demie de l'après-midi, n'y ayant pas de Quorum, le Président à déclaré que le Conseil demeurait ajourné à Lundi, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 28^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris en considération une Ordonnance pour pourvoir au moeys de maintenir en bon état cette partie du chemin entre cette Province et le *Nouveau-Brunswick*, communément appelé le Chemin de *Témiscouata*, et les amendemens faits à icelle.

La première Clause de la dite Ordonnance, telles qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question séparément mise sur icelle, elle a été agréé.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la première Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La deuxième jusqu'à la huitième des Clauses inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits à plusieurs d'icelles par le Comité Spécial ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question ayant été mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

Les dixième et onzième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

M. *Molson*, du Comité Spécial auquel avait été renvoyée une Ordonnance pour autoriser la Corporation de la Trinité de *Quebec* à vendre et transporter une certaine portion du Hâvre du *Cul-de-Sac* dans la Cité de *Quebec*, à la Corporation de la dite Cité, a fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport sans aucun amendement.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue, une seconde fois.

La question de concours ayant été mise sur chacune des Clauses de la dite Ordonnance, elles ont été agréés unanimement.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*.

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI, 29^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour prescrire et régler l'élection et la nomination de certains Officiers dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui pourvoit au meilleur gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales ou municipales en icelle, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

N

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été,

RESOLU, dans l'affirmative.

Sur motion de *M. Molson*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser la Corporation de la Maison de la Trinité de *Québec*, à vendre et transporter une certaine portion du Hâvre du *Cul-de-Sac*, dans la cité de *Québec*, à la Corporation de la dite Cité, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue une troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Le Conseil s'est alors ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 30^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,

*Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke, et
Day.*

PRIERES.

Charles N. Montizambert, Ecuier, Assistant Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence,

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est de la teneur suivante :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, le Projet d'une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante et un ; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance ; à l'encouragement de l'Education ; à la confection de certains ouvrages publics ; à l'amélioration des Communications Intérieures ; à l'encouragement de l'Agriculture, et d'autres objets."

Hôtel du Gouvernement,
Montréal, 30^e. Décembre, 1840. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message qui précède, a été lue pour la première fois.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

L'Honble. *M. Moffatt*, du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour autoriser certaines autres améliorations dans le Hâvre de *Montréal*, pour y établir de nouveaux droits de quai, et qui autorise les Commissaires pour l'amélioration du dit Hâvre à emprunter une somme d'argent additionnelle, et pour d'autres objets relatifs au dit Hâvre, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné le dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

Clause 1, Ligne 31.—Retranchez depuis "dit." inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et insérez : "au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, si en aucun tems il le juge à propos, de nommer autant de personnes qu'il croira :

“ convenable pour être commissaires sous cette Ordonnance, et de les
 “ démettre et en nommer d’autres en leur place de tems à autre ; et les
 “ commissaires ainsi nommés auront et exerceront conjointement avec
 “ les commissaires nommés ou qui seront nommés sous l’acte provincial
 “ ci-dessus premièrement cité, tous les pouvoirs dont sont revêtus, et
 “ rempliront tous les devoirs qui doivent être remplis par les commissaires
 “ nommés en vertu du dit acte, par aucune loi ; et le mot “ Commis-
 “ saires” ci-après employé, s’appliquera et signifiera tant les com-
 “ missaires nommés en vertu de cette Ordonnance que ceux nommés en
 “ vertu du dit acte provincial ; Pourvu toujours, qu’aucune majorité des
 “ dits commissaires, pour le tems d’alors, ou de tels d’entr’eux qui seront
 “ alors dans cette province, auront et pourront exercer tous les pouvoirs,
 “ dont sont revêtus les dits commissaires par cette Ordonnance ou par
 “ aucune autre Ordonnance ou Acte.”

Retranchez la seconde Clause.

Clause 3, Ligne 1.—Retranchez depuis “ et ” inclusivement, jusqu’à “ icelui ” aussi inclusive-
 ment, dans la 7^e ligne, et insérez “ Et qu’il soit en outre.”

- “ “ 19.—Après “ par ” insérez “ cette Ordonnance, ou aucune.”
- “ 4, “ 6.—Après “ Ordonnance ” insérez “ ou d’aucune autre Ordonnance ou Acte.”
- “ “ 14.—Retranchez “ et n’aura aucun rapport à la dite jettée ou brise-vague.”
- “ 6, “ 9.—Retranchez “ bas.”
- “ 1, “ 12.—Retranchez “ Cajoux.”
- “ 1, “ *Ibid.*—Retranchez “ et de vaisseaux chargés de bois de chauffage.”
- “ “ 17.—Retranchez depuis “ eux ” inclusivement, jusqu’à “ saison ” aussi inclusive-
 ment, dans la 21^e ligne.
- “ 9, “ 32.—Retranchez “ au large ” et insérez “ mouillés, ou au large ou autrement.”

Après la douzième Clause, insérez la Clause suivante, marquée A.

CLAUSE A.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et statué, que les péages, droits et droits de quai imposés
 “ par les présentes, seront considérés comme péages et droits prélevables dans le Hâvre de

“ *Montréal* suivant l'intention de la dix-huitième section de l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, et intitulé, “ Acte pour pourvoir à la régie et surveillance du Canal de *Lachine* et pour établir certains péages et droits à y être levés,” et les dispositions du dit Acte seront, et elles sont par les présentes étendues en conséquence.

RESOLU, Que la dite Ordonnance, et les amendemens à icelle, soient pris en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 31^E. DECEMBRE, 1840.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la la Cité de *Montréal*, et de ceux qui y conduisent, et pour établir un fonds pour cet objet," soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

" Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?"

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour pourvoir aux moyens de maintenir en bon état, cette partie du chemin entre cette Province et le *Nouveau-Brunswick*, communément appelé le Chemin du Portage de *Témiscouata*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

" Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?"

Il a été,

Resolu dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles, respectivement, par le Secrétaire de la Province.

L'Ordre du Jour, pour la seconde lecture d'une Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante et un ; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance ; à l'encouragement de l'Education ; à la confection de certains ouvrages publics ; à l'amélioration des Communications Intérieures ; à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objets, ayant été lu ;

Sur motion de M. Day, secondé par l'Honble. M. Daly.

ORDONNE, Que le dit Ordre du Jour, soit remis à Lundi prochain.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour autoriser certaines autres améliorations dans le Havre de Montréal, pour y établir de nouveaux droits de Quai, pour autoriser les Commissaires du dit Havre à emprunter une somme d'argent additionnelle, et pour d'autres objets relatifs au dit Havre, et des amendemens faits à icelle.

La première Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La seconde Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La troisième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Sur motion de l'Honble. M. McGill, secondé par M. Molson,

ORDONNE, Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 17.—Retranchez "dix mille quatre cents vingt-cinq," et insérez dix-sept mille."

La quatrième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La cinquième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. M. McGill, secondé par M. Molson,

ORDONNE, Que les amendemens suivants soient faits à la dite Clause :

Ligne 2.—Retranchez depuis "faire" inclusivement, jusqu'à "fins" aussi inclusivement, dans la seizième ligne, et insérez "le mur de revêtement en remontant au delà de l'endroit où il sera nécessaire de le saire remonter, afin de pouvoir faire et compléter la rampe double à la Rue des Sœurs Grises."

Lignes 17 et 18.—Retranchez les mots "ou d'acquérir la dite propriété, ou aucune partie d'icelle."

" 21.—Après "égard," à la fin de la Clause, insérez le Proviso suivant :

“ Pourvu toujours, qu’il sera loisible au dit Commissaires avec tel assentiment et approbation
 “ comme susdit, de remplir et niveler la cavité dans et auprès de la rue *St. Joseph*, à et auprès de
 “ sa jonction avec la rue des Commissaires, et de niveler la rue des Commissaires dans toute sa
 “ longueur, et dans telles parties d’icelles où le niveau pourra avoir été dérangé par l’ouvrage fait
 “ pour l’amélioration du dit Hâvre, et de payer le montant qui sera constaté (de la manière
 “ pourvu en pareil cas par les Actes et Ordonnances relatifs à l’amélioration du dit Hâvre)
 “ être dû à aucune personne pour aucun dommage encouru par telle personne, en raison d’aucune
 “ chose faite par les dits Commissaires en conformité aux dispositions de cette Ordonnance, ou
 “ d’aucune autre Ordonnance.”

La question ayant été mise sur la Clause, telle qu’amendée, elle a été agréé.

Son Excellence s’est alors retiré.

L’Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

La sixième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial,
 ayant été lue de nouveau ;

Il a été proposé,

De retrancher le dernier paragraphe de la dite Clause,

Le Conseil s’est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Quesnel,
Molson.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Gerrard,*
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu’amendée, elle a été agréé.

ORDONNE’, Que les deux paragraphes suivants soient ajoutés à la fin de la dite Clause :

“ Ils pourront faire un cours d'eau suffisant, le long de toute cette partie de la rue ou du grand chemin joignant au dit Hâvre renfermée par le mur de revêtement, et le long duquel aucun tel cours d'eau n'a encore été fait ; et le cours d'eau qui sera ainsi fait, sera fait à la même distance de l'adossement du mur de revêtement que le cours d'eau qui est déjà fait.”

“ Et ils pourront paver avec de bonnes dalles travaillées, et d'une manière solide et convenable pour servir de trottoir, toute l'espace entre l'adossement du mur de revêtement et le cours d'eau fait ou à être fait comme susdit, excepté ce qui sera nécessaire pour poser une pierre de bordure suffisante entre l'espace à être ainsi pavé, et le dit cours d'eau ; et ils poseront une pierre de bordure comme susdit. Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits Commissaires, avec tels assentiment et approbation comme susdit, de remplir et niveler la cavité dans et auprès de la rue St. Joseph, jusqu'à et auprès de sa jonction avec la rue des Commissaires, et de niveler la rue des Commissaires dans toute sa longueur, et dans telles parties d'icelles où le niveau pourra avoir été dérangé par l'ouvrage fait pour l'amélioration du dit Hâvre, et de payer le montant qui sera constaté (de la manière pourvu en pareils cas par les Actes et Ordonnances relatifs à l'amélioration du dit Hâvre) être dû à aucune personne pour aucun dommage encourru par telle personne, en raison d'aucune chose faite par les dits Commissaires en conformité aux dispositions de cette Ordonnance, ou d'aucun autre Acte ou Ordonnance.”

ORDONNE, Que la Clause suivante soit aussi ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la dite sixième Clause :

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le côté nord-ouest du dit cours d'eau, sera, dans toute sa longueur, la limite des ouvrages sous la régie et le contrôle des dits Commissaires du côté le plus près de la Cité de *Montréal*, et sera la ligne de division entre les dits ouvrages et cette partie de la rue ou grand chemin le long duquel le dit cours d'eau aura sous cours, qui sera sous la régie et sous le contrôle de la Corporation du Maire, des Echevins et Citoyens de la dite cité de *Montréal*.”

Les septième et huitième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La neuvième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La dixième jusqu'à la quatorzième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau,

ORDONNE, Que la considération des dites Clauses soit remise.

Les quinzième et seizième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La Cédule qui doit suivre la dernière Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

M. *Molson*, a proposé, secondé par L'Honble. M. *Harwood*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Line 2.—Retranchez “ moitié ” et insérez “ le quart. ”

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Molson*,
Harwood.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Austin,
Hale de Sherbrooke,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Cédule, elle été agréé.

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des amendemens à icelle, soient remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de M. *Hale de Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

Le Conseil s'est ajourné à Samedi prochain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI 2^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hale de Sherbrooke, et
Daly.

PRIERES.

A deux heures et demie de l'après-midi, n'y ayant pas de Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à Lundi, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 4^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris en considération une Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante et un ; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance ; à l'encouragement de l'Education ; à la confection de certains ouvrages publics ; à l'amélioration des Communications Intérieures ; à l'encouragement de l'agriculture, et à d'autres objets, a été lue une seconde fois.

La première Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Moffatt*,

ORDONNE', Que les amendemens suivants soient faits à la dite Clause :

Après le neuvième Item de la dite Clause, insérez ce qui suit : " pour compléter et publier l'Index aux Statuts et Ordonnances de cette Province, une somme n'excédant pas deux cens livres sterling."

Ensuite du dernier Item dans la dite Clause, insérez ce qui suit : " Pour faire un examen de la route qui seroit la plus convenable pour un Canal ou Chemin à Lisses, de la Baie de Fundy au Golfe St. Laurent, une somme n'excédant pas cinq cens livres sterling."

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

Le reste des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération une Ordonnance pour autoriser certaines autres améliorations au Hâvre de *Montréal*, pour y établir de nouveaux droits de quai, pour autoriser les Commissaires pour l'amélioration du dit Hâvre à emprunter une somme d'argent additionnelle, et pour d'autres objets relatifs au dit Hâvre, ainsi que des amendemens à icelle.

La dixième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau,

Sur motion de l'Honble. *M. Moffatt*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE', Que la dite Clause soit retranchée de la dite Ordonnance, et que la Clause suivante y soit insérée en son lieu et place :

CLAUSE A.

" Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les dits droits de quai seront dûs et payables par le propriétaire, maître, boursier, conducteur, personne en charge ou consignataire du vaisseau, bateau à vapeur, chaloupe, berge, bateau, radeau ou embarcation quelconque, sur lesquels,

“ ou en raison d'effets mis à bord ou déchargés desquels, tels droits de quaiage pourront être dûs, sauf le recours qu'aucune telle personne payant tels droits peut en loi avoir contre aucune autre personne ou personnes pour recevoir le montant ainsi payé ; et tous et chacun les pouvoirs et autorités dont était revêtu le collecteur des droits du Hâvre par rapport aux droits, péages et droits de quaiage, par une certaine Ordonnance passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour percevoir d'une manière plus facile et certaine, les droits du Hâvre de *Montréal*,” et par rapport au recouvrement d'iceux, seront et ils sont par les présentes transférés aux dits commissaires qui en seront revêtus, et qui pourront et auront le droit de les exercer par rapport aux droits, péages et droits de quaiage imposés par les présentes, et par rapport au recouvrement et moyens d'en contraindre et d'en assurer le paiement, et toutes et chaque personne, tenue par la dite Ordonnance de faire aucun rapport au collecteur des droits du Hâvre, fera tel rapport aux dits commissaires, ou à telle personne qu'ils préposeront pour recevoir tel rapport, et ce sous les mêmes pénalités pour négligence de faire rapport ou pour faux rapport ou rapport insuffisant, que les pénalités imposées par la dite Ordonnance pour pareille offense ; lesquelles pénalités seront recouvrées et employées, et il en sera rendu compte ne la manière prescrite en et par la dite Ordonnance par rapport aux pénalités imposées par icelle.”

Les onzième et douzième Clauses de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lues de nouveau, et la question mise sur icelles, elles ont été agréés.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la douzième Clause ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La treizième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau,

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt* secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que la dite Clause soit retranchée de la dite Ordonnance, et que les Clauses suivantes soient substituées au lieu d'icelle :

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les deniers provenant des péages, droits et droits de quaiage imposés par les présentes, seront employés par les dits commissaires : Premièrement, au paiement de toutes dépenses raisonnables de collection d'iceux qui sont autorisées par les présentes, et de toutes autres dépenses indispensables encourues par les dits commissaires, dans l'exécution des devoirs qui leurs sont imposés par les présentes :—Deuxièmement, au paiement d'aucunes dépenses par eux encourues en entretenant les ouvrages construits ou qui seront construits par les dits commissaires, leurs prédécesseurs ou successeurs en office, pour l'amélioration du Hâvre de *Montréal*, sous l'autorité d'aucun Acte ou Ordonnance, dans un état convenable de réparations, lesquelles dépenses les dits commissaires sont par les présentes autorisés à encourir, sans aucune application spéciale au, ou assentiment de la part du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement, nonobstant aucun Acte ou Ordonnance à ce contraire :—Troisièmement, au paiement du principal

“ d’aucune somme ou sommes d’argent empruntées, ou qui seront empruntées par eux, ou qui
 “ peuvent avoir été empruntées par leurs prédécesseurs en office, sous l’autorité d’aucun Acte ou
 “ Ordonnance ci-devant passé, ou de cette Ordonnance, et qui auront été ou seront stipulées
 “ remboursables à une époque déterminée :—Quatrièmement, au paiement de l’intérêt alors dû
 “ et payable sur aucun argent emprunté ou qui sera emprunté par les dits commissaires, leurs
 “ prédécesseurs ou successeurs en office :—Cinquièmement, à rembourser au Receveur Général
 “ aucune somme ou sommes d’argent, avancées par cet officier aux commissaires sous l’autorité
 “ de cette Ordonnance ou de toute autre Ordonnance ou Acte :—Sixièmement, au paiement du
 “ principal d’aucune somme ou sommes empruntées ou qui seront empruntées par eux, ou par
 “ leurs prédécesseurs ou successeurs en office en vertu de cette Ordonnance, ou en vertu d’aucun
 “ autre Acte ou Ordonnance, et qui ne seront pas remboursables à un tems fixe ; Pourvu toujours
 “ que les dits commissaires rembourseront le principal des sommes qui seront empruntées sous
 “ l’autorité de cette Ordonnance, par paiements qui ne seront pas moindre de dix par cent sur tout
 “ le montant emprunté, et le remboursement proposé d’aucune partie du dit principal, sera
 “ annoncé par les dits commissaires, par un avis inséré pendant au moins trois semaines consécu-
 “ tives dans un des papiers-nouvelles publiés dans la Cité de *Montréal*, en langue anglaise et
 “ dans un des papiers-nouvelles publiés en langue française, dans la dite Cité, si tel y a, et les
 “ personnes auxquelles le dit principal sera dû recevront la partie d’icelui ainsi annoncée comme
 “ devant être remboursée, et donneront quittance pour icelle aux dits commissaires, et il n’écherra
 “ et ne sera dû aucun intérêt, sur aucune telle partie, du jour auquel les dits commissaires auront
 “ par telle annonce, fait offre et auront été prêts à faire le remboursement d’icelle.”

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’outre et en sus des sommes que les dits com-
 “ missaires ont empruntées, ou sont autorisés à emprunter sous l’autorité d’aucun Acte ou Ordon-
 “ nance antérieure maintenant en force ou des sections précédentes de cette Ordonnance, il leur
 “ sera loisible en aucun tems et aussi souvent que l’occasion le requerra, d’emprunter de la
 “ même manière, telle autre somme ou sommes qui seront nécessaires pour les mettre en état de
 “ rembourser le principal d’aucun emprunt qu’ils se sont obligés ou pourront s’obliger de rem-
 “ bourser en aucun tems déterminé, et que les fonds entre leurs mains, ou qui pourront probable-
 “ ment se trouver entre leurs mains en tels tems, et applicables à tel remboursement, paraîtront
 “ insuffisans pour les mettre en état de faire tel remboursement, ou telle autre somme ou sommes
 “ qu’ils jugeront en aucun tems à propos d’emprunter, afin de faire le remboursement du principal
 “ d’aucune somme empruntée à un taux d’intérêt plus haut que celui qu’ils paieront sur telle autre
 “ somme qui sera empruntée comme susdit :—Pourvu toujours, qu’aucune somme ou sommes
 “ empruntées sous l’autorité de cette section seront exclusivement employées au fins ci-dessus, et
 “ qu’aucune telle somme ne sera ainsi empruntée sans l’approbation du Gouverneur, Lieutenant
 “ Gouverneur ou de la personne chargée de l’administration du Gouvernement de la Province, et
 “ et que tout le montant dû par les dits commissaires en vertu d’obligations alors non payées, et
 “ souscrites sous l’autorité d’aucun Acte ou Ordonnance antérieure, ou sous l’autorité de cette
 “ Ordonnance, n’excédera pas en aucun cas, cent huit livres courant ; et toutes les dispositions de
 “ cette Ordonnance ayant rapport aux conditions sous lesquelles aucune somme d’argent sera
 “ empruntée sous l’autorité d’icelle par les dits commissaires, les taux de l’intérêt payables sur
 “ icelle, le paiement de tel intérêt, les avances par le Receveur Général des sommes nécessaires
 “ pour mettre les dits commissaires en état de payer tel intérêt, le remboursement des sommes ainsi
 “ avancées, la manière que les commissaires pourront adopter pour rembourser aux créanciers le

“ principal de telles sommes et pour empêcher les intérêts de s’accumuler sur les sommes qu’ils
 “ seront prêts a rembourser comme susdit, s’étendront à aucune somme ou sommes empruntées
 “ sous l’autorité de cette section.”

La quatorzième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

ORDONNE, Que la Cédule qui doit suivre la dernière Clause de la dite Ordonnance, soit maintenant reconsidérée.

ORDONNE, Que l’amendement suivant soit fait à la dite Cédule :

Ligne 18.—Retranchez “ tonneau pour chaque voyage, un quart de denier,” et insérez
 “ par jour, un denier.”

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

Sur motion de l’Honble. M. *Moffatt*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s’est ajourné à demain, à deux heures de l’après-midi.

MARDI, 5^e. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L’Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,

*Hale de Sherbrooke,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

A deux heures de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à Jeudi prochain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 7^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,
McGil,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.*

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président deux Messages de la part de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et les dits Messages ont été lus par le Président, et ils sont de la teneur suivante :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, le projet d'une Ordonnance, intitulée "Ordonnance pour amender un Acte du Parlement Pro-

“ vincial de cette Province, “ intitulé, “ Acte pour pourvoir à la construction d'un Chemin
 “ à Lisses du Lac Champlain au Fleuve St. Laurent.”

Hôtel du Gouvernement, }
 Montréal, 5e. Janvier, 1841. }

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, une Ordonnance pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses, depuis *Sherbrooke* à *St. Jean*.

Hôtel du Gouvernement, }
 Montréal, 7e. Janvier, 1841. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de *M. Molson*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

RESOLU, Qu'une Ordonnance pour amender un Acte du Parlement Provincial de cette Province, intitulé, “ Acte pour pourvoir à la construction d'un Chemin de Lisses du Lac “ *Champlain* au Fleuve *St. Laurent*,” soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *McGill*, *Molson* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Sur motion de *M. Hale* de *Sherbrooke*, secondé par *M. Austin*,

RESOLU, Qu'une Ordonnance pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses, depuis *Sherbrooke* à *St. Jean*, soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Gerrard*, *Knoulton*, *Austin*, *Mondelet*, et *Hale* de *Sherbrooke*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 8E. JANVIER, 1841.
PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 9E. JANVIER, 1841.
PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante et un ; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance ; à l'encouragement de l'Education ; à la confection de certains ouvrages publics ; à l'amélioration des Communications Intérieures ; à l'encouragement de l'agriculture, et à d'autres objets, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle, par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois :

Une Ordonnance pour suspendre une certaine Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident,” et une certaine autre Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance qui amende une Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident.”

Une Ordonnance pour pourvoir à l'établissement d'un Chemin de Barrières depuis la Rivière *Richelieu*, vis-à-vis la Ville de *Dorchester*, communément appelée *Saint Jean*, jusqu'au Village de *Granby*.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour suspendre une certaine Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident,” et une certaine autre Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance

“ qui amende une Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident,” soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

RESOLU, Qu'une Ordonnance pour ponvoir à l'établissement d'un Chemin de Barrières depuis la Rivière *Richelieu*, vis-à-vis la Ville de *Dorchester*, communément appelée *St. Jean*, jusqu'au Village de *Granby*, soit renvoyée à Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE, Que le Comité soit composé de MM. *Knoulton*, *Austin*, *Hale* de *Sherbrooke*, *Daly* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

M. *Hale* de *Sherbrooke*, du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée l'Ordonnance pour la construction d'un Chemin à *Lisses* de *Sherbrooke* à *Saint Jean*, a fait Rapport— Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

- Clause 6, Ligne 4.*—Retranchez depuis “ériger” inclusivement, jusqu'à “en vertu” aussi inclusivement, dans la dix-huitième ligne, et insérez “placera et tiendra constamment au moins une personne dont le devoir sera d'empêcher qu'aucune obstruction soit mise ou demeure sur le Chemin à *Lisses*, ou sur tel Grand Chemin, et de voir à la sureté des personnes et des effets qui passeront et seront transportés soit sur le dit grand chemin, ou sur le dit Chemin à *Lisses*; et pour chaque refus ou négligence de se conformer aux dispositions de cette Clause, la dite compagnie encourra.”
- “ 18, “ 10.—Retranchez depuis “susdit” inclusivement, jusqu'à “le” aussi inclusivement dans la 12e. ligne, et insérez “District, Division Territoriale ou District de Shérif dans lequel tel.”
- “ 37, “ 10.—Après “livres” insérez “ou par chaque tonneau de mesurage (au choix de la dite compagnie.)
- “ 43, “ 6.—Retranchez “Ouest” et insérez “Est.”
- “ 53, “ 15.—Retranchez depuis “tout” inclusivement, jusqu'à “aucun” inclusivement, dans la 16e ligne, et insérez “une ou plusieurs sections tel qu'elle le jugera à propos; pourvu que telle section ou sections commencent à la Ville de *Sherbrooke*, et soient con-

“tinuées sans interruption dans la direction de la susdite Rivière
“*Richelieu* comme susdit.”

Clause 54, Ligne 25.—Retranchez “trois” et insérez “cinq.”

“ 54, “ 29.—Retranchez “trois” et insérez “cinq.”

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, et les amendemens à icelles, soient pris en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Austin*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 11^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de *Sherbrooke*,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Une Ordonnance pour suspendre une certaine Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident," et une certaine autre Ordonnance, intitulée, "Ordonnance qui amende une Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident," a été, conformément à l'Ordre, lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été séparément mise sur chacune des Clauses de la dite Ordonnance, elles ont été agréés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *Daly*.

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération, une Ordonnance pour la construction d'un Chemin à Lisses de *Sherbrooke* à *Saint Jean*, et des amendemens faits à icelle.

La première jusqu'à la cinquante-troisième des Clauses inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La cinquante-quatrième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et les amendemens faits à icelle par le Comité Spécial, ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur iceux,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LES AMENDEMENTS.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hale de Sherbrooke.

CONTRE LES AMENDEMENTS.

MM. *Moffatt*,
Quesnel,
Mondelet,
Daly.

Ainsi, ils ont été emportés dans l'affirmative.

La question ayant alors été mise sur la Clause telle qu'amendée, elle a été agréé.

Les cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Le préambule et le titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

M. *Hale* de *Sherbrooke*, du Comité Spécial auquel avoit été renvoyée l'Ordonnance pour pourvoir à la construction d'un Chemin à *Lisses* depuis la Rivière *Richelieu*, vis-à-vis de la Ville de *Dorchester*, communément appelé *Saint Jean*, au Village de *Granby*, a fait Rapport —Que le Comité avoit examiné le dit Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

Clause 14, Ligne 10.—Retranchez "Eglise dans le dit Village" et insérez "Moulin
" dans le dit Village, connu sous le nom de Moulin de *Guérout*."

" 21, " 18.—Retranchez "six deniers" et insérez "cinq deniers."

" " " 23.—Retranchez "cinq deniers" et insérez "six deniers."

" " " 37.—Retranchez "neuf deniers" et insérez "sept deniers et demi."

" " " 46.—Retranchez "un denier et demi" et insérez un denier."

" " " 48.—Retranchez "quatre deniers" et insérez "trois deniers."

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance et les amendemens à icelle, soient pris en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI, 12^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,

*Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale, de Sherbrooke,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses depuis la Rivière *Richelieu*, vis-à-vis de la Ville de *Dorchester*, communément appelé *Saint Jean*, au Village de *Granby*, ainsi que des amendemens à icelle.

La première jusqu'à la trentième Clause, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits à diverses d'icelles, ayant aussi été lues et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La trente et unième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE, Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 8.—Après “ parts ” insérez “ ou par la dite Compagnie, employés sur le dit Chemin.”

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Quesnel*,

Que l'amendement suivant soit aussi fait à la dite Clause :

Ligne 10.—Retranchez depuis “ par ” inclusivement, jusqu'à “ susdit ” aussi inclusivement, dans la neuvième ligne.

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,
Quesnel,
Molson,*

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Gerrard,
Knoulton,*

*Hale, de Sherbrooke,
Daly.*

*Austin,
Mondelet,
Day.*

Ainsi, la question a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

La trente-deuxième jusqu'à la trente-quatrième des Clauses inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Hale de Sherbrooke*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 13^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Austin,
Mondelet,*

Q

*Hale de Sherbroke,
Ogden, et
Daly,*

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, le Projet d'une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour autoriser le Conseil de la Cité de *Montréal*, " à acquitter une certaine Dette contractée par les Magistrats de la dite Cité, pour l'éclairage " d'icelle avec le Gaz."

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 13e. Janvier, 1841. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message qui précède, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 14^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

A deux heures de l'après-midi, ne se trouvant pas un Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 15^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke, et
Day.

PRIERES.

A deux heures et demie de l'après-midi, n'y ayant pas de Quorum, le Président a déclaré que le Conseil demeurait ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI 16^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Daly, et
Day.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lue par le Président, et il est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, le projet d'une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la Cité de *Montréal* et *Chambly*."

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 15^e. Janvier, 1841. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message qui précède, a été lue pour la première fois.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le dit Comité soit composé de MM. *Gerrard, Hale* de *Sherbrooke*, et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour autoriser le Conseil de la Cité de *Montréal*, à acquitter une certaine Dette contractée par les Magistrats de la Cité, pour l'éclairage d'icelle avec du Gaz, a été lue une seconde fois.

Les première et deuxième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La troisième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passée dans la négative.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 18^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,

*Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE', Que l'Ordre pour transcrire au net l'Ordonnance pour construire un Chemin à Lisses depuis *Sherbrooke* à *Saint Jean*, soit rescindée, dans la vue de considérer de nouveau et amender la cinquante et unième Clause de la dite Ordonnance.

La dite Clause ayant été lue de nouveau,

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à icelle :

Ligne 32.—Retranchez depuis “ le ” inclusivement, jusqu'à “ Ordonnance ” aussi inclusivement, “ dans la 54^e. ligne de la dite Clause, et insérez “ la dite compagnie n'interviendra “ ni n'empiétera sur les privilèges accordés à l'Honorable *Robert Jones* et ses “ représentans légaux, par un certain Acte de la Législature de cette Province, “ passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté *George* quatre, intitulé, “ Acte pour autoriser *Robert Jones* à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière “ *Richelieu* à *Saint Jean* dans la paroisse *Saint Luc*, près des rapides, pour fixer “ les droits de péage sur icelui, et pourvoir des réglemens pour le dit pont ; ” sans “ le consentement exprès par écrit du dit *Robert Jones*.”

Sur motion de M. *Hale de Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI, 19^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale, de Sherbrooke,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris en considération une Ordonnance pour la construction d'un Chemin à Lisses de *Sherbrooke* à *Saint Jean*.

ORDONNE', Que les amendemens suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Clause 1, Ligne 44.—Retranchez “ Ville de *Dorchester*, communément appelé *Saint Jean*,” et insérez “ Rivière *Richelieu*,” comme susdit.

“ 51, “ 16.—Retranchez depuis “ fins” inclusivement, jusqu'à “ *Saint Jean*,” aussi inclusivement, dans la 19^e. ligne, et insérez “ pour les fins du dit Chemin “ à Lisses.”

“ 53, “ 8.—Retranchez depuis “ depuis” inclusivement, jusqu'à “ cinq” aussi inclusivement, dans la 13^e. ligne, et insérez “ et le reste de la distance de là à “ la dite Rivière *Richelieu*, sera divisé aussi également que possible en “ trois sections, lesquelles seront respectivement nommées sections trois, “ quatre et cinq.”

Préambule, Lignes 6 et 7.—Retranchez la Ville de *Dorchester*, communément appelé *Saint Jean*,” et insérez “ à aucun point sur l'une ou l'autre rive de “ la Rivière *Richelieu*, que la Compagnie de Propriétaires ci- “ après constituée pourra choisir.”

Ligne 10.—Retranchez “ Ville de *Dorchester*,” et insérez “ la dite Rivière de *Richelieu* comme susdit.”

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et alors il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, lequel est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, le Projet d'une Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance pour établir et régler les Péages sur le Pont de la Rivière “ *Cap Rouge*, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont.”

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 19^e Janvier, 1841. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message qui précède, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Knoulton*, *Mondelet*, et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Alors,

Sur motion de l'Honble M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 20^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Daly, et
Day.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire Principal de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans le Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lue par le Président, lequel est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, le Projet d'une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour mieux régler l'Office du Shérif en cette Province."

Hôtel du Gouvernement, }
 Montréal, 20e Janvier, 1841. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message précédent, a été lue pour la première fois.

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Gerrard*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

R

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Moffatt, Gerrard, Quesnel, Mondelet* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Conformément à l'ordre, le Conseil a pris de nouveau en considération une Ordonnance pour la construction d'un Chemin à Lisses de *Sherbrooke* à *St. Jean*.

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Titre, Ligne 2.—Retranchez "*Saint Jean*" et insérez "à un point sur l'une ou l'autre rive de la Rivière *Richelieu*."

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

M. *Day*, du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée l'Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la Cité de *Montréal* et *Chambly*, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

Clause 3, Ligne 12.—Retranchez "un" et insérez "deux."

" 4, " 6 et 7.—Retranchez "personnellement à aucun des dits Syndics."

" 6, " 38.—Retranchez "valeur ou prix de."

" 9, " 7.—Après "savoir" insérez les Taux qui suivent :

" Pour chaque Carosse, Coche, Waggon ou autre voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes, la somme d'un chelin et six deniers courant; et pour chaque cheval additionnel ou autres bêtes attelés à icelle, la somme de six deniers courant."

" Pour chaque tel Carosse, Coche, Waggon ou autre voiture, tirée par un cheval ou autre bête, la somme d'un chelin et trois deniers courant."

" Pour chaque gig, calèche, charrette ou autre voiture à deux roues, et pour chaque sleigh, berline, traine, ou autre voiture d'hiver, tirée par deux chevaux ou autres bêtes, la somme d'un chelin et six deniers courant."

" Pour chaque tel gig, calèche, charette, sleigh, berline, traine, ou autre voiture tirée par un cheval ou autre bête, la somme d'un chelin et trois deniers courant."

“ Pour chaque cheval, cheval hongre, jument, âne, mule, taureau, bœuf, vache, ou bête à cornes, la somme de quatre deniers courant.”

“ Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, la somme d'un demi denier courant.”

“ Pour chaque sleigh, traine, traineau, berline, cariole ou autre voiture d'hiver quelconque, tirée par un ou deux chevaux, la somme de dix deniers courant.”

“ Et pour chaque cheval additionnel ou autre bête à icelle, la somme de deux deniers courant.”

Clause 18, Ligne 8.—Retranchez depuis “ sur ” inclusivement, jusqu'à “ gué ” aussi inclusivement, dans la dixième ligne, et insérez “ un passage public, de telle description que les dits Sindics jugeront à propos, entre le commencement du dit chemin à barrières sur la rive sud du Fleuve *St. Laurent*, et aucune partie de l'Isle ou de la Cité de *Montréal*, et de louer le dit passage pour une ou pour plusieurs années ; pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété de manière à donner aux dits Sindics aucun privilège exclusif au dit passage.”

“ “ 17.—Retranchez depuis “ ériger ” inclusivement, jusqu'à “ et ” aussi inclusivement, dans la vingt-troisième ligne.

“ “ 29.—Retranchez depuis “ à partir, ” inclusivement, jusqu'à “ dans ” inclusivement, dans la trente-deuxième ligne.

Clause 19, Ligne 5.—Après “ savoir ” insérez : “ Pour chaque carosse, coche, waggon, ou autre voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes, la somme d'un chelin et six deniers courant.

“ Pour chaque cheval additionnel, ou autre bête sur telle voiture, la somme de six deniers courant.”

“ Pour chaque tel carosse, coche, waggon ou autre voiture tirée par un cheval ou autre bête, la somme d'un chelin et trois deniers courant.”

“ Pour chaque gig, calèche, charrette ou autre voiture à deux roues, et pour chaque sleigh, berline, traine, ou autre voiture d'hiver, tirée par deux chevaux ou autres bêtes, la somme d'un chelin et six deniers courant.”

“ Pour chaque tel gig, calèche, charrette, sleigh, berline, traine, ou autre voiture, tirée par un cheval ou autre bête, la somme d’un chelin et trois deniers courant.”

“ Pour chaque cheval de selle, âne ou mule, avec son cavalier la somme de six deniers courant.”

“ Pour chaque cheval, cheval hongre, jument, âne, mule, taureau, bœuf, vache, ou bête à cornes, la somme de quatre deniers courant.”

“ Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, la somme d’un demi denier courant.”

“ Pour chaque personne à pied, et pour chaque personne au-delà de cinq dans aucune voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes, ou au-delà de cinq dans aucune voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes, ou au-delà de trois dans aucune voiture tirée par moins de quatre tels chevaux ou autres bêtes, deux deniers courant. Pourvu toujours, que les péages comme ci-dessus, seront les taux autorisés à être demandés, pris, payés et recouvrés au cas où le passage sera d’une distance moindre que deux milles, mais pourront être double des montants respectifs d’iceux à la discrétion des syndics, au cas où le dit passage excéderait la distance de deux milles : pourvu de plus, qu’il sera loisible aux dits syndics d’établir des péages raisonnables pour le transport de tous grains, fleur, farine d’avoine, viandes, madriers, planches et autres bois, et pour toutes marchandises et effets ne formant pas la charge ou partie de la charge d’aucune des voitures ou bêtes ci-dessus mentionnées.”

Retranchez la vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, et les amendemens à icelles, soient pris en considération à la prochaine séance.

L’Honble. M. *Daly* du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée l’Ordonnance pour déclarer et régler les Péages sur le Pont de la Rivière du *Cap Rouge*, et pour d’autres objets relatifs au dit Pont, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu’il lui étoit joint d’en faire rapport avec l’amendement suivant :

Clause 2, *Liènes* 15 et 16.—Retranchez “ cent ” et insérez “ cinquante.”

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Day*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, et les amendemens à icelle, soient maintenant pris en considération.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La seconde Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération de la dite Clauses soit remise.

La troisième jusqu'à la huitième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'Honble *M. Moffatt* a proposé, secondé par *M. Molson*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 5.—Retranchez "deux" et insérez "un."

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
Molson.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Daly,
Day

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite neuvième Clause, elle a été agréé.

Les dixième et onzième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La douzième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Clause soit remise.

Les treizième, et quatorzième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues et nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Day*,

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des amendemens à icelle, soient remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 21^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

M. Hale de Sherbrooke, du Comité Spécial auquel avait été renvoyée une Ordonnance pour mieux régler l'Office du Shérif en cette Province, a fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Clause 1, Ligne 7.—Après “caution” insérez “n'excédant pas le nombre de quatre.”

“ 3 et 9.—Retranchez “ conjointement et séparément.”

“ 12.—Remplissez le blanc avec les mots “ cinq mille.”

“ 16.—Remplissez le blanc avec les mots “ deux mille cinq cent.”

“ 22.—Retranchez “somme pénale” et insérez “telle partie de la somme pénale
“ mentionnée dans le dit cautionnement qu'ils se seront respective-
“ ment obligés de payer.”

“ 2, “ 8 —Retranchez “deux.”

“ *Ibid.*—Après “cautions” insérez “n'excédant pas le nombre de quatre.”

“ 10 8.—Après “ Shérif” insérez “ qui auront pas été déposés entre leurs mains,
“ en leur possession ou pouvoir.”

Clause 16, Ligne 11.—Retranchez “la somme de” et insérez “une somme n'excédant pas
“ vingt-cinq louis.”

“ 18, “ 12.—Remplissez le blanc avec les mots “trois cens louis.”

“ 19, “ 10.—Après “ writs” insérez “ et mandats.”

“ 21, “ 4.—Après “ Prisons” insérez “ maintenant érigées, ou qui seront ci-après
“ érigées.”

“ 24, “ 9.—Après “ dépens” insérez “ à moins qu'elle n'ait le droit d'être soutenue
“ légalement d'une autre manière.”

“ 32, “ 26.—Remplissez le blanc avec le mot “ vingt.”

“ 37, “ 31.—Retranchez depuis “ et” inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et
insérez “ et sur les ventes qui excéderont la somme mentionnée en
“ dernier lieu, un par cent sur chaque cent louis en sus de cette
“ somme.”

Clause 40, Line 5.—Remplissez le blanc avec le mot “quinze.”

“ “ *Ibid.*—Retranchez “ Décembre ” et insérez “ Mai. ”

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance et les amendemens à icelle, soient pris en considération à la prochaine séance.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre *Sherbrooke* et *Saint Jean*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU, dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à l'établissement d'un Chemin de Barrières depuis la Rivière *Richelieu*, vis-à-vis la Ville de *Dorchester*, communément appelée *Saint Jean*, jusqu'au Village de *Granby*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser certaines autres améliorations dans le Hâvre de *Montréal*, pour y établir de nouveaux droits de Quai, pour autoriser les

Commissaires du dit Hâvre à emprunter une somme d'argent additionnelle, et pour d'autres objets relatifs au dit Hâvre, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour suspendre une certaine Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident,” et une certaine autre Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance qui amende une Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident,” soit maintenant lue pour la première fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le Conseil de la Cité de *Montréal* à décharger une certaine dette contractée par les Magistrats de la dite Cité, pour l'éclairage d'icelle avec du Gaz, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

S

Il a été,

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles, respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris en considération une Ordonnance pour établir et maintenir de meilleurs voies de communication entre la Cité de *Montréal* et *Chambly*, et des amendemens à icelle.

La première jusqu'à la huitième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits à diverses d'icelles, ayant aussi été lues et auestion séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La neuvième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau,

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La dixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les onzième et douzième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau,

ORDONNE', Que la considération des dites Clauses soit remise.

La treizième jusqu'à la dix-septième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La dix-huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La dix-neuvième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La vingtième jusqu'à la vingt-quatrième des Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Les vingt-cinquième et vingt-sixième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau ;

ORDONNE, Que la considération en soit remise.

La vingt-septième jusqu'à la quarante et unième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Hale de Sherbrooke*,

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération une Ordonnance pour établir et régler les Péages sur les Pont de la Rivière du *Cap Rouge*, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont, et de l'amendement fait à icelle.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly* secondé par *M. Ogden*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance, et l'amendement fait à icelle, soient de nouveau renvoyés au même Comité Spécial auquel la dite Ordonnance avoit été renvoyée ; pour en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 22^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
McGill,

S 2

*Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale, de Sherbrooke,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour mieux régler l'Office du Shérif en cette Province, et des amendemens faits à icelle.

La première jusqu'à la trente-sixième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, ainsi que les amendemens faits à diverses d'icelle, et la question ayant été séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

La trente-septième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau,

L'Honble. M. *Moffatt*, a proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 22.—Retranchez depuis "et" inclusivement, jusqu'à "somme" aussi inclusivement, dans la 63e. ligne, et insérez "un pour cent sur chaque cent louis au delà de cinq cens louis, et un demi pour cent par chaque cent louis excédant mille louis."

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

*MM. Moffatt,
McGill,
Austin.*

CONTRE L'AMENDEMENT.

*Le Juge en Chef.
MM. Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Day.*

Ainsi, il a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la trente-septième Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

La trente-huitième jusqu'à la quarante et unième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, ainsi que les amendemens faits par le Comité Spécial à la quarantième Clause, et la question mise sur iceux, ils ont été agréés.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération, une Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la cité de *Montréal et Chambly*, et des amendemens à icelle, ayant été lu ;

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Knoulton*,

ORDONNE, Que le dit Ordre du jour soit remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 23^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,

*Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris en considération une Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la Cité de *Montréal* et *Chambly*, et des amendemens faits à icelle.

La neuvième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau ;

M. *Hale de Sherbrooke*, a proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que les Taux suivans soient substitués au lieu de ceux rapportés par le Comité Spécial, et forment partie de la dite neuvième Clause :

“ Pour chaque waggon, chariot, charette ou autre voiture à roues, pour le transport de charges,
 “ dont les roues auront des jantes ou bandages de la largeur de quatre pouces ou plus, mesure
 “ anglaise, tirée par un cheval ou deux chevaux ou autres bêtes, chargée en tout ou en partie, la
 “ somme de deux chelins cours actuel, et non chargée la somme d'un chelin et quatre deniers
 “ courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charette, dont les jantes ou bandages auront une
 “ largeur moindre que quatre pouces et pas moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise,
 “ tirée comme susdit, chargée, la somme de deux chelins et quatre deniers courant, non chargée,
 “ la somme d'un chelin et huit deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charette
 “ avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces et un
 “ quart, mesure anglaise, tirée comme susdit, chargée en tout ou en partie, la somme de deux
 “ chelins et huit deniers courant, non chargée la somme de deux chelins courant ; et pour tout
 “ cheval ou autre animal additionnel attelé à tel waggon, chariot ou charette ci-dessus mentionnée,
 “ une autre somme d'un chelin et quatre deniers courant ; pour chaque carosse, coche, gig,
 “ calèche, dennet, charette à ressorts ou autre voiture à roues (autre que les waggons, chariots et
 “ charettes de la description ci-dessus mentionnée,) ayant des roues avec des jantes ou bandages
 “ de la largeur de de deux pouces et un quart, mesure anglaise, ou audessus, tirée par un cheval
 “ ou autre animal, la somme de deux chelins et huit deniers courant, et pour chaque tel carosse,
 “ coche, gig, calèche, dennet, charette à ressorts ou autre voitures à roues, (autre que les waggons,
 “ chariots et charettes de la description ci-dessus mentionnée,) ayant des roues avec des jantes ou
 “ bandages de moins de deux pouces et un quart de largeur, mesure anglaise, tirée comme susdit,
 “ la somme de trois chelins courant, et pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche,
 “ gig, calèche, dennet, charette à ressorts ou autre voiture à roues, uue somme d'un chelin et
 “ et quatre deniers courant ; pour chaque sleigh, traîne, traîneau, berline, cariole ou autre voiture
 “ d'hiver quelconque tirée par un cheval ou deux chevaux ou autre animal ou animaux, la somme

“ d'un chelin et quatre deniers courant, et pour chaque cheval additionnel une autre somme de six deniers courant ; pour chaque cheval, cheval hongre ou jument, avec son cavalier, la somme
 “ d'un chelin et quatre deniers courant pour chaque cheval, cheval hongre ou jument, âne, mule,
 “ bœuf, vache et autre bête à cornes, non attelée, la somme de huit deniers courant ; pour
 “ chaque agneau, mouton, cochon, veau ou chèvre la somme de deux deniers courant.”

Le Conseil s'est divisé sur les Taux proposés :

AFFIRMATIVE.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Daly,
Day.

NEGATIVE.

M. *Quesnel.*

Ainsi, ils ont été emportée dans l'affirmative,

Et,

ORDONNE', En conséquence.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

Les onzième et douzième Clauses de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La dix-neuvième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par Comité Spécial, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, elle a été agréé.

Sur motion de l'Honble. M. *Mondelet*, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE', Que la Clause suivante marquée A, soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la dix-neuvième Clause :

CLAUSE A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les Syndics pourront, s'ils le jugent à

“ propos, commuer les taux sur le dit passage, avec aucune personne ou personnes, en recevant au lieu d'iceux une certaine somme d'argent annuellement ou mensuellement.”

La vingt-cinquième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. M. *Mondelet*, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Lignes 7 et 8.—Retranchez “ par lesquels le paiement de ces péages seroient ou pourront “ être frustrés,” et insérez “ afin d'éviter le paiement de tels péages.”

La question ayant alors été mise sur la Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

La vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant alors été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passée unanimement dans la négative.

Sur motion de l'Honble M. *Mondelet*, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que la quatorzième Clause de la dite Ordonnance, soit considéré de nouveau.

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 2.—Retranchez depuis “ pourront ” inclusivement, jusqu'à “ et ” aussi inclusivement, “ dans la cinquième ligne.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause telle qu'amendée, elle a été agréé.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Day*,

ORDONNE', Que la troisième Clause de la dite Ordonnance, soit de nouveau prise en considération.

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 5.—Retranchez “ cinq ” et insérez “ sept.”

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Knoulton*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et alors il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, lequel est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, le projet d'une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains Chemins dans le voisinage, ainsi que de ceux qui conduisent à la Cité de Québec, et pour prélever un fonds pour cet objet."

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 23e. Janvier, 1841. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message qui précède, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Day*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE, Que le Comité soit composé de MM. *Knoulton*, *Mondelet*, *Hale* de *Sherbrooke*, *Daly* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, à deux heures de l'après-midi.

T

LUNDI, 25^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt,*
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Sur motion de M. *Hale de Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

ORDONNE, Que l'Ordre pour transcrire au net une Ordonnance qui pourvoit à l'établissement de meilleures voies de communication entre la Cité de *Montréal et Chambly*, soit rescindé, et que la dite Ordonnance soit de nouveau prise en considération à la prochaine séance.

L'Honble. M. *Daly*, du Comité Spécial auquel avait été renvoyée une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains Chemins dans le voisinage et qui conduisent à la Cité de *Québec*, et pour prélever un fonds pour cet objet, a fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Clause 9, Ligne 7.—Après “Chemin” insérez “ou la *Grande Allée.*”

- “ “ “ 13.—Après “susdit” insérez “et aussi le Chemin public de traverse
 “ maintenant ouvert à l'endroit appelé *New Kilmarnock*, et qui
 “ conduit depuis le dit Chemin *Saint Louis* au Chemin de l'Ance ou
 “ de la grève.”
- “ “ 27.—Retranchez depuis “à” inclusivement, jusqu'à “direction” aussi inclusive-
 ment, dan la 36^e ligne, et insérez “le long de la rive sud de la Rivière
 “ *St. Charles*, à travers le courant d'eau appelé la *Petite Rivière*, et

“ à l'endroit où le dit chemin est traversé par le chemin qui conduit au
 “ Pont sur la dite Rivière *St. Charles*, communément le *Pont Rouge*,
 “ ou le *Pont des Commissaires*.”

- “ 46.—Après “ limites” insérez “ et tous les Ponts, ou autres ouvrages publics sur
 “ les dits chemins dans les dites limites respectivement.”
- “ 10, “ 5.—Retranchez “ six” et insérez “ trois.”
- “ 6.—Retranchez “ quatre” et insérez “ deux.”
- “ 11.—Retranchez “ huit” et insérez “ quatre.”
- “ 12.—Retranchez “ six ” et insérez “ trois.”
- “ 15.—Retranchez “ un chelin” et insérez “ six deniers.”
- “ 16.—Retranchez “ huit” et insérez “ quatre.”
- “ 18.—Retranchez “ quatre” et insérez “ deux.”
- “ 25.—Retranchez “ huit” et insérez “ quatre.”
- “ 30.—Retranchez “ un chelin” et insérez “ six deniers.”
- “ 32.—Retranchez “ quatre ” et insérez “ deux.”
- “ 35.—Retranchez “ quatre” et insérez “ deux.”
- “ 26.—Retranchez “ deux deniers” et insérez “ un denier.”
- “ 27.—Retranchez “ quatre” et insérez “ deux.”
- “ 40.—Retranchez “ deux deniers” et insérez “ un denier.”
- “ 41.—Retranchez “ quatre deniers” et insérez “ deux deniers et demi.”
- “ 15, “ 13.—Retranchez “ l'entrée sur tel chemin, excepté à travers tel chemin de Bar-
 “ rière,” et insérez “ le même chemin de Barrière.”
- “ 18, “ 2.—Retranchez depuis “ pourront,” inclusivement, jusqu'à “ et ” inclusive-
 ment, dans la 5e ligne.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, et les amendemens à icelles, soient pris en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de *M. Gerrard*, secondé par l'Honble. *M. Mondelet*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI, 26^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. Juge en Chef, au Fauteuil.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour mieux régler l'Office du Shérif en cette Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle, par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois :

Une Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées, relativement à l'administration de la Justice dans cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même objet.

Une Ordonnance pour pourvoir à la construction et à l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons, dans certains districts judiciaires de cette Province.

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE, Que le Comité soit composé de l'Honble. Juge en Chef, et de MM. *Mondelet, Ogden, Daly et Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris ultérieurement en considération, une Ordonnance pour établir et maintenir des meilleures voies de communication entre la Cité de *Montréal* et *Chambly*.

Sur motion de M. *Hale* de *Sherbrooke*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE, Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Clause 9.—Retranchez les Taux de Péage dans la dite Clause, et insérez au lieu d'iceux les suivants : “ Pour chaque waggon, chariot, charette ou autre voiture à roues, pour le transport de charges, dont les roues auront des jantes ou bandages de la largeur de quatre pouces ou plus, mesure anglaise, tirée par un cheval ou deux chevaux ou autres bêtes, chargé en tout ou en partie, la somme d'un chelin cours actuel, et non chargé la somme de huit deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charette, dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que quatre pouces et pas moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, chargé, la somme de d'un chelin et un denier courant, non

“ chargé, la somme de onze deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot
 “ ou charette avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moi-
 “ dre que deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, chargé
 “ en tout ou en partie, la somme d’un chelin et quatre deniers courant, non
 “ chargé la somme de d’un chelins courant ; et pour tout cheval ou autre animal
 “ additionnel attelé à tel waggon, chariot ou charette ci-dessus mentionnés, une
 “ autre somme huit deniers courant ; pour chaque carosse, coche, gig, calèche,
 “ dennet, charette à ressorts ou autre voiture à roues (autre que les waggons, cha-
 “ riots et charettes de la description ci-dessus mentionnée,) ayant des roues avec
 “ des jantes ou bandages de la largeur de de deux pouces et un quart, mesure an-
 “ glaise, ou audessus, tiré par un cheval ou autre animal, la somme d’un
 “ chelin et quatre deniers courant, et pour chaque tel carosse, coche, gig, calèche,
 “ dennet, charette à ressorts ou autre voitures à roues, (autre que les waggons, cha-
 “ riots et charettes de la description ci-dessus mentionnés,) ayant des roues avec des
 “ jantes ou bandages de moins de deux pouces et un quart de largeur, mesure an-
 “ glaise, tiré comme susdit, la somme d’un chelin et huit deniers courant, et
 “ pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche, gig, calèche, dennet,
 “ charette à ressorts ou autre voiture à roues, uue autre somme de huit deniers
 “ courant ; pour chaque sleigh, traine, traineau, berline, cariole ou autre voiture
 “ d’hiver quelconque tiré par un cheval ou deux chevaux ou autre animal ou
 “ animaux, la somme de huit deniers courant, et pour chaque cheval additionnel
 “ une autre somme de deux deniers et demi courant ; pour chaque cheval, cheval
 “ hongre ou jument, avec son cavalier, la somme huit deniers courant ; pour chaque
 “ cheval, cheval hongre ou jument, âne, mule, bœuf, vache et autre bête à cornes,
 “ non attelée, la somme de deux deniers et demi courant ; pour chaque agneau,
 “ mouton, cochon, veau ou chèvre la somme d’un demi denier courant.”

Sur motion de l’Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE’, Que l’amendement suivant soit aussi fait à la dite Ordonnance :

Clause 18.—Après “ Province” à la fin de la dite Clause, insérez les mots suivants “ et
 “ qu’il ne sera acheté, acquis ou possédé aucun fonds ou propriété réelle pour
 “ les dits objets dans les limites du Hâvre de *Montréal*, lequel pour les fins
 “ de cette section sera considéré s’étendre de l’embouchure du Canal de
 “ *Lachine* jusqu’à la termination inférieure du mur de revêtement, joignant
 “ les ouvrages du Gouvernement près des Magasins du Gouvernement.”

Sur motion de M. *Hale de Sherbrooke*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains Chemins dans le voisinage ainsi que de ceux qui conduisent à la cité de Québec, et pour lever un fonds pour cet objet, et des amendemens faits à icelle.

La première jusqu'à la huitième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La neuvième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La dixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ; les amendemens faits à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lues, et la question mise sur iceux,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LES AMENDEMENTS.

CONTRE LES AMENDEMENTS.

MM. *Quesnel,*
Knoulton,
Hale de Sherbrooke,
Daly.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Austin,
Mondelet,
Day.

Ainsi, ils ont passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite dixième Clause, elle a été agréé.

Les onzième et douzième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La treizième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La quatorzième Clause de la dite Ordonnance telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant, soit aussi fait à la dite Clause :

Ligne 2.—Retranchez “deux” et insérez “un”

Les quinzième, seizième et dix-septième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La dix-huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La dix-neuvième jusqu'à la trente-neuvième des Clauses de la dite Ordonnances ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La trente-sixième Clause de de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La trente-septième jusqu'à la quarante-deuxième des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La Cédule A, qui doit suivre la dernière Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Le Préambule et le titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *M Gill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 27^E. JANVIER, 1841.
PRESENS :

Son Excellence le Gouverneur Général.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke, et
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence a-proposé au Conseil pour sa considération et adoption, l'Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance, pour pourvoir à l'amélioration d'une certaine partie du Chemin depuis la Cité de *Montréal* à la Côte *St. Michel*.

Sur motion de *M. Molson*, secondé par *M. Knoulton*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Molson*, *Knoulton*, et *Hale de Sherbrooke*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour établir et maintenir de meilleurs voies de communication entre la Cité de *Montréal* et *Chambly*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RÉSOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle, par le Secrétaire de la Province.

M. *Ogden*, du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées, relativement à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet ; et aussi une Ordonnance pour pourvoir à la construction et à l'établissement de Salles d'Audiences et de Prisons dans certains Districts judiciaires de cette Province, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné les dites Ordonnances, et qu'il lui étoit enjoint de faire rapport de la première de ces Ordonnances sans aucun amendement, et de la seconde Ordonnance avec les amendemens qui suivent :

Amendemens à l'Ordonnance qui pourvoit à la construction et à l'établissement de Salles d'Audiences et de Prisons dans certains Districts judiciaires en cette Province :

Clause 7; Ligne 20.—Retranchez depuis “ sauf ” inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et insérez “ et les Commissaires pourront, après quinze jours d'avis à cette effet donné au propriétaire, possesseur ou occupant du terrain ou emplacement auquel telle décision arbitrale aura rapport, entrer sur, et prendre possession et jouissance du dit terrain ou emplacement pour les fins de cette Ordonnance, nonobstant aucun statut, loi ou usage à ce contraire.”

“ 8, “ 10.—Retranchez depuis “ Pourvu ” inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause.

“ 10, “ 11.—Retranchez depuis “ point ” inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et insérez : “ seront nécessaires pour defrayer les dépenses qu'ils encourront respectivement en mettant cette Ordonnance à exécution ; Pourvu toujours, que les sommes ainsi avancées n'excéderont pas en tout cinquante mille livres courant, et que les sommes avancées pendant la présente année n'excéderont pas en tout vingt-cinq mille livres courant.”

“ 13, “ 13.—Après “ seront ” insérez “ si l'Ordonnance citée dans la vingtième section de cette Ordonnance est alors en force.”

Clause 14, ligne 11.—Après “ Ordonnance ” insérez “ ou avant la passation d’icelle.”

“ “ “ 15.—Après susdit ” insérez “ exceptés ceux ci-après mentionnés.”

“ “ “ 17.—Après “ Judicature ” insérez “ District.”

“ 19, “ 8.—Après “ Shérif ” insérez “ si aucun il y’a.”

“ 20, “ 6.—Après “ seront ” insérez “ depuis et après l’époque où l’Ordonnance ci-
“ après citée viendra en force.”

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Day*,

ORDONNE, Que les dites Ordonnances, ainsi que les amendemens à icelles, soient pris en considération à la prochaine séance.

ORDONNE, Que l’Ordre pour transcrire au net l’Ordonnance pour pourvoir à l’amélioration de certains Chemins dans le voisinage, ainsi que ceux qui conduisent à la Cité de *Québec*, et pour établir un fonds pour cet objet, soit rescindé, et que la dite Ordonnance soit de nouveau prise en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s’est ajourné à demain, à deux heures de l’après-midi.

JEUDI, 28^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

Son Excellence le Gouverneur Général.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,

U 2

*Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.*

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées, relativement à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet.

La question de concours ayant été séparément mise sur chacune des Clauses de la dite Ordonnance, elles ont été agréés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Day*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Son Excellence le Gouverneur Général a proposé au Conseil pour sa considération et adoption, l'Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour autoriser la Cession de la propriété de la vieille Prison dans la Cité de *Montréal*, aux principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Daly*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE, Que le Comité soit composé de MM. *Moffatt*, *McGill*, *Gerrard*, *Quesnel* et *Ogden*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Il a plu à Son Excellence de nommer l'Honble. M. *Moffatt*, pour présider au Conseil durant l'absence de Son Excellence.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. M. *Moffatt* a pris le Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris en considération une Ordonnance qui

pourvoit à la construction et à l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons dans certains Districts Judiciaires en cette Province, et des amendemens fait à icelle.

La première jusqu'à la douzième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits à diverses d'icelles, ayant aussi été lus et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Les treizième, quatorzième et quinzième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération des dites Clauses soit ajournée.

Les seizième, dix-septième et dix-huitième des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La dix-neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ; l'amendement faite à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lue, et la question mise sur icelui, il a passé unanimement dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite dix-neuvième Clause, elle à été agréé.

La vingtième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

Les vingt-et-unième et vingt-deuxième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Molson*,

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération une Ordonnance qui pourvoit à l'amélioration de certains chemins qui sont dans le voisinage et qui conduisent à la Cité de *Québec*, et pour lever un fonds pour cette objet.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Hale* de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Clause 14, Lignes 5 et 6.—Retranchez les mots "sur lequel il n'y aura pas plus d'une
" Barrière de Péage."

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

M. *Day* du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour amender un Acte du Parlement Provincial de cette Province, intitulé, "Acte pour établir un Chemin à Lisses depuis le Lac *Champlain* au Fleuve *St. Laurent*," à fait Rapport—Que le Comité avait passé la dite Ordonnance, et qu'il lui avait été enjoint d'un faire rapport avec les amendemens suivans :

Clause 1, Ligne 35.—Après "manière" insérez "qui y est pourvue."

Après la troisième Clause, insérez la Clause suivante, marquée A :

CLAUSE A.

" Et attendu que dans et par le dit acte, dans la trente-neuvième section d'icelui, il est statué et pourvu, " que la dite Compagnie de Propriétaires sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été pris pour l'usage du dit Chemin à Lisses ou entreprise, divisera et séparaera et tiendra constamment divisé et séparée la terre ainsi prise, de terres et terrains adjacens, par une clôture, fossé, tranchée, jettée ou autre enclos suffisant pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite Compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés ou dont elle aura la propriété comme susdit, et la dite Compagnie de tems à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jettées, et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit," il est ordonné et statué et déclaré par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire que la dite Compagnie divise ou sépare, ou maintienne divisées ou séparées en aucune manière, les terres ainsi prises pour l'usage du dit Chemin à Lisses des terres formant la Commune de *Laprairie*, jusqu'à ce que la dite compagnie en soit spécialement requise par la Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province ; nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite section."

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance et l'amendement à icelle, soient pris en considération à la prochaine séance.

M. *Molson*, du Comité Spécial, auquel avait été renvoyée une Ordonnance pour l'amélioration d'une certaine partie du Chemin de la Cite de *Montréal*, à la Côte *St. Michel* à fait Rapport—

Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivants :

Clause 4, Ligne 11.—Après “ place ” insérez “ dans la Cité de *Montréal*, lequel avis sera annoncé dans des papiers-nouvelles, publiés dans la dite Cité, deux mois au moins avant l'ouverture de tel livre.”

“ 24.—Retranchez “ sept ” et insérez “ cinq.”

“ 16, “ 14.—Après “ Ordonnance ” insérez “ à moins qu'il ne soit constaté que la proportion susdite, eu égard à tous les dits chemins, donne pour résultat la fraction d'un denier, auquel cas telle fraction sera déduite, et la somme restante après telle déduction, sera le Taux de péage sur le dit chemin.”

Claus: 21, Ligne 2.—Retranchez depuis “ pourront ” inclusivement, jusqu'à “ et ” aussi inclusivement, dans la cinquième ligne.

“ 24, “ 16.—Retranchez depuis “ sur ” inclusivement, jusqu'à “ Péages ” aussi inclusivement, dans la vingt-cinquième ligne, et insérez “ si aucune il y a sur le chemin soient ouvertes, et là-dessus les dites barrières seront tenues ouvertes, et il n'y sera perçu aucun péage, ou dans le cas où il sera fait aucun arrangement entre la dite Compagnie et les dits Syndics de la manière autorisée par la dix-neuvième section de cette Ordonnance pour le prélèvement et perception des péages que la dite Compagnie est autorisée de percevoir, par les gardiens des barrières des dits Syndics, le dit Inspecteur ou les dits Juges de Paix ordonneront qu'il n'y soit perçu aucun péage jusqu'à ce que telle partie du dit chemin, ainsi en mauvais état, ait été suffisamment réparée, et que le certificat du dit Inspecteur ou des dits Juges de Paix à cet effet, ait été accordé ; et si la dite Compagnie ou les dits gardiens de barrières respectivement, ne se conforment pas immédiatement à l'ordre d'ouvrir telles barrières, ou de cesser de prélever et percevoir tels péages, ou que pendant le tems que telles barrières auraient dû rester ouvertes et qu'ils auraient dû cesser de percevoir tel péage comme susdit, ils empêchent aucune personne de passer ou la retardent ou recoivent ou demandent aucun péage.”

“ 32, “ 12.—Retranchez depuis “ par un ” inclusivement, jusqu'à “ susdit ” aussi inclusivement, dans la dix-septième ligne.

Sur motion de *M. Molson*, secondé par *M. Ogden*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance ainsi que les amendemens à icelle, soient pris en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 29^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération une Ordonnance pour pourvoir à la construction et à l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons dans certains Districts Judiciaires en cette Province, et des amendemens à icelle.

La treizième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau,

L'amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu,

L'Honble. M. *McGill*, a proposé, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

Que le dit amendement soit amendé comme suit :

Retranchez "force" et insérez "opération."

Le Conseil s'est divisé :

AFFIRMATIVE.

MM. *McGill,*
Mondelet,
Hale de Sherbrooke.

NEGATIVE.

MM. *Moffatt,*
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Ogden,
Daly,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée par le Comité Spécial, elle a été agréé.

La quatorzième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE, Que les amendemens suivans soient faits à la dite Clause :

Ligne 12.—Retranchez depuis "le" inclusivement, jusqu'à "et" aussi inclusivement, dans la quatorzième ligne.

" 14.—Retranchez "salaires et."

La quinzième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingtième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour amender un

Acte du Parlement Provincial de cette Province, intitulé, " Acte pour pourvoir à la construction " d'un Chemin à Lisses entre le Lac *Champlain* et le Fleuve *St. Laurent*."

La première Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les deuxième et troisième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, pour suivre la troisième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les quatrième et cinquième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris en considération une Ordonnance qui pourvoit à l'amélioration d'une certaine partie du Chemin depuis la Cité de *Montréal* à la Côte *St. Michel*, ainsi que des amendemens à icelle.

Les première, deuxième et troisième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La cinquième jusqu'à la treizième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La quatorzième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 11.—Retranchez depuis “lequels” inclusivement, jusqu’à “d’icelles” aussi inclusivement, dans la dix-huitième ligne.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu’amendée, elle a été agréé.

La quinzème Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La seizième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau,

ORDONNE’, Que la considération de la dite Clause soit remise.

La dix-septième jusqu’à la vingtième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La vingt et unième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les vingt-deuxième et vingt-troisième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La vingt-quatrième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingt-cinquième jusqu’à la trente-cinquième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La trente-deuxième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La trente-troisième jusqu’à la trente-cinquième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

ORDONNE’, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des amendemens à icelle, soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

SAMEDI 30^E. JANVIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

M. *Ogden* du Comité Spécial, auquel avait été renvoyée une Ordonnance pour autoriser la cession de la propriété de la Vieille Prison dans la Cité de *Montréal*, aux principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, a fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

Clause 1, Ligne 6.—Retranchez “ Arbitre ” et insérez “ Expert. ”

“ “ 8.—Retranchez “ Arbitre ” et insérez “ Expert. ”

“ “ *Ibid.*—Retranchez “ Arbitres ” et insérez “ Experts. ”

“ “ 2.—Retranchez “ Arbitre ” et insérez “ Expert. ”

“ “ 13.—Après “ mentionnés ” insérez “ et avant qu'ils puissent procéder comme “ tels Experts. ”

Clause 2, Ligne 9.—Après “d’alors” insérez : “Pourvu toujours, ce qui sera nécessaire en
 “largeur, sur toute la devanture du dit terrain pour faire le trottoir ci-après
 “mentionné, en ligne avec le trottoir le long du jardin du Gouvernement,
 “aussi ci-après mentionné, sera réservé pour faire partie de la rue pu-
 “blique sur la devanture du dit terrain, et un pavé en dalles ou un trottoir
 “sera fait et entretenu par les principaux Officiers de l’Artillerie de Sa Ma-
 “jesté, (au cas où le dit terrain leur sera transporté ainsi que ci-après pour-
 “vu,) sur toute la devanture du dit lot, et de la même largeur et pavé en
 “dalles de la même manière que le pavé en dalles, le long et en devanture
 “du jardin du Gouvernement, situé à l’est du dit lot et séparé d’icelui, par
 “un passage public conduisant au Champ de Mars ; et si le dit transport est
 “effectué alors les les Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le
 “District de *Montréal*, ou les personnes ou les officiers qui sont maintenant,
 “ou qui seront alors, saisis de la propriété de la Salle d’Audience dans la
 “dite Cité, et du terrain sur lequel elle est assise, sont par les présentes
 “autorisés et requis de céder au Conseil de la dite Cité, tout ce qui sera
 “nécessaire du dit terrain dernièrement mentionné pour prolonger le dit
 “trottoir, la largeur et sur l’alignement susdit, sur toute la devanture du dit
 “terrain : et le dit Conseil après telle cession, pourra paver et pavera le
 “dit trottoir en dalles de la même manière, et construira un mur conve-
 “nable surmonté d’une palissade en fer, pour l’en séparer du restant du dit
 “terrain, et dès lors et à toujours l’entretiendra en bonne et suffisante ré-
 “paration.”

Clause 3, Ligne 2.—Après “que” insérez : “que si le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur,
 “ou la personne chargée de l’administration du Gouvernement, demeure sa-
 “tisfait que le rapport des dits experts est juste et équitable, et l’approuve et
 “le sanctionne par écrit sous son seing, alors.”

“ 4, “ 3.—Retranchez depuis “restera” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause, et
 insérez : “seront, et ils sont par les présentes appropriés à subvenir aux
 “dépenses pour construire une Pénitencerie ou une Maison de Correction,
 “dans et pour le District de *Montréal*, ou quelque autre Edifice Public,
 “pour des objets civils dans la dite Cité de *Montréal* et le coût du terrain
 “sur lequel icelui sera construit ; et il sera loisible au Gouverneur, Lieu-
 “tenant-Gouverneur ou à la personne chargée de l’administration du Gou-
 “vernement, de faire construire et parachever, une telle Pénitencerie ou
 “Maison de Correction, ou autre edifice public comme susdit, dans aucun
 “endroit dans les dites limites, pour tels objets civils, sur tels plan, de telle
 “manière et sous telle régie et sous tel contrôle qui leur paraîtront expé-
 “dient ; et d’autoriser par son warrant ou ses warrants, qu’il émanera de
 “tems à autre, le paiement ou l’avance par le Receveur Général, aux per-
 “sonnes dénommées en tels warrant ou warrants, de telle somme ou sommes
 “qui seront nécessaires pour subvenir aux dépenses encourues ou qui seront

“ encourues pour construire et parachever les dits Pénitencerie ou Maison
 “ de Correction ou autre édifice public comme susdit, et n’excédant pas en
 “ tout la somme d’argent ainsi payée au Receveur Général, pour la valeur
 “ et comme le prix de la Prison et du terrain, dont le transport de la pro-
 “ priété est autorisé par les présentes.”

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, ainsi que les amendemens, à icelle, soient maintenant pris en considération.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

Les première, deuxième, troisième et quatrième Clauses de la dite Ordonnance, telle qu’amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La cinquième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance telle qu’amendée, soit transcrite au net.

L’Ordre du Jour pour prendre ultérieurement en considération, une Ordonnance qui pourvoit à l’amélioration d’une certaine partie du Chemin depuis la Cité de *Montréal*, à la Côte *St. Michel*, et des amendemens à icelle ayant été lu ;

Sur motion de M. *Molson* secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

ORDONNE’, Que le dit Ordre du jour soit remis à la prochaine séance.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l’Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

ORDONNE’, Qu’une Ordonnance qui pourvoit à l’amélioration de certains Chemins dans le voisinage de la Cité de la *Québec* et y conduisant, et pour lever un fonds pour cet objet, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative

Sur motion de M. Day, secondé par M. Molson,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender un Acte du Parlement Provincial de cette Province, intitulé, “ Acte pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve St. Laurent, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées, relatives à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet, soit maintenant lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. Ogden, secondé par M. Day,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à la construction et à l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons, dans certains Districts Judiciaires de cette Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles, respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance qui suit, laquelle a été lue pour la première fois :

Une Ordonnance pour étendre les dispositions d'une Ordonnance concernant l'érection de Paroisses pour les effets Civils, aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance.

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de quatre Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Moffatt*, *Quesnel*, *Mondelet*, et *Daly*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. M. *Moffatt* a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *M Gill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, à deux heures de l'après-midi.

LUNDI, 1^{ER} FEVRIER, 1841.

PRESENS:

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.

M. *Quesnel* du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection des Paroisses pour les effets Civils, aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport, sans aucun amendement.

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a en conséquence été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été mise sur la dite Ordonnance, elle été agréé.

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par l'Honble. M. *Mondelet*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration d'une partie du chemin de la Cité de *Montréal*, qui conduit à la Côte *St. Michel*, et des amendemens à icelle.

La seizième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau ;

L'amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui, il a passé unanimement dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite neuvième Clause, elle a été agréé.

Le Préambule et le titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

MARDI, 2^E. FEVRIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire Principal de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans le Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et lequel est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, le Projet de deux Ordonnances, intitulées comme suit :

Ordonnance pour amender l'Ordonnance relativement à l'Incorporation de la Cité et Ville de Québec.

Ordonnance pour amender l'Ordonnance relativement à l'Incorporation de la Cité et Ville de Montréal.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 2e. Février, 1841. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport, avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE, Que le Comité soit composé de MM. *McGill*, *Gerrard*, *Quesnel*, *Mondelet*, et *Harwood*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

M. *Ogden* du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée de nouveau une Ordonnance pour établir et régler les Péages sur le Pont de la Rivière du *Cap Rouge*, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivants :

Clause 1, Ligne 40.—Retranchez depuis "péage" inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et insérez : "après déduction faite des frais de perception et du montant nécessaire pour défrayer aucune autre dépense que les Commissaires sont par les présentes autorisés d'encourir, seront payés par les dits Commissaires, par sommes de pas moins de cinquante livres courant, aux Syndics qui seront nommés sous l'autorité d'une certaine Ordonnance passée pendant la présente Session de la Législature, et intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," et formeront partie des fonds à la disposition des dits Syndics pour les objets de la dite Ordonnance : Pourvu toujours que les Syndics

“ avanceront, et ils sont par les présentes autorisés et requis d’avancer
 “ aux dits Commissaires de tems à autre, à même les fonds susdits, et
 “ ainsi qu’il deviendra nécessaire, telle somme ou sommes d’argent qui
 “ seront requises pour mettre les dits Commissaires un état de payer les
 “ frais d’aucune réparations au dit Pont, ou de le reconstruire, s’il est néces-
 “ saire, en étant demandés de faire telle avance par une réquisition des
 “ dits Commissaires approuvée par écrit par le Gouverneur, Lieutenant
 “ Gouverneur ou la personne chargée de l’administration du Gouverne-
 “ ment de cette Province, nonobstant toute chose à ce contraire dans cette
 “ Ordonnance.”

“ 12, “ 2.—Après “Commissaires” insérez “ et les Syndics qui seront nommés en
 “ vertu de l’Ordonnance ci-devant mentionnée.”

Retranchez la treizième Clause, et insérez au lieu d’icelle, la Clause suivante marquée A.

CLAUSE A.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’il sera loisible au Gouverneur,
 “ Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l’administration du Gouvernement de cette
 “ Province, en aucun tems, et quand il le croira expédient, de nommer tous les dits Syndics
 “ nommés en vertu de cette Ordonnance, pour être aussi Commissaires pour mettre à effet cette
 “ Ordonnance, nonobstant aucune disposition dans cette Ordonnance limitant à trois le nombre
 “ des dits Commissaires; et pendant le tems que les dits Syndics seront tels Commissaires, le dit
 “ Pont sera censé former partie des chemins et Ponts mis sous le contrôle et la direction des dits
 “ Syndics, de la même manière que si le dit Pont eut été mentionné dans la neuvième section de
 “ la dite Ordonnance ; et les péages qui sont autorisés d’être perçus et pris des personnes faisant
 “ usage du dit Pont et reçus pendant le dit tems, formeront partie des fonds placés par la dite
 “ Ordonnance à la disposition des dits Syndics, et seront et pourront être employés par eux de la
 “ même manière que les péages prélevés en vertu de la dite Ordonnance.”

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, ainsi que les amendemens à icelle, soient pris
 en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l’Honble M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s’est ajourné à demain, à onze heures du matin.

MERCREDI, 3^e. FEVRIER, 1841.

Onze heures du matin.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt* au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour déclarer et établir les Taux des Péages qui seront prélevés sur le Pont de la Rivière du *Cap Rouge*, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont, ainsi que les amendemens relatifs à icelle.

La première jusqu'à la douzième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits par le Comité Spécial à plusieurs d'icelles ayant été lues, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

La treizième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a unanimement passé dans la négative.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, pour être substituée au lieu d'icelle, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréée.

Les quatorzième et quinzième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Le préambule et le titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Le Conseil s'est ajourné à deux heures de l'après-midi, de ce jour.

MERCREDI, 3^E. FEVRIER, 1841.

Deux heures de l'après-midi.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Hale, de *Sherbrooke*,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.

F. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit:

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, les Projets des trois Ordonnances qui suivent, lesquelles sont intitulées comme suit, savoir :

Ordonnance pour autoriser et mettre la Corporation de la Cité de *Montréal*, en état d'ériger un Edifice Public dans la dite Cité, pour certains objets."

" Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant devant la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*."

" Ordonnance pour autoriser le remboursement d'une certaine somme y mentionnée, avancée à la Province par la Caisse Militaire, pour certains objets."

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Molson*,

RESOLU, Que " l'Ordonnance pour autoriser et pour mettre la Corporation de la Cité de *Montréal* en état d'ériger un Edifice Public dans la dite Cité, pour certains objets," soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *McGill*, *Gerrard*, *Quesnel*, *Molson* et *Hale de Sherbrooke*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

RESOLU, Qu'une " Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant devant la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*," soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Quesnel*, *Mondelet*, *Austin*, *Ogden*, et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

RESOLU, Que la règle permanente de ce Conseil à l'égard de la seconde lecture des Ordonnances, soit suspendue ; et qu'une " Ordonnance pour autoriser le remboursement d'une certaine somme y mentionnée, avancée à la Province par la Caisse Militaire, pour certains objets," soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue, une seconde fois.

La question de concours ayant été séparément mise sur chacune des Clauses de la dite Ordonnance, elles ont été agréés unanimement.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE: Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

L'Honble. M. *McGill* du Comité Spécial, auquel avait été renvoyé une Ordonnance pour amender une Ordonnance pour Incorporer la Cité et Ville de *Québec*, et aussi une Ordonnance pour amender l'Ordonnance pour Incorporer les Cité et Ville de *Montréal*, a fait Rapport—Que le Comité avait examiné les dites Ordonnances, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans:—

Amendemens à l'Ordonnance, qui amende l'Ordonnance pour l'Incorporation des Cité et Ville de *Québec*.

Après la quatorzième Clause, insérez la Clause suivante, marquée A.

CLAUSE A.

“ Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les droits que le dit Conseil a l'autorité d'imposer par la dite quarante et unième section de la dite Ordonnance sur les ventes par encan, pourront être imposés sur tous effets vendus par aucun Encanteur dans la dite Cité, soit qu'ils aient été vendus par encan, ou de gré à gré, nonobstant ce qui pourroit être contenu dans la dite ecstion à ce contraire.”

Clause 15, Ligne 9.—Après “ sur. ” insérez “ vendeurs en gros ou en détail d'effets ou marchan-
“ dises d'aucune espèce, restaurateurs, personnes tenant des cafés, prè-
“ teurs sur gage..”

“ 16, “ 5.—Remplissez le blanc avec les mots “ cinq chelins.”

“ 18, “ 52.—Après “ d'icelle ” insérez “ Pour régler toutes voitures d'aucune descrip-
“ tion quelconque dans lesquelles des effets quelconques sont exposés en
“ vente dans aucun marché public, ou dans aucune rue ou place publique
“ dans la dite cité, et pour imposer un droit ou des droits sur telles voitures,
“ et établir la manière de recueillir et prelever tel droit ou tels droits.
“ sur telles voitures, et pour établir la manière de recueillir et prélever tel
“ droit ou tels droits.”

“ “ “ —Après “ susdit ” insérez “ ou pour aucun autre objet pour lequel ils sont au-
“ torisés par cette Ordonnance de faire quelque règlement.”

Après la dix-huitième Clause, insérez les Clauses suivantes, marquées B' et C:

CLAUSE B.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que le dit Conseil aura plein pouvoir et autorité de changer par aucun règlement le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou d’établir aucun marché nouveau ou nouvelle place de marché, ou d’abolir aucun marché ou aucune place de marché alors ou maintenant en existence, ou d’en approprier le site ou aucune partie de tel site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire ; réservant à toute personne lésée par aucun acte du dit Conseil sous l’autorité de cette section, tout recours que telle personne pourra légalement avoir contre la Corporation de la dite cité pour aucun dommage souffert par telle personne en raison de tel acte.”

CLAUSE C.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que la septième section de l’acte de la Législature Provinciale, passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, “ Acte pour mieux régler les poids et mesures de cette Province,” sera et elle est par les présentes rappelée, en autant qu’icelle a rapport à la dite cité de *Québec*, et à compter de et après la passation de cette Ordonnance, le dit Conseil pourra faire peser et mesurer les divers effets vendus sur aucun marché (si aucune des parties y intéressées le demande) par telle personne ou par tel officier, sous tels réglemens et sur le paiement de telle rétribution que le dit Conseil pourra de tems à autre fixer et ordonner par un règlement pour cet objet.”

Clause 20, Lignes 40 et 41.—Retranchez “ ci-devant citées ” et insérez “ pour incorporer la “ Cité et Ville de *Québec*.”

“ 20, 3.—Après “ Curateurs ” insérez “ grévés de substitution.”

“ “ 24.—Après “ Ordonnance ” insérez “ sauf les droits d’aucune personne ou d’aucune partie, soit pour le tout ou aucune partie du prix de vente ou de la compensation qui devra être payée par la dite Corporation pour toute propriété qui aura été acquise ou retenue comme susdit.”

“ 23, 30.—Après “ respectivement ” insérez “ et ils auront le pouvoir d’administrer le serment à aucune partie ou personne qui désirerait être examinée par eux, et si il ou elle jure faussement lors de tel examen, elle sera considérée coupable de parjure volontaire.”

“ 24, 16.—Après “ susdit ” insérez “ qui aura ainsi refusée et négligée.”

“ “ 22.—Après “ par ” insérez “ tel Juge de Paix au lieu de.”

“ “ 24.—Après “ susdit ” insérez “ et l’Arbitre nommé par le dit Conseil.”

Z

Clause 25, Ligne 4.—Après “susdit ” insérez “ ou dans le cas où il seroit douteux à quelle personne ou partie elle appartiendrait de droit.”

Après la vingt-sixième Clause, insérez la Clause suivante marquée D.

CLAUSE D.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou aucune partie de la propriété desquelles sera transportée ou prise par la dite Corporation de la cité de *Québec* sous l’autorité de cette Ordonnance ou de l’Ordonnance ci-dessus premièrement citée et amendée, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour la propriété ainsi transportée ou prise, sur d’autres biens-fonds dans aucune partie de cette Province, et pourront jouir et posséder telles propriétés sans lettres d’amortissement de Sa Majesté ; nonobstant aucune loi à ce contraire.”

Clause 28, Ligne 4.—Après “ Société ” insérez “ ou par aucun Juges de Paix ou autres fonctionnaires quelconques, en vertu d’aucun pouvoirs transférés au dit Conseil, ou dont il se trouvera revêtu.”

“ “ 14.—Après “ District ” insérez “ si le délinquant est punissable par l’emprisonnement.”

Amendemens à l’Ordonnance qui amende l’Ordonnance pour l’Incorporation de la Cité et Ville de *Montréal*.

Après la quatorzième Clause, insérez la Clause suivante marquée A.

CLAUSE A.

“ Et qu’il soit de plus ordonné et statué, que les droits que le dit Conseil a l’autorité d’imposer par la dite quarante et unième section de la dite Ordonnance sur les ventes par encan, pourront être imposés sur tous effets vendus par aucun Encanteur dans la dite Cité, soit qu’ils aient été vendus par encan, ou de gré à gré, nonobstant ce qui pourroit être contenu dans la dite section à ce contraire.”

Clause 15, Ligne 9.—Après “ sur ” insérez “ vendeurs en gros ou en détail d’effets ou marchandises d’aucune espèce, restaurateurs, personnes tenant des cafés, prêteurs sur gages.”

“ 16, “ 5.—Remplissez le blanc avec les mots “ cinq chelins.”

“ 18, “ 52.—Après “ d’icelle ” insérez “ Pour régler toutes voitures d’aucune description quelconque dans lesquelles des effets quelconques sont exposés en vente dans aucun marché public, ou dans aucune rue ou place publique

“ dans la dite cité, et pour imposer un droit ou des droits sur telles voitures, et pour établir la manière de recueillir et prélever tel droit ou tels droits.”

“ —Après “ susdit ” insérez “ ou par aucun autre objet pour lequel ils sont autorisés par cette Ordonnance à faire quelque règlement.”

Après la dix-huitième Clause, insérez les Clauses suivantes marquées B C D et F.

CLAUSE B.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que le dit Conseil aura plein pouvoir et autorité de changer par aucun règlement le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou d’établir aucun marché nouveau ou nouvelle place de marché, ou d’abolir aucun marché ou aucune place de marché alors ou maintenant en existence, ou d’en approprier le site ou aucune partie de tel site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire ; réservant à toute personne lésée par aucun acte du dit Conseil sous l’autorité de cette section, tout recours que telle personne pourra légalement avoir contre la Corporation de la dite cité pour aucun dommage par telle personne en raison de tel acte.”

CLAUSE C.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que la septième section de l’acte de la Législature Provinciale passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, “ Acte pour mieux régler les poids et mesures de cette Province,” sera et elle est par les présentes rappelée en autant qu’icelle a rapport à la dite cité de *Montréal*, et à compter de et après la passation de cette Ordonnance, le dit Conseil pourra faire peser et mesurer les divers effets vendus sur aucun marché (si aucune des parties y intéressées le demande) par telle personne ou par tel officier, sous tels réglemens et sur le paiement de telle retribution que le dit Conseil pourra de tems à autre fixer et ordonner par un règlement pour cet objet.”

CLAUSE D.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que la quatorzième section de l’Acte de la Législature Provinciale, passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, “ Acte pour ériger une Nouvelle Halle de Marché dans la cité de *Montréal*, et pour enlever partie des étaux dans l’ancien Marché, et faire des réglemens à cet égard, et pour autoriser l’emprunt d’une certaine somme d’argent pour ces objets,” sera et est par les présentes rappelée, et toutes poursuites pour contravention aux règles et réglemens légalement faits ou qui seront faits, à l’égard d’aucun Marché ou Halle de Marché, dans la dite cité, seront et pourront être intentées au nom de la Corporation de la dite cité, par telle personne ou personnes que le Conseil proposera à cette fin de tems à autre.”

CLAUSE E.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que tout l’espace sous couvert le long de chaque côté de la Halle de Marché établie par l’Acte Provincial ci-dessus en dernier lieu cité, pourra être loué par la dite Corporation pour la vente et l’exposition pour vente de toutes espèces d’effets quelconques, nonobstant toute chose au contraire contenue dans le dit Acte.”

CLAUSE F.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que la dix-neuvième section de l’Acte Provincial en dernier lieu ci-dessus cité, sera et est par les présentes rappelée ; et toutes amendes et pénalités imposées par ou en vertu du dit Acte, ou par le dit Conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés à l’égard du dit Marché ou Halle du Marché dans le dit Acte mentionné, seront appropriées de la manière ci-après pourvue quant aux amendes et pénalités imposées par aucun règlement du dit Conseil.”

Clause 20, Lignes 40 et 41.—Retranchez “ ci-devant cités ” et insérez pour Incorporer la Cité et “ Ville de *Montréal*.”

- “ 22, “ 3.—Après “ Curateurs ” insérez “ grévés de substitution.”
- “ “ “ 24.—Après “ Ordonnance ” insérez “ sauf les droits d’aucune personne ou d’aucune partie soit pour le tout ou aucun partie du prix de vente ou de la compensation qui devra être payé par la dite Corporation pour toute propriété qui aura été acquise ou retenue comme susdit.”
- “ 23, “ 33.—Après “ respectivement ” insérez “ et ils auront le pouvoir d’administrer le serment à aucune partie ou personne qui désirerait être examinée par eux, et si il ou elle jure fausement lors de tel examen, elle sera considérée coupable de parjure volontaire.”
- “ 24, “ 16.—Après “ susdit ” insérez “ qui aura ainsi refusée et négligée.”
- “ “ “ 22.—Après “ par ” insérez “ tel Juge de Paix au lieu de.”
- “ “ “ 24.—Après “ susdit ” insérez “ et l’Arbitre nommé par le dit Conseil.”
- “ 25 “ 4.—Après “ susdit ” insérez “ ou dans le cas où il seroit douteux à quelle personne ou partie elle appartiendroit de droit.”

Après la vingt-sixième Clause, insérez la Clause suivante, marquée G.

 CLAUSE G.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou aucune partie de la propriété desquelles sera transportée ou prise par la dite Corporation de la cité de *Montréal*, sous l’autorité de cette Ordonnance ou de l’Ordonnance ci-dessus premièrement citée et amendée, pourront appliquer le prix ou la compensation payé pour la propriété ainsi transportée ou prise, sur d’autres biens-fonds dans aucune partie de cette Province, et pourront jouir et posséder telles propriétés sans lettres d’amortissement de Sa Majesté ; nonobstant aucune loi à ce contraire.”

Clause 28, Ligne 4—Après “ Société ” insérez “ ou par aucun Juges de Paix ou autres fonctionnaires quelconques, en vertu d’aucuns pouvoirs transférés au dit Conseil, ou dont il se trouvera revêtu.”

“ “ 14.—Après “ District ” insérez “ si le délinquant est punissable par l’emprisonnement.”

Sur motion de l’Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE, Que les dites Ordonnances, ainsi que les amendemens à icelles, soient prises en considération à la prochaine séance.

Sur motion de *M. Molson*, secondé par *M. Ogden*,

ORDONNE, Que l’Ordre du Jour, pour transcrire au net une Ordonnance qui pourvoit à l’amélioration d’une certaine partie du chemin depuis la Cité de *Montréal* à la Côte *St. Michel*, soit rescindé, et que la dite Ordonnance soit de nouveau prise en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l’Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s’est ajourné à demain, à onze heures du matin.

 JEUDI, 4^E. FEVRIER, 1841.

Onze heures du matin.

PRESENS :

L’Honble. *M. Moffatt*, au Fautueil.

MM. McGill,

*Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.*

PRIERES.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération une Ordonnance, qui amende l'Ordonnance pour l'Incorporation de la Cité et Ville de *Québec*, ainsi que des amendemens à icelle, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit remis à la prochaine séance du Conseil.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération, l'Ordonnance qui amende une Ordonnance pour l'Incorporation de la Cité et Ville de *Montréal*, ainsi que des emendemens à icelle, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance du Conseil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération, une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration d'une certaine partie du chemin de la Cité de *Montréal*, à la Côte *St. Michel*.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Clause 14, Lignes 8 et 9.—Retranchez “ jusqu'à la Côte *St. Michel*, et jusqu'à ce qu'il rencontre “ le chemin de front de la dite Côte,” et insérez “ et la Côte *St. Michel*, dans la paroisse de *Montréal* et à travers et le long d'une “ partie de la Côte *St. Michel*, dans la Paroisse du *Sault au Récollet*, “ jusqu'au chemin de front de la Côte *St. Michel*, dans la Paroisse “ dernièrement mentionnée.”

Clause 14, Ligne 21.—Retranchez “ douze ” et insérez “ huit.”

Clause 16, Ligne 6.—Retranchez tous les mots depuis “ par ” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause, et insérez “ par les présentes, savoir : “ Pour chaque waggon, “ chariot, charette ou autre voiture pour le transport de charges, dont les “ roues ont des jantes ou bandages de la largeur de cinq pouces ou plus, “ mesure anglaise, tirée par un cheval ou deux chevaux ou autres bêtes, “ chargée en tout ou en partie, la somme de deux deniers, cours “ actuel, et non chargée la somme d’un denier et demi courant ; et “ pour chaque tel waggon, chariot ou charette avec des roues dont les “ jantes ou bandages auront une largeur moindre que cinq pouces et pas “ moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise, tirée comme susdit, “ chargée en tout ou en partie, la somme de trois deniers courant, “ et pour chaque tel waggon, chariot ou charette avec des roues dont “ les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces “ et un quart, mesuré anglaise, tirée comme susdit, chargée en tout ou “ en partie, la somme de quatre deniers courant, et non chargée la “ somme de trois deniers courant ; et pour tout cheval ou autre animal “ additionnel attelé à tel waggon, chariot ou charette ci-dessus men- “ tionnés, une somme de deux deniers courant ; pour chaque carosse, “ coche, gig, calèche, dennet, charette à ressorts ou autre voiture à “ roues (autres que des waggons, chariots et charettes) ayant des “ roues avec des jantes ou bandages de la largeur de deux pouces et “ un quart, ou plus, mesure anglaise, tirée par un cheval ou autre “ animal, la somme de trois deniers courant, et pour chaque tel carosse, “ coche, gig, calèche, dennet, charette à ressorts ou autre voitures à roues, “ (autres que des waggons, chariots et charettes) ayant des roues avec “ des jantes ou bandages de moins de deux pouces et un quart de largeur, “ mesure anglaise, tirée comme susdit, la somme de quatre deniers “ courant, et pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche, “ gig, calèche, dennet, charette à ressorts ou autre voiture à roues, “ une autre somme de deux deniers courant ; pour chaque sleigh, traine, “ traineau, berline, cariole ou autre voiture d’hiver quelconque tirée “ par un cheval ou autre animal, la somme de deux deniers courant, “ et pour chaque cheval additionnel une autre somme d’un denier et “ demi courant ; pour chaque cheval, cheval hongre ou jument, avec “ son cavalier, la somme d’un denier et demi courant ; pour chaque “ cheval, cheval hongre ou jument, âne, mule, bœuf, vache et autre “ bête à cornes, non attelée, la somme d’un denier courant ; pour “ chaque vingtaine de moutons, agneaux, cochons ou porceaux, la “ somme de deux deniers courant. Pourvu toujours, qu’il sera loisible “ à la dite Compagnie de baisser les péages et puis les hausser, pourvu “ qu’en aucun cas ils n’excèdent pas les péages et droits ci-dessus men- “ tionnés.”

Preamble, Ligne 3.—Après “*Michel*” insérez “dans la Paroisse du *Sault au Récollet*.”

Titre, Ligne 3.—Après “*Michel*” insérez “dans la Paroisse du “*Sault au Récollet*.”

Sur motion de *M. Molson*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

M. Ogden du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour faciliter l’expédition des affaires qui sont maintenant devant la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu’il lui étoit enjoint d’en faire rapport avec les amendemens suivans :

Clause 2, Ligne 5.—Après “intentées” insérez “ou qui seront intentées.”

“ 3, “ 12.—Après “Arrêt” insérez “avant ou.”

“ “ “ —Après “Jugement” insérez “ou un Writ de Révendication.”

“ 4, “ 8,—Remplissez le blanc avec les mots “neuf cens.”

“ “ “ 9.—Retranchez “courant” et insérez “sterling.”

“ 8, “ 2.—Après “le” insérez “trente et unième.”

“ “ “ 3.—Après “de” insérez “Décembre.”

“ “ “ 4.—Après “cent” insérez “quarante et un.”

“ “ *Ibid.*—Après “delà” insérez le Proviso suivant : “Pourvu toujours, que si une
“ certaine Ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa
“ Majesté et intitulée, “Ordonnance pour établir de nouvelles divisions
“ territoriales, et pour changer et amender la Judicature, et pour pourvoir
“ à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans
“ toute cette Province,” est mise en force et effet, de la manière pourvue
“ par la loi, alors cette Ordonnance expirera du jour où la dite Ordonnance
“ sera ainsi mise en force et à effet comme susdit.”

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Knoulton*,

ORDONNE, Que les dites Ordonnances, ainsi que les amendemens à icelle, soient maintenant pris en considération.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

L'Honble. M. *Mondelet*, a proposé, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Lignes 6 et 7.—Retranchez “Commissaire du Terme Inférieur, et insérez “ Juge ou Juge
“ Assistant en addition aux Juges déjà nommés.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Quesnel*,
Mondelet,
Daly.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden.

Ainsi, il a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, elle a été agréé.

Les deuxième et troisième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

L'Honble. M. *Mondelet* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

Que la Clause suiivante marquée A, soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la troisième Clause :

CLAUSE A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que depuis et après la passation de cette Ordon-
“ nance, il ne sera pas nécessaire sur aucun Writ de Saisie Révenciation d'endosser l'affidavit en
“ vertu duquel il aura été obtenu, mais au lieu d'icelui endossement, le Prothonotaire ou le
“ Greffier de la Cour d'où tel Writ sera émané, endossera sur icelui qu'il a été “ émané sur l'affi-
“ A A

“davit de (spécifiant le nom et la désignation de la personne qui aura fait tel affidavit) pour la valeur de,” (spécifiant la valeur mentionnée dans tel affidavit) et il signera tel endossement.

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

MM. *Mondelet*,
Daly.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hurwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Ogden.

Ainsi, il a passé dans la négative.

La quatrième jusqu'à la huitième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits à diverses d'icelles par le Comité Spécial ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été agréés.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

M. *McGill* du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour autoriser et mettre la Corporation de la Cité de *Montréal*, en état d'ériger un Edifice Public dans la dite Cité, pour certains objets, a fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui avait été enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Clause 1, Ligne 2.—Retranchez depuis “que” inclusivement, jusqu'à “statué” aussi inclusivement, dans la première ligne de la seconde Clause.

Retranchez la troisième Clause.

Retranchez les septième et huitième Clauses.

Clause 20, Ligne 23.—Retranchez depuis “excepté” inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause.

Clause 25, Ligne 4.—Retranchez depuis “réservant” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause.

L'Honble. M. *McGill*, a proposé, secondé par M. *Molson*,

Que la dite Ordonnance et les amendemens à icelle, soient pris en considération à la prochaine séance du Conseil.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Knoulton*,
Austin,
Harwood,
Hale de *Sherbrooke*.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Mondelet,
Ogden,
Daly.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill* secondé par M. *Molson*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance et les amendemens à icelle soient pris en considération demain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné, à deux heures de l'après-midi de ce jour.

JEUDI, 4^E. FEVRIER, 1841.

Deux heures de l'après-midi.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et alors il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et lequel est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet avec le présent pour l'inforation du Conseil Spécial, les Comptes du Revenu et de la Dépense de la Province du *Bas-Canada*, pour l'année mil huit cent quarante.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 4^e. Février, 1841. }

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération, l'Ordonnance pour amender une Ordonnance pour l'Incorporation de la Cité et la Ville de *Québec*, et des amendemens à icelle.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, pour suivre la quatrième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,
Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Quesnel,
Harwood.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly.

Ainsi, elle a passe dans la négative.

La quinzième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La seizième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE TELLE QU'AMENDEE.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Ogden.

CONTRE LA CLAUSE TELLE QU'AMENDEE.

MM. *Moffatt,*
Hale de Sherbrooke,
Daly.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La dix-septième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La dix-huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les Clauses marquées B et C, rapportées par le Comité Spécial, pour suivre le dix-huitième Clause, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La dix-neuvième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La vingtième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau,

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La vingt et unième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau,

M. *Quesnel* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

Que le Proviso suivant soit ajouté à la fin de la dite Clause :

“ Pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne pourra autoriser le dit Conseil à prendre possession d'aucun terrain appartenant à aucun établissement public ou Communauté Religieuse, ou qui sera possédé en main morte.”

Le Conseil s'est divisé :

POUR LE PROVISO.

MM. *Quesnel*,
Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Daly.

CONTRE LE PROVISO.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton.
Ogden.

Ainsi, elle passé dans la négative,

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, elle à été agréé.

La vingt-deuxième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingt-troisième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE TELLE QU'AMENDE'E.

CONTRE LA CLAUSE TELLE QU'AMENDE'E.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Ogden.

MM. *Moffatt,*
Quesnel,
Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Daly.

Ainsi, elle a été passé dans la négative.

Les vingt-quatrième et vingt-cinquième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau,

ORDONNE', Que la considération des dites Clauses soit remise.

La vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La Clause marquée D, rapportée par le Comité Spécial pour suivre la vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingt-septième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingt-huitième Clause de la dite Ordonnance telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingt-neuvième jusqu'à la trente-deuxième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, ainsi que des amendemens à icelle, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour amender une Ordonnance pour l'incorporation de la Cité de *Montréal*, ainsi que des amendemens à icelle.

La première jusqu'à la quatorzième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, pour suivre la quatorzième Clause de la dite Ordonnance, ayant alors été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Quesnel,
Harwood.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La quinzième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La seizième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE TELLE QU'AMENDEE.

MM. *McGill,*
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Ogden.

CONTRE LA CLAUSE TELLE QU'AMENDEE.

MM. *Moffatt,*
Hale de Sherbrooke,
Daly.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La dix-septième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La dix-huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

Les Clauses marquées B, C, D, E, et F, rapportées par le Comité Spécial, pour suivre la dix-huitième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été agréés.

La dix-neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La vingtième Clause de la dite Ordonnance telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La vingt et unième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau,

M. *Quesnel* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

Que le Proviso suivant soit ajouté à la fin de la dite Clause.

“ Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu ici, ne pourra autoriser le dit Conseil à prendre possession d'aucun terrain appartenant à aucun établissement public ou Communauté Religieuse, ou qui sera possédé en main-morte.”

Le Conseil s'est divisé :

POUR LE PROVISO.

MM. *Quesnel*,
Austin,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Daly.

CONTRE LE PROVISO.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Ogden.

Ainsi, il a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, elle a été accordée.

La vingt-deuxième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial ayant été lue de nouveau et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingt-troisième Clause de la dite Ordonnance telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE TELLE QU'AMENDE'E. CONTRE LA CLAUSE TELLE QU'AMENDE'E.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Ogden.

MM. *Moffatt*,
Quesnel,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly.

Ainsi elle a passé dans la négative.

Les vingt-quatrième et vingt-cinquième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau ;

ORDONNE', Que la considération des dites Clauses soit remise.

La vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau,

ORDONNE', Que la considération de la dite Clause soit remise.

La Clause marquée G, rapportée par le Comité Spécial, pour suivre la vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-septième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingt-huitième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été agréé.

La vingt-neuvième jusqu'à la trente-deuxième des Clauses de la dite Ordonnance, inclusivement, ayant été lues de nouveau, et la question mise sur icelles, elles ont été agréés.

Sur motion de l'Honble M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à onze heures du matin.

VENDREDI, 5^E. FEVRIER, 1841.

PRESENS :

Onze heures du matin.

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire Principal de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans le Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et lequel est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, le Projet d'une Ordonnance, intitulée, " Ordonnance qui amende la Loi, et qui règle comment " seront accordées les Licences pour tenir des Maisons d'Entretien public, et pour autoriser

B B 2

“ les Magistrats résidents dans la Cité de *Montréal*, en état de tenir une autre Session
 “ Spéciale afin d'accorder des Certificats sur lesquels des Licences pourront être accordées
 pour la présente année.”

Aussi, le Projet d'une Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance pour pourvoir à l'améliora-
 tion effective des communications intérieures entre cette Province et le *Nouveau*
 “ *Brunswick*.”

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 5e. Février, 1841. }

Les Ordonnance mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance, pour autoriser et mettre la Corporation de la Cité de *Montréal* en état d'ériger un Edifice Public dans la dite Cité, pour certains objets, et des amendemens faits à icelle.

La première Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'Amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui,

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Gerrard*,
Quesnel,
Harwood,
Hale de Sherbrooke.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Ogden,
Daly.

Ainsi, il a passé dans le négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, elle a été agréé.

La seconde Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

M. *Quesnel* a proposé, secondé par M. *Hale de Sherbrooke*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 3.—Retranchez depuis “ aucun ” inclusivement, jusqu'à “ que ” inclusivement, dans la quatrième ligne.

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Gerrard,*
Quesnel,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Daly.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Ogden.

Ainsi, il a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

POUR LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Ogden.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Gerrard,*
Quesnel,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Daly.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La treizième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue et nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été unanimement passé dans la négative.

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Mondelet,*

Que la Clause suivante marquée A, soit insérée au lieu de la troisième Clause, et forme partie de la dite Ordonnance :

CLAUSE A.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, par l’autorité susdite, que la dite Corporation depuis et après la passation de la présente Ordonnance, et aussitôt qu’elle aura déterminé quel sera le montant probable nécessaire pour effectuer l’acquisition du Lot ou des Lots de Terres susdits, ainsi que pour la construction du dit Edifice, sera et elle est par le présent autorisée et elle aura le pouvoir d’imposer une capitation annuelle et égale sur tout et chaque homme au-dessus de l’âge de vingt et un ans, qui se trouvera résident de la Cité de *Montréal*, et qui aura résidé en icelle pour plus de six mois de Calendrier ; le montant de laquelle capitation ainsi imposée ne devra pas excéder dans aucune année un vingtième de la somme capitale empruntée, ainsi que des intérêts dus ou qui seront dus sur icelle pour les fins susdites. Pourvu, que lorsque l’Edifice susdit aura été érigé et parachevé, les revenus et profits en provenant, si aucuns il y’a, seront en premier lieu déduits du montant annuel qui doit être imposé comme susdit. Pourvu que tous pauvres, journaliers et serviteurs ou domestiques seront exempts de la capitation susdite. Pourvu en outre, que la dite Corporation de *Montréal*, dans le cas où la capitation susdite se trouveroit insuffisante pour payer le montant annuel qui doit être ainsi imposé, aura le pouvoir, et elle est par le présent autorisée à imposer annuellement un droit et une cotisation additionnelle qui sera prélevée sur les propriétés réelles ou personnelles, ou sur tous les deux, dans la dite Cité, ou sur les propriétaires ou occupants d’iceux, relativement à tels propriétaires ou occupants d’iceux, quant à telles propriétés.”

M. *Hule de Sherbrooke*, a proposé en ameudement, secondé par M. *Austin*,

Que tous les mots dans la dite Clause après “ que ” soient retranchés, et que les suivants y soient substitués : “ il sera loisible au Conseil de la dite Cité, par un règlement, ou par des réglemens, d’imposer tels droits et telles cotisations, sur les propriétés réelles et personnelles, ou sur toutes deux, dans la dite Cité, qui seront nécessaires pour prélever chaque année (déduction faite de toutes dépenses de perception,) une somme suffisante pour payer l’intérêt pendant telle année sur cette partie de la somme empruntée sous l’autorité de cette Ordonnance, qui n’aura pas alors été encore payée, et la cinquantième partie de la somme ainsi empruntée ou à être empruntée : et les sommes qui seront prélevées comme susdit, pourront être et seront ainsi prélevées, en outre et en sus et en addition à aucune somme ou sommes que le dit Conseil est autorisé à lever et prélever par aucune autre loi.”

POUR L’AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,

CONTRE L’AMENDEMENT.

MM. *Gerrard*,
Quesnel.

*Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly.*

Ainsi, il a été emporté dans l'affirmative.

La question ayant alors été mise sur la motion principale, telle qu'amendée,

Le Conseil s'est de nouveau divisé :

AFFIRMATIVE.

*MM. Moffatt,
McGill,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly.*

NEGATIVE.

*MM. Gerrard,
Quesnel.*

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et,

ORDONNE', en conséquence.

La quatrième jusqu'à la neuvième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La dixième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

Sur motion de l'Honble. M. *Mondelet*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient fait à la dite Clause :

Ligne 6.—Retranchez " gratuit."

" 8.—Retranchez " gratuit."

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été agréé.

La onzième jusqu'à la dix-neuvième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La vingtième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

L'amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui, il a passé unanimement dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, elle a été accordée.

La vingt et unième jusqu'à la trente-quatrième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément sur chaque, elles ont été accordées.

La vingt-cinquième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

L'Amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui, il a passé unanimement dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, elle a été accordée.

La vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Le Préambule et le titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

AFFIRMATIVE.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Ogden,
Daly.

NEGATIVE.

MM. *Gerrard*,
Quesnel,
Harwood,
Hale de Sherbrooke.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et,

ORDONNE', En conséquence,

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Qu'une Ordonnance qui amende la Loi pour régler la manière dont seront accordées les Licences pour tenir des Maisons d'Entretien public, et pour mettre les Magistrats résidens dans la Cité de *Montréal* en état de tenir une autre Session Spéciale afin d'accorder des certificats sur lesquels des Licences pourront être accordées pour la présente année, soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport, avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Harwood*, *Hale* de *Sherbrooke*, et *Ogden*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Qu'une Ordonnance qui pourvoit à améliorer efficacement les communications ultérieures entre cette Province et le *Nouveau Brunswick*, soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *McGill*, *Gerrard* et *Ogden*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération, une Ordonnance pour amender l'Ordonnance pour l'Incorporation de la Cité et Ville de *Québec*, ainsi que des amendemens fait à icelle.

La vingt-quatrième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Clause soit retranchée de la dite Ordonnance, et que la Clause suivante marquée E, soit substituée au lieu d'icelle :

CLAUSE E.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans tous les cas où le dit Conseil, et les

C c

“ personnes saisies et en possession ou intéressées dans les dits morceaux ou lots de terre, ou
 “ autre biens-fonds ou aucun d’eux, ou d’aucune partie d’iceux, seront absents, ou seront inconnus,
 “ ou ne conviendront point et ne détermineront pas par convention entr’eux, ou par arbitrage, du
 “ prix et des prix, compensation et compensations, à être payés pour les dites propriétés, ou
 “ aucune partie d’icelles, tel prix ou prix, compensation et compensations, seront constatés,
 “ fixés et déterminés de la manière suivante, c’est à savoir :—les Juges de Paix résidents dans
 “ dans la cité et ville de *Québec*, dans une Session Spéciale qui sera tenue pour cet objet sur
 “ requête à eux présentée, et sur preuve qu’avis par écrit a été donné un mois auparavant à la
 “ partie saisie, en possession de ou intéressée dans tels morceaux ou lots de terre ou biens-fonds,
 “ ou à son ou leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, de l’inten-
 “ tion du dit Conseil de présenter telle requête aux dits Juges de Paix, aux fins de se mettre
 “ ou entrer en possession et d’approprier aux usages de la dite Corporation, tels morceaux ou
 “ lots de terre ou autre bien-fonds, convoqueront un Corps de Jury composé de douze personnes
 “ désintéressées, prises parmi les personnes résidentes dans la cité de *Québec*, qualifiées pour
 “ être Jurés spéciaux dans les causes civiles, et les dits Jurés sous serment estimeront le montant
 “ du prix ou de la compensation qu’ils jugeront raisonnable d’être payé par la dite Corporation pour
 “ tels morceaux ou lots de terre ou bien-fonds comme susdit ; pourvu toujours, qu’aucune détermi-
 “ nation comme susdit, dans laquelle neuf d’entre les dits Jurés seront d’accord, aura pour les objets
 “ de cette Ordonnance, le même effet que si tous les dits Jurés y eussent concourus.”

La vingt-cinquième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Sur motion de l’Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, ainsi que des amendemens à icelle, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération, l’Ordonnance qui amende l’Ordonnance pour l’incorporation de la Cité de *Montréal*, ainsi que des amendemens à icelle.

La vingt-quatrième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l’Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Clause soit retranchée de la dite Ordonnance, et que la Clause suivante marquée *H*, soit substituée au lieu d’icelle :

 CLAUSE H.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que dans tous les cas où le dit Conseil, et le
 “ personnes saisies ou en possession, ou intéressées dans les dits morceaux ou lots de terre, ou
 “ autre bien-fonds ou aucun d’eux, ou d’aucune partie d’iceux, seront absents, ou seront inconnus,
 “ ou ne conviendront point et ne détermineront pas par convention entr’eux, ou par arbitrage, le
 “ prix et les prix, compensation et compensations, à être payés pour les dites propriétés, ou
 “ aucune partie d’icelles, tel prix ou prix, compensation et compensations, seront constatés,
 “ fixés et déterminés de la manière suivante, c’est à savoir :—les Juges de Paix résidents dans la
 “ cité et ville de *Montréal*, dans une Session Spéciale qui sera tenue pour cet objet sur requête à
 “ eux présentée, et sur preuve qu’avis par écrit a été donné un mois auparavant à la partie saisie,
 “ ou en possession, ou intéressée dans tels morceaux ou lots de terre ou biens-fonds, ou à son ou
 “ leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, de l’intention du dit
 “ Conseil de présenter telle requête aux dits Juges de Paix, aux fins de se mettre en possession de,
 “ entrer en, et approprier aux usages de la dite Corporation, tels morceaux ou lots de terre ou
 “ ou autre bien-fonds, convoqueront un Corps de Jury composé de douze personnes désintéressées,
 “ prises parmi les personnes résidentes dans la cité de *Montréal*, qualifiées pour être Jurés
 “ spéciaux dans les causes civiles, et les dits Jurés sous serment estimeront le montant du prix ou
 “ ou de la compensation qu’ils jugeront raisonnable d’être payé par la dite Corporation pour tels
 “ morceaux ou lots de terre ou biens-fonds comme susdit; pourvu toujours, qu’aucune déterminà
 “ tion comme susdit, dans laquelle neuf d’entre les dits Jurés seront d’accord, aura pour les objets
 “ de cette Ordonnance, le même effet que si tous les dits Jurés y eussent concourus.”

La vingt-cinquième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Sur motion de l’Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance ainsi que des amendements à icelle, soit remise à la prochaine séance.

M. Ogden du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance qui amende la Loi pour régler la manière dont seront accordées les Licences pour tenir des Maisons d’Entretien public, et pour mettre les Magistrats résidents dans la Cité de *Montréal* en état de tenir une autre Session Spéciale afin d’accorder des Certificats sur lesquels des Licences pourront être accordées pour la présente année, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu’il lui étoit enjoint d’en faire rapport sans aucun amendement.

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Quesnel*,

RESOLU, Que la règle permanente du Conseil à l'égard de la deuxième lecture des Ordonnances soit suspendue, et que la dite Ordonnance soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue une seconde fois.

Les première, seconde et troisième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été agréés.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé unanimement dans la négative.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été agréés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

M. *Ogden* du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration effective des communications intérieures entre cette Province et le *Nouveau Brunswick*, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport, sans aucun amendement.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Quesnel*,

RESOLU, Que la règle permanente de ce Conseil à l'égard de la deuxième lecture des Ordonnances soit suspendue, et que la dite Ordonnance soit maintenant lue seconde fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue, une seconde fois.

La première Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que le blanc dans la dite Clause, soit rempli avec le mot " cinq."

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordé.

La seconde Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La troisième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que le blanc dans la dite Clause, soit rempli avec les mots " deux mille " cinq cents."

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée.

Les quatrième et cinquième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Quesnel*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à onze heures du matin.

SAMEDI, 6^E. FEVRIER, 1841.

Onze heures du matin.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris de nouveau en considération, une Ordonnance qui amende l'Ordonnance pour l'Incorporation de la Cité et Ville de *Québec*, ainsi que amendemens à icelle.

La dix-neuvième Clause de la dite Ordonnance, dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingtième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE, Que la dite Clause soit rétranchée de la dite Ordonnance, et que les Clauses suivantes marquées F, G, H et I, soient substituées au lieu d'icelle :

CLAUSE F.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que depuis et après le premier jour de Mai en suivant la passation de cette Ordonnance, la dite Ordonnance passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, “ Ordonnance qui suspend pour un tems limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à cité de *Québec*, et qui établit en icelle une société pour prévenir les accidens du feu,” et tous réglemens faits par la dite Société du Feu ou par le dit Conseil sous l'autorité de la dite Ordonnance, seront rappelés ; et les livres, papiers, documens, argents et choses remis et payés au dit Conseil en conformité à la section précédente de cette Ordonnance, resteront en propriété à la Corporation de la dite Cité et sous le contrôle du dit Conseil.”

CLAUSE G.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que depuis et après le premier jour de Mai en suivant la passation de cette Ordonnance, une certaine Ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi *George* Trois et intitulée, “ Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu, en la Province de *Québec*,” et une certaine Ordonnance passée dans la trentième année du règne susdit et intitulée, “ Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du feu, passé dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté,” et un certain acte passé dans la cinquante neuvième année du même règne et intitulée, “ Acte pour rappeler partie d'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour prévenir les accidens du feu,” et pour d'autres fins y mentionnées,” en autant qu'ils ont rapport à la dite cité de *Quebec*, seront et demeureront rappelés.”

CLAUSE H.

“ Et pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitans de la dite Cité, et pour prévenir en icelle les accidens par le feu, qu’il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le dit premier jour de Mai ensuivant la passation de cette Ordonnance, le dit Conseil de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité de faire des réglemens qui seront obligatoires sur toutes personnes dant la dite cité, pour les objets suivans, c’est à savoir :

“ Pour établir telles règles et tels réglemens, qu’il jugera expédient pour prévenir les accidens par le feu, et pour la direction de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite cité :

“ Pour nommer tous tels officiers qu’il jugera nécessaires pour la mise à exécution de telles règles et tels réglemens comme susdit ; et pour prescrire les devoirs de tels officiers et pour leur pourvoir une rémunération suffisante sur les fonds de la dite cité :

“ Pour sur les dits fonds subvenir aux dépenses qu’il croira à propos d’encourir pour l’achat de pompes ou machines quelconques, ou pour tous autres objets propres à prévenir les accidens par le feu, ou aux moyens d’arrêter le progrès des incendies :

“ Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le Conseil pour cet objet, à visiter et examiner à tels temps et heures convenables, qui seront établis par tels réglemens, tant l’extérieur que l’intérieur de toutes maisons, bâtisses et bien fonds quelconques dans la dite cité, afin de constater si les règles et réglemens qui seront faits comme susdit ont été dûment observés et obéis ; et pour obliger tous propriétaires ou occupans de tels maisons, bâtisses ou propriétés réelles, d’admettre tels officiers et personnes dans et sur icelles aux tems et pour les objets susmentionnés :

“ Pour faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité de telle manière, par telle personnes, et à telles époques que le dit Conseil fixera :

“ Pour revêtir tels membres du dit Conseil, et tels officiers qui seront désignés par tels réglemens, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que tels membres ou officiers jugeront nécessaires de faire démolir ou abattre afin d’arrêter le progrès d’aucun incendie :

“ Pour prévenir les vols et le pillage aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera aucun membre ou officier du Conseil dans l’exécution d’aucun devoir qui lui sera imposé, ou dans l’exercice d’aucun pouvoir dont il sera revêtu, par aucun réglemant fait sous l’autorité de cette sectirn :

“ Pour sur les fonds de la cité subvenir à toutes dépenses qui seront encourues par le dit Conseil, en portant secours à aucue personne à son emploi, qui aura reçu aucune blessure ou

“ ou contracté aucune maladie à aucun incendie ou en portant secours ou prenant soin de la famille
 “ d’aucune personne à son emploi qui périra dans aucun incendie, ou en accordant des récom-
 “ penses soit en argent, ou par des médailles ou autrement, à aucune personne qui aura fait aucun
 “ acte méritoire dans aucun incendie :

“ Pour imposer, outre et en sus de tous autres taux, cotisation ou droit que le dit Conseil est
 “ autorisé à imposer, et telle taxe ou tel droit qu’il jugera à propos sur et par rapport à chaque
 “ cheminée dont il sera réellement fait usage dans la dite cité, et payable par l’occupant de la
 “ maison ou bâtisse où sera telle cheminée, et pour déterminer les époques et la manière dont
 “ seront faits la perception et le paiement de telle taxe ou de tel droit : pourvu toujours, que le
 “ dit Conseil n’exigera aucun autre droit pour le ramonage d’aucune cheminée que le droit qui
 “ qui sera pourvu par aucun règlement pour cet objet, comme susdit.”

CLAUSE I.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que le dit Conseil pourra, sur les
 “ fonds de la dite cité, payer et acquitter et payera et acquittera toutes dettes et obligations légale-
 “ ment contractées par la dite Société du feu et dûs lors de la passation de cette Ordonnance ; et
 “ aussi payera et continuera de payer l’annuité ou pension de retraite, payable par la Société du
 “ feu avant la passation de cette Ordonnance, à la personne ou aux personnes, qui remplissaient
 “ l’office d’inspecteur pour prévenir les accidens par le feu pour la dite cité de *Québec*, immédiate-
 “ ment avant l’établissement de la dite Société du Feu.”

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris en considération une Ordonnance pour amender l’Ordonnance pour l’Incorporation de la Cité et Ville de *Montréal*, ainsi que des amendemens à icelle.

La dix-neuvième Clause, de la dite Ordonnance dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingtième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, et dont la considération avoit été remise, ayant été lue de nouveau,

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE, Que la dite Clause soit retranchée de la dite Ordonnance, et que les Clauses suivantes marquées I, K, L et M soient substituées au lieu d'icelle :

CLAUSE I.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que depuis et après le premier jour de Mai en suivant la passation de cette Ordonnance, la dite Ordonnance passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, “ Ordonnance qui suspend pour un tems limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la cité de *Montréal*, et qui établit en icelle une société pour prévenir les accidents du feu,” et tous réglemens faits par la dite Société du Feu ou par le dit Conseil sous l'autorité de la dite Ordonnance, seront rap- pelés ; et les livres, papiers, documens, argents et choses remis et payés au dit Conseil en conformité à la section précédente de cette Ordonnance, resteront en propriété à la Corporation de la dite Cité et sous le contrôle du dit Conseil.”

CLAUSE K.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que depuis et après le premier jour de Mai en suivant la passation de cette Ordonnance, une certaine Ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi *George* Trois et intitulée, “ Ordonnance pour prévenir les accidents du Feu,” et une certaine Ordonnance passée dans la trentième année du règne susdit et intitulée, “ Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidents du feu, passée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté,” et un certain acte passé dans la cinquante neuvième année du même règne et intitulée, “ Acte pour rappeler partie d'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour prévenir les accidents du feu,” et pour d'autres fins y mentionnées,” en autant qu'ils ont rapport à la dite cité de *Montréal* seront et demeureront rappelés.”

CLAUSE L.

“ Et pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitans de la dite Cité, et pour prévenir en icelle les accidens par le feu, qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le dit premier jour de Mai ensuivant la passation de cette Ordonnance, le dit Conseil de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité de faire des réglemens qui seront obligatoires sur toutes personnes dans la dite cité, pour les objets suivans, c'est à savoir :

“ Pour établir telles règles et tels réglemens, qu'il jugera expédient pour prévenir les accidens par le feu, et pour la direction de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite cité :

“ Pour nommer tous tels officiers qu'il jugera nécessaires pour la mise à exécution de telles règles et tels réglemens comme susdit ; et pour prescrire les devoirs de tels officiers et pour leur pourvoir une rémunération suffisante sur les fonds de la dite cité :

D D

“ Pour sur les dits fonds subvenir aux dépenses qu’il croira à propos d’encourir pour l’achat de pompes ou machines quelconques, ou pour tous autres objets propres à prévenir les accidens par le feu, ou aux moyens d’arrêter le progrès des incendies :

“ Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le Conseil pour cet objet, à visiter et examiner à tels temps et heures convenables, qui seront établis par tels réglemens, tant l’extérieur que l’intérieur de toutes maisons, bâtisses et biens fonds quelconques dans la dite cité, afin de constater si les règles et réglemens qui seront faits comme susdit ont été dûment observés et obéis ; et pour obliger tous propriétaires ou occupans de tels maisons, bâtisses ou propriétés réelles, d’admettre tels officiers et personnes dans et sur icelles aux tems et pour les objets susmentionnés :

“ Pour faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité de telle manière, par telle personnes, et à telles époques que le dit Conseil fixera :

“ Pour revêtir tels membres du dit Conseil, et tels officiers qui seront désignés par tels réglemens, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que tels membres ou officiers jugeront nécessaires de faire démolir ou abattre afin d’arrêter les progrès d’aucun incendie :

“ Pour prévenir les vols et le pillage aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera aucun membre ou officier du Conseil dans l’exécution d’aucun devoir qui lui sera imposé, ou dans l’exercice d’aucun pouvoir dont il sera revêtu, par aucun règlement fait sous l’autorité de cette section :

“ Pour sur les fonds de la cité, subvenir à toutes dépenses qui seront encourues par le dit Conseil, en portant secours à aucune personne à son emploi, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie à aucun incendie, ou en portant secours ou prenant soin de la famille d’aucune personne à son emploi qui périra dans aucun incendie, ou en accordant des récompenses soit en argent, ou par des médailles ou autrement, à aucune personne qui aura fait aucun acte méritoire dans aucun incendie :

“ Pour imposer, outre et en sus de tous autres taux, cotisation ou droit que le dit Conseil est autorisé à imposer, telle taxe ou tel droit qu’il jugera à propos sur et par rapport à chaque cheminée dont il sera réellement fait usage dans la dite cité, et payable par l’occupant de la maison ou bâtisse où sera telle cheminée, et pour déterminer les époques et la manière dont seront faits la perception et le paiement de telle taxe ou de tel droit : pourvu toujours, que le dit Conseil n’exigera aucun autre droit pour le ramonage d’aucune cheminée que le droit qui sera pourvu par aucun règlement pour cet objet, comme susdit.”

CLAUSE M.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que le dit Conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, payer et acquitter, et payera et acquittera toutes dettes et obligations légale-

“ ment contractées par la dite Société du feu. et dûs lors de la passation de cette Ordonnance ; et
 “ aussi payera et continuera de payer l’annuité ou pension de retraite, payable par la Société du
 “ feu avant la passation de cette Ordonnance, à la personne ou aux personnes, qui remplissaient
 “ l’office d’inspecteur pour prévenir les accidens par le feu pour la dite cité de *Montréal*, immé-
 “ diatement avant l’établissement de la dite Société du Feu.”

Le préambule et le titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés.

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Charles N, Montizambert, Ecuier, Assistant Secrétaire Civil Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite il s’est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

SYDENHAM.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, le Projet d’une Ordonnance, intitulée, “ Ordonnance pour amender la Loi relativement aux Chemins d’Hiver.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 6e. Février, 1841. }

L’Ordonnance mentionnée dans le Message qui précède, a été lue pour la première fois.

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE’, Que le dit Comité soit composé de MM. *Gerrard*, *Quesnel*, *Harwood*, *Hale* de *Sherbrooke* et *Ogden*, lesquels pourront s’assembler et s’ajourner à volonté.

Alors,

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s’est ajourné, à deux heures de l’après-midi de ce jour.

SAMEDI, 6^E. FÉVRIER, 1841.

Deux heures de l'après-midi.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden, et
Daly.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour établir et régler les Péages du Pont de la Rivière du *Cap Rouge*, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour l'amélioration d'une certaine partie du Chemin depuis la Cité de *Montréal*, à la Côte *Saint Michel*, dans la Paroisse du *Sault au Récollet*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de *M. Quesnel*, secondé par l'Honble. *M. Mondelet*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour étendre les dispositions d'une Ordonnance concernant l'érection de Paroisses pour les effets Civils, aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Molson*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour autoriser la Cession de la propriété de la Vieille Prison dans la Cité de *Montréal*, aux principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le remboursement d'une certaine somme y mentionnée, avancée à la Province par la Caisse Militaire, pour certains objets, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

" Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?"

Il a été,

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant pendantes devant la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

" Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?"

Il a été,

RESOLU, dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Mondelet*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser et mettre la Corporation de la Cité de *Montréal* en état d'ériger un Edifice Public dans la dite Cité, et pour d'autres objets, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?"

Il a été,

RÉSOLU, dans l'affirmative,

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Quesnel*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender la Loi qui régle de quelle manière seront accordées des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien public, et pour mettre les Magistrats résidens dans la Cité de *Montréal*, en état de tenir une autre Session Spéciale afin d'accorder des certificats sur lesquels des Licences pourront être accordées pour la présente année, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RÉSOLU, dans l'affirmative.

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Hale de Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration effective des Communications intérieures entre cette Province et le *Nouveau-Brunswick*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RÉSOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles, respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Austin*,

ORDONNE', Que l'Ordre du Jour pour transcrire au net une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels

ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaction des biens réels et des droits acquis en iceux, soit rescindé, et que la dite Ordonnance soit de nouveau prise en considération à la prochaine séance.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. M. *Moffatt* a repris le Fauteuil.

M. *Ogden* du Comité Spécial, auquel avoit été renvoyée une Ordonnance pour amender les Lois relativement aux Chemins d'Hiver, a fait Rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui étoit enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

Clause 1, Ligne 9.—Remplissez le blanc avec le mot “ huit.”

“ “ “ 22.—Remplissez le blanc avec le mot “ six.”

“ 2, “ 19.—Retranchez depuis “ et” inclusivement, jusqu'à “ Chemins” aussi inclusivement, dans la vingt et unième ligne, et insérez “ excepté.”

“ 3, “ 9.—Après “ le” insérez “ Commune.”

Après la troisième Clause, insérez la Clause suivante marquée A.

CLAUSE A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les mots “ le chemin principal ou de poste par lequel il y a communication entre la Ville des *Trois-Rivières* et la Cité de *Québec*,” désignent “ et désigneront, et seront entendus désigner, le chemin de *Sainte-Foy* depuis la Cité de *Québec* jusqu'à sa jonction avec la route communément connue sous le nom de “ *La Suède*,” la dite route jusqu'au pied de la côte appelée “ La Côte à *Champigny*,” le chemin partant de la dite route près de la côte et conduisant par la terre connue comme “ *Terre de Hough*,” jusqu'à l'église de la paroisse de *St. Augustin*, et delà jusqu'à la route ou chemin qui conduit en bas au grand chemin de front le long de la rive du Fleuve *Saint Laurent*, dans la paroisse de la *Pointe aux Trembles*, la dite route ou chemin, et le dit grand chemin de front le long ou le près de la rive du fleuve, de la paroisse dernièrement mentionnée jusqu'aux limites sud ouest du district de *Québec*.”

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, ainsi que les amendemens à icelle, soient pris en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, à onze heures du matin.

LUNDI, 8^E. FEVRIER, 1841.

Onze heures du matin.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke, et
Ogden.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance pour amender les Lois relativement aux Chemins d'Hiver, ainsi que des amendemens faits à icelle.

Les première, deuxième et troisième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, pour suivre la troisième Clause de la dite Ordonnance, ayant alors été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau, et la question séparément mise sur icelle, elle a été accordée.

E E

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Hale* de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Quesnel*,

Le Conseil s'est ajourné à deux heures de l'après-midi de ce jour.

LUNDI, 8^E. FEVRIER, 1841.

Deux heures de l'après-midi.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de *Sherbrooke*,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris de nouveau en considération, une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et héritages, biens réels ou Immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le change-

ment et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaction des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux.

L'Honble. M. *Daly* a proposé, secondé par M. *Austin*,

Que la Clause suivante soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la cinquante-septième Clause :

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans le cas où au tems de l'émanation de la Proclamation mentionnée dans la clause précédente, une certaine Ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, “ Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province, ne serait pas en force, alors il sera loisible au Gouverneur de cette Province dans et par sa Proclamation susdite, de diviser cette Province en districts pour les fins de cette Ordonnance, et de déclarer et régler qu'un ou plusieurs des Districts Municipaux en lesquels cette Province pourra être divisée sous l'autorité d'une certaine Ordonnance passée dans la présente session de la Législature de cette Province, et intitulée, “ Ordonnance pour pourvoir au meilleur Gouvernement intérieure de cette Province, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle,” formeront ou seront unis en un District pour toutes les fins de cette Ordonnance, depuis et après le jour qui sera fixé dans telle Proclamation, et que depuis et après ce jour il sera tenu un Bureau d'Enregistrement dans et pour chaque District qui sera ainsi constitué pour les fins de cette Ordonnance, à tel endroit qui sera nommé dans telle Proclamation ; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par aucune Proclamation qui sera émanée de la même manière, en aucun tems avant le vingt-neuvième jour de Décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-deux, de changer la localité dans laquelle le dit Bureau d'Enregistrement sera tenu dans aucun des Districts qui seront constitués de la manière mentionnée dans cette section ; nonobstant aucune partie de cette Ordonnance qui serait au contraire des dispositions de cette section.”

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Mondélet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden.

CONTRE LA CLAUSE.

M. *Quesnel*.

Daly,
Day.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et,

ORDONNE', en conséquence.

L'Honble. M. *Daly* a alors proposé, que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Mc Gill,
Gerrard,
Molson,
Austin,
Mondelet,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Day.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Quesnel,*
Knoullon,
Harwood,
Ogden.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et,

ORDONNE', en conséquence.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Mc Gill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 9^E. FEVRIER, 1841.

PRESENS :

L'Honble. M. *Moffatt*, au Fauteuil.

MM. *McGill*,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoultton,
Austin,
Mondelet,
Harwood,
Hale de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements et Héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'alienation et l'hypothécaction des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU, dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender une Ordonnance pour Incorporer les Cité et Ville de *Quebec*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

F F

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU, dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender une Ordonnance pour Incorporer les Cité et Ville de *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU, dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui amende les Lois rapport aux Chemins d'Hyver, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été,

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles, respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est ensuite retiré.

Et le Conseil s'est séparé.

FINIS.

APPENDICE

DU

SIXIEME VOLUME

DES

JOURNAUX

DU

CONSEIL SPÉCIAL

DE LA PROVINCE DU

B A S - C A N A D A .

SIXIEME SESSION.



APPENDICE

DU

SIXIEME VOLUME

DES

JOURNAUX DU CONSEIL SPÉCIAL

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA.

SIXIEME SESSION.

LISTE DE L'APPENDICE.

APPENDICE.	
A.	DOCUMENTS qui ont rapport au Projet d'une Ordonnance, relativement à la Dette due à la Province du Bas-Canada, par le ci-devant Receveur Général, Sir John Caldwell, Baronet. (Mis devant le Conseil Spécial, par Message du 13e, Décembre, 1840.)
B.	MESSAGE du Gouverneur Général, avec les opinions données par le Juge en Chef de la Province, et les divers Juges, sur l'opération de l'Ordonnance 2e. Vict. ch. 13. (Reçus par le Conseil Spécial, durant sa dernière Session, le 27e. Avril, 1840.)
C.	ESTIMATION de la Dépense du Gouvernement Civil du Bas-Canada, pour l'année à échoir le 10e. Octobre, 1841. (Reçue avec l'Ordonnance des Subsidés 30e. Décembre, 1841.)
D.	COMPTE du Revenu et de la Dépense du Bas-Canada, pour l'année 1840, (Mis devant le Conseil Spécial par Message, 4e. Février, 1841.)

APPENDICE (A.)

DOCUMENTS qui ont rapport au Projet de l'Ordonnance, relativement à la Dette due à la Province du Bas-Canada, par le ci-devant Receveur Général, Sir John Caldwell, Baronet. (Mis devant le Conseil Spécial par Message du 13e. Novembre, 1840.

No. 1.

Etat de Finance, dressé par l'Inspecteur Général des Comptes.

NOTES relativement à la Dette qui est due à la Couronne par Sir John Caldwell, Baronet, ci-devant Receveur Général du Bas-Canada.

La Dette en principal était de £106,797 6 8 Ct.

Durant que la Cause était en appel, devant Sa Majesté et le Conseil Privé, et en vertu d'un accord spécial auquel les Lords de la Trésorerie accédèrent, il fut permis à Sir John Caldwell de percevoir les rentes et profits de la propriété connue sous le nom de la Seigneurie de Lauzon, en considération de ce qu'il payerait £2000, courant, annuellement, à la Caisse Publique à compte de sa dette.

Depuis le 14e. Juin 1826, époque à laquelle a commencé cet accord, jusqu'au 14e. Décembre 1835, où il a terminé, ce qui fait neuf ans et demi, Sir John a payé durant cette période, ..

1900 0 0

Ce qui a alors réduit la dette à £87,797 6 8

Le Jugement dans la Cause en Appel, ayant débouté les Réclamations que le fils de Sir John avoit faites contre cette propriété, elle fut saisie par le Shérif du District de Québec, et annoncée en vente; mais, à la pressante sollicitation de Sir John, représentant que si cette propriété était exposée à une vente forcée, elle serait sacrifiée; qu'en outre, il avait en vue un acquéreur qui donnerait une somme approchant de sa valeur, le Gouverneur fut alors induit à en remettre la vente de tems à autre; et enfin, les Gens du Roi reçurent ordre d'ajourner la vente indéfiniment.

Porté ci-contre, .. £87,797 6 8 Ct.

Rapporté de ci-contre, .. £87,797 6 8 Ct.

Depuis ce temps, le Gouvernement a eu la possession temporaire de cette Propriété ; et il a été nommé un Agent pour retirer les rentes et profits en provenant.

Il a été perçu et payé au Receveur Général, depuis 1836, jusqu'à cette date, la somme de ..	£9,369 19 6
A déduire, dépenses de perception, ..	938 11 9

Ce qui laisse, à être porté à l'avoir de Sir John, ..	£8,431 7 9
---	------------

Laissant une balance encore due, de ..	£79,365 18 11 Ct.
--	-------------------

Montréal, 21e. Février, 1840.

(Signé,)

JOS. CARY,

I. G. C. P.

Mem. En addition à ce que dessus, Sir John Caldwell doit encore une balance de £3000 à £4000 aux Biens des Jésuites, et laquelle porte intérêt—par un Jugement séparé.

Depuis la date ci-dessus, il a été payé par l'Agent de Lauzon, une somme ultérieure, nette de ..	£690 9 11
--	-----------

Ce qui laisse une balance due, de ..	£78,675 9 0 Ct.
--------------------------------------	-----------------

13e. Novembre, 1840,

(Signé,)

J. C.

No. 2.

Estimation de la Seigneurie de Lauzon, faite par l'Agent du Gouvernement préposé à la perception des Rentes.

Québec, 19e. Mars, 1840.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser votre missive datée du 14e. courant, par laquelle, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général, vous me demandez la valeur du Capital représenté par la Seigneurie de Lauzon ; le prix que l'on pourrait raisonnablement en avoir, si elle étoit mise en vente, et de motiver les raisons sur lesquelles doivent être fondés mes calculs.

1re. Question. Qu'elle est la Valeur de la Seigneurie de Lauzon ?

Réponse. J'estime cette Valeur au plus bas, dans les circonstances actuelles, à mille livres courant par chaque lieue en superficie ; or, cette seigneurie ayant environ trente-six lieues en superficie, mon estimation est de trente six-mille livres courant.

2e. Question. Quel serait le prix que l'on pourrait raisonnablement en avoir, si elle étoit mise en vente ?

Réponse. Il serait bien difficile actuellement, vù la rareté du numéraire, d'en avoir, je crois, plus de vingt-cinq mille livres courant ; surtout, si cette Seigneurie étoit vendue par décret forcé ; car alors, elle serait sacrifiée, sans comprendre la commission du Shérif, en déduction du prix de vente.

Raisons sur lesquelles, je fonde mes estimations de £36,000.

Ma recette de trois années des Revenus de Lauzon, expirées le premier Octobre 1838, est de la somme de £7634—mettant de côté, chelins et pences. Je prends le tiers de cette somme comme terme moyen, £2544, ce qui donne à 8 par cent, un Capital de .. £31,800 0 0

Les dernières terres ont été concédés à £1 2 9 par terres de 3 x 30. Il y en a encore à concéder environ 342, au coin Est et Ouest de la Seigneurie; mais vù qu'il y a quelques savannes en cet endroit, je les mets chacune de 3 par 30 à 15s. par an, de cens et rentes ; ce qui donne £256 annuellement, et à 8 par cent, un Capital de .. £3,200 0 0

Enfin, par rapport aux Dépandances des Moulins à Scie, et aux différentes places propres à y construire des Moulins à Farine et à Scie, j'ajoute la somme de	£1,000 0 0
Formant la dite somme de	£36,000 0 0

Estimation que je crois la plus faible possible, pour les raisons ci-après, savoir :

1er. Parceque dans mes recettes de trois ans, J'ai reçu en lods et ventes dus, dans le cours de deux années au plus, la première année, la somme de	£396 0 0
La seconde année, celle de	£533 0 0
La troisième année, celle de	£705 0 0

Et qu'il est probable que ces lods ne peuvent qu'augmenter graduellement, surtout lorsque les terres à concéder le seront.

2e. Parceque, le montant annuel des cens et rentes est d'environ actuellement £1200 par année, et que chaque année il reste environ £250 d'arrérages de dus, sans comprendre les lods et ventes, restant dus, dont on ne peut spécifier le montant exact, vû que les acquéreurs ne sont jamais pressés à exhiber leurs titres, malgré toute diligence possible.

3e. Enfin, parceque cette Seigneurie située près de Québec, est une des propriétés de la Province les plus susceptibles d'augmentations par l'avantage de ses rivières et canaux ; les plus considérables rivières sont celles de la Chaudière, de Beaurivage et d'Etchemins, sur lesquelles, ainsi que sur d'autres cours d'eau, il y a actuellement Cinq Moulins à Farine et Deux Moulins à Scie, d'une grande importance ; outre, six places très-avantageuses pour y construire de nouveaux moulins.

Tout cela considéré, ne peut certainement qu'augmenter la valeur de la dite Seigneurie.

Le tout, néanmoins très-humblement soumis à Son Excellence le Gouverneur Général.

J'ai l'honneur

Monsieur,

De me souscrire, votre très-respectueux serviteur,

T. W. C. Murdoch, Ecr.
Séc. Principal de S. Ex. le Gouv. Génl.

(Signé,)

ANT. A. PARENT.

No. 3.

No. 3.

Proposition de la part de Sir John Caldwell, pour l'abandon de sa Propriété.

(DUPLICATA.)

Philadelphie, 7e. Juin, 1840.

MONSIEUR,

Je demande qu'il me soit permis d'attirer l'attention de Votre Excellence au sujet de la Dette dont je suis redevable envers le Gouvernement Provincial de Sa Majesté du Bas-Canada, et en ce faisant, j'espère que la circonstance de l'Union prochaine des Provinces du Haut-Canada, sera une excuse suffisante.

Je désire qu'il me soit permis d'exposer à Votre Excellence :

Que la Dette dont je suis redevable, en vertu d'un jugement prononcé par les Cours de Sa Majesté du Bas-Canada, ne porte pas intérêt, et que son extinction s'opère graduellement par les paiemens annuels des revenus de Lauzon que j'ai cédés pour cette fin.

J'ajouterai, que l'on peut s'attendre avec confiance à une grande augmentation, tant dans la valeur de cette propriété qu'à l'égard des autres étendues considérables de terres que je possède dans les Townships, et qui sont maintenant sous saisie ; et que cela doit être le résultat immédiat de l'Union des Provinces, ainsi que de l'Emigration considérable qui en doit être la suite.

J'ai l'honneur d'exposer en outre à Votre Excellence :

Que durant la dernière Session du Parlement Provincial qui eut lieu à Québec, en 1836, il fut nommé un Comité Spécial, auquel furent référées les affaires du ci-devant Receveur Général.

Je fis l'offre à ce Comité, de céder à la Province la Seigneurie de Lauzon, en paiement de la Dette dont je suis redevable.

Le Comité fit un rapport favorable au sujet de cette proposition, et c'est à ce rapport que je demande maintenant la permission de renvoyer Votre Excellence.

L'Assemblée ayant été soudainement prorogée cette même année, et n'ayant pas été réunie depuis, le rapport en question ne fut pas suivi d'aucune mesure définitive.

L'Union entre les Provinces du Haut et du Bas-Canada, semblerait exiger qu'il fut adopté quelques arrangemens définitifs à l'égard de mes affaires, joint à la grande anxiété que j'éprouve

à l'âge avancé où je suis, de ne pas demeurer plus longtemps Débiteur du Gouvernement de Sa Majesté du Bas-Canada m'induisent, sans solliciter Votre Excellence pour un délai ultérieur que pourrait autoriser les espérances biens fondées d'une grande augmentation dans la valeur de propriétés aussi étendues, à soumettre à Votre Excellence la proposition suivante.

Je demanderais donc qu'il me fût permis, afin de satisfaire à la Dette dont je suis redevable envers le Gouvernement de Sa Majesté du Bas-Canada, d'abandonner la Seigneurie de Lauzon, ainsi que toutes les terres que je possède dans les Townships dans les Districts de Québec et des Trois-Rivières, celles dans le District de Montréal ayant été vendues, ou plutôt sacrifiées en 1830, en conséquence de ce que le Shérif de ce district n'a pas obéi l'injonction du Procureur Général de Sa Majesté, qui était d'en remettre la vente. Si Votre Excellence était d'avis, de la part du Gouvernement de Sa Majesté du Bas-Canada, d'accueillir favorablement la proposition que j'ai maintenant l'honneur de faire, Je l'informe que j'ai donné à Edward Henry Bowen, Ecr. mon Chargé de procuration, instruction de signer tous Actes quelconques en mon nom, qui auraient rapport à l'abandon sus-mentionné, et qu'il plaira à Votre Excellence ordonner.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Le très-obéissant et dévoué serviteur,

(Signé,)

JOHN CALDWELL.

A Son Excellence, le Très-Honorable,
Poulett Thompson, Gouverneur Général, &c. &c. &c.
de l'Amérique Britannique Septentrionale.

—
No. 4.

Rapport du Procureur Général, touchant la proposition de Sir John Caldwell.

Montréal, 27e. Juin, 1840.

MONSIEUR,

En obéissance aux ordres de Son Excellence le Gouverneur Général, j'ai considéré attentivement la proposition faite par Sir John Caldwell, ci-devant Receveur Général de cette Province, qui serait d'abandonner à Sa Majesté la Seigneurie de Lauzon, et les autres

C

Propriétés, situées dans les Townships de cette Province, moyennant qu'il lui serait donné un acquit de toutes réclamations que l'on pourrait avoir contre lui en sa capacité officielle. L'objet que l'on a en vue étant de déterminer, s'il peut exister quelques raisons qui pourraient militer contre l'arrangement proposé par Mr. Caldwell, J'ai maintenant l'honneur de vous faire rapport pour l'information de Son Excellence le Gouverneur, des raisons d'après lesquelles, dans mon humble opinion, il serait inexpédient pour Son Excellence d'accéder aux désirs de Sir John Caldwell, à cet égard.

Sir John Caldwell étant un débiteur public, une question grave se présente de savoir, quelle est l'autorité sous les circonstances actuelles, qui pourrait peut l'absoudre d'une dette non-seulement reconnue par lui, mais qui en outre est établie par des décisions judiciaires.

Quelque soit le titre que Sir John Caldwell puisse invoquer, pour que dans sa position actuelle une proposition aussi juste en apparence, dût recevoir une décision équitable, je ne puis m'empêcher d'exprimer humblement mes doutes, de ce que le Gouvernement puisse dans le moment actuel, faire avec lui aucune composition soit judiciairement ou légalement ; car la voie de la composition que l'on demande, est un acquit à toutes fins et intentions ; et je crains qu'en accordant une semblable faveur, cela pourrait être considéré comme excédant les bornes de la discrétion que peut exercer Son Excellence.

La dette due par Sir John Caldwell, dans sa condition actuelle, ne peut être considérée autrement que comme formant partie des fonds publics de la Province, et il n'a pas encore été constaté par des moyens judiciaires, si ses biens sont, ou ne sont pas suffisants pour satisfaire aux obligations qu'il a contractées envers le public ; si donc, Son Excellence entrait en compromis avec Sir John, ce procédé pourrait être considéré comme un abandon du principe, que les fonds non appropriés ne doivent pas être abandonnés, à moins d'une sanction législative.

D'après l'exposé de Sir John Caldwell, et d'après les procédés de la Chambre d'Assemblée, il paraîtrait assez clairement qu'il serait de l'intérêt de la Province que cette affaire fut réglée promptement au moyen de quelques conditions telles que celles soumises par Sir John ; mais, en envisageant cette question sous un point de droit, je me trouve obligé d'aviser Son Excellence, de ne pas adopter cette enquête incomplète de la part de la Législature de cette Province, comme base d'aucun arrangement à l'égard de la difficulté en question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

C. R. OGDEN,

Procureur Général.

T. W. C. Murdoch, Ecuier,
Secrétaire en Chef, &c. &c.

No. 5.

No. 5.

Rapport du Procureur Général au sujet de l'Ordonnance proposée.

Montréal, Novembre 1840.

MONSIEUR,

En obéissance aux ordres de Son Excellence le Gouverneur Général qui m'ont été transmis par votre lettre du 18e. Juin dernier, j'ai considéré le sujet sur lequel on demande mon opinion, et j'ai maintenant l'honneur de faire rapport pour l'information de Son Excellence que je ne vois aucune objection légale à la passation d'une Ordonnance, qui autoriserait Son Excellence à entrer dans l'arrangement proposé par Sir John Caldwell, relativement à la propriété de ce dernier, laquelle est maintenant sous saisie pour sa dette envers la Province.

J'ai l'honneur de soumettre le Projet d'une Ordonnance qui a été préparée, en conformité à cette vue.

Ayant ainsi répondu à la seule question légale qui m'a été référée, et la question de convenance quant à la proposition de la mesure, étant seule du domaine de Son Excellence, je pourrais terminer ici mon Rapport ; mais ce serait peut être faciliter la considération de cette affaire, si je rapportait brièvement les faits qui y ont rapport, et plus particulièrement les procédés qui eurent lieu sur ce sujet dans la branche populaire de la ci-devant Législature.

Les derniers procédés eurent lieu dans la Session de 1835-6. Un Comité fut nommé le 18e. Janvier, 1836, chargé, de s'enquérir de l'état des affaires relativement à la défalcation du ci-devant Receveur Général, qui reçut aussi instruction de s'enquérir, quelles mesures il conviendrait d'adopter pour assurer les droits de la Province. Le 25e. Février, le Comité fit rapport.

Le même offre de la part de Sir John Caldwell, qui est maintenant sous la considération de Son Excellence, avait été alors fait par Sir John, et se trouvait alors devant le Comité, lequel dans son Rapport est d'opinion " que pour trancher un grand nombre de difficultés litigieuses, épargner les dépenses énormes qui accompagnent toujours une vente par décret, et éviter le grand sacrifice que ferait la Province par une semblable vente, il serait à propos d'acceuilir favorablement les offres du dit Sir John Caldwell, Ecuier.

La Chambre ne concourut pas entièrement dans ce Rapport ; mais le 5e. Mars, elle passa plusieurs Résolutions qui furent ensuite incorporées dans le Bill, dont une copie est ci-annexée. Ce Bill, fut passé et envoyé au Conseil Législatif où il échoua. Par ce Bill, l'Assemblée considère comme probable que la Seigneurie de Lauzon pourrait bien ne pas se vendre à sa juste valeur, et afin d'éviter la perte qui résulterait à la Province, si elle se vendait à un trop bas prix, elle nomme des Commissaires qui en feraient l'acquisition pour la Province; et elle admet aussi, qu'il est nécessaire d'éviter les grandes dépenses qu'entraîne une vente par le Sherif, en déclarant, que si les Commissaires

achetaient la dite Seigneurie, le Shérif n'aurait droit à aucun poundage, disposition dont je ne puis admettre la justice. Relativement au restant du Rapport, la majorité de la Chambre ne pouvait pas convenablement y concourir, parcequ'elle avait déclaré à plusieurs reprises, qu'elle considérait le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre comme responsable pour le remboursement de la somme due par le ci-devant Receveur Général, et pour cette raison qu'elle ne devait pas intervenir dans aucun arrangement que le Gouvernement jugerait à propos faire avec ce Fonctionnaire. Cette prétention de la Chambre d'Assemblée se trouve citée dans une Dépêche du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, à Sir James Kempt, en date du 30e. Octobre, 1826, dans laquelle il est dit expressément : " Que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas admettre que la Province du " du Bas-Canada, ait aucune réclamation contre le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande " Bretagne et d'Irlande, pour faire bon de la perte qui a été éprouvée à raison de l'insolvabilité " de M. Caldwell, le Receveur Général de la Province." Mais malgré cette Dépêche (qui lui fut communiquée) la Chambre d'Assemblée persista dans sa susdite prétention, et ne put pas convenablement adopter la marche que recommandait son Comité en 1836, quoiqu'elle ait put être convaincue que les intérêts pécuniaires de la Province aurait pu profiter de l'arrangement proposé par M. Caldwell.

Aucune difficultés de cette espèce ne viendraient entraver le réglément de cette question par le Conseil Spécial, et la seule question avec ce Corps, (si Son Excellence jugeait à propos de lui soumettre l'Ordonnance,) serait de considérer, si les intérêts de la Province profiteraient en acceptant l'offre de Sir John Caldwell, soit que la valeur réelle de la propriété se trouverait, ou ne se trouverait pas être presque égale au montant de la somme dont Sir John est redevable, et si, dans le cas où elle ne serait pas vendue pour une somme égale à ce montant, la probabilité qu'il y aurait d'en obtenir une plus forte somme rapporterait une plus grande valeur que celle que gagnerait la Province en évitant le paiement du poundage du Shérif, et les autres frais d'une vente forcée.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) C. R. OGDEN,

Procureur Général.

T. W. C. Murdoch, Ecuier,
Secrétaire Principal, &c. &c. &c.

APPENDICE, (B.)

APPENDICE (B.)

MESSAGE du Gouverneur Général, avec les Opinions données par le Juge en Chef de la Province et les divers Juges, sur la mise en opération de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13. (Reçu par le Conseil Spécial durant la dernière Session le 27e. Avril, 1840.)

C. POULETT TROMSON,

Le Gouverneur Général transmet pour l'information du Conseil Spécial, relativement au Projet d'une " Ordonnance pour faire disparaître certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relativement à la nomination des Juges Assistants dans certains Districts de cette Province," les Opinions données par le Juge en Chef de la Province et les divers Juges, à l'exception de son honneur M. le Juge Gale, dont l'opinion n'a pas encore été reçue, sur la mise en opération de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 27e. Avril, 1840. }

No. 1.

M. le Juge en Chef Stuart.

Montréal, 17e. Mars, 1840.

MONSIEUR,

Pour me conformer au désir de Son Excellence le Gouverneur Général, ainsi qu'il m'a été signifié dans votre Lettre du 16e. de ce mois, j'ai maintenant l'honneur de transmettre avec la présente, pour être mis devant son Excellence, mon Rapport sur le sujet dont vous faitss mention, tel que requis par Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

J. STUART, J. C.

T. W. C. Murdoch, Ecr.
Séc. Principal de S. Ex. le Gouv. Génl.

D

A son Excellence le Très-Honorable Charles Poulett Thomson, l'un des Conseillers du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique Septentrionale et Capitaine Général et Gouverneur-en Chef des Provinces du Bas-Canada, et Haut-Canada, la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et dans l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

En obéissance aux ordres de Votre Excellence qui m'ont été signifiées par une Lettre de M. le Secrétaire Murdoch, en date du 16e. de ce mois, me demandant d'expliquer les circonstances qui ont empêché la tenue du Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, laquelle Cour aurait dû être tenue le 13e. de ce mois. J'ai maintenant l'honneur de soumettre l'exposé suivant de ces circonstances.

Par la onzième Section du Statut Provincial, 34e. Geo. III. ch. 6, communément appelé l'Acte de Judicature, les quatre premiers jours Juridiques des Termes des Cours du Banc du Roi qui doivent être tenus aux Trois-Rivières, en Mars et Septembre, sont consacrés à l'exercice de la Jurisdiction Criminelle de la Cour dont se trouve revêtu le Juge en Chef de la Province, ou le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal, conjointement avec deux Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec et de Montréal, et le Juge Résident) ou aucun deux d'entreux.

Sous l'autorité de ce Statut donc, la présence de deux des Juges des Cours du Banc du Roi de Québec et de Montréal, ou de l'un d'eux avec le Juge Résident, conjointement avec l'un des deux Juges en Chef, est indispensablement nécessaire à l'exercice de Jurisdiction Criminelle de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

N'étant pas instruit quels étaient les Juges, individuellement, que l'on se proposait d'envoyer des Districts de Québec et de Montréal, afin d'assister à tenir la Cour aux Trois-Rivières, et comme il n'entraît pas dans les devoirs de ma charge de m'enquérir de ce fait, je laissai Montréal, le 11e. de ce mois, pour me rendre aux Trois-Rivières, où j'arrivai dans la soirée du même jour. Le Juge Résident se trouvait alors absent dans l'exercice de ces devoirs, dans le District de St. François, d'où il revint avec M. le Juge Cochran, aux Trois-Rivières, dans la soirée du 12e. du courant.

Le 13e. de ce mois au matin, très-peu de temps avant l'heure fixé pour ouvrir la Séance de la Cour, je rencontraï ces Messieurs, dans la Chambre des Juges, et là j'appris, pour la première fois, que les Juges de Québec et de Montréal, qui devaient assister pour la tenue de

la Cour, étaient M. le Juge Gale, de Montréal, et M. le Juge Cochran, de Québec, et que l'on s'attendait que le premier de ces Messieurs n'arriverait qu'après la fin du Terme Criminel, afin de prendre part aux devoirs du Terme pour les affaires Civiles. Il devint alors une question de savoir, si M. le Juge Cochran, comme Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi à Québec, pouvait exercer les pouvoirs conférés par la clause de l'Acte de Judicature ci-dessus citée aux Juges de cette Cour, relativement à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières : vû que c'était pour la première fois, depuis ma nomination comme Juge en Chef, où un Juge Assistant se présentait à l'effet d'exercer ces pouvoirs conjointement avec le Juge en Chef. Aucuns tels pouvoirs ne pouvaient appartenir à M. Cochran, comme Juge Assistant, excepté sous l'autorité de la Législature ; et lui même eut recours à la seconde section de l'Ordonnance Provinciale, 2e. Victoria, ch. 13, comme ayant l'effet dans son opinion, de le revêtir comme Juge Assistant des mêmes pouvoirs que, par l'Acte de Judicature les Juges des Cours du Banc du Roi à Québec et Montréal peuvent exercer, dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

Après avoir examiné soigneusement cette Section de l'Ordonnance, je fus décidément d'opinion, que les Juges Assistants nommés sous l'autorité de cette Ordonnance ne pouvaient pas réclamer le droit de siéger dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières ; et étant de cette opinion, je me trouvai forcé, quoique à regret, de déclarer étant sur le siège, que les Membres de la Cour qui se trouvaient alors présens n'étaient pas compétens à exercer la Jurisdiction Criminelle de la Cour, et que la Cour Criminelle pour le District ne pouvait conséquemment être tenue dans cette circonstance.

Voici maintenant les motifs de cette opinion que j'ai été ainsi appelé à donner, et d'après lesquelles j'ai agi, et je demande maintenant à les soumettre respectueusement à Votre Excellence.

Les Juges des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, sont comme tels revêtus de pouvoirs judiciaires dans ces Districts : de plus, par la clause de l'Acte de Judicature à laquelle on viens de référer, ils sont constitués Membres de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, dans laquelle, par une disposition expressé de la Législature, ils ont le droit de siéger et agir comme Juges ; et par un Statut récent (10e. et 11e. Geo. 4e, ch.) ils sont aussi constitués Membres de la Cour du Banc du Roi pour le District de St. François, lequel a été érigé en District depuis la passation de l'Acte de Judicature.

Ces divers pouvoirs continuent exclusivement dans les Juges ordinaires des Cours du Banc du Roi à Québec et Montréal, excepté en autant qu'ils se trouvent par l'autorité de la Législature conférés aux Juges Assistants, et ce n'est qu'au moyen de l'Ordonnance précitée seulement, que les Juges Assistants peuvent réclamer ces pouvoirs. Il est seulement nécessaire, donc, d'examiner les dispositions de cette Ordonnance afin de s'assurer si tous, ou une partie seulement des pouvoirs des Juges ordinaires se trouvent conférés aux Juges Assistants.

Par la première Section de l'Ordonnance, il est statué, " qu'après et à dater de la passation de cette Ordonnance, le Gouverneur, &c. pourra légalement, de temps à autre, et toutes les fois que pour cause de maladie, d'absence nécessaire, avec permission du Gouverneur, &c.

“ ou de suspension d’Office, aucuns des Juges des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, ou le Juge Résident du dit District des Trois-Rivières, seront dans l’impossibilité de siéger dans leurs Cours respectives ou d’agir comme tels Juges ou Juge Résident, il pourra le ou les remplacer et nommer, constituer et commettre, par un instrument ou des instruments sous le Grand Sceau de la dite Province, un ou plusieurs Juges Assistants pour siéger ou agir dans les dites Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, ou pour siéger et agir au lieu et place du Juge Résident du dit District des Trois-Rivières, ainsi que le cas écherra, durant telle maladie, absence nécessaire ou suspension d’Office.”

Cette clause autorise le Gouverneur à nommer des Juges Assistants pour siéger et agir dans les Cours à Québec et à Montréal, sous les circonstances qui y sont énumérées, *et dans ces Cours seulement*. La seule clause dans l’Ordonnance, sous l’autorité de laquelle les Juges Assistants, ont pu réclamer le pouvoir de siéger dans *aucunes des autres Cours*, et la *deuxième Section*, laquelle est dans les termes suivants :—

“ Et qu’il soit de plus statué, &c. que les dits Juges Assistants qui, en aucun des cas susdits, seront nommés, constitués et commis au lieu et place d’aucun des Juges des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, auront les mêmes pouvoirs et autorité dans les Cours du Banc du Roi en Session qu’ont maintenant, d’après la loi, les Juges de l’une ou de l’autre des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, lorsqu’ils siègent en Session de la dite Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.”

Cette clause se trouve conçue dans des termes tels, qu’elle n’est réellement pas susceptible d’aucune interprétation raisonnable, et elle est conséquemment incapable de recevoir aucune exécution. Elle déclare, que les Juges Assistants qui seront nommés au lieu et place des Juges des Cours du Banc du Roi pour Québec et Montréal, auront les mêmes pouvoirs *dans les Cours du Banc du Roi lorsqu’ils siégeront en Session*, que les Juges de l’une ou de l’autre des dites Cours ont maintenant par la Loi *lors qu’ils siègent en Session* dans les Cours du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières. Dans quelles Cours donc est-ce que les Juges Assistants peuvent avoir par cette clause le même pouvoir que les Juges auxquels ils sont substitués ? A part des Cours du Banc du Roi pour Québec et Montréal, il n’est fait aucune mention préalable d’autres Cours auxquelles les mots “ Cours du Banc du Roi,” peuvent s’appliquer. On doit donc entendre qu’ils se rapportent aux Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal ; et en leur attribuant cette signification on devrait s’attendre à la voir suivie d’une déclaration qui dirait, que les pouvoirs ainsi conférés aux Juges Assistants seraient ceux que possédaient *en Session* les Juges au lieu et place desquels ils étaient nommés. Cela serait en effet une disposition raisonnable, vû que la première clause ne définit pas, ou ne déclare pas quels sont les pouvoirs que les Juges auront, mais autorise seulement le Gouverneur de nommer des Juges Assistants *pour siéger et agir dans les Cours en question* ; et une semblable disposition pourrait bien être convenable, afin de conférer d’une manière positive, et sans donner lieu à aucun doute, aux Juges Assistants tout le pouvoir judiciaire et l’autorité des Juges au lieu et place desquels ils pourraient être nommés. Mais la conclusion de cette clause se trouve absolument en contradiction avec ce que l’on devrait s’attendre de l’énonciation de la première partie, laquelle déclare que les

Il est évident, qu'une singulière erreur a été commise en formulant la clause en question; et il serait difficile de se rendre compte comment l'on a pu insérer une clause aussi incongrue et tellement défectueuse dans l'Ordonnance dont est question, si d'abord l'on n'était pas instruit qu'il existait au paravant un Statut *in pari materia*, pour un objet semblable; d'autant plus, que d'après la ressemblance des expressions dont se servent les deux Lois, il paraît évidemment que ce Statut serait le modèle d'après lequel l'Ordonnance aurait été copiée. Ce Statut, est celui de la 58e. Geo. ch. 12, par lequel le Gouverneur de la Province était autorisé à nommer des Juges Assistants, au lieu et place de ceux qui par cause de maladie, ne pourraient pas remplir leurs fonctions. La première clause de ce Statut, se trouve correspondre avec la première clause de l'Ordonnance mais, en copiant la deuxième section du Statut, il paraîtrait que certains mots ont été omis, et de leur omission il résulte, que la deuxième clause de l'Ordonnance se trouve sans aucun moyen raisonnable d'interprétation. Afin de rendre cette erreur probable plus intelligible à Votre Excellence, je prendrai la liberté de donner ici une copie de la deuxième section du Statut, laquelle est dans les mots suivants:—

“ Et qu'il soit de plus statué, &c., que les dits Juges Assistants qui seront ou pourront être nommés et constitués comme susdit, jouiront des mêmes pouvoirs et autorités dans la Cour du Banc du Roi, pour le District des Trois-Rivières, durant le terme, dont jouissent maintenant par la Loi les Juges de l'une ou l'autre des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, lorsqu'ils siègent durant le terme de la dite Cour du Banc du Roi, pour le District des Trois-Rivières.

Lors de la passation de ce Statut, la Cour du Banc du Roi pour le District de St. François, où les Juges des deux principaux Districts de Québec et de Montréal ont la même autorité que dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, ne se trouvait pas encore établie. Alors conséquemment, il était seulement devenu nécessaire de donner aux Juges Assistants de cette époque, les mêmes pouvoirs qu'avaient les Juges dans les principaux Districts dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières. Cela fut effectué par la deuxième section du Statut. Il aurait donc été nécessaire, et il est vraisemblable que par la seconde section de l'Ordonnance, on avait l'intention de donner un semblable pouvoir aux Juges Assistants d'aujourd'hui dans les Cours du Banc du Roi pour les Districts des Trois-Rivières et de St. François. Mais, pour ce faire, après les mots “Cour du Banc du Roi” où ils se trouvent cités pour la deuxième fois dans la seconde section de l'Ordonnance, les mots “pour les Districts des Trois-Rivières et St. François respectivement,” auraient du suivre; et de même en terminant la clause, les mots, Cour du Banc du Roi pour le district de St. François, aussi bien que la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, auraient du être introduits. Si les mots que l'on indique maintenant eussent été introduits dans les endroits convenables, dans cette seconde section de l'Ordonnance, cela aurait été parfaitement conforme avec ce que l'on entendait probablement, et avec la seconde section Statut, et cela aurait effectivement donné aux Juges Assistants le pouvoir qu'ils réclament maintenant. Ces mots ne peuvent pas se se suppléer par interprétation, car ce serait en effet faire une Loi, et non en donner l'interprétation. Tandis que nous sommes donc à conjecturer ce qui a pu donner lieu à cet Acte imparfait de Législation, nous devons en venir à la conclusion, que ses défauts ne peuvent autrement se suppléer que par une autorité Législative.

Pour ces raisons j'ai été, et je continue à être d'opinion comme je viens de le dire, que M. le Juge Cochran, en sa qualité de Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi à Québec, ne pouvait légalement siéger ni agir comme Juge, dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

Il ne sera pas hors de propos, d'ajouter, que parmi les affaires inscrites sur le Tableau des poursuites aux Trois-Rivières, il se trouvait un cas de Trahison pour avoir contrefait la monnaie du Prince ; trois cas pour meurtre, cinq cas de vols avec effraction, et un cas de vol de Cheval.

Il n'est pas nécessaire de remarquer dans quelle pénible position les Juges et les Jurés, et même le Chef du Gouvernement auraient pu se trouver placés, si la juridiction Criminelle eut été exercée, sous les circonstances que l'on viens d'exposer, et s'il s'en fut ensuivi des jugemens et des condamnations portant peine de mort.

Le tout, néanmoins respectueusement soumis à la grande sagesse de Votre Excellence.

Montréal, 19e. Mars, 1840.

(Signé,)

J. STUART, J. C.

No. 2.

M. le Juge Pyke.

A son Excellence le Très-Honorable Charles Poulett Thomson, l'un des Conseillers du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique Septentrionale et Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, et Haut-Canada, la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et dans l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

En obéissance aux ordres de Votre Excellence qui m'ont été transmis dans une Lettre de M. le Secrétaire Murdoch, du 23e. de ce mois, me demandant à faire rapport pour l'information de Son Excellence, si, ou non, le Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, nommé sous l'autorité de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, est compétent à exercer les pouvoirs conférés par la 11e. section du Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, aux Juges de cette Cour, relativement à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières ; j'ai donné à la question qui m'a ainsi été proposée la considération la plus empressée et la plus sérieuse, et j'ai

maintenant l'honneur de faire Rapport à Votre Excellence :—Que dans la construction et l'interprétation de toute Loi ou Statut, la première chose qu'il faut considérer est, de s'enquérir qu'elle était l'intention de la Législature, et quel était le mal ou la défectuosité auquel on entendait remédier ou suppléer. Maintenant il est évident, que par l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, l'intention du Gouverneur et du Conseil Spécial était, de suppléer au lieu et place de ceux des Juges, qui, par la suite se trouveraient inhabiles à siéger ou à remplir leurs devoirs judiciaires soit par cause de maladie, d'absence nécessaire ou par suspension de leur office, en nommant des Juges Assistants pour remplir ces devoirs, durant telle maladie, absence ou suspension d'office, non pas partiellement ni dans une étendue limitée, mais largement ; car autrement le remède serait inefficace ou incomplet, ce que l'on ne peut pas supposer pour un instant avoir été l'intention de la Législature: les mots de l'Ordonnance étant en termes généraux "pour suppléer sa place ou leurs places." L'expression donc de "Juges Assistants," a été nécessairement adoptée, non pas dans la vue de circonscire leur autorité et leur juridiction, mais pour marquer la durée temporaire de cette autorité, et comme étant une addition au nombre des ci-devant Juges, qui par les lois pré-existantes étaient nommés pour composer les Cours du Banc du Roi en cette Province ; et il n'est pas à douter non plus, que tout Juge Assistant ainsi nommé sous l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, doit être considéré comme le substitut du Juge absent, malade ou qui est suspendu, et possédant conséquemment la même autorité, pouvoir et juridiction du Juge au lieu et place duquel il est substitué, et dont il a les devoirs à remplir ; et ainsi, sans faire allusion au terme "Assitant," il paraîtrait devoir être, aussi longtemps que sa commission serait en existence, à toutes fins et intentions, un Juge de la Cour du Banc du Roi du District pour lequel il aurait pu être nommé, avec les mêmes appointemens et les mêmes allouances, et conséquemment avec les mêmes devoirs à remplir qu'aucun autre Juge de cette Cour là, et je ne puis appercevoir aucune distinction entre un Juge ainsi nommé, et un autre qui serait nommé en vertu d'une loi qui dirais, qu'à l'avenir, au lieu de trois Juges Puisnés pour les Cours du Banc du Roi pour le District de Québec et de Montréal, ces Cours seraient composées de quatre Juges Puisnés ; car dans ce dernier cas, il ne serait pas nécessaire de déclarer que ce quatrième Juge Puisné serait compétent à exercer les pouvoirs conférés par le Statut Provincial 34e. Geo. 3. ch. 6, aux Juges de ces Cours afin de siéger et agir dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, car dans l'un comme dans l'autre cas, je considérerais que le Statut dernièrement mentionné, sans aucune autre nouvelle disposition, autoriserait tout aussi bien le quatrième Juge que le Juge Assistant, à siéger et agir dans la Cour aux Trois-Rivières, en la manière prescrite par ce Statut, lequel demeure en pleine opération et doit avoir son entier effet ; et comme par la 11e. clause d'icelui, il est déclaré que la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, sera composée de deux des Juges des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et Montréal, avec les autres qui y sont nommés, cela doit s'appliquer et embrasser toutes les personnes légalement nommées dans ces deux Cours à l'effet de remplir les devoirs des Juges d'icelles. Maintenant, c'est une règle établie dans l'interprétation des Statuts, qu'ils doivent être expliqués de manière à ce qu'ils puissent avoir leur pleine opération et effet d'après l'intention évidente de leurs auteurs, et que toutes lois faites pour le bien général et public, devraient être interprétées favorablement dans ce but ; donc, si l'on restreint les pouvoirs des Juges Assistants dans l'interprétation de l'Ordonnance en question, c'est se départir de ces règles sages et salutaires dont l'objet est de suppléer à ce qui peut se rencontrer de défectueux, de douteux, ou d'obscur dans la lettre ou dans mots d'aucune clause particulière de la Loi ou l'Ordonnance. On ne peut pas présumer que l'intention des auteurs de l'Ordonnance a été d'apporter une telle restriction, car il est

impossible même d'imaginer une seule raison, même assez plausible, qui aurait pu les y porter. néanmoins, nul doute que la Législature avait le pouvoir de revêtir les nouveaux Juges ou les Juges Assistants d'une autorité et juridiction moindre que ne le possèdent les Juges sous la loi pré-existante, et si toutefois une semblable autorité avait été clairement exprimée et déclarée par l'Ordonnance, il faudrait qu'elle eut son effet, malgré que cela fut sans nécessité, et qu'il en dût résulter des torts par son opération ; mais, après un examen soigneux de l'Ordonnance, je ne puis rien voir qui puisse justifier une conclusion aussi rigide et aussi domma-geable ; il aurait fallu quelque chose de très-positif pour détruire ce qui, d'après le dessein et la teneur générale de l'Ordonnance, paroît être le seul véritable objet de cette loi, savoir :—de suppléer au lieu et place de ceux des Juges des Cours du Banc du Roi qui seront incapables de siéger et d'agir soit par cause de maladie, absence ou de suspension d'office, et de nommer des Juges Assistants pour remplir tous les devoirs que ces Juges étaient tenus et autorisés à remplir, au nombre desquels étaient ceux de siéger et agir dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières ; mais pour ne pas donner lieu à une telle interprétation de l'Ordonnance, ou de l'effet de l'Acte de Judicature de 1794, auquel on viens de faire allusion, il aurait été nécessaire par un proviso de déclarer, que rien de ce qui était contenu dans cette Ordonnance ne s'étendrait à autoriser ou donner aux dits Juges Assistants le pouvoir de siéger ou agir dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.

Il me paraît donc constant, en laissant de côté la seconde clause de l'Ordonnance comme étant sans aucune autorité, que sous l'autorité de la première clause d'icelle, le Juge Assistant de Québec, étant à toutes fins et intentions durant la continuation de sa commission, Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, l'Acte de Judicature relativement à un tel Juge Assistant l'autoriserait pleinement à siéger et agir dans la Cour du Banc du Roi des Trois-Rivières, en la même manière qu'aucun des autres Juges des Cours du Banc du Roi;—l'autorité à l'égard de chacun d'eux dérivant de la même source ; et il aurait fallu qu'il eut été introduit quelque chose de négatif dans l'Ordonnance, pour exclure du devoir qui avait été ainsi imposé aux Juges Québec et de Montréal, le Juge Assistant qui serait ainsi nommé pour suppléer la place de l'un de ces Juges. Bien loin d'y trouver des expressions négatives limitant le pouvoir du Juge Assistant, il est évident par la seconde clause de l'Ordonnance que c'était l'intention expresse de la Législature d'autoriser les Juges Assistants à siéger dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières ; car si telle n'était pas l'intention, la seconde clause ne comporte aucun sens quelconque, et conséquemment ne confère aucun autre pouvoir ou autorité que ceux qui se trouvent déjà conférés par la clause précédente. Il est vrai, qu'il s'est glissé une erreur de copiste, ou une omission dans cette seconde clause et qui n'existe pas dans le Statut Provincial de la 58e. Geo. 3, ch. 12, d'après lequel il est constant que l'on a formulé l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, ce qui a l'effet de rendre cette clause obscure et incomplète dans ses termes. Cependant, il ne s'ensuit pas de là qu'elle devrait être rejetée comme vaine et inutile, si toutefois l'on peut lui donner quelque interprétation légale et raisonnable, vu qu'il serait absurde de supposer qu'aucune partie de cette Ordonnance eut été proposé sans aucun but, mais plutôt penser que c'était dans la vue de servir utilement et mettre pleinement à effet les intentions de la Législature ; donc avec toutes ses imperfections, il faut qu'elle soit expliquée de manière à lui donner effet d'après l'intention manifeste de ses auteurs, et pour ce faire, les pouvoirs qui sont donnés aux Juges Assistants par l'Acte temporaire de la 58e. Geo. 3, ch. 19, méritent

assurément considération. Il est à observer, que depuis la passation de cet Acte temporaire, et à l'époque de la passation de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, une quatrième Cour Banc du Roi fut constituée pour le District Inférieur de St. François dans laquelle les Juges de Québec et de Montréal étaient autorisés à siéger et agir; circonstance importante à remarquer, afin de pouvoir expliquer la clause en question, laquelle déclare, que les Juges Assistants qui doivent être nommés en vertu de cette Ordonnance, "auront les mêmes pouvoirs et autorité dans les Cours du Banc du Roi en session qu'ont maintenant, d'après la loi, les Juges de l'une ou de l'autre des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, lorsqu'ils siégent en session de la dite Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières." Maintenant, il est évident que d'après les termes dont on s'est ainsi servis, que ce n'est pas là une clause restrictive, mais qu'elle est plutôt intrudite dans l'intention d'étendre les pouvoirs et la juridiction des Juges Assistants, et personne ne peut douter ni n'a jamais pu douter que telle était l'intention de la Législature; il est donc clair que les mots "Cours du Banc du Roi," ne pouvaient avoir aucun rapport à la Cour du Banc du Roi pour les Districts auquel le Juge Assistant a pu être spécialement nommé sous la première clause de l'Ordonnance, ni à une Cour du Banc du Roi dans laquelle par la loi, le Juge, au lieu et place duquel le Juge Assistant devait suppléer, ne pouvait siéger et agir, d'autant plus que les Juges de Montréal ne peuvent siéger à Québec, ni ceux de Québec à Montréal. Les Cours du Banc du Roi donc, mentionnées dans la clause précitée ne pouvaient seulement être que celles des Trois-Rivières et de St. François, et dans lesquelles d'après la loi, le Juge au lieu et place duquel le Juge Assistant a été nommé, pouvait légalement siéger et agir; car il est à remarquer que les Juges à Québec et Montréal, par leurs commissions, sont seulement nommés Juges de leurs Cours respectives, et non de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, et que ce n'est seulement qu'en vertu de la 11e. section de l'Acte de Judicature qu'ils siégent et agissent dans la Cour des Trois-Rivières, et laquelle section a son effet aussi bien à l'égard des Juges Assistants, qu'à l'égard d'aucun Juge au lieu et place duquel le Juge Assistant est appelé à suppléer et remplir les devoirs.

Je suis donc d'opinion, premièrement,—Que la seconde clause de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, n'était pas nécessaire pour revêtir le Juge Assistant de Québec du droit de siéger et d'agir dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières; et secondement, qu'en donnant effet à cette clause, nulle autre interprétation ne peut être donnée qui puisse s'accorder avec l'intention, l'objet et la teneur générale de l'Ordonnance, et qu'on doit conséquemment considérer cette clause comme donnant aux Juges Assistants le droit de siéger et agir aux Trois-Rivières; et qu'au surplus la clause, telle que formulée, n'est pas susceptible, dans mon opinion, d'aucune autre interprétation.—Le tout néanmoins, très-humblement soumis,

Par le très-humble et obéissant serviteur

de Votre Excellence,

(Signé,) GEORGE PYKE.

Montréal, 27e. Mars, 1840.

No. 3.

M. Le Juge Bowen.

Québec, 29e. Ma

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre Lettre du 23 d'après laquelle, par les ordres de Son Excellence le Gouverneur Général, m'adressée sur cette question, savoir :—Si, ou non, un Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi à Québec, nommé sous l'autorité de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, est autorisé à exercer les pouvoirs conférés par la 11e. section du Statut Provincial 3, ch. 6, aux Juges de cette Cour, relativement à la Cour du Banc du Roi aux T

L'Ordonnance en question est visiblement, d'après les termes du préambule à l'effet de remédier à l'omission qui se trouve dans le Statut Provincial 34e. G lequel ne contient aucune disposition pour suppléer au lieu et place d'un Juge durant son absence nécessaire, ou sa suspension d'office. Elle devrait donc recevoir une interprétation libérale, de manière à pouvoir répondre aux fins pour lesquelles elle a été promulguée, sont de corriger le mal et donner de la vigueur et de la force au remède, d'après la volonté de la Législature.

En effet, cette intention est le seul guide assuré que l'on doit suivre dans l'interprétation de tout Statut, et elle se déduit en grande partie de l'objet que ce Statut a en vue. En même temps, d'après ce qui s'y trouve cité pour démontrer la nécessité de la nouvelle disposition, lorsqu'il se rencontre quelque ambiguïté dans le dispositif d'un Statut, on doit et on a d'avantage recourir au préambule afin d'expliquer cette ambiguïté ; car, chaque fois que l'on cherche à porter remède par un Statut, doit censurer se trouver compris dans le préambule, quoiqu'il ne se trouve pas précisément cité dans les mots du dispositif du Statut.

Le Préambule de cette Ordonnance expose, qu'il est expédient et nécessaire de nommer le Gouverneur, &c. de temps à autre, dans les cas de maladie, d'absence nécessaire ou de suspension d'office, d'aucun des Juges des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec et de Montréal, ou du Juge Résident du District des Trois-Rivières, à la place ou plusieurs Juges Assistants, pour suppléer à sa place, ou leurs places durant tel absence nécessaire ou suspension d'office. Ici, l'objet se trouve clairement défini : suppléer à sa place ou en leurs places, non pas partiellement, ou avec restriction et mais pleinement et à toutes fins et intentions, de manière à ce que sa place, ou les places soient remplies à tous égards.

Les pouvoirs conférés par le Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, section 11, aux Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, *en ce qui a rapport à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières*, étaient tout aussi nécessaires pour les fins de la Justice, que ceux qui leur étaient conférés par aucune autre clause du même Statut.

Le besoin d'un nombre suffisant de Juges, capables d'exercer leurs pouvoirs, et qui serait autant senti dans un cas comme dans l'autre, devait conséquemment être considéré comme un de ces maux auxquels on avait l'intention de pourvoir au moyen de cette Ordonnance. Et ce raisonnement ne se trouve nullement contredit par cette partie de la première clause de l'Ordonnance, où il est dit, qu'il sera loisible, dans aucun des cas cités, lorsqu'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, ou le Juge Résident pour le dit District des Trois-Rivières ne pourront pas siéger dans leurs Cours respectives, ou agir comme tels Juges ou Juge Résident "*de suppléer sa place ou leurs places,*" de nommer et constituer par un instrument ou des instruments sous le Grand Sceau, un ou plusieurs Juges Assistants, afin de siéger et agir dans les dites Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, ou pour siéger et agir au lieu et place du Juge Résident du dit District des Trois-Rivières, ainsi que le cas pourra le requérir, durant telle maladie &c.

Ici, non seulement encore le préambule, mais le dispositif autorise le Gouverneur à suppléer de tems à autre à la place, ou aux places de ces Juges ou du Juge Résident, et si l'Ordonnance s'en fut tenue là, cela eut été suffisant; car tous les devoirs, pouvoirs, la juridiction et l'autorité qui par la loi étaient confiés aux Juges de la Cour du Banc du Roi, ou au Juge Résident, avant la passation de l'Ordonnance en question, se trouvaient dévolus à l'Assistant ou aux Assistants ainsi nommés pour suppléer au lieu et place des Juges suspendus.

Le rédacteur de l'Ordonnance ayant ainsi, par la première clause pourvu à la nomination de Juges Assistants dans chacun des trois Districts respectivement, paraissait avoir pensé, qu'il était nécessaire de déclarer par une seconde clause, que les Juges Assistants qui seraient ainsi nommés pour Québec et Montréal auraient, lorsqu'ils siégeraient en terme aux Trois-Rivières les mêmes pouvoirs et la même autorité que les Juges de l'une ou de l'autre des Cours du Banc du Roi pour Québec et Montréal ont maintenant en vertu de la loi.—C'est là, ainsi que je le conçois, le seul objet de la clause; à mon avis, cela était entièrement superflu, et ne peut aucunement limiter la première clause; car, par la loi, c'était auparavant une partie du devoir des Juges suspendus, de se rendre à tour rôle pour la tenue des Cours aux Trois-Rivières et à Sherbrooke, et conséquemment le même devoir ou l'obligation de se rendre à ces Cours était dévolu aux Juges nommés pour suppléer au lieu et place des Juges suspendus.

Il est vrai, que par une omission assez probable ou par une inversion de la sentence, soit en la formulant, ou dans la composition de l'imprimé de la seconde clause, le sens en est ambigu et à peine intelligible; elle est comme suit: " que les dits Juges Assistants, qui, en aucun des cas susdits; " seront nommés, constitués et commis au lieu et place d'aucun des Juges des Cours du Banc " du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, auront les mêmes pouvoirs et autorité " dans les Cours du Banc du Roi en Session qu'ont maintenant, d'après la Loi, les Juges de

“ Pune ou de l'autre des Cours du Banc du Roi, pour les Districts de Québec et de Montréal, lorsqu'ils siègent en Session de la dite Cour du Banc du Roi pour les Distrit des Trois-Rivières.”

Je ferais une transposition de cette sentence, et alors elle lirait comme suit :—auront les mêmes pouvoirs et la même autorité dans les Cours du Banc du Roi en Session, dans la dite Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, qu'ont maintenant, d'après la loi, les Juges de Pune ou de l'autre des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal. Mais, en supposant pour un moment, que l'on ne dût pas adopter cette manière de lire ainsi la clause, alors elle devrait nécessairement être considérée comme sans aucun sens, et la maxime “ utile per inutile non vitiatur ” serait strictement applicable, et ainsi cette seconde clause serait rejetée comme une inutilité.

Mais, il ne sera pas peut être pas étranger à cette question, de se demander, en quoi consiste cette restriction ou cette limitation supposée.—Est-ce que les pouvoirs et l'autorité du Juge de Québec ou de Montréal, lorsqu'ils est en Tournée aux Trois-Rivières, diffèrent des pouvoirs et de l'autorité qu'il exerce à Québec ou à Montréal ? Ils ne s'y trouve aucune différence ; car, par la 11e. section 34, Geo. 3, ch, il est déclaré et Statué, “ qu'ils auront, dans ce District (Trois-Rivières,) tant en sesion que hors de session, les mêmes pouvoirs et la même autorité qui dans tous les cas, sont accordés par l'Acte aux Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal, ainsi qu'aux Juges d'icelles ou aucun d'eux, soit en session ou hors de session,” il n'y a donc aucune différence, et conséquemment leur autorité ne se trouve *nullement* limitée par la clause de l'Ordonnance susdite.

Pour ces raisons, je suis très-humblement d'opinion, qu'un Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi à Québec, nommé sous l'autorité de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, est compétent à exercer les pouvoirs qui sont conférés par la 11e. section du Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, aux Juges de cette Cour relativement à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

EDWD. BOWEN.

T. W. C. Murdoch, Ecr.
Séc. Principal de-S. Ex. le Gouv. Génl.

No. 4.

M. l'Assistant Juge Duval.

Québec, 30e. Mars, 1840.

MONSIEUR,

En conformité à la demande contenue dans votre Lettre du 23e. de ce mois, j'ai maintenant l'honneur de faire rapport pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général, de mon opinion sur le droit qu'un Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi, nommé sous le 2e. Victoria, ch. 14, a d'exercer les pouvoirs conférés par le Statut Provincial 34, Geo. 3, ch. 6, aux Juges de cette Cour, relativement à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

Dans l'interprétation de tous Statuts, on doit en premier lieu considérer, quel est le sens et l'esprit de l'Acte, son dessein et son intention, et il n'importe si les termes dont la Législature s'est servi, en exprimant ses volontés, ne se trouvent pas être les plus aptes pour exprimer son intention, pourvu que l'objet en soit clair et intelligible, exprimé avec une netteté suffisante, et qui permette aux Juges d'en tirer la conséquence d'après tout l'ensemble de l'Acte.

Dans le cas actuel, afin de s'assurer de la véritable intention de la Législature, nous devons chercher qu'elle a été la cause ou la nécessité qui a provoqué la passation de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13. Sur ce point, la Législature s'est exprimée dans des termes si clairs et si intelligibles qu'ils ne peuvent présenter aucun doute ni donner lieu à aucune hésitation quelconque. Elle déclare, qu'il est expédient et nécessaire d'autoriser le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer de tems à autre, dans les cas de maladie, d'absence nécessaire ou de suspension d'office d'aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les Districts de Québec ou de Montréal, au du Juge Résident aux Trois-Rivières, un ou plusieurs Juges Assistants pour remplir *sa place ou leurs places* durant telle maladie, absence nécessaire ou suspension d'office. Les termes pour suppléer "sa place ou leurs places" font pleinement connaître que l'intention de la Législature était, que les Juges Assistants rempliraient tous les devoirs que les Juges frappés d'incapacité étaient auparavant tenus de remplir, et cela sans aucune limitation quelconque de pouvoirs. Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'assigner aucune raison qui aurait pu porter la Législature à limiter les pouvoirs des Juges Assistants. L'Ordonnance n'a pas

été passée dans la vue de conférer aucun bénéfice ou avantage aux Juges Assistants personnellement ; mais, uniquement dans la vue de promouvoir les intérêts du Public, et de pourvoir à la meilleure administration de la Justice. Cet objet n'aurait pas été obtenu, si l'on n'eût pas revêtu les Juges Assistants des mêmes pouvoirs et de la même autorité que les Juges de la Cour du Banc du Roi ; car, dans nombre de cas, un seul Juge n'a aucune autorité de décerner un ordre ou une règle contre des parties dans une cause qui est pendante en Cour. Quels sont donc les avantages que les sujets de Sa Majesté en cette Province auraient pu retirer de la nomination de Juges ainsi inhabiles à remplir les devoirs importants de leur office durant la plus grande partie de l'année ? L'indispositions subite, ou l'absence nécessaire de ce District du Juge en Chef, ou de M. le Juge Bowen, eût arrêté l'administration de la Justice ici, et eût causé le mal même contre lequel la Législature avait l'intention de pourvoir. C'est dans la vue de parer à un semblable mal, que la première clause de l'Ordonnance déclare, que lorsque par cause de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office, aucun des Juges ne pourront "*siéger dans leurs Cours respectives, ou agir comme tels Juges ou Juge Résident,*" il sera loisible au Gouverneur, "de suppléer à leur place ou à sa place ;" en d'autres termes, de nommer un ou plusieurs Juges pour remplir ces devoirs publics, dont les besoins de la Société exigent l'accomplissement, et dont quelques uns des autres Juges ne peuvent remplir rapport à quelques unes des causes mentionnées dans l'Ordonnance.

Je sais que ces expressions "pour agir dans les Cours du Banc du Roi," qui se rencontrent dans la dernière partie de la première clause, ont été interprétées comme limitant l'exercice des pouvoirs des Juges Assistants aux termes des dites Cours et comme les excluant de l'exercice de ces pouvoirs durant la vacance ; mais, quiconque lira attentivement la clause en son entier ne pourra pas persister dans une opinion semblable. La Législature a elle même donné son interprétation aux mots "pour siéger et agir," en autorisant le Gouverneur à nommer des Juges "pour suppléer au lieu et place" de ceux qui ne peuvent pas "siéger dans leurs Cours respectives," "*ou agir comme Juges.*" Si les mots "pour siéger et agir dans la dite Cour du Banc du Roi," devaient s'entendre comme limitant l'exercice des pouvoirs des Juges Assistants durant le temps pendant lequel les Cours du Banc du Roi tiennent leurs séances, alors les Juges Assistants ne suppléeraient point la place des Juges devenus incapables, et ces mots comporteraient un sens contraire à ce qui est si clairement exprimé dans la même clause, trois lignes auparavant.

N'est-il pas plus conforme à la raison de conclure, que la véritable intention de la Législature, d'après les expressions les plus larges et plus étendues de la clause en son entier, doit être interprétée de manière à donner aux Juges Assistants le pouvoir de remplir tous les devoirs des Juges de la Cour du Banc du Roi, et ainsi faire disparaître ces obstacles à l'administration de la Justice auxquels ce District a été en butte depuis longtemps.

Ayant été de cette opinion avant ma nomination, Je n'ai pas hésité à exercer tous les pouvoirs d'un Juge de la Cour du Banc du Roi. Le 30e. d'Août dernier, les règles et réglemens de la Société pour prévenir les accidens du Feu à Québec furent confirmés par le Juge en Chef et moi. Cela n'aurait pas eut lieu, si le Juge en Chef avait pu douter qu'un Juge Assistant n'avait pas le pouvoir d'agir durant la vacance.

Quoique mon opinion n'ait été demandée que rapport à l'interprétation qu'il fallait donner à la seconde clause de l'Ordonnance, j'ai voulu en outre démontrer, que l'intention de la Législature était d'autoriser le Gouverneur à nommer des Juges Assistants pour remplir tous les devoirs des Juges de la Cour du Banc du Roi ; car ce point une fois établi, la seconde clause doit être interprétée de manière à rencontrer le bien que l'on a en vue, et empêcher par là que le remède ne demeure sans effet.

L'un des devoirs des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, est de siéger dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, durant le période fixé par le Statut Provincial 34e. Geo. 3. ch. 6.

A l'époque où l'Ordonnance a été passée, il n'y avait aucune raison qui put exempter les Juges Assistants de remplir ce devoir public. Une telle exemption aurait été une faveur personnelle à leur égard, et cela, au détriment du Public. La seconde clause y a été évidemment introduite afin de faire disparaître les doutes qui, sans cela auraient pu exister, quant au pouvoir que les Juges Assistants avaient de siéger dans les Cours du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.

Cette clause a été interprétée par quelques personnes comme voulant dire, que les Juges Assistants auraient à Québec et à Montréal, le même pouvoir et la même autorité que les Juges de la Cour du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, ont par la loi, lorsqu'ils siègent en terme, dans les Cours du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.

Suivant d'autres, elle a été interprétée dans ce sens :—que les Juges Assistants lorsqu'ils siègent pendant les termes dans les Cours du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, auront le même pouvoir et autorité que les Juges Québec et de Montréal, lorsqu'ils siègent dans la dite Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.

Je concours entièrement dans cette dernière interprétation. Quant à la première, je dois dire bien nettement, qu'elle me paraît trop absurde pour entreprendre de la réfuter sérieusement. Peut-on gravement avancer que la Législature par la seconde clause, entendait anéantir la première ? Et, néanmoins, cela serait absolument le cas, si la seconde était interprétée de manière à limiter les pouvoirs des Juges Assistants.

Mais, même en admettant que la seconde clause de l'Ordonnance ne serant qu'explicative de la première, et que contrairement à toutes les règles d'interprétation, cette Ordonnance dût être interprétée, non pas d'après le sens et l'intention manifeste du Législateur, mais d'après la lettre, qu'elle interprétation d'après la lettre de l'Ordonnance pourrait-on raisonnablement lui donner ? Nulle autre que celle-ci : que les Juges Assistants, exerceront dans les Cours du Banc du Roi à Québec et à Montréal, pendant les Termes, les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'exercent les Juges des dites Cours lorsqu'ils siègent en Terme dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.

Les pouvoirs des Juges, lorsqu'ils siègent en terme dans cette dernière Cour, leur sont conférés par le Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, section 11, dans les termes suivants : " Les Juges et le Juge Provincial composant la dite Cour (c'est-à-dire, la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières,) ou *aucun* d'eux, auront dans ce District, en Cour et hors d'icelle, les mêmes pouvoirs et autorité dans tous les cas, tels qu'accordés par cet Acte aux Cours du Banc du Roi des Districts Québec et de Montréal et aux Juges d'icelles, ou à aucun d'entr'eux en Cour, et hors d'icelle, ou hors du Terme."

N'est-ce pas là *tous* les pouvoirs et l'autorité qui sont exercés par les Juges des Cours du Banc du Roi lorsqu'ils siègent dans leurs Cours respectives à Québec et à Montréal ? S'il en est ainsi, il est alors incontestable que les Juges Assistants ont *tous* les pouvoirs des Juges *durant les Termes*. La Législature donc, n'avait pas l'intention de limiter les pouvoirs des Juges Assistants lorsqu'ils siègeraient dans les Cours du Banc du Roi à Québec et à Montréal.

Quant aux pouvoirs et à l'autorité des Juges Assistants pendant les *vacations*, la seconde clause est muette sur ce point, et l'on doit s'attendre avec raison de la part de ceux qui insistent, que l'intention de la Législature ne devrait s'interpréter que d'après la lettre même de la clause, qu'ils n'étendront pas cette clause au delà de la lettre de cette même clause.

S'il est prétendu, que d'après l'énonciation contenue dans la seconde clause de l'Ordonnance, la 11e. section du Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, se trouve virtuellement incorporée dans la dite seconde clause, alors les Juges Assistants ont *tous* les pouvoirs, *tant pendant les Termes, que hors des Termes* des Juges des dites Cours du Banc du Roi à Québec et à Montréal, et ayant alors les pouvoirs susdits, on peut bien dire à bon droit, "qu'ils suppléent à la place" des Juges devenus incapables. En envisageant la question sous ce point de vue, les pouvoirs des Juges Assistants ne se trouvant pas limités par l'Ordonnance, la compétence des Juges Assistants à siéger dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, dépend nécessairement du pouvoir et de l'autorité conférés aux Juges par le Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6. Si par ce Statut, il est une partie du devoir des Juges des Cours de Québec et de Montréal, de siéger dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, alors les Juges Assistants, qui ont été nommés afin de "suppléer en leur lieu et place, siéger dans leurs Cours respectives, et agir comme Juges, avec tous les pouvoirs, tant pendant les termes, que hors des termes des Juges susdits", doivent alors remplir ce devoir.

J'ai exercé ces pouvoirs dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, durant les séances de la Cour en Janvier dernier. Les Honorables M. M. les Juges Rolland et Mondelet, siégeaient sur le Banc du Roi dans le même temps. Je n'ai pas besoin de dire, que ni l'un ni l'autre des dits Juges n'auraient pas souffert que je prissé mon siège sur le Banc, s'ils avaient été d'opinion qu'un Juge Assistant ne pouvait pas siéger dans cette Cour.

Je demeure encore d'opinion, que les Juges Assistants ont tous les pouvoirs et l'autorité des Juges des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, et qu'ils sont compétents à siéger dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, et à y exercer les pouvoirs et l'autorité d'un Juge de la dite Cour.

Je continuerai à exercer ces pouvoirs, aussi longtemps que je tiendrai ma Commission, et jusqu'à ce que la question soit décidée par le jugement d'un tribunal compétent.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. DUVAL.

Juge Assis. B. R.

T. W. C. Murdoch, Ecuier,
Secrétaire en Chef, &c. &c.

—
No. 5.

M. le Juge Fletcher.

RAPPORT de l'Opinion de M. le Juge FLETCHER, sur la question suivante qui lui a été soumise de la part de Son Excellence le Gouverneur Général :—“ *Si, ou non, un Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi à Québec, nommé sous l'autorité de l'Ordonnance de la 2e. Victoria, ch. 13, est compétent à exercer les pouvoirs conférés par la 11e. section du Statut Provincial, 34e. Geo. 3, ch. 6, aux Juges de cette Cour, en ce qui regarde la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.*”

J'ai eu l'honneur, lorsque je siégeais en Cour Samedi dernier, le 28e. de ce mois, de recevoir de Son Excellence le Gouverneur Général, l'ordre de lui faire rapport de mon opinion sur une question soumise dans les termes ci-dessus ; et en obéissance à cet ordre je prends la liberté d'exposer la conclusion à laquelle j'en suis venu, relativement à ce sujet ; avec quelques remarques préliminaires, en explication des raisons sur lesquelles cette opinion est fondée.

Il est, ainsi que je le conçois, une règle générale, que l'octroi d'une charge connue et dont les devoirs sont définis par la Loi, revêt immédiatement celui à qui elle est accordée de tous les pouvoirs et autorités qui en dépendent ou qui se trouvent liés avec leur exécution, sans qu'il soit

besoin de les particulariser ou décrire plus amplement. L'expression "*sit visitator Episcopus Eliensis*," dans les Statuts d'un Collège, en elle même, confère au Prélat qui a été ainsi nommé, et à ses successeurs, les autorités diverses et étendues d'un Visiteur Général; une Commission qui serait donnée à A. B. & C. "*d'entendre et déterminer*," toutes matières en contestation, revêtirait les Commissaires de tous les vastes et différents devoirs d'une Cour de Judicature: et l'on pourrait ainsi, citer mille autres exemples pour exemplifier cette position.

Je serais porté à croire, si tel était l'objet que l'on a en vue, que l'Administrateur du Gouvernement, dans les cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'aucun des "Juges des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal," pourrais de sa propre autorité, comme le Représentant de sa Souveraine, et sans aucune aide Législative, nommer des personnes convenables pour suppléer à leurs places; et que ces nouveaux Juges, s'ils avaient été nommés par Lettres Patentes comme "Juges" de ces Cours, "avec tous les pouvoirs" &c. en termes généraux, se trouveraient par ce moyen, revêtus des mêmes pouvoirs dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, sous l'autorité du Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, que ceux qui se trouvaient exercés par les Juges, au lieu et place desquels ils auraient été ainsi nommés.

Mais, la nomination d'un Fonctionnaire *Assistant* est une chose bien différente. Un Officier de cette dénomination peut se trouver revêtu, soit avec tous les pouvoirs de son principal, ou seulement avec une très-petite partie de ces devoirs. Si par exemple, il était jugé nécessaire de nommer certains Fonctionnaires Judiciaires pour présider dans les Termes Inférieurs seulement, des Cours du Banc du Roi, soit généralement ou par occasion, dans la vue de diminuer les travaux des Juges actuels;—de tels ministres subordonnés pourraient être désignés comme "Juges Assistants," et cela, sans se rendre coupable d'un solécisme. La nomination donc, d'un "Juge Assistant" étant en elle même indéfinie, pour ce qui a rapport à la nature et à l'étendue des devoirs de la charge, à moins que ces devoirs n'eussent été préalablement définis par la loi, il deviendrait nécessaire en premier lieu de les définir; et ils se trouveraient alors limités et circonscrits par cette définition.

Cela serait alors la création d'un nouvel office, auparavant inconnu, et qui conséquemment pourrait requérir l'intervention de la Législature, afin de définir ses pouvoirs et ses responsabilités, quoique dans le fait il ne s'agirait que de la nomination d'un Juge Provincial; mais si ce Fonctionnaire était déjà reconnu par la loi, il en serait tout autrement.

En conséquence, lorsqu'il fut jugé nécessaire en 1818, rapport à la maladie de quelques-uns des Juges, d'en nommer d'autres en leur lieu et place temporairement, il fut passé à cette fin un Statut Provincial, (58e. Geo. 3, ch. 12,) par lequel il fut statué, qu'il serait loisible au Gouverneur, &c., lorsque par cause de maladie quelques uns des Juges ne pourraient pas présider dans leurs Cours respectives, "d'autoriser et donner à d'autres Juges de cette Province le pouvoir de prendre la place et de remplir les devoirs de tel Juge en Chef, ou Juges Puiés qui seront incapables d'agir comme susdit, par cause de maladie; ou, dans le cas où il ne serait pas convenable de le faire, de nommer et constituer, par un instrument ou instruments sous le Grand Sceau de la Province, un ou plusieurs *Juges Assistants* pour

“ siéger et agir dans les dites Cours ou dans aucune d’icelles, durant le tems de telle maladie.” Et (par la seconde section) il fut de plus statué, * “que les dits *Juges Assistants* qui seront “ ou pourront être nommés et constitués comme susdit, jouiront de mêmes pouvoirs et autorités “ dans la Cour du Banc du Roi, † [*pour le District des Trois-Rivières,*] durant le terme, dont “ jouissent maintenant par la Loi les Juges de l’une ou l’autre des Cours du Banc du Roi pour “ les Districts de Québec et de Montréal, lorsqu’ils siègent durant le terme, dans la dite Cour “ du Banc du Roi, pour le District des Trois-Rivières.”

L’Acte que l’on viens de citer, et qui n’était que temporaire, est maintenant expiré ; et je ne l’ai mentionné que pour montrer qu’elle était l’opinion de la Législature d’alors, et de ce qu’il était devenu *nécessaire*, afin de donner aux *Juges Assistants* le pouvoir de siéger, aux Trois-Rivières, *que ce pouvoir leur fut expressément conféré par le Statut.*

Nous avons un exemple plus récent de l’expression d’une semblable opinion par la Législature, et qui est encore plus frappant. Il fut jugé nécessaire en Février 1839, seulement deux mois après la passation de l’Ordonnance maintenant sous considération, de passer *une autre* Ordonnance, (2e. Victoria, 2e. session, ch. 2,) afin *d’autoriser* le Juge Assistant qui avait été substitué à M. Vallières, aux Trois-Rivières, *en vertu de la même Ordonnance dont le sujet est maintenant notre considération*, à pouvoir siéger dans la Cour du Banc du Roi pour St. François ; ce qui comme de raison, n’aurait été aucunement nécessaire, s’il eut pu le faire sans cela. Il est impossible de trouver une distinction entre ce dernier cas d’avec celui qui est maintenant sous considération.

En expliquant un Document Législatif qui se trouve rédigé dans des termes obscurs, nous nous trouvons placés dans le cas de ceux qui consultaient la Sibylle de Cumès ; nous devons tâcher de ramasser et d’arranger les feuillets épars ; et, si par ce moyen il est possible de composer une sentence intelligible, nous sommes tenus de la considérer comme un oracle, toute défavorable que l’augure puisse nous paraître. Nous pouvons bien lui donner une interprétation libérale ;—mais, nous ne devons pas nier ni pervertir le sens qu’elle exprime à la première vue.

L’Ordonnance, en la prenant telle qu’elle est, malheureusement n’est pas tellement incohérente, ni ne manque pas assez de sens dans ses expressions, pour que nous soyons autorisés à la rejeter entièrement. Il aurait peut être été mieux, qu’il en eût été ainsi. Mais, comme elle se trouve, quoique par un pur hasard, même assez intelligible, nous devons adopter ses dispositions apparentes, si toutefois, nous suivons les règles que nous nous sommes prescrites. La question qui nous est proposée, n’est pas de savoir si aucun des Juges qui *auraient* pu être nommés par Sir John Colborne, comme le représentant de la Reine, auraient été compétents à pouvoir siéger dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, mais de savoir, si les *Juges Assistants* nommés *sous cette Ordonnance particulière* sont ainsi compétens, et nous devons donc procéder, en premier lieu, à l’examen de ce document créatif.

* Ceci est la 2e. section du Statut Provincial 58e. Geo. 3, ch. 12, que l’on avait évidemment intention de copier dans la 2e. section de l’Ordonnance maintenant sous considération. Elle se trouve à la page 59e. des Statuts de 1818.

† Mots qui ont été omis dans l’Ordonnance.

Maintenant, l'Ordonnance en question semble au premier abord désigner quels sont les pouvoirs de ces Juges Assistants, tel que l'avait fait le Statut de 1818 ; et ils sont conséquemment *limités par cette description*. Malgré cela, il n'est cependant donné aucune autorité aux Juges Assistants dans aucune autre Cour que dans celle de Québec, et là, pendant le terme seulement. Cela semblerait les empêcher de donner aucune aide aux autres Juges rapport aux affaires durant les vacances ; devoirs qui forment la plus grande portion du travail de tous les Juges dans la Province. Nous pourrions bien dire, que c'est là un inconvénient monstrueux ; mais *avec cette question là*, nous n'avons rien à faire, et nous ne pouvons y porter remède : quoique que nous soyons bien certains que l'Ordonnance, soit d'une manière ou d'une autre, est mal interprétée et qu'elle est erronée, et que nous pouvons même appercevoir assez clairement, de quelle manière l'erreur est survenue, nous devons néanmoins la prendre telle qu'elle est ; car autrement, nous nous attribuerions un pouvoir de corriger et de contrôler les Actes de la Législature ; pouvoir que nous ne possédons pas.

Le mal qui en est résulté est bien grave ; et comme il arrive presque toujours, il a excité une paigreur et un sentiment d'irritation à un degré infiniment plus considérable que ne pouvaient justifier les circonstances qui en ont été accidentellement la cause. Il n'est peut être pas un individu, auquel ont pourrait avec quelque justice, même reprocher beaucoup de blâme. L'Ordonnance a été rédigée au milieu des troubles d'une guerre civile ; dans une ville où l'on avait depuis longtemps, quitté la plume pour l'épée, et laissé la Robe du Jurisconsulte pour endosser l'uniforme du Soldat. Le Rédacteur avait bien le dessein de transcrire la 2e. section du Statut de 1818, mais en le faisant, il a malheureusement omis les mots "*pour le District des Trois-Rivières,*" dans les 3e. et 4e. lignes de cette clause : c'est cette omission qui a été la cause de la plus grande difficulté.

Je sens que j'aurais des excuses à faire, rapport à la longueur de cette communication ; mais je préfère encourir le risque d'être accusé de prolixité, plutôt que d'être coupable de trop de brièveté. Il est toujours utile, comme je le pense, de parcourir le sentier par lequel nous en sommes venus à nos conclusions : le raisonnement dont nous nous sommes servi peut être erronné ; et s'il en est ainsi, la fausseté n'en sera que plus facilement démontrée lorsqu'elle sera montrée en détail, et ses effets seront alors moins pernicieux en face d'un examen juste et impartiale de la question.

On pourra dire peut-être, que l'Ecrivain en exprimant ses doutes rapport à la légalité de l'exercice de l'autorité des Juges Assistants aux Trois-Rivières, attaquerait par ce moyen la compétence d'une autre Cour dans laquelle il a lui même siégé, il y a environ un mois. Aucune considération de cette espèce n'est capable de le faire dévier, lorsqu'il cherchera la vérité. La question soumise, est d'une bien plus vaste importance, que ne l'est celle de savoir,—si le Juge de St. François a agi imprudemment. Il a pu juger différemment il y a un mois ; ou, il est peut-être plus que probable qu'il n'avait jamais donné sa pensée à cette question, et il est même possible qu'il ne l'aurait jamais fait avant, si elle n'eut pas été soulevée par le Juge en Chef aux Trois-Rivières. Elle en est une, qui a excité beaucoup d'argumens et de diversité d'opinion, et elle est peut-être susceptible de différentes solutions :—il est même probable qu'il pourra se trouver une majorité de ses collègues en faveur de la compétence des deux Cours en question ; néanmoins l'écrivain ne peut

pas, après la considération qu'il a donné au sujet en question, consciencieusement ajouter son suffrage à ce nombre.

Après avoir murement réfléchi sur l'ensemble du sujet qui lui a été référé; considérant l'étendue circonscrite que l'on peut seulement donner avec sûreté aux Statuts, lorsqu'ils se trouvent en contravention apparente au sens dans lequel ils sont rédigés; l'opinion qui nous est certifiée par la Législature dans le Statut Provincial 58e. Geo. 3, ch. 12, et l'Ordonnance du 16e. Février, 1839, et les autres autorités auxquelles dans la localité isolée ou il se trouve placé, il a pu avoir l'occasion de recourir; le soussigné est

D'OPINION,

Qu'un Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi à Québec, *nommé sous l'autorité de l'Ordonnance Provinciale du 12e. Décembre 1838,—2e Victoria, ch. 13*, n'est pas compétent à exercer les pouvoirs conférés par la 11e. section du Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, aux Juges de cette Cour, en ce qui a rapport à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

Le tout respectueusement soumis,

Par le fidèle serviteur de Son Excellence,

(Signé,) J. FLETCHER.

Sherbrooke, 31e. Mars, 1840.

M. Le Juge Rolland.

A son Excellence le Très-Honorable Charles Poulett Thomson, l'un des Conseillers du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique Septentrionale et Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, et Haut-Canada, la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et dans l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

En obéissance aux ordres de Votre Excellence, qui m'ont été transmis par une Lettre de M. le Secrétaire Murdoch, en date du 23e. de ce mois, me demandant de faire rapport pour l'information de Votre Excellence, de mon opinion sur cette question, savoir :—si; ou non,

un Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi à Québec, nommé sous l'autorité de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, était compétent à exercer les pouvoirs conférés par la 11e. section du Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, aux Juges de cette Cour, rapport à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières :

J'ai maintenant l'honneur de faire rapport à Votre Excellence :—Qu'après la plus mure considération du sujet qui m'a été soumis, je ne puis en venir à aucune autre conclusion que celle-ci, savoir :—Que cette Ordonnance ne confère aucun pouvoir qui puisse autoriser un Juge Assistant, nommé en vertu de cette Ordonnance pour le District de Québec, à siéger dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

On pourrait peut-être faire usage de quelques argumens plausibles en faveur de la compétence des Juges Assistants, et dire par exemple : que la première clause de l'Ordonnance pourvoit à la nomination de Juges qui doivent suppléer la place des Juges suspendus, et que cela doit s'entendre, que le Juge ainsi nommé, devrait avoir la juridiction de celui au lieu et place duquel il a été nommé; Et encore, que cette expression incorrecte de la 2nde. clause, devant être considérée comme une erreur de copiste d'après le Statut Provincial de la 58e. Geo. 3, ch. 12, d'où elle paraît avoir été copiée, avec néanmoins l'omission accidentelle de certains mots de ce dernier Statut, elle ne devrait pas dans une loi, telle que celle-ci, (a remedial law) avoir le pernicieux effet d'empêcher le remède d'avoir toute l'efficacité que l'intention de la Législature voulait procurer. De semblables argumens auraient sans doute leur poids, si dans une matière qui a rapport à la juridiction des Cours, ou à celles des Juges, on pouvait présumer que l'intention de la Législature était de revêtir effectivement certains individus de l'autorité nécessaire pour les qualifier à administrer la justice aux sujets de Sa Majesté. Je considère qu'il ne devrait jamais exister de doutes quant à la compétence du Juge, et que l'autorité devrait être donnée en termes exprès.

On doit raisonnablement présumer, que la Législature en 1818, ne considérait pas que la première clause de l'Acte fût suffisante pour qualifier le Juge Assistant à siéger aux Trois-Rivières; c'est pourquoi elle a déclaré par une seconde clause, qu'elle donnait ce pouvoir, et cela d'une manière effective, et en termes exprès. Mais, ici la seconde clause de l'Ordonnance est évidemment insuffisante pour cet objet; et si elle a quelque signification, elle est différente de celle à laquelle on devrait s'attendre, et elle ne peut à mon avis, aider à maintenir la compétence des Juges Assistants actuels.

Tout ce que l'on pourrait dire, c'est que la seconde clause de l'Ordonnance étant considérée comme d'aucun effet, la première clause demeurerait, et qu'en vertu d'icelle tous les pouvoirs dont les Juges sont revêtus, se trouveraient par une conséquence naturelle transmis aux Juges Assistants. Cette interprétation pourrait peut-être prévaloir, si la seconde clause, dans le seul sens plausible dont elle est susceptible, n'expliquait pas, et ne prescrivait pas des limites aux pouvoirs qui sont donnés aux Juges Assistants dans la première clause, et (ainsi qu'on pourrait le prétendre) même dans leurs propres Districts.

Il faut néanmoins admettre sous tous les rapports, qu'il n'y a aucune disposition expresse qui donne une juridiction aux Juges Assistants, hors du District pour lequel ils sont dit nommés.

Le tout néanmoins très-humblement soumis.

De Votre Excellence,

Le très-respectueux et obéissant serviteur,

(Signé,)

J. R. ROLLAND.

No. 7.

M. le Juge Assistant Mondelet.

Trois-Rivières, 1er. Avril, 1840.

MONSIEUR,

Les affaires du Terme Supérieur n'étant seulement terminées que d'hier, ce sera je l'espère une excuse suffisante de ma part, de n'avoir pas répondu plutôt à votre communication du 28e. du mois dernier.

Ayant donné au sujet que comporte le contenu de votre lettre, la plus sérieuse considération, je ferai maintenant rapport à Son Excellence le Gouverneur Général que mon humble opinion est,—Qu'un Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, nommé sous l'autorité de l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 13, n'est pas compétent à exercer les pouvoirs conférés par la 11e. section du Statut Provincial 34e. Geo. 3, ch. 6, aux Juges de la dite Cour, en ce qui a rapport à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

Pour arriver à cette conclusion, je me suis convaincu, que l'Ordonnance en question est entièrement inefficace, quant à l'autorité requise; et que dans cette circonstance, il n'y a pas lieu de recourir aux règles ordinaires d'interprétation pour expliquer ce qui ne serait simplement qu'une ambiguïté, ou ce qui ne se trouverait pas expliqué avec une clarté suffisante. Cette manière d'envisager la question, qui serait selon moi la voie la plus prudente, en autant que la Jurisdiction Criminelle y est concernée, devrait ainsi que je le conçois, être nécessairement

adoptée ; et il en devrait être de même à l'égard des pouvoirs au Civil, des Juges Assistants, rapport au mélange des deux juridictions qui se rencontrent dans le cas actuel.

Je demande la permission d'ajouter, que lorsque cette question fut en premier lieu soulevée devant moi le premier jour du Terme, le peu de temps qui m'était laissé pour murir une opinion, et le manque de livres qui ne me permettait pas d'avoir recours à des autorités, m'engagea à tenir la Cour Civile avec M. le Juge Cochran, ce qui était, ainsi que je le pense, le moyen le plus sûr pour les intérêts des parties qui se trouvaient devant la Cour.

De cette manière, on donne lieu de remédier à l'illégalité, en passant une Loi déclaratoire ; au lieu que, si la Cour n'eût pas eu lieu, il en serait résulté une perte énorme pécuniaire, pour réparation de laquelle il n'est pas facile d'apprécier qu'elle est l'indemnité que l'on aurait pu proposer.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) D. MONDELET.

T. W. C. Murdoch, Ecuier,
Secrétaire Principal, &c. &c. &c.

No. 5.

M. l'Assistant Juge Cochran.

Québec, 22e. Avril, 1840.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir, tandis que j'assistais à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, votre Lettre du 23e. Mars, demandant mon opinion pour l'information de Son Excellence le Gouverneur Général sur cette question, savoir : Si un Juge Assistant de la Cour du Banc du Roi à Québec, nommé sous le 2e. Victoria, ch. 13, pouvait exercer les pouvoirs conférés par le Statut Provincial 34, Geo. 3, ch. 6, aux Juges de cette Cour, relativement à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières.

K

Les affaires du Terme aux Trois-Rivières, et celles dans lesquelles j'ai été engagé ici depuis trois semaines, m'ont empêché de répondre plutôt à cette requisition ; mais j'ai maintenant l'honneur de soumettre mon opinion sur la question qui m'a été ainsi proposée.

Je dirai en premier lieu, qu'en cherchant à constater qu'elle doit être la véritable interprétation d'une disposition quelconque d'une loi à l'égard de laquelle il existe un doute, l'on doit s'enquérir d'abord : quelle a été l'intention de la Législature, et pour cela considérer quel est l'objet du Statut, puis comparer les clauses entr'elles et avoir recours principalement à ces parties de la loi dans lesquelles le Législateur a exprimé l'objet général qu'il avait en vue, le mal auquel il a fallu remédier, et le bien qu'il y avait à procurer. Et à cette fin, l'énoncé ou le préambule d'un Statut a été particulièrement considéré comme un moyen utile pour s'assurer de l'intention, ainsi que pour découvrir le mal auquel la Législature a voulu remédier ; et que dans les cas où le dispositif d'une clause est douteux, il faut pour en avoir l'explication recourir au préambule : le mal et le remède proposé, étant une fois découverts, il est alors du devoir de l'interprète de la loi de donner une interprétation telle à toutes ses parties, qu'elle puisse supprimer le mal avec efficacité, et avancer le remède.

4e. Institu-
tes. 330.

Le préambule de l'Ordonnance de la 2e. Victoria, ch. 13, contient une énonciation distincte de l'objet que la Législature avait en vue, et des moyens par lesquels elle se proposait d'accomplir cet objet. Il expose : qu'il devient nécessaire d'autoriser le Gouverneur, dans les cas de maladie, d'absence, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, ou du Juge Assistant des Trois-Rivières, de nommer un ou plusieurs Juges Assistants " pour le ou les remplacer " au lieu de ceux qui seront ainsi devenu incapables de le faire. Il n'y a ici aucune qualification ni restriction quant aux pouvoirs ou aux fonctions des personnes qui doivent être ainsi nommées, et les mots indiquent clairement que l'intention du Législateur était qu'elles devaient *remplacer à tous égards* la place ou les places des Juges ainsi devenus incapables, ce qu'elles n'auraient pu faire sans avoir le pouvoir de remplir *tous* les devoirs, et exercer *toutes* les fonctions judiciaires de ces Juges ; et il est un des devoirs imposés aux Juges des Cours du Banc du Roi à Québec et à Montréal. par (34, Geo. 3, ch. 6 11e. Geo. 4. ch. 7,) qui est, d'assister et tenir les Cours du Banc du Roi tant aux Trois-Rivières, que dans le District de St. François.

Il reste à examiner, si l'intention de la Législature ainsi exprimée, se trouve suffisamment mise à effet par quelques unes des clauses statuantes, et en traitant cette question, il faut se rappeler que pourvu que l'objet d'un Acte du Parlement soit clair et intelligible, et qu'il se trouve suffisamment exprimé pour que les Juges puissent en découvrir l'objet d'après toutes les parties de l'Acte, il n'importe que les termes dont la Législature s'est servi en proclamant ses volontés ne se trouvent pas être les plus-aptés pour exprimer ses intentions ; et que si, dans une clause particulière on y trouve une expression qui ne serait pas aussi ample, ni aussi étendue d'après sa teneur que ne le comportent d'autres expressions dans quelques autres parties de l'Acte, et si en examinant l'Acte en son entier, les Juges peuvent y découvrir l'intention réelle de la Législature au moyen d'expressions plus-étendues dans d'autres parties de l'Acte, qu'alors, il est de leur devoir

6. Barnwell
et. Cress-
well 174.

de donner efficacité aux expressions plus étendues ; et quant aux Actes destinés à remédier aux défauts (*remedial Acts*) en particulier, classe à laquelle l'Ordonnance appartient évidemment, car elle pourvoit à un *casus omnisus* dans le système de la Judicature du Pays, la lettre de semblables Statut doit recevoir une interprétation équitable, ou plutôt bénigne ; et à cette fin, elle sera quelques fois restreinte, quelques fois étendue, les mots du dispositif seront quelques fois interprétés " au delà de leur sens et de leur effet naturel, afin d'y comprendre des questions qui tendraient à produire le même mal," et quelque fois, il est dit, même, que l'interprétation que l'on devra y donner sera *contraire*, et que l'on pourra s'écarter " *sans déguisement* de la lettre stricte de la Loi."

2e. D'waris
Come. sur
les Statuts
691, 718.

Par la première clause de l'Ordonnance, le Gouverneur est autorisé, dans les cas y mentionnés, (lesquels sont auparavant exprimés dans le préambule) et lors qu'aucuns des Juges des Cours du Banc du Roi, pour les Districts de Québec et de Montréal, ou le Juge Résident du District des Trois-Rivières, ne peuvent pas *siéger dans leurs Cours respectives, ou agir comme tels Juges, à remplacer tels Juges ou Juges*. C'est là la première partie de la clause ; elle contient une déclaration distincte du vœu de la Législature, complète par elle même ; et nous devons dit Milord Coke, faire en sorte que chaque sentence ait son opération, afin de donner efficacité s'il est possible, à chacun des mots du Statut ; et dans cette partie de la clause, il est pourvu à deux choses ; 1o. A ce que les Juges Assistants auront le pouvoir de *siéger dans les Cours respectives* dans et pour lesquelles ils seront respectivement nommés :—pouvoir qui en le prenant strictement, ne leur permettraient que de siéger dans ces Cours seulement ; et 2o. Le pouvoir d'agir pendant les Termes comme tels Juges généralement, ce qui comprend la faculté d'exercer tous les autres actes et devoirs judiciaires qui sont attachés à l'Office d'un Juge de la Cour du Banc du Roi, au nombre desquels se trouve le devoir imposé aux Juges de la Cour du Banc du Roi de Québec et de Montréal, par l'Acte de la 34e. Geo. 3, ch. 6, et celui des 10e. et 11e. Geo. 4, ch. 7, d'assister et de tenir les Cours du Banc du Roi pour les Districts des Trois-Rivières et de Saint François.

5e. Rapports
6.

Dans la dernière partie de la clause, le Gouverneur est autorisé " à nommer par un instrument sous le Grand Sceau, &c. un ou plusieurs Juges Assistants pour siéger et agir dans les " *dites Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, ou au lieu du Juge Résident aux Trois-Rivières ;*" mais cela doit s'entendre comme indiquant la forme et la manière en laquelle le Gouverneur doit procéder pour suppléer au lieu et places des Juges qui se trouvent incapables, plutôt que comme une limitation des pouvoirs des Juges Assistants qui doivent être ainsi nommés pour les Districts particuliers qui y sont mentionnés ; car, comme les Juges de la Cour du Banc du Roi nommés sous l'Acte de la Judicature de la 34e. Geo. 3, sont seulement *commissionnés* et nommés pour les Districts de Québec et de Montréal, quoiqu'en vertu de la loi et au moyen de cette nomination ils ont le pouvoir de siéger dans les Cours du Banc du Roi des Trois-Rivières et St. François, de même aussi, les Juges Assistants quoique *commissionnés* seulement pour les Districts de Québec ou Montréal, mais étant nommés *pour remplir les places* de ceux qui sont devenus incapables, ils se trouvent aussi par la force de la loi, et en vertu de cette nomination revêtus du même pouvoir dans ces autres Districts.

Dans la seconde clause de l'Ordonnance il est statué, que les Juges Assistants ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et la même autorité dans les Cours du Banc du Roi pendant les Termes, que les Juges d'aucunes des Cours du Banc du Roi à Québec ou à Montréal ont maintenant par la loi lorsqu'ils siègent en Terme dans la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières ; c'est de cette clause d'où provient la principale ambiguïté de l'Ordonnance ; mais, je considère qu'elle n'est pas susceptible d'aucun doute qu'on ne puisse facilement dissiper, en ayant recours aux règles d'interprétation que je viens d'expliquer.

Il n'est pas rare de voir dans des Actes du Parlement, particulièrement dans ceux qui créent ou confèrent des Juridictions, une clause qui accorde certains pouvoirs, ou qui prescrit certains devoirs, et ensuite une autre clause contenant de nouvelles dispositions pour le même objet, mais, dans des termes plus amples et plus particuliers : Ce n'est pas néanmoins pour tout cela, une disposition vide de sens, mais elle est superflue ou surabondante—en ce qu'elle déclare, ou entend déclarer d'une manière plus formelle l'objet de la Législature, qui était déjà généralement connu (plutôt néanmoins par induction qu'en terme exprès) dans la clause précédente. Et je conçois, que cette seconde clause doit se rapporter plus particulièrement aux pouvoirs des Juges Assistants, hors des Districts particuliers pour lesquels ils sont nommés.

Le Lord Mansfield, dans le 1. Burr. 447. Les Statuts qui ont rapport au même sujet, doivent être interprétés et expliqués l'un par l'autre, quoique l'un des Statuts puisse avoir été abrogé ou peut avoir expiré ; Et il est apparent, si l'on compare l'Ordonnance en question, avec le Statut Provincial de la 58e. Geo. 3. ch. 12, qui autorise la nomination du Juge Assistant dans certains cas, que la Législature avait en vue le Statut mentionné en dernier lieu lorsqu'elle a passé l'Ordonnance; car on trouvera que la 2e. clause du Statut correspond indentiquement avec la 2e. clause de l'Ordonnance, excepté que dans cette dernière, l'expression "*Cours du Banc du Roi,*" se trouve substituée pour les mots "*Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières,*" dont on s'est servi dans le Statut ; et la raison de ce changement est apparente, et découvre aussi l'intention de la Législature dans toute la clause ; car, lorsque le Statut de la 58e. Geo. 3, ch, 12, fut passé, la seule Cour du Banc du Roi, outre celle de Québec et Montréal, dans lesquelles les Juges Assistants étaient tenus d'exercer leur juridiction, se trouvait être la Cour du Banc du Roi tenue aux Trois-Rivières, et il leur fût en conséquence donné le pouvoir de siéger dans cette Cour ; mais dans l'intervalle entre la passation de ce Statut, et l'Ordonnance de la 2e. Victoria, la Cour du Banc du Roi pour le District de St. François, avait été continuée (par l'Acte des 10e. et 11e. Geo. 4. ch. 7,) dans laquelle un Juge de la Cour du Banc du Roi de chacun des Districts de Québec et Montréal est tenu d'assister, et en comparant les deux Lois ensemble, il deviendra évident que l'objet de la Législature, était de comprendre ensemble les Cours du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières et le District de St. François, dans l'étendue des devoirs des Juges Assistants qui devaient être nommés, en omettant seulement les mots restrictifs "pour le District des Trois-Rivières," dont il est fait usage dans le Statut de 1818, et en changeant le mot "Cour" en celui de "Cours."

Néanmoins, il se présente une difficulté dans le sens de la clause d'après les mots qui la terminent, et qui semblent restreindre les pouvoirs qui sont donnés aux Juges Assistants

dans les Cours du Banc du Roi, par les mots précédens à ceux que possèdent les Juges des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, lorsqu'ils siègent en Terme dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières ; mais ces termes, ainsi que je le conçois, doivent être entendus comme *descriptifs* des pouvoirs que l'on entend conférer, et non comme restrictifs ; ce sont des expressions qui réfèrent à de certains pouvoirs connus, et déjà donnés par la loi aux Juges de la Cour du Banc du Roi lorsqu'ils siègent durant les Termes aux Trois-Rivières ; et la seule question qui reste, sera de savoir, quels sont les pouvoirs que sont ainsi à exercer par eux ; quelques puisse être l'étendue de ces pouvoirs, ils seront dans toute leur étendue ceux que possèdent les Juges Assistants lorsqu'ils sont appelés à exercer les fonctions judiciaires dans les Cours du Banc du Roi des Districts des Trois-Rivières et de St. François. Les pouvoirs des Juges du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, lorsqu'ils siègent dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, sont clairement exprimés dans la 11e. section de l'Acte de Judicature de la 34e. Geo. 3. ch. 6, lequel déclare, que tels Juges auront dans ce District, tant en Cour, que hors d'icelle, les mêmes pouvoirs et autorité qui par cet Acte sont accordés aux Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, et aux Juges d'icelle ou aucun d'eux, en Cour et hors d'icelle ou hors du terme. Et je suis d'opinion, que ces pouvoirs sont accordés au moyen de la 2e. clause de l'Ordonnance, aux Juges Assistants, lorsqu'ils assistent aux termes des Cours du Banc du Roi aux Trois-Rivières et Sherbrooke.

Comme l'interprétation que je donne à ces clauses de l'Ordonnance, tend également à établir le pouvoir qu'ont les Juges Assistants, de siéger dans la Cour du Banc du Roi pour le *District de St. François* ainsi qu'aux Trois-Rivières, je demanderai la permission d'ajouter, quoique ce point ne soit pas strictement dans les ordres de la référence, que l'on trouvera une plus ample confirmation quant à l'intention de la Législature de leur accorder ce pouvoir, si l'on veut recourir à la 3e. clause de l'Ordonnance et la mettre en rapport avec l'Ordonnance subséquente de la 2e. Victoria, ch. 2, (session 1839).—Par la 3e. clause de cette première Ordonnance qui autorise la nomination de Juges Assistants, les pouvoirs du Juge Assistant qui devrait être nommé pour le District des Trois-Rivières, furent par une erreur manifeste expressément limités à ce District, de manière qu'il était clair que le Juge *ne pouvait pas* siéger dans la Cour du Banc du Roi pour le District de St. François. Afin donc de faire disparaître cette disqualification *expresse*, l'Ordonnance de la 2e. Victoria, ch. 2, (session 1839,) fut passée, donnant au Juge Assistant qui serait nommé pour le District des Trois-Rivières, le pouvoir d'assister et tenir les Cours du Banc du Roi pour le District de St. François ; maintenant, comme il est clair, d'après le préambule de la première Ordonnance, que l'intention de la Législature était que les Juges Assistants, suppléaient, à tous égards, *aux places* de ceux qui seraient devenus incapables de siéger ; et comme on ne peut imaginer aucune raison pourquoi les Juges Assistants des Districts de Québec et de Montréal, devraient ou être exclus, ou exemptés de siéger dans les Cours du Banc du Roi de St. François, tandis que le Juge Assistant pour le District des Trois-Rivières, serait exposé à être demandé hors de sa juridiction, (où il est le seul Juge *Résident*) pour siéger dans cette Cour, on doit fortement présumer que la Législature, en ôtant la disqualification expresse contenue dans l'Ordonnance de la 2e. Victoria, ch. 13, qui le restreignait d'exercer sa juridiction au delà du District des Trois-Rivières, y aurait aussi compris les autres Juges Assistants, si l'on n'eut pas considéré qu'il n'y avait pas une telle disqualification *expresse* à leur égard, et que leur autorité pour siéger

dans la Cour du Banc du Roi à St. François, ne se trouvait pas déjà suffisamment établie d'après la première et la deuxième clauses de l'Ordonnance qui autorisent leur nomination.

Maximes
de Lord
Bacou.

L'Interprétation que je viens de donner, comme étant la seule convenable que l'on puisse attribuer à ces clauses de l'Ordonnance 2e. Vict. ch. 13, n'en est pas une au moyen de laquelle des mots clairs par une interprétation forcée, se trouvent détournés de leur sens apparent; mais elle en est une qui donne un sens et un effet à des expressions qui, en elles mêmes sont ambiguës; chaque sentence de l'Ordonnance reçoit une interprétation qui se trouve d'accord avec l'objet qu'elle déclarait avoir en vue; et chaque partie se trouve en liaison l'une avec l'autre, et avec le dispositif en entier,—*ut sic res magis valeat quam pereat*. Au moyen de cette interprétation, les termes généraux que l'on trouve dans quelques parties de l'Ordonnance et sur lesquels il s'est élevé des doutes, se trouvent expliqués *ad cpliudinem rei*, en la manière la plus convenable au sujet traité par la Législature, et avec égard pour cette règle qui dit, que quoique des "expressions générales peuvent se rapporter à des matières étrangères, néanmoins "elles ne seront jamais censées, s'étendre à quelque sujet qui serait *déraisonnable ou contra-dictoire*." Et l'intention de l'Ordonnance qui était d'apporter un *remède* tel que le préambule nous le déclare, reçoit ainsi son entier effet.

Je suis donc d'opinion, qu'un Juge Assistant de la Cour du Banc du Banc du Roi pour le District de Québec, nommé sous l'autorité de l'Ordonnance de la 2e. Vict. ch. 13, peut exercer les pouvoirs conférés par la 11e. section de la 34e. Geo. 3, ch. 6, tout comme les Juges de cette Cour, relativement à la Cour du Banc du Roi qui est tenue aux Trois-Rivières.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant et humble serviteur,

E. W. COCHRAN.

J. B. R.

T. W. C. Murdoch, Ecr.

APPENDICE, (C.)

Estimation de la Dépense du Gouvernement Civil du Bas-Canada, pour l'année qui expirera le 10e. Octobre, 1841.

SERVICES.	STERLING.	TOTAL STERLING.
DEPARTEMENT DU GOUVERNEMENT GENERAL ET DU SECRETAIRE CIVIL.		
Appointemens du Gouverneur Général,	4500 0 0	
“ du Secrétaire Civil,	500 0 0	
“ de l'Assistant do.	300 0 0	
“ de deux Assistants dans le Bureau,	400 0 0	
“ du Gardien des Appartemens du Bureau du Secrétaire Civil à <i>Montréal</i> ,	58 10 0	
“ du même à <i>Québec</i> ,	58 10 0	
“ d'un Messager dans le Bureau,	45 0 0	
“ d'un do. surnuméraire pour do.,	41 1 3	
Dépenses Casuelles d'Impressions, Papéterie, Ecritures Additionnelles, Exprès, &c.	1500 0 0	
“ de Port de Lettres,	2000 0 0	
Appointemens d'un Assistant Secrétaire Civil et Commissaire de Police,	400 0 0	
		9803 1 3
CONSEIL EXECUTIF.		
Appointemens de neuf Membres à £100 Sterg. chaque,	900 0 0	
“ du Régistrare et Greffier,	500 0 0	
Allouance à do. pour Papéterie, Impressions, &c.	50 0 0	
Appointemens de l'Assistant Greffier,	182 10 0	
“ du Messager et Gardien des Appartemens,	50 0 0	
“ du Portier et Serviteur du Bureau,	50 0 0	
Dépenses Casuelles,	250 0 0	
		1982 10 0
SECRETAIRE PROVINCIAL.		
Allouance pour Loyer d'un Bureau pour enrégistrer les Patentes des Terres de la Couronne,	54 0 0	
Dépenses Casuelles de Papéterie, Port de Lettres, Ecritures, &c.	900 0 0	
Allouance pour un Messager,	45 0 0	999
Montant porté en l'autre part,£		12,784 11 3

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De l'autre part,.....£				12,784	11	3
RECEVEUR GENERAL.						
Appointemens du Receveur Général,	1000	0	0			
Allouance pour Dépenses Casuelles, ..	100	0	0			
Dépenses Casuelles pour la Vérification et le Dépôt des Espèces dans les Voutes sous trois clefs,	12	10	0	1112	10	0
INSPECTEUR GENERAL DES COMPTES.						
Appointemens de l'Inspecteur Général,	500	0	0			
“ du premier Commis,	150	0	0			
“ du deuxième do.	100	0	0			
Allouance pour le Messager du Bureau, ..	40	0	0			
“ pour dépenses casuelles de Papéterie, &c. ..	25	0	0	815	0	0
CONSEIL SPECIAL.						
Appointemens du Président,	400	0	0			
“ du Greffier,	450	0	0			
“ du Greffier Assistant,	360	0	0			
“ du deuxième do.	225	0	0			
“ du troisième do.	180	0	0			
Dépenses Casuelles—Impressions des Journaux, Ordonnances, &c. ..	1500	0	0	3115	0	0
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.						
Appointemens du Juge en Chef de la Province, des Juges Puisnés et Juges Provinciaux, &c. comme actuellement, et pour pourvoir à ceux qui pourroient être nommés en vertu de la nouvelle Loi,	10800	0	0			
Allouances pour les Tournées des Juges, y compris leur présence à la Cour d'Appel,	600	0	0			
Appointemens des Commissaires des Cours de Requête, et Allou- ances pour frais de Voyages,	1550	0	0			
Dépenses pour préparer des Salles pour la tenue de ces Cours, ..	400	0	0			
Appointemens du Juges de la Cour de Vice Amirauté, ..	200	0	0			
“ du Régistrateur de do.	150	0	0			
“ du Marshall de do.	75	0	0			
“ du Procureur Général,	300	0	0			
Porté ci-contre,....£	14,075	0	0	17,827	1	3

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De ci-contre, £	14,075	0	0	17,827	1	3
<i>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Continuation.</i>						
Appointemens du Soliciteur Général,	200	0	0			
“ des Shérifs des Cinq Districts,	395	0	0			
Allouances aux Shérifs de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour un Exécuteur des Hautes-Œuvres, à £27 sterling, par par année,	81	0	0			
“ Au Shérif du District de Gaspé, pour frais de Voyages,	10	0	0			
Appointemens du Coronaire du District de Québec,	100	0	0			
“ du do. de Montréal,	100	0	0			
“ du do. des Trois-Rivières,	50	0	0			
“ du do. de St. François,	45	0	0			
“ du do. de Gaspé,	50	0	0			
“ des Greffiers de la Cour Provinciale, et des Greffiers de la Paix à Gaspé, et allouances pour dépenses de Voyages,	60	0	0			
“ du Greffier de la Couronne, à Québec,	100	0	0			
“ du do. à Montréal,	40	0	0			
“ du do. aux Trois-Rivières, et Sherbrooke,	25	0	0			
“ du Greffier de la Cour d'Appel,	120	0	0			
Allouance au même pour Papéterie pour la Cour,	6	0	0			
Appointemens de l'Huissier de la Cour d'Appel,	27	0	0			
“ de l'Interprète des Cours à Québec,	40	0	0			
“ du do. à Montréal,	40	0	0			
“ du do. aux Trois-Rivières ou à Sherbrooke,	25	0	0			
“ du Grand Connétable à Québec,	36	0	0			
“ du do. à Montréal,	36	0	0			
“ du do. aux Trois-Rivières ou à Sherbrooke,	27	0	0			
“ de l'Huissier Audiencier des Cours à Québec,	20	0	0			
“ de l'Huissier à Baguette des do. à do. . . .	18	0	0			
“ de l'Huissier Audiencier des Cours à Montréal	20	0	0			
“ de l'Huissier à Baguette des do. à do. . . .	18	0	0			
“ de l'Huissier Audiencier et à Baguette aux Trois- Rivières ou à Sherbrooke,	25	0	0			
“ du Gardien de la Salle d'Audience à Québec,	54	0	0			
“ du do. à Montréal,	72	0	0			
“ du do. aux Trois-Rivières ou à Sherbrooke,						
“ du do. de la Salle d'Audience et Prison à New Carlisle,	36	0	0			
“ du do. de do. do. à Percé,	36	0	0			
“ du do. de la Salle d'Audience à Sherbrooke,	18	0	0			
“ du do. de la Prison à Québec,	125	0	0			
Porté en l'autre part, £	16,161	0	0	17,827	1	3

SERVICES.	STERLING.	TOTAL STERLING.
De l'autre part, £	16,161 0 0	17,827 1 3
<i>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Continuation.</i>		
Allouance au Gardien de la Prison à Québec, pour deux Guichetiers	110 0 0	
Appointemens du do. à Montréal,	125 0 0	
Allouance au même pour deux Guichetiers,	72 0 0	
Appointemens du Gardien de la Prison aux Trois-Rivières,	55 0 0	
Allouance au même pour deux Guichetiers,	72 0 0	
Appointemens du Gardien de la Prison à Sherbrooke,	25 0 0	
“ du Médecin de la Prison à Québec,	200 0 0	
“ du do. à Montréal,	200 0 0	
“ du do. aux Trois-Rivières,	50 0 0	
“ du do. à Sherbrooke,	40 0 0	
		17,110 0 0
<i>DEPENSES CASUELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</i>		
Mémoires des Dépenses Casuelles des Gens du Roi,	3000 0 0	
“ du Shérif de Québec,	2300 0 0	
“ du do. de Montréal,	6000 0 0	
“ du do. des Trois-Rivières, }	250 0 0	
“ du do. de St. François, }	20 0 0	
“ du do. de Gaspé,	300 0 0	
“ du Coronaire de Québec,	500 0 0	
“ du do. de Montréal,	350 0 0	
“ du do. des Trois-Rivières ou Sherbrooke, }	110 0 0	
“ du do. de St. François ou do. }	20 0 0	
“ du do. de Gaspé,	150 0 0	
“ du do. Greffier de la Couronne à Québec,	180 0 0	
“ du do. à Montréal,	40 0 0	
“ du do. aux Trois-Rivières ou à Sherbrooke,	400 0 0	
“ des Protonotaires à Québec,	500 0 0	
“ des do. à Montréal,	165 0 0	
“ du do. aux Trois-Rivières, }	780 0 0	
“ du do. à St. François, }		
“ des Greffiers de la Paix à Québec,	1000 0 0	
“ des do. à Montréal, et les services du Grand Connétable,	350 0 0	
“ des do. aux Trois-Rivières, et do.	130 0 0	
“ du Prothonotaire et Greffier de la Paix à Gaspé,	50 0 0	
“ du Greffier de la Paix de St. François,		
Porté ci-contre, £	17,575 0 0	34,937 1 3

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De ci-contre, £	17,575	0	0	34,937	1	3
DEPENSES CASUELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.						
<i>Continuation.</i>						
Mémoires des Dépenses Casuelles pour signification de Subpœnas et la garde des Témoins de la Couronne à <i>Montréal</i> ,	250	0	0			
“ pour Idem à <i>Québec</i> ,	240	0	0			
“ pour Idem aux <i>Trois-Rivières</i> ou à <i>Sherbrooke</i> , ..	100	0	0			
				18,165	0	0
BUREAU DE L'ARPENTEUR GENERAL.						
Appointemens de l'Arpenteur Général,	450	0	0			
“ du premier Commis à 10s. par jour,	182	10	0			
“ du second do.	150	0	0			
Allouances pour le Messager du Bureau,	40	0	0			
“ pour Papéterie,	20	0	0			
Frais de Port de Lettres,	10	0	0			
Dépenses Casuelles,	- 250	0	0			
				1102	10	0
BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES.						
Appointemens de l'Adjudant Général,	450	0	0			
“ du Député Adjudant Général,	270	0	0			
“ du premier Commis dans le Bureau à 7s. 6d. pr. jour.	123	3	9			
Dépenses Casuelles pour Impressions, Papéterie, Frais de Port de Lettres, Messenger, &c.	200	0	0			
Appointemens de deux Aides-de-Camp Provinciaux,	360	0	0			
				1485	6	3
PENSIONS.						
Madame Veuve Baby,	150	0	0			
Madame Veuve Elmsley,	200	0	0			
Madame Lemaistre,	50	0	0			
Mademoiselle De Louvière,	21	12	0			
Madame Rottot,	36	0	0			
Mademoiselle Finlay,	20	0	0			
Mademoiselle Desbarats,	18	0	0			
Deux Demoiselles Montizambert, à £10. chaque,	20	0	0			
Porté en l'autre part, £	515	12	0	55,689	17	6

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De ci-contre, £	515	0	0	56,689	17	6
PENSIONS.—Continuation.						
Trois Demoiselles Launière, à £10. chaque,	30	0	0			
Thomas Amyot, Ex-Secrétaire Provincial,	400	0	0			
Demoiselle Amélie De Salaberry,	50	0	0			
Madame Jane Livingston,	50	0	0			
A. W. Cochran,	200	0	0			
George H. Ryland, Pension de Retraite comme Ex-Secrétaire du Bureau des Biens des Jésuites,	45	0	0			
				1,290	12	0
OBJETS DIVERS.						
Appointemens des Commissaires des Terres de la Couronne, ..	1200	0	0			
“ de l'Agent pour les Emigrés à Québec, ..	400	0	0			
“ du do. do. à Montréal, ..	100	0	0			
Dépenses Casuelles de do. à Québec, ..	277	0	0			
“ do. à Montréal, ..	500	0	0			
Appointemens du Greffier du Papier Terrier du Domaine de la Reine, ..	90	0	0			
Droit pour cent de l'Inspecteur Général du Domaine de la Reine, à raison 7½ par cent, sur la recette du Domaine, ..	300	0	0			
Allocation pour la traduction des Documens Publics en Français, ..	50	0	0			
Loyer de la Bâtisse de l'Hôtel d'Union à Québec, à l'usage des Bureaux Publics du Département Civil, depuis le 1er. Octobre 1840, au 30e. Avril, 1841. ..	291	13	4			
Allouance au Gardien de cette Bâtisse, do. à do. ..	23	6	8			
Dépenses Casuelles pour son entretien, ..	25	0	0			
Ditto pour Bois de Chauffage pour les Edifices et Bureaux Publics à Québec et à Montréal, ..	170	0	0			
Ditto pour Réparations Ordinaires, changemens et le soin des Edifices Publics, ..	1000	0	0			
Appointemens du Grand Voyer du District de Québec, ..	150	0	0			
“ du do. de Montréal, ..	150	0	0			
“ du do. des Trois-Rivières, ..	90	0	0			
“ de l'Inspecteur des Grands Chemins à Gaspé, ..	50	0	0			
“ de l'Inspecteur des Cheminées aux Trois-Rivières, ..	25	0	0			
Porté ci-contre, £	4,892	0	0	56,980	9	6

SERVICES.	STERLING.		TOTAL STERLING.	
De ci-contre,.....£	4,892	0 0	56,980	9 6
OBJETS DIVERS.—Continuation.				
Appointemens de Trois Gardiens pour les Dépôts de Provisions sur le Fleuve St. Laurent, pour le secours des naufragés, ..	150	0 0		
Pour dépenses imprévues et indispensables dans les diverses branches du service public, ..	2000	0 0		
Allocation de Retraite pour le ci-devant Maître de l'Ecole de Grammaire à Québec, ..	100	0 0		
Appointemens du Maître de l'Ecole de Grammaire à Montréal, et allowance pour Loyer de Maison, ..	254	0 0		
" du Secrétaire de l'Institut Royal pour l'avancement des Sciences, ..	100	0 0		
Allowance au même pour un Commis et pour dépenses Casuelles, ..	36	0 0		
" au même pour un Message, ..	25	0 0		
			7557	0 0
BUREAU DES COMMISSAIRES POUR LES RECLAMATIONS DES TERRES DES MILICIENS.				
Appointemens du Secrétaire pour trois mois, jusqu'au 31e. Décembre, 1840, à 20s. courant, par jour, ..	82	16 0		
Dépenses Casuelles pour idem, ..	150	0 0		
			232	16 0
ALLOCATIONS AUX OFFICIERS ET SERVITEURS DES CI-DEVANT CORPS LEGISLATIFS.				
CONSEIL LEGISLATIF.				
Moitié des Appointemens du Greffier, ..	225	0 0		
" " du Greffier Assistant, ..	180	0 0		
" " du Clerc Ecrivain devant les Comités, &c. ..	112	10 0		
" " du Greffier en Loi, ..	90	0 0		
" " du Maître en Chancellerie, ..	40	10 0		
" " du Sergent d'Armes, ..	45	0 0		
" " de l'Ecrivain et Grossoyeur, ..	78	15 0		
" " du Gardien et Messenger du Bureau, ..	18	0 0		
" " des trois Messagers et Serviteurs, ..	42	12 0		
			838	7 0
Montant porté en l'autre part,....£			65,608	12 6

SERVICES.	STERLING.		TOTAL STERLING.
De l'autre part, £			65,608 12 6
CHAMBRE D'ASSEMBLEE.			
Moitié des Appointemens du Traducteur Français, ..	90	0 0	
“ “ du Sergent d'Armes, ..	45	0 0	
“ “ du Greffier de la Couronne en Chancellerie,	50	0 0	
“ “ du Greffier des Comités, ..	90	0 0	
“ “ du deuxième do. ..	90	0 0	
“ “ de trois autres do. à £45 chaque, ..	135	0 0	
“ “ de deux Messagers et Serviteurs, ..	32	8 0	
Appointemens du Gardien des Appartemens de la Chambre, ..	81	0 0	
“ du Bibliothécaire qui a la garde de la Bibliothèque, ..	180	0 0	
Dépenses Casuelles, Assurance sur l'Édifice, Bois de chauffage, &c.	150	0 3	
			948 8 0
Appointemens du Député Collecteur au Port de <i>Philipsburg</i> , dépendant du Port de <i>St. Jean</i> , ..	90	0 0	
Allouance à do. pour Loyer d'un Bureau pour la Douane, ..	22	0 0	
Appointemens d'un Officiers Visiteurs au même Port, ..	36	0 0	
“ d'un Assistant ou Commis du Collecteur à <i>St. Jean</i> , ..	108	0 0	
			328 10 0
Dépenses de l'Etablissement de la Quarantaine à <i>Québec</i> , et à la <i>Grosse Isle</i> , ..			1,500 0 0
Total de la Dépense Ordinaire, ..			£ 68,380 10 6
Pour faire bon de certaines Dépenses Casuelles indispensables en- courues dans l'année finie le 10e. Octobre, 1840, en sus de l'appropriation faite pour l'année, ..			8,900 0 0
Pour acquitter certaines réclamations du Procureur Général pour services rendus au Gouvernement Provincial, durant les années 1838, 1839 et 1840, ..			8,000 0 0
Pour rembourser pareille somme avancée par la Caisse Militaire pour services particuliers du Gouvernement Civil en 1837, 1838 et 1839, rapport aux dernières insurrections dans cette Province, ..			6,225 0 0
DEPENSE DE LA POLICE.			
Pour mettre Son Excellence le Gouverneur Général en état d'avan- cer pareille somme pour défrayer les Dépenses de la Police de la Cité de <i>Québec</i> , sujette au remboursement, ..	3,600		
Autant pour la Cité de <i>Montréal</i> , ..	4,500		
			91,505 10 6
Porté en l'autre part, £			

SERVICES.	STERLING.		TOTAL STERLING.	
De ci-contre, £	8,100	0 0	91,505	10 6
DEPENSE DE LA POLICE.—Continuation.				
Pour défrayer les Salaires des Magistrats Salariés et de la Police, et pour la Solde et les Dépenses Casuelles de la Police Rurale dans les divers Districts de la Province, ..	14,600	0 0	22,700	0 0
BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS.				
Salaires et Dépenses Casuelles, ..			2000	0 0
INSTITUTIONS DE CHARITE.				
Aux Commissaires nommés pour le secours des Insensés, le soutien des Enfants Trouvés et les Malades Indigens dans le District de Québec, afin de défrayer leurs dépenses pour ces objets, dans l'année qui expirera le 10 ^e . Octobre, 1841, ..	1720	0 0		
Pour les mêmes objets dans le District de Montréal, pour le même période, ..	1150	0 0		
Pour les mêmes objets dans le District des Trois-Rivières, pour le même période, ..	680	0 0		
A la Corporation de l'Hôpital de Montréal, pour défrayer leurs dépenses pour la présente année, ..	900	0 0		
Aux Directeurs de l'Asile des Filles Orphelines de Québec, ..	90	0 0		
Aux do. de l'Asile des Orphelins Protestants de Montréal, ..	90	0 0		
Aux do. de la Société des Dames Bienveillantes de Montréal, pour les Veuves et Orphelins, ..	90	0 0		
Aux do. de l'Asile des Orphelins Catholiques à Québec, ..	90	0 0		
Aux do. de l'Asile des Orphelins à Québec, ..	90	0 0		
Aux Dames Charitables de l'Asile des Orphelins Catholiques à Montréal, ..	90	0 0		
Pour mettre les Commissaires de l'Hôpital des Emigrés à Québec, en état de recevoir dans cet Hôpital les personnes attaquées de maladies Contagieuses, ..	270	0 0		
Pour défrayer les dépenses nécessaires pour l'établissement d'un Asile pour les Insensés dans la Cité de Montréal, ..	540	0 0	5800	0 0
Porté en l'autre part, £			122005	10 6

SERVICES.	STERLING.	TOTAL STERLING.
De l'autre part, £		12,005 10 6
POUR L'AVANCEMENT DE L'EDUCATION.		
Pour le soutien de l'Ecole Nationale à Québec, ..	100 0 0	
“ “ de do. à Montréal, ..	100 0 0	
“ “ de la Société d'Education à Québec, ..	252 0 0	
“ “ de do. aux Trois-Rivières, ..	180 0 0	
“ “ de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec, ..	90 0 0	
“ “ de do. à Montréal, ..	180 0 0	
“ “ de l'Ecole de St. André à Québec, ..	90 0 0	
“ “ de l'Ecole des Récollets à Montréal, ..	54 0 0	
“ “ de l'Ecole St. Jacques à Montréal, ..	180 0 0	
“ “ de l'Ecole Américaine Presbytérienne Gratuite de Montréal, ..	90 0 0	
“ “ de l'Ecole Presbytérienne Gratuite de Montréal, (Britannique.) ..	90 0 0	
“ “ de l'Institution de l'Académie à Berthier, ..	90 0 0	
“ “ du Collège de Ste. Anne la Pocatière, ..	180 0 0	
“ “ du Collège de Chambly, ..	180 0 0	
“ “ du do. de St. Hyacinthe, ..	180 0 0	
“ “ du do. de L'Assomption, ..	90 0 0	
“ “ de l'Académie de Charlestown, ..	90 0 0	
“ “ du Séminaire de Stanstead, ..	90 0 0	
“ “ de l'Académie à Shefford, ..	90 0 0	
“ “ du Séminaire à Lennoxville, ..	90 0 0	
“ “ du Maître de l'Ecole sous l'Institut Royale aux Trois-Rivières, pour son salaire, ..	40 10 0	
“ “ de l'Académie de Sherbrooke, ..	100 0 0	
“ “ de l'Ecole du Révérend Andrew Balfour, à Waterloo, Township de Shefford, ..	90 0 0	
“ “ des Ecoles de la Société de l'Amérique Britannique Septentrionale, ..	45 0 0	
Pour défrayer les Dépenses Casuelles pour des Retours Imprimés, &c. ..	18 10 0	
A la Société Littéraire et Historique de Québec, comme aide, pour défrayer leurs Dépenses durant la présente année, ..	45 0 0	
A la Société d'Histoire Naturelle de Montréal, pour idem, ..	45 0 0	
Au Comité de Régie de l'Institut des Artisans, à Québec, comme aide pour la présente année, ..	45 0 0	
Porté ci-contre, £	2,915 0 0	122005 10 6

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
Montant de ci-contre, £	2,915	0	0	122,005	10	6
POUR L'AVANCEMENT DE L'EDUCATION.—Continuation.						
Comme aide pour l'Institut des Artisans à <i>Montréal</i> ,	45	0	0			
A, la Faculté de Médecine du Collège McGill,	450	0	0	3,410	0	0
POUR LES OUVRAGES PUBLICS.						
Pour l'amélioration des Rapides de <i>Ste. Anne</i> ,	4500	0	0			
Proportion payable par cette Province pour l'entretien des Phares sur les Isles de <i>St. Paul</i> et de <i>Scatarie</i> pour 1840,	£450	0	0			
Pour 1841,	£450	0	0			
Pour Construire un Pont à la décharge du Lac <i>Memphramagog</i> ,	900	0	0			
Pour Changemens et Réparations à la Prison des <i>Trois-Rivieres</i> ,	234	0	0			
Pour do. do. à la Salle d'Audience à <i>Québec</i> ,	495	0	0			
Pour do. do. à la Prison de <i>Montréal</i> ,	504	0	0			
Pour Nivellement et construire un Mur de Cloture pour la nouvelle Salle d'Audience à <i>Sherbrooke</i> , et construire une Voute de sûreté,	135	0	0			
Pour Changemens, Additions et Réparations aux Edifices Publics à <i>Montréal</i> ,	378	0	0			
Allouance à <i>Pierre Brochu</i> , pour résider sur le chemin <i>Kempt</i> ,	373	10	0	7,542	0	0
Pour certains services particuliers du Gouvernement Civil de la Province,	22	10	0	1,000	0	0
AGRICULTURE.						
A la Société d'Agriculture du district de <i>Québec</i> , sur quoi la Société pour le comté de <i>Québec</i> , recevra sa proportion,	180	0	0			
A la Société d'Agriculture du District de <i>Montréal</i> , pour payer icelle proportionnellement entre les Sociétés Agricoles de ceux des Comtés du dit District qui auront établi des Sociétés,	200	0	0	380	0	0
Total Sterling, £				134,337	10	6

Montréal, 19e. Décembre, 1840.

(Signé,)

JOS. CARY,

Insp. Genl. Comptes.

APPENDICE (D.)

APPENDICE, (D.)

COMPTE DU REVENU ET DE LA DEPENSE DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA, POUR
L'ANNEE 1840.

*Tableau des Comptes et Etats relativement au Revenu Public et à la Dépense de la Province
du Bas-Canada, pour l'année 1840.*

- No. 1—Comptes des Recettes Ordinaires qui composent le Revenu Public de l'année.
 “ 2—Ditto—des Détails de la Recette Casuelle et Territoriale.
 “ 3—Tableau des Warrants expédiés durant l'année 1840, pour payer la Dépense de certaines années précédentes à même la Balance non dépensée des appropriations de l'Ordonnance 2 Victoria, ch. 39.
 “ 4—Précis des Warrants tirés sur le Revenu Général en paiement de la Dépense du Gouvernement Civil, pour l'année 1840, en vertu d'appropriations par divers Actes Législatifs.
 “ 5—Ditto—de Ditto durant l'année 1840, en paiement de certaines Dépenses Indispensables du Gouvernement Civil, pour lesquelles ils n'avait pas été pourvu.
 “ 6—Etat des Deniers perçus sous divers Actes Provinciaux, pour le soutien et amélioration de la Navigation du Fleuve *St. Laurent*, et des dépenses encourues pour ces objets par le Bureau de la Trinité à *Québec*.
 “ 7—Ditto—de Ditto pour les mêmes objets par le Bureau de la Trinité à *Montréal*.
 “ 8—Ditto—des Droits de Tonnage perçus durant la saison de la Navigation de l'année 1840, sous l'Acte Provincial 6e. *Guillaume 4*, chap. 35, continué par l'Ordonnance 3e. *Victoria*, chap. 15, pour pouvoir au traitement Médical des Marins Malades.
 “ 9—Ditto—des paiemens faits à même la balance de 1839, du Droit imposé par l'Ordonnance 2e. *Victoria*, chap. 54, sur les Passagers ou Emigrés, pour le traitement Médical de ces Emigrés, &c.
 “ 10—Ditto—des Fonds provenant des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites.
 “ 11—Ditto des détails des Paiemens pour remises de droits, et des déductions pour frais de perception, &c. des Revenus de l'année.

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé,)

JOSEPH CARY,
Insp. Génl. Comptes.

No. 1.

Compte des Recettes Ordinaires qui composent le Revenu Public de la Province du Bas-Canada, pour l'Année finie le 10e Octobre, 1840.

No.	SOURCES DES REVENUS.	Arriérés, étant le Montant des obligations dues de l'année dernière.	Montant Total, y inclus les arriérés.	Valeurs à recevoir sur des obligations payables, le ou avant le 1er Mai, 1840.	Valeurs effectivement reçues par les Collecteurs.	Paiemens à même le Revenu et durant sa perception.		Montant versé entre les mains du Receveur Général.	Paiemens faits ou à faire par le Receveur Général, tels que frais de perceptions, Remises de droits, &c.		Revenus Nets pour le Bas-Canada, sans y comprendre le montant des obligations non encore payées.	Différence du Revenu net, comparé avec celui de l'année dernière.	
						Pour appointemens, Commissions, incidens.	Remises de droits, &c.		Frais de Perception	Proportion du Haut-Canada.		Augmentation.	Décroissement.
1	Revenu Casuel et Territorial,	4331 17 3	..	4331 17 3	4331 17 3	4331 17 3	..	1765 16 5
2	Droits sous l'Acte Impérial, 14e Geo. 3.	27931 17 5	..	27931 17 5	38 17 9	..	27892 19 8	..	10738 15 11	17154 3 9	..	4707 11 4
3	Licences sous ditto	3572 0 0	..	3572 0 0	3572	3572	302
3	Ditto pour les Billards, sous l'Acte Provl. 41e Geo. 3,	37 10 0	..	37 10 0	37 10	37 10	12 10
3	Droits sous ditto,	3771 16 6	13484 0 7	4695 5 9	8788 14 10	8788 14 10	..	218 16 3½	8569 18 6½	1216 10 5	..
4	Amendes et confiscations,	920 19 6	..	920 19 6	920 19 6	920 19 6	13 19 2	..
5	Droits sous l'Acte Provincial 33e Geo. 3,	1087 4 10	4227 19 10	1631 5 4	2596 14 6	2596 14 6	..	974 4 2	1622 10 4	..	517 14 6
6	Ditto sous do. 35e Geo. 3,	18775 4 8	68158 8 5½	27323 8 10	40834 19 7½	..	528 9 9	40306 9 10½	1768 0 3	13353 7 9	25185 1 10½	1656 18 3½	..
6	Licences sous do. do.	3830 0 0	..	3830 0 0	3830	3830	358
7	Droits sous 53e Geo. 3, amendé par 55e Geo 3, chap. 2. et } continué par l'Acte Impérial 3e Geo. 4, chap. 119. }	9002 1 0	61989 12 0½	7245 17 3	54743 14 9½	..	44 19 11	54698 14 10½	..	20267 12 7	34431 2 3½	5602 8 5½	..
8	Ditto sous 55e Geo. 3, chap. 3, continué par do.	23383 6	50990 5 10	18483 7 0	32506 18 10	32506 18 10	..	11870 14 7	20636 4 3	..	1019 3 4
9	Ditto sous l'Acte Impérial 3e & 4e Guill. 4, chap. 59,	43722 16	..	43722 16 4	1336 1 4	..	39386 3 ..	1855 14 3	..	37530 8 9	13030 1 6	..
10	Ditto sous do. 4e Geo. 3, chap. 15,	71 10 4
11	Ditto sous do. 6e Geo. 3, chap. 52,	1 8 9
12	Deniers sous l'Acte Provincial, 6e Guill. 4, chap. 5,	29 14 3	..	29 14 3	7 8 3	..	22 6	22 6 ..	22 6
13	Péages du Canal de Lachine,	162 1 7	10880 15 1½	477 16 9	10 02 18 4	3202 18 4	..	7200	7200	3300
14	Terres de la Couronne et permis pour la Coupe des Bois,	4000 0 0	..	4000 0 0	4000	4000	2000
15	Rentes et revenus de la Seigneurie de Lauzon,	2908 12 10	..	2908 12 10	343 2 4	..	2565 10 6	290 2 10	..	2275 7 8	..	150 18 ..
16	Droits de Quayages perçus à Montréal,	2401 14 1	..	2401 14 1	2401 14 1	156 12 10	..	2245 1 3	874 7
Total des Revenus applicables à des objets généraux,		£ 56182 4 1	303418 3 6	59857 0 11	243561 2 7	7929 0 0	573 9 8	235058 12 11	4070 10 2	57423 11 3½	173564 11 6	26389 0 10	10234 2 8
17	Droits en vertu des Actes Pv. 45 et 51 Geo. 3, sur les } Montréal, vaisseaux, applicables à l'amélioration de la navigation, } Québec,	1093 1 8	..	1093 1 8	27 8 5	..	1065 13 3	1065 13 3	703 6 6	..
18	Droits de Tonnage sous do. Guill. 4e chap. 35,	4038 4 5	..	4038 4 5	98 18 4	..	3939 6 ..	4 1 6	..	3935 4 7	66 15 6	..
19	Ditto sur les Passagers en vertu de 6e Guill. 4e chap 13.	1876 7 1	..	1876 7 1	89 16 3	..	1786 10 10	1786 10 10	306 13 9	..
20	Biens des Jésuites,	2547 18 0	..	2547 18 0	635 2 4	..	1912 15 8	1912 15 8	349 10 3	1556 6 8*
Grand Total, Courant,		£ 56182 4 1	312973 14 8	59857 0 11	253116 13 9	8780 5 4	573 9 8	243762 18 9	4074 11 8	57423 11 3	182264 15 10	27815 6 10	11790 9 4

Nota.—En addition aux Recettes ordinaires ci-dessus, les sommes ci-dessous mentionnées ont été reçues durant l'année, savoir :
 Par E. A. G. Muller, Député Juge Avocat de la ci-devant Cour Martiale, étant la balance non dépensée des sommes qui lui avaient été avancées, £164 19 9½
 Le Commissaire Général, étant pour moitié des Dépenses encourues pour des Messages Spéciaux avec des Dépêches pour aller et venir de
 New-York, 185 18 2
 Courant, £350 17 11½

* Cet Acte a expiré le 1er Novembre, 1839.

Montréal, 16e Janvier, 1841.

(Signé,)

JOS. CARY,
 Insp. Génl. Comptes.

No. 2.

Compte des Deniers reçus, provenant du Revenu Casuel et Territorial, dans l'année finie le 10e. Octobre, 1840, et qui ont été payés au Receveur Général.

		COURANT.		
POSTES DU ROI.				
Une année de Loyer reçue de la Compagnie de la Baie d'Hudson, échue au 10e. Octobre, 1840,	1200	0	0
FORGES DE ST. MAURICE.				
Une année de Loyer reçue de l'Honble. <i>M. Bell</i> , échue au 1er. Janvier, 1839.		425	0	0
QUAI DU ROI.				
Gibb et Shaw, Une année de partie du Quai du Roi, loué à la Maison d' <i>Irvine, McNaught & Cie.</i> échue au 1er. Novembre, 1839,		79	13	0
TERRAINS DE GREVES, ET LOTS A BASSE MER.				
Wm. Phillips, Trois années de Loyer d'un Lot à Basse Mer à la <i>Pointe Lévy</i> , échues au 24e. Juin, 1839, £3 0 0				
Wm. & H. Sharples, Une année do. échue do.		6	5	0
Geo. Taylor et } Neuf années do. d'un do. à la Pointe Lévi, Made. Davie, } échue do. à £35 19 1½ courant par année, 323 12 1½		323	12	1½
Gilmour & Cie. Une année de Loyer d'un do. loué à Messrs. <i>Grant et Greenshields</i> , échue au 24e. Juin, 1839, 22 2 0		22	2	0
W. & G. Pemberton, Une année do. d'un do. échue au 24e. Janvier, 1840,	6	5	0
Le Rév. Joseph } Une année do. d'un do. do.	3	6	2
Signay, }				
		364	103	½
COMMUTATION SUR LE CHANGÈMENT DE TENURE.				
A. Paterson, Pour tenir lieu de tous Droits Seigneuriaux futurs, sur une certaine propriété dans la Cité de Québec, dont la tenure doit être commuée, £32 10 0				
John Brooks, .. Do. do. sur un do. dans la Basse-Ville de Québec,	30	0	0
Wm. H. Bréhaut, Do. do.	150	0	0
		212	19	4
		2229	07	½
Porté en l'autre part,£				

			COURANT.		
Montant de l'autre part, £			2229	0	7½
LODS ET VENTES REÇUS DE DIVERSES PERSONNES.					
Montant reçu au 10e. Avril, 1840,	£841	10	8
Do. do. au 10e. Octobre, 1840,	842	16	7½
			1684	7	3½
QUINTS REÇUS DE DIVERSES PERSONNES.					
Montant reçu au 10e. Avril, 1840,	£191	16	0
Do. do. au 10e. Octobre,	226	13	4
			418	9	4
Total courant, £			4331	17	3

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé,)

JOSEPH CARY,
Insp. Génl. Comptes.

No. 3.

Etat des Warrants tirés sur le Receveur Général du Bas-Canada, durant l'année 1840, relativement à la Dépense Civile pour le service des années précédentes, et qui ont été payés à même la balance non dépensée de l'appropriation de l'Ordonnance, 2 Vict. Chap. 59.

		STERLING.	
Perrault & Burroughs, Prothonotaires Québec ec.	} Balance de leur Compte pour Dépenses Casuelles, au 10e. Octobre, 1839,	132	1 0
Chs. Whitcher, Sherif de St. François,	} Do. de son do. au 10e. Avril, 1839	109	6 1
C. A. G. De Tonnancour, Coronaire St. François,	} Do. de son do. au 10e. Octobre, 1839.	2318	2
Beebe & Wilkie, Greffier Cour Provinciale, Gaspé,	} Montant de leur Compte pour do. au 10e. Octobre, 1839.	55	4 9
Les mêmes, Greffier de la Paix, John King,	} Do. de leur do. pour do.	4815	7
	Balance pour Ouvrages et Matériaux fournis pour la Bâtisse de l'Union à Québec, à l'usage des Bureaux Publics, au 10e. Octobre, 1839.	1210	0
Boston & Barron, Shérifs de Montréal,	} Balance de leurs Appointemens du 26e. au 30e. Septembre, 1839, à £100 sterling, par année,	1	7 3
Ditto & Ditto	} " de leur Allouance pour un Exécuteur des Hautes Œuvres, depuis do. à do. à £27 pr. an,	0	7 4
C. R. Ogden, Procureur Général, Ditto. ..	} Montant de son compte pour services rendus durant le semestre échue le 10e. Avril, 1838.	572	9 0
	Pour le mettre en état de défrayer les dépenses pour Frais de Port de Lettres dans Son Bureau, entre le 6e. Avril, 1837 et le 10e. Octobre, 1839,	227	8 10
Les Représentants de feu Andrew Stuart,	} Pour services par lui rendus comme Solliciteur Général durant le Terme Criminel de Septem- bre, 1839, à Québec, et pour divers autres services du 25e. Octobre, 1838 au 10e. Octobre, 1839.	105	6 7
Porté en l'autre part, £		1288	14 7

		STERLING.	
	Montant de l'autre part,....£	1288	14 7
C. D. Day,	Montant de son Compte pour services rendus pour le Gouvernement comme Conseil de la Reine, entre le 25e. Juin, et le 10e. Octobre, 1839,	37	19 0
R. J. Routh, Commissaire Général, }	Pour remboursement de la somme de £500 ster- ling, avancée à <i>M. le Juge Bedard</i> , en Angleterre, à compte de ses appointemens, pour les 6 mois échus au 30e. Septembre, 1839,	450	0 0
Total Sterling,....£		1776	13 7

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé,)

JOS. CARY,
Insp. Genl. Comptes.

No. 4.

Précis des Warrants adressés au Receveur Général, en paiement de la Dépense du Gouvernement Civil du Bas-Canada, pour l'année 1840, en vertu d'appropriations par divers Actes de la Législature.

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	DEPARTEMENT DU GOUVERNEUR ET DU SECRETARE CIVIL.				
Son Excellence Sir John Colborne,	Pour 19 jours d'Appointemens comme Gouverneur Général, du 1er. au 19e. Octobre, 1839, à £4500 Stg. par année, £234 2 11				
Son Excellence Lord Sydenham,	Ditto. 228 jours do. comme do. entre 20e. Octobre, 1839, et 30e. Septembere, 1840, à do, 2802 14 10				
Son Excellence Sir R. D. Jackson,	Ditto. 119 jours do. comme Administrateur du Gou- vernement, entre 18e. No- vembre, 1839, et 31e. Juillet, 1840, à do. .. 1463 2 3				
Thomas L. Goldie, ..	Pour 19 jours d'Appointe- mens comme Secrétaire Civil du 1er. au 19e. Oc- tobre, 1839, à £500 Stg. par année, 26 0 6				
T. W. Clinton Murdoch,	Ditto. 189 jours do. comme Secrétaire en Chef, entre le 20e. Octobre, 1839, et 30e, Septembre, 1840, à do. 258 12 9				
		4784	13	3	
	Porté en l'autre part....£	4784	13	3	

K

NOMS.	SERVICES.	TOTAL STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part....£	4784	13	3			
	DEPARTEMENT DU GOUVERNEUR ET DU SECRETARE CIVIL.— <i>Continuation.</i>						
C. A. Montizambert, ..	Pour 208 jours d'Appointemens comme Assistant Secrétaire Civil, entre le 1er. Octobre, 1839, et 30e. Septembre, 1840, à £300 Stg. par année, et pour 158 jours d'Appointemens, comme faisant les fonctions de Secrétaire Civil, entre le 18e. Novembre, 1839, et 23e. Septembre, 1840, à £500 stg. par année, ..	£386	16	11			
Henry Paul, Ditto. 208 jours do. comme Assistant dans le Bureau du Secrétaire Civil, entre do. et do. à £200 stg. par année, et 158 jours do. entre do. et do. comme Assistant Secrétaire Civil, à £300 stg. par année, ..	241	16	0			
R. A. Watts, Douze mois d'Appointemens comme Assistant dans do. au 30e. Septembre, 1840,	628	12	11			
Wm. H. Suttle, Six mois do. comme Ecrivain Additionnel, au 30e. Septembre, 1840, à 5s. par jour.	200	0	0			
David Luck, Douze mois de Salaire comme Gardien des Appartemens du Secrétaire Civil à <i>Montréal</i> , au do.	45	15	0			
Geo. Cross, Ditto. comme do. du do. à <i>Québec</i> , au do.	58	10	0			
Philip St. Hill, Ditto. comme Messenger dans le Bureau du Secrétaire Civil, au do.	58	10	0			
Olivier Vincent, Ditto. comme do. additionel dans do. ..	45	0	0			
Armour & Ramsay, Montant de leur Compte pour Impression, Papéterie, &c. pour le Département du Secrétaire Civil, pour l'année finie au 10e. Octobre, 1840,	41	3	6			
		184	6	0			
	Porté ci-contre,....£	6,046	10	8			

NOMS.	SERVICES.	TOTAL STERLING.	TOTAL STERLING.
	De ci-contre,.....£	6,046	10 8
	DEPARTEMENT DU GOUVERNEUR ET DU SECRETARE CIVIL.— <i>Continuation.</i>		
Fisher & Kemble, ..	Montant de leur Compte pour Impressions, Papéterie, &c. pour le Département du Secrétaire Civil, pour l'année éehue 10e. Octobre, 1840, £73 11 7		
C. N. Montizambert, Assistant Secrétaire Civil, et autres.	Pour pouvoir défrayer les Dépenses de Messagers pour aller et venir de <i>Montréal</i> , à <i>New York</i> , et ailleurs, et autres Dé- penses Casuelles du Dé- partement du Secrétaire Civil, et pour Dépenses extraordinaires de l'As- sistant Secrétaire Civil, des Assistants dans le Bureau et des Messagers, en allant et revenant de <i>Québec</i> à <i>Montréal</i> , et y avoir résidé pendant le siège temporaire du Gou- vernement, durant l'année 1840, 1839 3 0	1912	14 7
Thos. A. Stayner, Mai- tre Général des Postes,	Montant des dépenses pour Port de Lettres des divers Départemens Publics dans le Bas-Canada, depuis 6e. Octobre, 1839, au 5e. Avril, 1840,		7959 5 3
	CONSEIL EXECUTIF.		960 0 0
John Stewart, ..	Douze mois d'Appointemens comme Mem- bre, au 30e. Septembre, 1840, ..	100	0 0
A. W. Cochran, ..	Ditto. comme do. au do.	100	0 0
Hughes Héney, ..	Ditto. comme do. au do.	100	0 0
Geo. Peuberton, ..	Ditto. comme do. au do.	100	0 0
Willm. Snppard, ..	Ditto. comme do. au do.	100	0 0
	Porté en l'autre part,....£	500	0 0
		8919	13 8

NOMS	SERVICES.	MONTANT			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
	De l'autre part, £	500	0	0	9,919	13	8
	CONSEIL EXECUTIF.—Continuation.						
Louis Panet, Douze mois d'Appointemens comme Mem- bre, au 30e. Septembre, 1840, ..	100	0	0			
Domk. Daly, Ditto. comme do. au do. ..	100	0	0			
R. J. Routh, Ditto. comme do. au do. ..	100	0	0			
Domk. Mondelet, G. H. Ryland,	.. Ditto. comme do. au do. ..	100	0	0			
	.. Ditto. Appointemens et allouance, pour Papéterie, comme Greffier du Conseil Exécutif au do.	550	0	0			
Jasper Brewer,	.. Ditto. Appointemens comme Assistant Greffier, au do.	183	0	0			
John King, Ditto. comme Messenger et Gardien des Appartemens au do.	50	0	0			
John Dixon, Ditto. comme Portier et Messenger de Bureau,	50	0	0			
	SECRETAIRE PROVINCIAL.						
Domk. Daly. Douze mois d'allouance comme Secrétaire Provincial, pour loyer d'un Bureau pour enregistrer les concessions des Terres de la Couronne, au 30e. Septembre, 1840.	54	0	0			
Ditto, Dépenses Casuelles de Papéterie, Port de Lettres, Ecritures additionnelles, &c. dans l'année finie 1er. Octobre, 1840.	972	6	6			
Ditto, Douze mois d'Allouance au do. pour un Messenger, au 30e. Septembre, ..	45	0	0			
					1071	6	6
	RECEVEUR GENERAL.						
Jeffery Hale,	.. Douze mois d'Appointemens comme Rece- veur Général, au 30e. Septembre, 1840.	1000	0	0			
Ditto, Ditto. Allouance comme do. pour Dépenses Casuelles, au do.	100	0	0			
					1100	0	0
	L'INSPECTEUR GENERAL DES COMPTES.						
Joseph Cary, Douze mois d'Appointemens comme Ins- pecteur Général des Comptes, au 30e. Septembre, 1840,	500	0	0			
	Porté ci-contre, £	500	0	0	12,824	0	2

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,....£	500	0	0	12,824	0	2
	INSPECTEUR GENERAL DES COMPTES.— <i>Continuation.</i>						
David A. Ross,	.. Douze mois d'Appointemens comme premier Commis dans le Bureau de l'Inspecteur Général des Comptes, au 30e. Septembre, 1840,	150	0	0			
Matthew Jack,	.. Ditto. comme second do. dans do. au do.	100	0	0			
Joseph Cary, Ditto. Allouance pour Messenger du Bureau, et dépenses de Papéterie, au do. ..	65	0	0			
					15	0	0
	CONSEIL SPECIAL.						
James Cuthbert.	.. Appointemens comme Président du Conseil Spécial, du 18e. Avril, 1838, au 10e. Novembre, 1839, à £400 stg. par année,£626 17 0						
Sir James Stuart, Baronet, Ditto. comme do. du 11e. Novembre, 1839, au 30e. Septembre, 1840, à do.. 355 5 0						
		982	2	0			
Wm. B. Lindsay,	.. Douze mois d'Appointemens comme Greffier de do. au do.	450	0	0			
G. B. Faribault,	.. Ditto. comme Greffier Assistant du do. au do.	360	0	0			
Ch. De Léry, Junior, Ditto. comme do. au do.	225	0	0			
G. W. Wicksteed, Ditto. comme do. au do.	180	0	0			
Wm. B. Lindsay,	.. A compte des Dépenses Casuelles de do.£540 0 0						
Ditto. Douze mois d'Allouance pour surveiller, sous l'autorité de la 2e. Victoria, ch. 63, l'Impression, Distribution &c. des Lois, jusqu'au 30e. Septembre, 1840, .. 90 0 0						
		630	0	0			
	Porté en l'autre part,....£	2827	2	0	13,639	0	2

SERVICES.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	De l'autre part,....£	2827	2 0	13,639	0 2
	CONSEIL SPECIAL.—Continuation.				
Fisher & Kemble, Imprimeurs de la Reine.	Montant de leur Compte pour l'Impression de 2600 ex- emplaires des Ordonnances du Conseil Spécial, 3e. Victoria, ch. 1, à 50 inclu- sivement ; publication d'i- celles dans la Gazette Offi- cielle par autorité, dans les deux langues, et aussi la publication des Ordonnan- ces proposées devant le Conseil Spécial, dans la dite Gazette, à <i>Québec</i> , et <i>Montréal</i> ,£2782 13 4				
Robert Weir, Junior.	Ditto. de son do. pour l'Im- pression de 100 exemplai- res du Projet d'une Ordon- nance pour établir un sys- tème efficace d'Enrégistre- ment de Titres, &c. .. 16 13 0				
		2799	6 4	5626	8 4
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Sir James Stuart, Baronet, Douze mois d'Appointemens comme Juge en Chef de la Province, au 30e. Septem- bre, 1840,	1500	0 0		
Edvard Bowen,	.. Ditto. comme Juge Puisné à <i>Québec</i> , au do.	900	0 0		
Philip Panet, Ditto. comme do. à do. au do.	900	0 0		
Elzéar Bedard,	.. Ditto. comme do. à do. au do.	900	0 0		
A. W. Cochran,	.. Appointemens comme Juge Assistant à do du 1er. Octobre, 1839, au 8e. Août, 1840, à £900 stg. par année,	770	10 11		
John Duval, Ditto. comme do. à do. depuis do. à do.	770	10 11		
Geo. Pyke, Douze mois d'Appointemens comme Juge Puisné, à <i>Montréal</i> , au 30e. Septembre, 1840,	900	0 0		
	Porté ci-contre,....£	6641	1 10	19,265	8 6

NOMS.	SERVICES.	TOTAL STERLING.		TOTAL STERLING.	
	De ci-contre,£	6,641	110	19,265	8 6
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— <i>Continuation.</i>					
J. R. Rolland,	.. Douze mois d'Appointemens comme Juge Puisné à <i>Montréal</i> , au 30e Septembre, 1840.	900	0 0		
Samuel Gale,	.. Ditto. comme do. au do.	900	0 0		
J. R. Vallières de St. Réal, Ditto. comme Juge Provincial Résident aux <i>Trois-Rivières</i> , au do.	900	0 0		
Domk. Mondelet,	.. Appointemens comme Juge Assistant aux do. du 1er. Octobre, 1839, au 8e. Août, 1840, à £900 stg. par année, ..	770	10 11		
John Fletcher,	.. Douze mois d'Appointemens comme Juge Provincial dans le District de <i>St. Fran- çois</i> , au 30e. Septembre, 1840, ..	500	0 0		
John G. Thompson,	.. Ditto. comme do. à <i>Gaspé</i> , à do.	500	0 0		
Domk. Mondelet,	.. Allouance de Tournées, .. £50 0 0				
A. W. Cochran,	.. Ditto. do. .. 50 0 0				
John Duval, Ditto. do. .. 45 13 4				
J. R. Vallières de St. Réal, Ditto. do. .. 25 0 0				
Edward Bowen,	.. Ditto. do. .. 58 6 8				
Sir James Stuart, Baronet, Ditto. do. .. 100 0 0				
		600	0 0		
		£325	0 0		
J. R. Rolland,	.. Allouance pour assister à la Cour d'Appel, .. 125 0 0				
Geo. Moffatt,	.. Ditto. do. .. 25 0 0				
P. De Rocheblave,	.. Ditto. do. .. 25 0 0				
Domk. Mondelet,	.. Ditto. do. .. 50 0 0				
Hughes Heney,	.. Ditto. do. .. 50 0 0				
Les Représentants de feu A. R. Hamel, Appointemens comme Commissaire de la Cour des Requêtes à <i>Montréal</i> , et allou- ance pour frais de Voyages, du 1er. Oc- tobre, 1839, au 23e. Mars, 1840, à £600 stg. par année,	286	17 8		
	Porté en l'autre part,£	11,998	10 5	19,265	8 6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	De l'autre part,....£	11,998	10 5	19,265	8 6
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— <i>Continuation.</i>				
William Power,	.. Appointemens comme Commissaire de la Cour des Requêtes à Québec, et allowance pour frais de voyages, du 15e. Mai, au 30e. Septembre, 1840, à £600 stg. par année,	278	9 10		
Alex. Buchanan,	.. Douze mois d'Appointemens comme do. à Montréal, et do. au 30e. Septembre, 1840,	600	0 0		
P. B. Dumoulin,	.. Ditto. comme do. aux Trois-Rivières, et do.	350	0 0		
Henry Black,	.. Douze mois d'Appointemens comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, au 30e. Septembre, 1840,	200	0 0		
William Power,	.. Ditto. comme Régistrateur de do. au do.	150	0 0		
J. B. Parkyn,	.. Ditto. comme Marshall de do. au do.	75	0 0		
C. R. Ogden.	.. Ditto. comme Procureur Général, au do.	300	0 0		
Les Représentans de feu Andrew Stuart,	.. Appointemens comme Solliciteur Général, 1er. Octobre, 1839, au 21e. Avril, 1840, à £200 stg. par année, £78 13 9				
C. D. Day, Ditto. comme do. du 26e. Mai, au 30e. Septembre, 1840. 70 2 9				
		148	16 6		
Wm. S. Sewell,	.. Douze mois d'Appointemens comme Shérif du District de Québec, au 30e. Septembre, 1840,	100	0 0		
Boston & Barron,	.. Ditto. comme do. de Montréal, au do.	100	0 0		
J. G. Ogden,	.. Ditto. comme do. des Trois-Rivières, au do.	75	0 0		
Martin Sheppard,	.. Ditto. comme do. à Gaspé, au do.	70	0 0		
Charles Whitcher,	.. Ditto. comme do. de St. François, au do.	50	0 0		
Wm. S. Sewell,	.. Ditto. Allowance comme do. de Québec, pour un Exécuteur, au do.	27	0 0		
Boston & Barron,	.. Ditto. comme do. de Montréal, au do.	27	0 0		
J. G. Ogden,	.. Ditto. comme do. aux Trois-Rivières, au do.	27	0 0		
Martin Sheppard,	.. Ditto. comme do. de Gaspé, et pour Dépenses de Voyages, au do. ..	10	0 0		
B. A. Panet,	.. Douze mois d'Appointemens comme Coronaire du District de Québec, au 30e. Septembre, 1840,	100	0 0		
	Porté ci-contre,....£	14,636	16 0	19,265	8 6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre, £	14,636	16	9	19,265	8	6
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— <i>Continuation.</i>						
Joseph Jones,	.. Douze mois d'Appointemens comme Cor- naire du District de <i>Montréal</i> , au 30e. Septembre, 1840,	100	0	0			
Valère Guillet,	.. Ditto. comme do. aux <i>Trois-Rivières</i> , au do.	50	0	0			
C. A. G. DeTonnancour,	.. Ditto. comme do. à <i>St. François</i> , au do.	45	0	0			
Robert Sherar,	.. Ditto. comme do. de <i>Gaspé</i> , au do.	50	0	0			
Bebee & Wilkie,	.. Ditto. comme Greffier des Cours Provin- ciales, et Greffier de la Paix à <i>Gaspé</i> , et pour leurs dépenses de Voyages au do.	60	0	0			
T. W. Willan,	.. Ditto. comme Greffier de la Couronne dans le District de <i>Québec</i> , au do. ..	100	0	0			
A. M. Delisle,	.. Ditto. comme do. de <i>Montréal</i> , au do.	40	0	0			
Wm. C H. Coffin,	.. Ditto. comme do. des <i>Trois-Rivières</i> , au do.	20	0	0			
Ed. Desbarats,	.. Ditto. comme Greffier de la Cour d'Appel, au do.	120	0	0			
Ditto,	.. Ditto. allouance au do. pour Papèterie pour la Cour, au do.	6	0	0			
Fredk. Mimee,	.. Ditto. Appointemens comme Huissier de do, au do.	27	0	0			
Siméon Lelièvre,	.. Ditto. comme Interprète des Cours à <i>Québec</i> , au do.	40	0	0			
Richard Dillon,	.. Ditto. comme do. des do. à <i>Montréal</i> , au do.	40	0	0			
J. C. Fearon,	.. Ditto. comme do. des do. aux <i>Trois-Ri- vières</i> , au do.	25	0	0			
William Downes,	.. Ditto. comme Grand Connétable à <i>Québec</i> , au do.	36	0	0			
Benjn. Delisle,	.. Ditto. comme do. à <i>Montréal</i> , au do. ..	36	0	0			
Philip Burns,	.. Ditto. comme do. aux <i>Trois-Rivières</i> , au do.						
Frederick Mimee,	.. Ditto. comme Huissier Audiencier des Cours à <i>Québec</i> , au do.	27	0	0			
Ditto,	.. Ditto. comme Huissier à Baguette au do.	20	0	0			
G. J. Stanley,	.. Ditto. comme Huissier Audiencier des do. à <i>Montréal</i> , au do.	18	0	0			
Peter Devins,	.. Ditto. comme Huissier à Baguette au do.	18	0	0			
Pierre Portugais,	.. Ditto. comme Huissier Audiencier et à Baguette au do. des <i>Trois-Rivières</i> , au do.	25	0	0			
	Porté en l'autre part, £	15,559	16	9	19,265	8	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	Montant de l'autre part,....£	15,559	16	9	19,265	8	6
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— <i>Continuation.</i>						
Joseph Tardif,	.. Douze mois d'Appointemens comme Gardien de la Salle d'Audience à Québec, au 30e. Septembre, 1840,	54	0	0			
H. O. Donahue,	.. Ditto. comme do. de do. à Montréal, au do.	72	0	0			
Pierre Portugais,	.. Ditto. comme do. de do. aux Trois-Rivières au do.	36	0	0			
Jno. McClellan,	.. Ditto. comme do. de la Salle d'Audience et Prison de <i>New Carlisle</i> , au do.	36	0	0			
William Annet,	.. Ditto. comme do. de do. et do. à <i>Percé</i> , au do.	36	0	0			
C. M. Hyndman,	.. Ditto. comme do. de la Salle d'audience à <i>Sherbrooke</i> , au do.	18	0	0			
James Maclaren,	.. Ditto. comme Gardien de la Prison à Québec, au do.	125	0	0			
Do. Ditto. Allouance pour deux Guichetiers, au do.	72	0	0			
Charles Wand,	.. Ditto. Appointemens comme do. à <i>Montréal</i> , au do.	125	0	0			
Do. Ditto. Allouance pour deux Guichetiers, au do.	72	0	0			
Richard Gennis,	.. Ditto. Appointemens comme do. aux <i>Trois-Rivières</i> , au do.	55	0	0			
Do. Ditto. Allouance pour deux Guichetiers, au do.	72	0	0			
Patrick Read,	.. Ditto. Appointemens do. à <i>Sherbrooke</i> , au do.	25	0	0			
Thomas Fargues,	.. Ditto. comme Médecin de la Prison de Québec, au do.	200	0	0			
Danl. Arnoldi,	.. Ditto. comme do. de <i>Montréal</i> , au do.	200	0	0			
Christopher Carter,	.. Ditto. comme do. aux <i>Trois-Rivières</i> , au do.	50	0	0			
					16,807	16	9
	Porté ci-contre,....£				36,073	5	3

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	Montant de ci-contre,....£				36,073	5	3
	DEPENSES CASUELLES DE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.						
Henry Black, Montant de son Compte pour services comme Conseil de la Reine dans le Terme Crimiuel de Mars, 1840, à Québec, £161 15 0						
Do.	Montant de son Compte pour ses services comme Avocat de la Couronne dans les causes de J. Teed, contre le Colonel Bowles, et du Procureur Général contre A. Verrette, en Février et Avril, 1840, 37 10 0						
Alexr. Buchanan, Pour services rendus comme Conseil de la Reine, .. 18 0 0						
James Hallowell, Ditto. pour services comme Avocat du Gouvernement, dans le District de <i>Mont-réal</i> , par ordre du Procureur Général, entre Décembre, 1839, et Mars, 1840, .. 27 15 0						
Henry Driscoll, Conseil de la Reine,	Ditto. pour services rendus pour le Gouvernement, jusqu'au 10e. Octobre, 1840, 25 4 0						
Honble. F. W. Primrose, Avocat, Ditto. pour services rendus dans des Poursuites au Criminel, durant une partie du Terme de la Cour du Banc du Roi à Québec, en Septembre, 1840, .. 21 15 0						
F. J. M. Collard, Pour le rémunérer de ses services comme Avocat dans certaines poursuites au Criminel à la Cour d'Oyer-et Terminer dans le District de <i>Gaspé</i> , en Février, 1840, 30 0 0						
		321	19	0			
	Porté en l'autre part,....£	321	19	0	36,073	5	3

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part, £	321	19	0	36,073	5	3
	DEPENSES CASUELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— <i>Continuation.</i>						
Wm. S. Sewell,	.. Montant de son Compte comme Shérif de Québec, au 1er. Octobre, 1840, ..	2286	19	8			
Boston & Barron,	.. A compte de leur do. comme do. de Montréal, au do.	5996	0	8			
J. G. Ogen,	.. Montant de son do. comme do. des Trois-Rivières, au do.	1017	13	2			
Charles Whitcher,	.. A compte de son do. comme do. de St. François, au do.	256	7	0			
Martin Sheppard,	.. Ditto. de son do. comme do. de Gaspé, au do.	270	0	2			
B. A. Panet,	.. Montant de son do. comme Coronaire de Québec, au do.	478		311			
Joseph Jones,	.. Ditto. de son do. comme do. de Montréal, au do.	373	11	5			
Valère Guillet,	.. Ditto. de son do. comme do. aux Trois-Rivières, au do.	89	16	8			
C. A. G. DeTonnancour,	Ditto. de son do. comme do. de St. François, au 10e. Avril, 1840.	4	1	0			
T. W. Willan,	.. Montant de son Compte des Dépenses Casuelles comme Greffier de la Couronne à Québec, au 10e. Octobre, 1840,	138	14	8			
A. M. Delisle,	.. Ditto. de son do. comme do. de Montréal, au do.	193	12	3			
Wm. C. H. Coffin,	.. Ditto. de son do. comme do. Trois-Rivières, au do.	24	14	2			
Perrault & Burroughs,	A compte de leur do. comme Protonotaires à Québec, au do.	247	10	0			
Monk & Morrogh,	.. Montant de leur do. comme do. de Montréal, au do.	332	17	6			
Wm. C. H. Coffin,	.. Ditto. de son do. comme do. des Trois-Rivières, au do.	83	0	9			
Wm. Bell, Ditto. de son do. comme do. de St. François, au do.	75	12	0			
Perrault & Scott,	.. Ditto. de leur do. comme Greffier de la Paix à Québec, au do.	684	11	3			
Delisle & Bréhaut,	.. Ditto. de leur do. comme do. à Montréal, au do.	1255	6	7			
N. S. Turcotte,	.. Ditto. de son do. comme do. aux Trois-Rivières, au do.	383		8			
	Poré ci-contre, £	14,513	15	6	36,073	5	3

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING		
	Montant de ci-contre,....£	14,513	15	6	36,073	5	3
	DEPENSES CASUELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— <i>Continuation.</i>						
William Bell,	.. Montant de son compte de Dépenses Casuelles comme Greffier de la Paix à <i>St. François</i> , au 10e. Octobre, 1840, ..	40	0	5			
Chas. E. Schiller,	.. Pour la Garde des Témoins de la Couronne à <i>Montréal</i> , au 10e. Octobre, 1840, .. £27 0 0						
C. R. Ogden,	.. Pour services de Subpenas au do. à do. .. 190 0 0						
		217	0	0			
Wm. Downes, Grand-Csnnetable,	Pour do. de do. à <i>Québec</i> , ..	178	10	8			
Philip Burns, Grand Connétable,	Pour do. de do. aux <i>Trois-Rivières</i> ,	105	0	2			
					15,055	6	9
	DEPARTEMENT DE L'ARPENTEUR GENERAL.						
Joseph Bouchette,	.. Douze mois d'Appointemens comme Arpenteur Général, au 30e. Septembre, 1840, ..	450	0	0			
Les Représentans de feu William Sax,	.. Appointemens de premier Commis dans le do. du 1er. Octobre, 1839, au 23e. Janvier, 1840, à 20s. stg. par jour.	57	10	0			
Harry Ball,	.. Douze mois d'Appointemens comme Second Commis dans le do. au 30e. Septembre, 1840. ..	150	0	0			
Joseph Bouchette,	.. Ditto. Allouance comme Arpenteur Général, d'un Messager pour son Bureau, au do. ..	40	0	0			
Ditto. Ditto. do. comme do. Papéterie, au do. ..	20	0	0			
Ditto. Ditto. do. comme do. pour Port de Lettres,	10	0	0			
Joseph Bouchette, Junr. Dép. Arp. Général, ..	Pour la confection d'un Plan, Rapport et Arpentage de la Grève du côté sud de la Rivière <i>St. Charles</i> , ..	56	7	3			
	Porté en l'autre part,....£	783	17	3	51,128	12	0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
	De l'autre part,£	783 17 3	51,128 12 0
	DEPARTEMENT DE L'ADJUDANT GENERAL. —Continuation.		
Thomas Hammond, ..	Pour 83 jours de travail comme Assistant surnuméraire dans le Bureau de l'Arpenteur Général, entre le 26e. Novembre, 1839 et 29e. Février, 1840, 7s. 6d. par jour, £28 0 3		
Robt. Maxwell, ..	Ditto. pour ses services dans do. comme Assistant Temporaire, du 1er. au 30e. Juin, 1840, à do. 17 11 0		
Joseph Bouchette, Arpenteur Général.	Pour le mettre en état de payer les balances dues à MM. Joseph Bouchette, Jr. Andrew Russell, Robert Maxwell et R. A. Young, pour leurs services au 30e. Septembre, 1840, pour parachever les ouvrages arriérés du Bureau, sous l'autorité d'une Lettre du Secrétaire en Chef du 12e. Novembre, 1839, 183 4 6		
Ditto. ..	Pour le mettre à même de payer les Dépenses occasionnées par l'arrangement, les réparations, et les moyens adoptés pour la sureté des Plans et Documents de son Bureau,.... 95 12 4		
Ditto. ..	Pour le mettre à même de payer le Compte de Mr. William Henderson, pour avoir Copié certains Plans de Townships dans le Bureau, 47 10 0		
	Porté ci-contre,£	372 2 1	
		1,155 19 4	51,128 12 0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
	De ci-contre,....£	1,155 19 4	51,128 12 0
	DEPARTEMENT DE L'ARPENTEUR GENERAL. —Continuation.		
Joseph Bouchette, Ar- penteur Général, ..	Montant de ses Déboursés et Dépenses pour se rendre à <i>Montréal</i> , conformément aux ordres contenus dans la Lettre du Secrétaire en Chef du 21e. Juin, dernier,	610 5	
	ADJUDANT GENERAL DES MILICES.		
F. Vassal De Monviel, ..	Douze mois d'Appointemens comme Adjudant Général, au 30e. Septembre, 1840,	450 0 0	
Lt. Col. Plomer Young,	Ditto. comme Député Adjudant Général au do.	270 0 0	
Louis Guy, ..	Neuf mois do. comme Assistant do. au 30e. Juin, 1840, à £180 stg. par année, ..	135 0 0	
A. J. Duchesnay, ..	Ditto. comme do. à do. au do.	135 0 0	
C. J. Duchesnay, ..	Douze mois do. comme Commis dans le Bureau, au 30e. Septembre, 1840, à 7s. 6d. courant par jour, ..	123 10 0	
Charles Petitclair, ..	Ditto. comme Messenger dans le do. à 3s. 8d. courant par jour, ..	60 7 0	
Armour & Ramsay, ..	Montant de leur Compte pour Papéterie, fourni pour do. au 10e. Avril, 1840, £38 9 10		
Fisher & Kemble,	Ditto. de leur do. pour do., Impressions, &c. pour l'année finie 10e. Octobre, 1840, 19 13 11		
	Salaire d'un Messenger d'Ordonnance, et autres Dépenses extraordinaires du Département, .. 146 11 11	204 15 8	
Lt. Col. F. Heriot, ..	Douze mois d'Appointemens comme Aide de Camp Provincial, au 30e. Septembre, 1840,	180 0 0	
E. W. R. Antrobus, ..	Ditto. comme do. au do.	180 0 0	
			1738 14 0
	Porté en l'autre part,....£		54,029 15 6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
	De l'autre part, £		54,029 15 9
	PENSIONS.		
Madame Baby, ..	Douze mois de Pension au 30e. Septembre, 1840,	150 0 0	
Madame Elmsley, ..	Ditto. do. au do. ..	200 0 0	
Madame Lemaistre, ..	Ditto. do. au do. ..	50 0 0	
Demoiselle de Louvière,	Ditto. do. au do. ..	21 12 6	
Madame Rottot, ..	Ditto. do. au do. ..	36 0 0	
Demoiselle Finlay, ..	Ditto. do. au do. ..	20 0 0	
Demoiselle Mackay, ..	Six do. do. au 31e. Mars, 1840,	9 0 0	
Demoiselle Desbarats, ..	Douze do. do. au 30e. Septembre, 1840,	18 0 0	
Demoiselle M.A. Montizambert, ..	Ditto. do. au do. ..	10 0 0	
Demoiselle Louise Montizambert, ..	Ditto. do. au do. ..	10 0 0	
Demoiselle G. Launière,	Ditto. do. au do. ..	10 0 0	
Demoiselle M. Launière,	Ditto. do. au do. ..	10 0 0	
Demoiselle Eliza Launière, ..	Ditto. do. au do. ..	10 0 0	
Thomas Amyot, ..	Ditto. do. comme ci-devant Secrétaire Provincial, au do. ..	400 0 0	
Les Représentans de feu Dlle. Catherine De Salaberry, ..	Pension du 1er. Octobre, au 14e. Décembre, 1839, à £50 stg. par année, ..	10 5 0	
Demoiselle Emilie De Salaberry, ..	Douze mois do. au 30e. Septembre, 1840,	50 0 0	
Madame Jane Livingston	Ditto. do. au do. ..	50 0 0	
Andrew W. Cochran, ..	Pension du 19e. Août, au do. à £200 stg. par année,	29 0 10	
G. H. Ryland, ..	Douze mois d'Allouance de retraite comme Ex-Secrétaire du Bureau de Régie des Biens des Jésuites, au do. ..	45 0 0	
			1,138 17 10
	Poré ci-contre, £		55,168 13 7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING		
	De ci-contre,....£				55,168	13	7
	OBJETS DIVERS.						
John Davidson,	.. Douze mois d'Appointemens comme Commissaire des terres de la Couronne, au 30e. Septembre, 1840, ..	600	0	0			
J. Bouthillier,	.. Ditto. comme do. au do.	600	0	0			
A. C. Buchanan,	.. Ditto. comme Assistant pour les Emigrés à Québec, au do. ..	400	0	0			
Ditto.	Dépenses Casuelles pour do. au do.	194	7	6			
Honble. F. W. Primrose,	Douze mois d'Appointemens comme Greffier du Terrier du Domaine de la Reine, au do. ..	90	0	0			
Ditto. Droit pour cent comme Inspecteur Général du Domaine sur le montant des Quints, Lods et Ventes, &c. qui ont été versés jusqu'au 10e. Octobre, 1840, ..	168	6	2			
A. J. Duchesnay,	.. Douze mois d'Appointemens pour la Traduction de Documens Publics en Français, au 30e. Septembre, 1840, ..	50	0	0			
Les Représentants de feu Jonathan Sewell,	Ditto. pour le Loyer de l'Edifice de l'Union à l'usage des Bureaux Publics pour le Département du Gouvernement Civil à Québec, au do. ..	500	0	0			
John King,	.. Ditto. Appointemens comme Gardien de cette bâtisse, ..	40	0	0			
Ditto, Dépenses pour le soins d'icelle, au 10e. Octobre, 1840, ..	25	0	0			
Ditto, Pour Bois de Chauffage pour la Bâtisse et les Bureaux Publics à Québec, ..	60	0	0			
Antoine Antage,	.. Allouance pour l'entretien des rues et des cours au devant et appartenant à la Maison du Gouvernement, à Montréal, durant l'hiver de 1839-1840, ..	20	5	0			
	Porté en l'autre part,....£	2,747	18	8	55,168	13	7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	De l'autre part,....£	2747	18 8	55,168	13 7
OBJETS DIVERS.— <i>Continuation.</i>					
Vincent Vodez,	.. Pour remboursement d'autant payé à la Compagnie de l'Aqueduc de <i>Montréal</i> , pour l'eau fourni à la Maison du Gouvernement pendant douze mois, au 1er. Novembre, 1840, et pour le rammonage des Cheminés de cet Edifice pendant six mois, échues au 1er. Avril, 1840, £24 10 1				
Louis Vodez,	.. Dépenses encourues pour le soin du Jardin du Gouvernement à <i>Montréal</i> , pendant la saison dernière,.. 17 17 6				
David Luck, Gardien des Bureaux à Montréal,	Pour le mettre en état de payer divers articles et ouvrages pour l'ancienne Maison du Gouvernement et les Bureaux à <i>Montréal</i> , au 10e. Octobre, 1840, .. 115 3 10				
Thos. A. Begley, Bureau des Travaux Publics.	Ditto. pour payer les comptes de divers Artisans employés à faire certaines réparations et changemens à do. au do. .. 467 8 2				
Samual Keefer, Secrétaire du do. ..	Ditto. pour payer certaines réparations faites à la Maison du Gouvernement à <i>Montréal</i> , 60 11 11				
Les Représentants de H. B. Parry, ..	Salaire du 1er. Octobre, 1839, au 27e. Janvier, 1840, à £50 courant, par année, pour le soin des deux Edifices du Gouvernement à <i>Montréal</i> , 14 13 5				
	Porté ci-contre,....£	700	4 11		
		3,448	3 7	55,168	13 7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,....£	3448	3	7	55,168	13	7
	OBJETS DIVERS.— <i>Continuation.</i>						
Alexr. Miller,	.. Allouance pour l'entretien des Chemins d'Hiver au devant des Edifices Publics, &c. à Québec, durant l'hiver dd 1839-40, ..	£27	0	0			
Thos. Tweddle,	.. Pour ouvrages et matériaux fournis pour le Bureau du Receveur Général, ..	56	7	3			
H. M. Blaiklock,	.. Pour le mettre en état de payer les réparations faites à dc. et à d'autres Edifices Publics à Québec, y compris les gages du Gardien du Château <i>St. Louis</i> , au 30e. Septembre, 1840; ..	481	19	1			
E. W. R. Antrobus, Aide-de-Camp Pro- vincial, Pour payer les gages du Jardinier et Dépenses Casuelles du Jardin du Gouvernement à Québec, au 30e. Avril, 1840, ..	67	13	5			
James Farrell,	.. Montant de son compte comme Jardinier et Dépenses Casuelles pour le soin du do. du 1er. Mai, au 31e. Octobre, 1840, ..	63	12	5			
W. C. H. Coffin, Prothonotaire Trois- Rivières, Pour payer certaines réparations faites par autorité à la Salle d'Audience, ..	125	3	4			
E. W. R. Antrobus,	.. Douze mois d'Appointemens comme Grand Voyer du du District de Québec, au 30e. Septembre, 1840; ..	150	0	0			
	Porté en l'autre part,....£	4420	19	1	55,168	13	7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part,£	4,420	19	1	55,168	13	7
OBJETS DIVERS— <i>Continuation.</i>							
P. L. Panet,	.. Douze mois d'Appointemens comme Grand Voyer du District de <i>Montréal</i> , au 30e. Septembre, 1840,	150	0	0			
Hughes Heney,	.. Ditto. comme do. aux <i>Trois-Rivières</i> , au do.	90	0	0			
F. McRae,	.. Ditto. comme Inspecteur des Grands Chemins à <i>Gaspé</i> , au do.	50	0	0			
Alex. Thompson,	.. Ditto. comme Inspecteur des Cheminés <i>Trois-Rivières</i> , au do.	25	0	0			
Antoine Hamel,	.. Douze mois d'Appointemens comme Gardien d'un Dépôt de Provisions sur la Rivière <i>Jupiter</i> , Isle d' <i>Anticosti</i> , pour le secours des personnes naufragées, au 30e. Septembre, 1840,	45	0	0			
Louis. O. Gamache,	.. Ditto. comme do. sur la pointe Ouest de l'Isle d' <i>Anticosti</i> , pour do. aux do.	45	0	0			
Le Rév. R. R. Burrage,	Ditto. comme Maître de l'Ecole de Grammaire à <i>Québec</i> , au do.	200	0	0			
Ditto. Ditto. Allouance comme do. pour le Loyer d'une Maison, au do.	90	0	0			
Alexander Shakel,	.. Ditto. Appointemens comme do. de <i>Montréal</i> , au do.	200	0	0			
Ditto. Ditto. Allouance pour le Loyer d'une Maison, au do.	54	0	0			
Le Rév. R. R. Burrage,	Ditto. Appointemens comme Secrétaire de l'Institution Royale pour l'avancement des Sciences, au do.	90	0	0			
Ditto. Ditto. Allouance comme do. pour un Commis et pour Dépenses Casuelles au do.	36	0	0			
Ditto. Ditto. comme do. pour un Messenger au do.	25	0	0			
Ditto. Pour le montant des Dépenses des Conseillers Exécutifs et Officiers Publics, &c. lors de leur séjour à <i>Montréal</i> , pendant que le siège du Gouvernement s'y est trouvé établi temporaire durant l'année 1840,	1995	12	1			
					7519	11	11
	Forté ci-contre,£				62,688	5	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	De ci-contre,....£			62,688	5 6
	BUREAU DES COMMISSAIRES DES TERRES POUR LES RECLAMATIONS DES MILICIENS.				
Jean Langevin,	.. Douze mois d'Appointemens comme Secrétaire de ce Bureau, au 30e. Septembre, 1840, à 20s. courant par jour, ..	329	8 0		
Ditto.	.. A compte des Dépenses Casuelles encourues par ce Bureau, £452 15 5				
R. J. Kimber,	.. Montant de ses Déboursés en exécution de son devoir comme Commissaire du Bureau, pour deux Voyages à Québec, en Novembre, 1839, et Novembre, 1840, et pour Port de Lettres et Papéterie, 11 9 6				
		464	4 11	793	12 11
	OFFICIERS ET SERVITEURS DES CI-DEVANT CORPS LEGISLATIFS.				
	CONSEIL LEGISLATIF.				
Wm. Smith,	.. Moitié de ses Appointemens comme Greffier du ci-devant Conseil Législatif au 30e. Septembre, 1840,	225	0 0		
C. E. De Léry,	.. Ditto. de ses do. comme Greffier Assistant de do. au do.	180	0 0		
Jacques Voyer,	.. Ditto. de ses do. comme Ecrivain et Assistant au do.	112	10 0		
A. W. Cochran,	.. Ditto. de ses do. comme Greffier en Loi, 9e. Août, au 30e. Septembre, 1840, à £90 stg. par année,	13	1 4		
Wm. Smith,	.. Ditto. de ses do. comme Maître en Chancellerie, au 30e. Septembre, 1840. ..	40	10 0		
Wm. Ginger,	.. Ditto. de ses do. comme Sergent d'Armes de do. au do.	45	0 0		
	Porté en l'autre part,....£	616	1 4	63,481	18 5

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part,£	616	1	4	63,481	18	5
	CONSEIL LEGISLATIF.— <i>Continuation.</i>						
Les Représentans de H. McDonald,	Moitié de ses Appointemens comme Portier du 1er. Octobre, au 31e. Décembre, 1839, à £12 10s. stg. par année, ..	3	2	6			
C.-Wm. Smith,	.. Ditto. de ses do. comme Ecrivain et Grossoyeur, au 30e. Septembre, 1840, ..	78	15	0			
Louis Noreau,	.. Ditto. de ses do. comme Gardien du Bureau et Messenger. au do. ..	36	0	0			
Joseph Bolduc,	.. Ditto. de ses do. comme Messenger et Serviteur au do. ..	18	4	0			
Pierre Lacroix,	.. Ditto. de ses do. comme do. aux do. ..	16	4	0			
Antoine Lachance,	.. Ditto. de ses do. comme do. aux do. ..	16	4	0			
Augustin Jourdain, et ses Représentants,	.. Ditto. de ses do. comme Bibliothécaire 1er. Octobre, 1839, 23e. Avril, 1840, à £180 stg. par année, ..	16	1	10			
	CHAMBRE D'ASSEMBLEE.				865	17	8
Henry Voyer,	.. Moitié de ses Appointemens comme Traducteur Français, au 30e. Septembre, 1840, ..	90	0	0			
Olivier Vallerand,	.. Ditto. de ses do. comme Sergent d'Armes au do. ..	45	0	0			
Thomas Amiot,	.. Ditto. de ses do. comme Greffier de la Couronne en Chancellerie, au do. ..	50	0	0			
Samuel Waller,	.. Ditto. de ses do. comme Greffier des Comités, au do. ..	90	0	0			
William Ross,	.. Ditto. de ses do. comme do. du 1er. Octobre, au 31e. Décembre, 1839, à £112 10 stg. ..	90	0	0			
	.. £28 2 6						
	Ditto. de ses do. du 1er. Janvier au 30e. Septembre, 1840, à £90 stg. ..	67	10	0			
		95	12	6			
	Porté ci-contre,£	370	12	6	64,347	16	1

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,....£	370	12	6	64,347	16	1
	<i>CHAMBRE D'ASSEMBLEE.—Continuation.</i>						
Ls. B. Pinguet,	Moitié de ses Appointemens comme Greffier des Comités, au 30e. Septembre, 1840,	45	0	0			
P. E. Gagnon,	Ditto. de ses do. comme do. au do. ..	45	0	0			
Geo. M. Muir,	Ditto. de ses do. comme do. au do. ..	45	0	0			
Frs. Rodrigue,	Ditto. de ses do. comme Messenger et Serviteur, au do.	16	4	0			
Louis Gagné,	Ditto. de ses do. comme do. et do. au do.	16	4	0			
A. Leroux dit Cardinal,	Ditto. comme Gardien des Appartemens de la Chambre d'Assemblée, ayant la garde actuelle de cet Edifice, au do....	81	0	0			
Jasper Brewer,	Douze mois d'Appointemens comme Bibliothécaire, ayant la garde actuelle de la Bibliothèque,	180	0	0			
Wm. B. Lindsay,	Dépenses Casuelles pour l'Assurance de cet Edifice et de la Bibliothèque, et le Bois de chauffage pour iceux,	135	0	0			
					934	0	6
Joseph Parent,	Montant des Dépenses Casuelles pour l'Etablissement de la Station de la Quarantaine, encourues pendant la saison de 1840,				1355	14	5
	Dépense Totale du Gouvernement Civil, Sterling, £				66,637	11	0
	Porté en l'autre part,....£				66,637	11	0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING	
	De l'autre part,....£			66,637	11 0
	SOLDE ET DEPENSES CASUELLES DE LA POLICE.				
	ETABLISSEMENT POUR LA CITE DE QUEBEC.				
Thos. A. Young, ..	Neuf mois d'appointemens comme Surin- tendant de la Police à <i>Québec</i> , du 1er Novembre, 1839, au 31e. Juillet, 1840, à £450 stg. par année,.. £337 10 0				
Ditto.	Deux mois do. comme Magis- trat de Police à do. du 1er. Août, au 30e. Septem- bre, 1840, à £360 stg. par année, .. 60 0 0				
Ditto.	Montant de la Solde et des Dépenses Casu- elles de la Poli- ce, du 1er. Nov. au 30e. Juin, 1840, .. 3547 18 8				
Wm. F. Coffin, Com- missaire de Police, ..	Ditto. de do. et do. au 31e. Octo- bre, 1840, .. 1636 2 10				
Thos. Cary & Cie. ..	Montant de leur compte pour Impressions, Papéterie, &c. fournis au Bureau du Su- rintendant de la Police à <i>Québec</i> , jusqu'au 31e. Juil- let, 1840, .. 30 9 0				
	Porté ci-contre,....£	5612	0 6	66,637	11 0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,....£	5612	0	6	66,337	11	0
	POLICE DE LA CITE DE MONTREAL.						
P. E. Leclerc,	.. Douze mois d'Appointemens comme Surintendant de Police à <i>Montréal</i> , au 30e. Juin, 1840, à £450 stg. par année, .. £337 10 0						
B. C. A. Gogy,	.. Trois mois do. comme Magistrat de Police, à do. au 30e. Sept. 1840, à £360 stg. par année, .. 90 0 0						
	427 10 0						
P. E. Leclerc,	.. Montant de la solde et des Dépenses Casuelles de la Police, du 1er. Nov. 1839, au 30e. Juin, 1840, .. 4331 11 4						
W. F. Coffin, Commissaire de Police,	.. Ditto. de do. et do. jusqu'au 31e. Octobre, 1840, 1485 19 9						
	5819 11 1						
		6245	1	1			
	POLICE RURALE.						
B. C. A. Gogy,	.. Neuf mois d'Appointemens comme Magistrat Stipendiaire Inspecteur, dans le District de <i>Montréal</i> , au 30e. Juin, 1840, à £450 stg. par année, .. £337 10 0						
Ditto.	.. Montant de ses Dépenses Casuelles comme do. pour frais de Voyages, Com-mis, &c. au do. 307 9 7						
		644	19	7			
	Porté en l'autre part,....£	12,502	1	2	66,637	11	0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part, £	12,502	1	2	66,637	11	0
	<i>POLICE RURALE.—Continuation.</i>						
Wm. F. Coffin,	.. Appointemens comme Assis- tant Secrétaire Civil, du 25e. Mai, au 30e. Juillet, 1840, à £300 stg. par année, .. £32 17 6						
Ditto,	.. Appointemens comme Assis- tant Secrétaire Civil et Com- missaire de Po- lice, du 4e. Juil- let, au 30e. Sept. 1840, à £400 stg. par année, 97 10 8						
Benjamin Seaton,	.. Ditto. comme Com- mis de do. du 1er. Aout, an 30e. Sept. 1840, à £125 stg. par par année, .. 20 16 8						
Wm. F. Coffin,	.. Appointemens comme Magis- trat Salarié, à <i>Ste. Marie de Monnoir</i> , du 1er. Octobre, 1839, au 24e, Mai, 1840, à £270 stg. par année, .. 174 18 11						
Thomas Rainsford,	.. Onze mois de do. comme do. à <i>St. Denis</i> , au 30e. Oct. 1840, à 10s stg. par jour, .. 168 0 0						
					494	3	9
	Porté ci-contre, £	12,996	4	11	66,637	11	0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	De ci-contre, £	12,996	411	66,637	11 0
	<i>POLICE RURALE.—Continuation.</i>				
David Kinnear, ..	Douze mois do. comme do. à <i>Napierville</i> et <i>Shefford</i> , au 30e Sept. 1840, ..	270	0 0		
Wm. K. McCord, ..	Ditto. comme do. à <i>Ste. Scholas- tique</i> , au do. ..	270	0 0		
E. H. Bowen, ..	Ditto. comme do. à <i>Chateauguay</i> et <i>Deschambault</i> , au do. ..	270	0 0		
S. J. Burton, ..	Ditto. comme do. à <i>St. Jean</i> , à 10s stg. par jour au do.	183	0 0		
Elzéar Duchesnay, ..	Ditto. comme do. à <i>Belœil</i> , et à <i>Ste. Marie de Monnoir</i> , au do.	270	0 0		
Charles Wetherhall, ..	Ditto. comme do. à <i>Laprairie</i> , au do.	270	0 0		
Alexis Pinet, ..	Ditto. comme do. à <i>Varenes</i> , au do.	90	0 0		
F. E. Globensky, ..	Ditto. comme do. à <i>St. Eustache</i> , au do. ..	90	0 0		
Wm. U. Chaffers, ..	Ditto. comme do. à <i>St. Césaire</i> , au do. ..	90	0 0		
P. de Martigny, ..	Ditto. comme do. à <i>Contrecoeur</i> , au do. ..	90	0 0		
T. Quesnel, ..	Ditto. comme do. à <i>L'Acadie</i> , au do. ..	90	0 0		
	<hr/>	1983	0 0		
	Porté en l'autre part, £	14,979	411	66,637	11 0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	De l'autre part,....£	14,997	411	66,637	11 0
	<i>POLICE RURALE.—Continuation.</i>				
Thomas Colman,	.. Douze mois d'Appointemens comme Magistrat Stipendiaire à <i>St. Hyacinthe</i> , du 1er. Octobre, 1839, au 24e. Juin, 1840, à 10s. stg. par jour, ..£134 0 0				
P. E Leclerc,	.. Trois mois do. comme Magistrat de Police à do. au 30e. Septembre, 1840, à £300 courant, par année. .. 67 10 0				
	<u>201 10 0</u>				
Thomas Colman,	.. Appointemens comme Magistrat de Police, du 25e. Juin, au 30e. Septembre, 1840, à £300 par année, .. 72 9 10				
Wm. C. Hanson,	.. Douze mois do. comme Magistrat Stipendiaire dans le District des <i>Trois-Rivières</i> , au do. 270 0 0				
	<u>270 0 0</u>				
				543	19 10
	Porté ci-contre,....£	15,523	4 9	66,637	11 0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,....£	15,523	4	9	66,637	11	0
	<i>POLICE RURALE.—Continuation.</i>						
Thos. Colman,	.. Montant de la Solde, Habille- ment et Dé- penses Casuelles de la Police Rurale dans le District de <i>Mont- réal</i> , du 1er. Nov. 1839, au 30e. Juin, 1840, ..£9930 11 6						
Wm. C. Hanson,	.. Ditto. de do. et Dé- penses Casuelles de do. dans le do. des <i>Trois-Rivières</i> , au do. .. 1254 7 9						
Wm. F. Coffin, Com- missaire de Police, ..	Montant de la Solde et des Dépenses Casu- elles de la Police Ru- rale dans les Districts de <i>Montréal</i> , et des <i>Trois-Rivières</i> , du 1er. Juillet, au 31e. Oct. 1840, .. 3060 14 10						
B. C. A. Gogy,	.. Pour le rembourser de certaines Dépenses qu'il a encourues pour l'arrestation d'un nombre de Faussai- res, en Nov. der- nier, .. 68 9 0						
Thomas Rainsford,	.. Pour l'indemniser de certaines Dépenses qu'il a encourues comme Magistrat Stipendiaire de <i>St. Dénis</i> , avant que cette charge ait été suppri- mée, .. 45 0 0						
		14,359	3	1			
	Porté en l'autre part,....£	29,882	7	10	66,637	11	0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
	De l'autre part,....£	29,852 710	66,637 11 0
	<i>POLICE RURALE.—Continuation.</i>		
John Conway,	.. Allouance comme employé du Gouvernement, pour mettre en force l'Acte concernant les Aubains, à bord des Bateaux à Vapeur qui viennent des États-Unis au Port de <i>St. Jean</i> , du 12e. Mai, au 2e. Déc. 1840,	65 4 7	
F. X. Lacombe,	.. Comme rémunération pour certains services rendus aux Magistrats à <i>St. Césaire</i> , dans l'exécution de leurs devoirs publics durant les troubles en 1837 et 1838, ..	9 0 0	
Bernard Carroll,	.. Pour récompense à lui accordée, en considération de ce qu'il a été blessé lorsqu'il remplissait les devoirs de sous-Connétable dans la Police Rurale à <i>Napierville</i> , dans le District de <i>Montréal</i> , ..	18 0 0	
		92 4 7	
	Porté ci-contre,....£	29,974 12 5	66,637 11 0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT. STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,....£	29,974	12	5	66,637	11	0
	POLICE RURALE.—Continuation.						
R. J. Routh, Commis- saire Général, ..	Ameublement de Casernes, fourni aux diverses stations de la Police Rurale dans le district de <i>Montréal</i> , ..	1412	11	6	31,387	311	
Mad. Charlotte Ryland, représentant feu H. W. Ryland, ..	A compte d'Honoraires sur 1240 reclama- tions de Miliciens pour du Scrip, entre le 1er. Mai, 1839 et 28e. Sept. 1840, ..				200	0	0
Dom. Daly, Secrétaire Provincial, ..	Pour certaines Dépenses extraordinaires de son Bureau durant l'année 1840, ..				230	0	0
Joseph Bouchette, ..	Pour le mettre en état de payer des Assis- tants pour expédier les affaires arriérées de son Bureau,				300	0	0
	SERVICES SPECIAUX RENDUES AUX GOU- VERNEMENT..						
Stewart Derbshire, ..	Pour services reudus à la demande du Gouvernement.	100	0	0			
T. W. C. Murdoch, Secrétaire en Chef.	Pour le mettre en état de rencontrer cer- taines dépenses encourues pour le Gou- vernement Exécutif, pour faciliter le service public,	200	0	0			
Ditto. ..	Ditto.	104	0	0	404	0	0
	INSTITUTIONS DE CHARITE.						
Louis Massue, Trésorier, et l'un des Commis- saires. ..	Pour défrayer les Dépenses pour le secours des Insensés, et le soutien des Enfans Trouvés et des Malades Indigens dans le district de <i>Québec</i> , pour l'année finie 10e. Oct. 1840,	1600	0	0			
	Porté en l'autre part,....£	1600	0	0	99,158	15	8

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part, £	1600	0	9	99,158	14	11
	INSTITUTIONS DE CHARITE.— <i>Continuation.</i>						
P. de Rocheblave, l'un des Commissaires, ..	Pour défrayer les Dépenses du soutien des Insensés, des Enfants Trouvés et des Malades indigens dans le District de <i>Montréal</i> , pour l'année finie au 10e. Octobre, 1840,	1150	0	0			
J. P. Bureau, Commis- saire,	Pour mettre les Commissaires de do. aux <i>Trois-Rivières</i> , en état d'acquitter la balance qu'ils doivent pour les mêmes objets, dans l'année, finie le 10e. Octobre, 1839, £205 0 7						
Ditto.	Pour do. do. et do. dans l'année finie 10e. Octobre, 1840, 680 0 0						
Made. Eliza Kirby, ..	Comme aide aux Directeurs de l'Asyle des Filles Orphelines à <i>Québec</i> , ..	885	0	7			
Made. Jane Ross, ..	Ditto. pour l'Asyle des Filles Orphelines Protestantes à <i>Montréal</i> ,	90	0	0			
Made. Sarah Anne Richardson, ..	Ditto. aux Dames de la Société de Bien- faisance à <i>Montréal</i> , pour les Veuves et Orphelins,	90	0	0			
Made. Louise Roy Chauveau, ..	Ditto. pour l'Asyle des Orphelins Catho- liques à <i>Québec</i> ,	90	0	0			
Made. Eliza H. Cary, ..	Ditto. pour l'Asyle des Garçons Orphelins à <i>Québec</i> ,	90	0	0			
Jules Quesnel, ..	Ditto. aux Dames Charitables de l'Asyle des Orphelins Catholiques à <i>Montréal</i> ,	90	0	0			
					4175	0	7
	POUR L'AVANCEMENT DE L'EDUCATION.						
Henry Jessopp, ..	Pour le soutien de l'Ecole Nationale à <i>Québec</i> ,	100	0	0			
Le Révérend J. Bethune,	Ditto. de do. à <i>Montréal</i> ,	100	0	0			
Joseph Petitclair, ..	Ditto. de la Société d'Education, à <i>Québec</i> ,	252	0	0			
	Porté en l'autre part, £	452	0	0	103333	15	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,.... £	452	0	0	103333	15	6
POUR L'AVANCEMENT DE L'EDUCATION.— <i>Continuation.</i>							
Le Rév. T. Cooke, ..	Pour le soutien de la Société d'Education aux <i>Trois-Rivières</i> , ..	90	0	0			
Benjamin Tremain, ..	Ditto. de l'Ecole Britannique et Canadienne à <i>Québec</i> , ..	180	0	0			
Wm. Lunn, ..	Ditto. de do. à <i>Montréal</i> , ..	180	0	0			
James Seaton, ..	Ditto. de l'Ecole de St. André à <i>Québec</i> , ..	90	0	0			
Le Rév. P. Phelan, ..	Ditto. de l'Ecole des Récollets à <i>Montréal</i> , ..	54	0	0			
Jacques Viger, ..	Ditto. de l'Ecole St. Jacques à <i>Montréal</i> , ..	180	0	0			
J. E. Mills, S. S. Ward, et Henry Lyman, ..	Ditto. de l'Ecole Gratuite Américaine Presbytérienne de <i>Montréal</i> , ..	90	0	0			
John McConville, ..	Pour payer son salaire comme Instituteur à l'Académie de <i>Berthier</i> , ..	90	0	0			
Le Rév. A. Mailloux, ..	Pour le soutien du Collège à <i>Ste. Anne de la Pocatière</i> , ..	180	0	0			
F. Pilote, ..	Directeur de do. pour l'augmentation de ce Collège, ..	45	0	0			
Le Rév. M. Mignault, ..	Pour le soutien du Collège à <i>Chambly</i> , ..	180	0	0			
Le Rév. M. Prince, ..	Ditto. pour le do. de <i>St. Hyacinthe</i> , ..	180	0	0			
Le Rév. F. Labelle, ..	Ditto. du do. de <i>L'Assomption</i> , ..	90	0	0			
Wilder Pierre et Stephen Hazzeltine, ..	Ditto. du Séminaire de <i>Stanstead</i> , ..	90	0	0			
Stephen Randall, ..	Ditto. du do. de <i>Shefford</i> , ..	90	0	0			
Selby Burns, ..	Ditto. de l'Ecole sous l'Institution Royale aux <i>Trois-Rivières</i> , ..	40	10	0			
S. Brooks, H. Becket et Alba Brown, ..	Ditto. de l'Académie de <i>Sherbrooke</i> , ..	90	0	0			
Rév. A. Balfour, ..	Ditto. de son Ecole à <i>Waterloo</i> , dans le Township de <i>Shefford</i> , ..	90	0	0			
Rév. Mark Willoughby, ..	Comme aide à l'école de la Société Britannique Américaine Septentrionale, pour son Ecole à <i>Sherbrooke</i> , ..	45	0	0			
	Porté en l'autre part,.... £	2526	10	0	103333	15	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part, £	2526	10	6	103333	16	6
	POUR L'AVANCEMENT DE L'EDUCATION.— <i>Continuation.</i>						
Robt. Armour, Junior,	Balance de la Dépense encourue pour la visite des différentes Ecoles de Districts en cette Province, (<i>Gaspé</i> , excepté,) afin d'obtenir des renseignemens exacts quant à l'état des Maisons d'Ecoles, &c.	283	10	0			
Robt. Symes, Trésorier,	Comme aide à la Société Littéraire et Historique de <i>Québec</i> , pour défrayer leurs dépenses dnrant la présente année, ..	45	0	0			
A. F. Holmes, Président,	Ditto. à la Société d'Histoire Naturelle de <i>Montréal</i> pour do ..	45	0	0			
A. J. Russell, Secrétaire,	Ditto. au Comité de Direction de l'Institut des Artisans de <i>Québec</i> , ..	45	0	0			
Benjamin Holmes, Vice-Président, ..	Ditto. à l'Institut des Artisans de <i>Montréal</i> , ..	45	0	0			
J. Stephenson, M. D. Faculté Médicale du Collège McGill, ..	A compte des Dépenses pour les Leçons de la Faculté de Médecine données au Collège McGill, durant les années 1839 et 40,	900	0	0			
	OBJETS DIVERS.						
Thos. A. Stayner et W. H. Griffin, Commissaires, ..	Pour continuer les réparations et améliorations du chemin qui conduit à la Province du <i>Nouveau-Brunswick</i> , ..	2700	0	0			
Wm. B. Lindsay, Trésorier et l'un des Commissaires, ..	Pour compléter les réparations et les améliorations à la Nouvelle Côte de la <i>Pointe Lévy</i> , faite par les Commissaires des Communications Intérieures en l'année 1818,	400	0	0			
Pierre Brochu, ..	Douze mois d'allouance pour sa résidence sur le chemin <i>Kempt de Métis à Ristigouche</i> , au 30e. Sept. 1840, ..	22	10	0			
	Porté ci-contre, £	3122	10	0	107223	15	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,....£	3122	10	0	107223	15	6
	OBJETS DIVERS.— <i>Continuation.</i>						
Jos. H. Townsend, ..	Pour son premier paiement sur l'ouvrage qu'il a entrepris par contrat, pour les Lieux d'Aisance de la Prison de <i>Montréal</i> , £135 0 0						
Sam. Keefer, Secrétaire du Bureau des Travaux Publics, ..	Pour le mettre en état de faire parachever ces Ouvrages, et pour des canaux, .. 540 0 0						
		675	0	0			
Ditto. ..	Pour la construction de Voutes à l'Épreuve du Feu, à la Salle d'Audience de <i>Montréal</i> ,						
		115	19	9			
E. A. Clarke, Chas. Tait et C. S. Rodier,	Balance des Salaires et Dépenses Casuelles des Commissaires de l'Indemnité au 15e. Mai, et du Secrétaire et Messager au 30e. Mai, 1840,	1849	12	10			
Thos. A. Stayner, M. G. P. ..	Balance due pour frais de Port de Lettres pour les Bureaux Publics, en 1839, ..	1008	19	11			
					6772	2	6
	INDEMNITES.						
Chas. Dorion, St. Eustache, ..	Montant accordé par la Commission de l'Indemnité, par l'Ordonnance 1er <i>Victoria</i> , Ch. 7, .. £1813 4 11						
Geo. Phillips, do.	Do. do. do. 56 7 10						
John Earle, St. Scholastique, ..	Do. do. do. 65 19 0						
F. E. Globensky, St. Eustache, ..	Do. do. do. 97 8 1						
Nicholas Perrin, ..	Do. do. do. 47 13 8						
Pierre Perrin, ..	Do. do. do. 54 0 0						
Frans. Gauthier, ..	Do. do. do. 9 19 7						
Felix Paquette, ..	Do. do. do. 45 7 6						
James Bowie, ..	Do. do. do. 528 3 4						
Veuve Barsolow, ..	Do. do. do. 67 10 0						
Chas. Clément, ..	Do. do. do. 36 19 6						
		2822	13	5			
	Porté en l'autre part,....£	2822	13	5	113995	18	0

NOMS.	SERVICES.				MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
De l'autre part,....£					2322 13 5	113995 18 0
INDEMNITES.— <i>Continuation.</i>						
David Mitchell, St. Eustache,	Montant accordé par la Commission de l'Indemnité, sous l'Ordonnance, 1er. Vict. ch. 7, .. £471 1 0					
F. J. Rochon, do.	Do.	do.	do.	229 1 9		
James Gentle, do.	Do.	do.	do.	296 11 5		
Chas. Tremblay, do.	Do.	do.	do.	9 0 0		
Zoé Carmel, do.	Do.	do.	do.	6 10 10		
Hugh Friel, do.	Do.	do.	do.	15 12 0		
Rév. M. Paquin, do.	Do.	do.	do.	276 2 2		
Rév. David Shanks, do.	Do.	do.	do.	42 14 1		
Chas. L. Dumont, do.	Do.	do.	do.	1097 17 9		
Jean B. Clément, do.	Do.	do.	do.	56 2 6		
Ant. Labelle, do.	Do.	do.	do.	136 13 0		
Mary Hird, Veuve d'Ed. Hird, Ste. Scholastique.	Do.	do.	do.	9 0 0		
J. B. Normandin, St. Eustache,	Do.	do.	do.	145 19 11		
Paul Rochon, do.	Do.	do.	do.	5 19 5		
Veuve Leclair, do.	Do.	do.	do.	62 1 4		
Cath. E. Panet, do.	Do.	do.	do.	53 6 2		
Stephen Mackay, do.	Do.	do.	do.	20 15 4		
F. Tison, do.	Do.	do.	do.	14 16 0		
Alexis Danis, do.	Do.	do.	do.	40 2 5		
Jacques Beauchamp, do.	Do.	do.	do.	139 10 3		
Jos. Beauchamp, do.	Do.	do.	do.	16 13 0		
Veuve Meilleur, do.	Do.	do.	do.	26 14 8		
Félix Paquin, do.	Do.	do.	do.	55 13 9		
Jn. Englis, Grand Brûlé,	Do.	do.	do.	88 9 3		
Pierre Janviel dit Bélaire, St. Eustache,	Do.	do.	do.	114 16 10		
Jos. Marié, do.	Do.	do.	do.	8 13 2		
Alpheus Simpson, St. Thérèse, ..	Do.	do.	do.	246 19 10		
Porté ci-contre,....£					3685 17 10	
					6,508 11 3	113995 18 0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.			
De ci-contre,....£		6508	11 3	113995	18 0			
<i>INDEMNITES.—Continuation.</i>								
Michel Lively, St. Eustache,	Montant accordé par la Commission d'Indemnité, sous l'Ordonnance 1er. Vict. Ch. 7, £11 5 0							
Rosalie Payfer, Veuve } Dolbeck, do. }	Do. do. do. 45 0 0							
Eustache Dumoulin, do.	Do. do. do. 98 15 5							
M. Mason, Ste. Scholastique, .. }	Do. do. do. 11 14 0							
Sophie Bolnes, St. Eustache, .. }	Do. do. do. 2 5 0							
Jos. Brazeau, do.	Do. do. do. 13 10 0							
Marguerite Veuve De Bellefeuille, do. }	Do. do. do. 41 18 10							
Ed. Marshall, do.	Do. do. do. 1 16 0							
Louis Dion, do.	Do. do. do. 44 14 8							
J. B. Dejoin dit Vernet,	Do. do. do. 4 10 0							
J. B. Proulx dit Clément, père, do. }	Do. do. do. 68 11 10							
Aug. Perrault, Montréal,	Do. do. do. 358 0 11							
J. B. Sauveur dit Laplante, St. Eustache }	Do. do. do. 36 0 0							
Aug. Amesse, St. Martin,	Do. do. do. 6 6 0							
W. Morrin, St. Augustin,	Do. do. do. 6 15 0							
John Oswald, do.	Do. do. do. 20 5 0							
Olivier Labelle, do.	Do. do. do. 9 16 10							
Duncan Mc. Martin, St. Eustache, .. }	Do. do. do. 4 1 0							
Wm. Addison, do.	Do. do. do. 90 3 5							
Jas. Earle, Petit Brulé,	Do. do. do. 18 0 0							
Ed. Clare, St. Eustache	Do. do. do. 3 10 3							
Lt. Maçon, St. Martin,	Do. do. do. 2 14 0							
W. McGeoch, St. Eustache, .. }	Do. do. do. 2 16 3							
902 9 5		902	9 5					
Porté en l'autre part,£		7411	0 8	113995	18 0			

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
	De l'autre part, £	7411 0 8	133995 18 0
	INDEMNITES.— <i>Continuation.</i>		
Rosalie Gauthier, St. Eustache, .. }	Montant accordé par la Commission de l'Indemnité, sous l'Ordonnance, 1er. Vict. ch. 7, .. £2 3 6		
Robt. Halc, Ste. Scholastique, .. }	Do. do. do. 31 10 0		
Dr. John Barr, do. }	Do. do. do. 22 14 6		
J. B. Proulx dit Clément, fils, St. Eustache, .. }	Do. do. do. 31 10 0		
P. Tailleur, St. Martin, Eugénie Latour, St. Eustache, .. }	Do. do. do. 6 15 0		
Jos. Lefebvre, de Bellefeuille, do. }	Do. do. do. 49 13 0		
Basile Choquette, do. }	Do. do. do. 4 1 0		
Chs. Chamberland, Ste. Scholastique, }	Do. do. do. 11 5 0		
Henry Griffith, do. }	Do. do. do. 6 6 0		
Louis Beautron dit Majer, St. Hermès, }	Do. do. do. 5 1 3		
Jas. Snowden, Belle-Rivière, }	Do. do. do. 70 4 0		
Léon Globensky, Ste. Marguerite, }	Do. do. do. 465 12 7		
And. Cowan, Montréal, }	Do. do. do. 186 14 2		
Wm. McCulloch, ci-devant de St. Eustache, .. }	Do. do. do. 13 1 0		
Guill. Prévost, Ste. Scholastique, .. }	Do. do. do. 19 16 0		
Js. McDonald, Laprairie, .. }	Do. do. do. 102 10 8		
Henri Prizeau, St. Eustache, .. }	Do. do. do. 4 14 11		
André Robillan, do. }	Do. do. do. 13 10 0		
André Barille, do. }	Do. do. do. 22 10 0		
		1121 1 4	
	Porté ci-contre, £	8532 2 0	113995 18 0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
	De ci-contre,....£	8532 13 5	113995 18 0
INDEMNITES.— <i>Continuation.</i>			
And. Bryan, St. Eus- tache, .. }	Montant accordé par la Commission de l'indemnité, par l'Ordonnance 1er Vic- toria, Ch. 7, .. £36 0 0		
Pierre Crévier, St. Martin, .. }	Do. do. do. 4 10 0		
Frs. Lavoie, do.	Do. do. do. 0 17 8		
J.Wm. Roberts, Belle- Rivière, .. }	Do. do. do. 3 12 0		
Wm. Peart, Ste. Scho- lastique, .. }	Do. do. do. 4 10 0		
Chs. Boromé Pigeon, St. Eustache, .. }	Do. do. do. 11 2 9		
F. X. Monjeon, St. Martin, .. }	Do. do. do. 2 14 0		
Mad. Cloutier, née Globensky, St. Eus- tache, .. }	Do. do. do. 6 7 4		
Robt. Knewshaw, St. Benoit, .. }	Do. do. do. 22 10 0		
Eustache Barbarie, dit Grand Maison, St. Eustache, .. }	Do. do. do. 9 0 0		
Charlotte Bernard, ..	Do. do. do. 4 1 0		
		105 4 9	8637 6 9
Anthony Anderson, ..	Comme Président de la Société d'Agric- ulture du District de Québec, ..	42 16 10	
Crawford & Wilkinson,	A compte de leur Contrat pour la Cons- truction de l'Ecluse et de la Chaussée, à Ste. Anne	450 0 0	
Sam. Keefer, Secrétaire du Bureau des Travaux Publics, ..	Pour le mettre en état de payer autant à compte de cette entreprise, ..	1080 0 0	
	Porté en l'autre part,....£	1,572 16 10	122633 4 9

NOMS.		SERVICES.		MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
		De l'autre part,....£		1572	16 10	122633	4 9
Capt. B. S. Stehelin, Corps Royal du Génie,		Pour ses services en surveillant les Tra- vaux aux Rapides <i>Ste. Anne</i> , du 24e. Mai, au 24e. Octobre, 1840, à 10s. stg. par jour,		77	0 0	1649 16 10	
		Montant total qui a été payé en vertu de l'Ordonnance 3e. Vict. Ch. 22, Ster- ling,		£124283	1 7		
PAIEMENS PERMANENTS POURVUS PAR LA LOI.							
ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.					
Acte 36e. Geo. 3, Ch. 9, ..	Frs. Austin, Tré- sorier des Che- mins à <i>Québec</i> ,	Cotisation sur les Edifices et Terrains Publics dans la Cité de <i>Québec</i> , pour l'année 1840, .. £282 9 4					
	Pierre Auger, do. <i>Montréal</i> , ..	Idem, pour la Cité de <i>Montréal</i> , .. 165 11 1		448 0 5			
" 55, Geo. 3, Ch. 10, ..	F. Vassal de Mon- viel, Adj. Génl. des Milices, ..	Paiemens des Pensions aux Mi- liciens blessés, ..		366 8 6			
" 6. Geo. 3, Ch. 8, ..	Perrault & Bur- roughs, Protho- notaires à <i>Qué- bec</i> , ..	Allouance pour avoir dressé l'Extrait des Baptêmes, Ma- riages et Sépultures du Dis- trict, pour l'année 1839, £22 19 0					
	Monk & Morrogh, do. <i>Montréal</i> , ..	Do. pour do. do. 36 13 6					
	W. C. F. Coffin, do. <i>Trois-Ri- vières</i> , ..	Do. pour do. do. 11 0 6		7013 0			
		Porté ci-contre,....£		885	1 11	124283	1 7

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
		De ci-contre,....£	885	111	124283	1 7
		ACTES PERMANENS.— <i>Continuation.</i>				
Acte 9, Geo. 4, Ch. 63.	C- Giles Pomme- reau, Veuve Ca- ron, ..	Douze mois de Pension, au 30e. Septembre, 1840, ..	75	0 0		
" 10 & 11 Geo. 4, Ch. 28.	Turton Penn, Pré- sident, ..	Pour le paiement des Intérêts sur les Emprunts en vertu de ces Actes, pour le semestre échu le 5e. Janvier, 1840, ..				
" 1 Guill. 4, Ch. 11.		£857 11 9				
" 2 Guill. 4, Ch. 36.						
Ordonnance 1 Vict. Ch. 23.	Ditto. ..	Do. do. pour do. sous cette Ordon- nance au do. ..	504	1 8		
	J. G. Mackenzie, Président, ..	Do. do. pour do. en vertu des dits Actes et Ordon- nances, au 5e. Juillet, 1840, ..	1466	4 4		
			2827	17 9		
Acte 1er. Guill. 4, ch. 16.	Le Rév. Joseph Signay, Evêque Catholique de Québec, ..	Douze mois de Rente foncière de la propriété de l'Evêché, au 30e. Septembre, 1840, ..	1000	0 0		
" 1er. Guill. 4, Ch. 48.	Veuve Rolette, ..	Douze mois de Pension au do.	75	0 0		
" 2e. Guill. 4, Ch. 33.	Ed. Larue, ..	Pour la distribution des Ordon- nances du Conseil Spécial,..	135	0		
		Porté en l'autre part,....£	4997	19 8	124283	1 7

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
		De l'autre part,....£	4,997 19 8	124283 1 7
		ACTES PERMANENS— <i>Continuation.</i>		
Acte 1er. Guill. 4, Ch. 6, continué par l'Ord. 3e. Vict. Ch. 15.	Diverses Personnes'	Récompenses accordées pour la destruction de 42 Loups, à £2 10 courant, chaque, ..	94 10 0	
" 4e. Guill. 4, Ch.7, continué par l'Ord. 3e. Vict. Ch. 15.	Luther Hale, ..	Montant qui lui a été payé comme Président de la Société d'Agriculture du Comté de <i>Stanstead</i> , pour l'année 1839, .. £55 4 7		
	L. G. Brown, ..	Do. comme do. de <i>Beauharnnois</i> pour l'année 1839, 72 0 0		
	E. W. Douglass,	Do. comme do. de <i>l'Acadie</i> , pour do. 72 0 0		
	James Thomson,	Do. do. pour le Comté des <i>Deux Montagnes</i> , pour do. .. 72 0 0		
	Anthony Anderson	Do. do. <i>Québec</i> , pour do. .. 67 14 6		
	Olivier Flagg, ..	Do. do. <i>Rowville</i> , pour do. .. 72 0 0		
			410 19 1	
" 6e. Guill. 4, Ce. 7.	Jacques Viger, ..	Montant qui lui a été payé comme Trésorier du Comité de l'Ecole Normale de <i>Mont-réal</i> , pour divers services autorisés par l'Acte, ..	659 3 11	
		Porté ci-contre,....£	6,162 12 8	124283 1 7

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De ci-contre,£	6162	12	8	124283	1	7
		ACTES PERMANENS.— <i>Continuation.</i>						
Ord. 2e. Vict. Ch. 6.	Les Représentants de feu Jonathan Sewell, ..	Pensions comme Ex-Juge en Chef de la Province, du 1er. Octobre, au 12e. Novembre 1839, à £1000 stg. par année,	117	16	2			
	James Reid, ..	Douze mois do. comme do. de Montréal, au 30e. Septembre 1840,	732	6	8			
" 2e. Vict. Ch. 38.	Ed. Hale, Saml. Brooks et Hollis Smith, ..	A compte, ès qualités de Commissaires pour la bâtisse d'une Salle d'Audience, avec des Bureaux convenables à Sherbrooke, ..	2700	0	0			
" 2e. Vict. Ch. 42.	Jules Quesnel, ..	Comme aide aux Dames Charitable de l'Asyle des Orphelins Catholiques à Montréal, pour 1839,	90	0	0			
" 2e. Vict. Ch. 59.	Samuel Keefer, Séc. Bureau des Travaux Publics	A compte du contrat pour la construction du Pont du Cap Rouge, £270 6 0						
	Wm. Bury et son fils, ..	Do. de leur do. ..	293	8	0			
	Peter Fleming, Ingénieur Civil, ..	Montant de son compte pour Plans, Estimations et Devis du do. ..	43	4	7			
	Samuel Keefer, ..	Pour payer le parachèvement des abords du dit Pont, ..	145	13	2	752	5	9
		Porté en l'autre part,£	10,556	1	3	124283	1	7

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De l'autre part,....£	10,556	1	3	124283	1	7
		ACTES PERMANENS.— <i>Continuation.</i>						
Ord. 2e. Vict. Ch. 53.	Turton Penn et G. Mackenzie, Présidents, Commissaires Havre de Montréal, ..	A compte de la construction du Cure Mole à Vapeur, £630 0 0						
	Turton Penn et Thomas Cringan, Commissaires, ..	Pour péfrayer la dépense pour placer le Mécanisme du do. .. 90 0 0				720	0	0
" 2e. Vict Ch. 61, et 3e. Vict. Ch. 20.	Samuel Hatt, Président et l'un des Commissaires du Canal de Chambly, ..	Pour mettre les Commissaires à même de payer l'intérêt qui sera dû sur l'emprunt de £15,000 au 1er. Nov. 1840,				303	15	0
" 2e. Vict. Ch. 64.	John S. McCord,	Salaire comme Président du Bureau des Travaux Publics, du 1er. Oct. 1839, au 14e. Juin, 1840, à 20s. courant par jour, £232 4 0						
	Hamilton H. Killy, ..	Six mois de do. comme do. du 1er. Avril, au 30e. Sept. 1840, à £600 stg. par année, .. 300 0 0				532	4	0
	Samuel Keefer, ..	Douze mois de do. comme Secrétaire de do. à 20s. courant par jour, ..				329	8	0
		Porté ci-contre,....£	12,441	8	3	124283	1	7

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De ci-contre, £	12,441	8	3			
		ACTES PERMANENS.— <i>Continuation.</i>						
Ord. 2 Vict. Ch. 64, ..	Samuel Keefer, ..	A compte des Dépenses Casuelles du Bureau, £765 0 0						
	Thos. A. Bégley, ..	Montant de son compte pour ouvrages additionnels, en dressant des Plans, &c. dans le Bureau de do. ..		22	12	3		
						787	12	3
							13,229	0 6
		Total Sterling, £					13,512	2 1

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé,)

JOS. CARY,
Insp. Genl. Comptes.

Mem.

A John Dunn, Ecuier, } Pour la proportion des Droits payables au *Haut-Canada*, pour six mois, au 1er Janv. 1840, £24,351 15 10

Ditto, } Idem pour 6 mois au 1er. Juillet 1840, 28,642 0 0

Sterling, £52,993 15 10

No. 5.

Précis des Warrants émanés sur le Receveur Général, entre le 11e. Octobre 1839, et 10e. Octobre 1840, pour payer certaines Dépenses indispensables du Gouvernement Civil du Bas-Canada, et pour lesquelles il est demandé une appropriation.

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		
Les Représentants de R. De St. Oours, ..	Montant de certains Honoraires à lui dus comme Shérif de <i>Montréal</i> , sur des Warrants et Déboursés qu'il a faits pour la signification de Writs dans 93 actions, ..	115	3	5
D. Arnoldi, Médecin Prison de Montréal, ..	Pour services extraordinaires en visitant les Prisonniers d'Etat dans la Prison de <i>Montréal</i> , ..	90	0	0
Sam. Keefer, Secrétaire du Bureau des Travaux Publics, ..	A compte de £500 eourant dont le Gouverneur Général a autorisé la dépense, pour l'achat de pierres pour réparer les chemins, ..	383	18	4
R. J. Routh, Commis- saire Général, ..	Par autant auancé de la Caisse Militaire pour l'achat de Papétrie pour le Gouvernement Civil, ..	259	7	7
Wm. Annett, ..	Allouance comme Gardien de la Salle d'Audience à <i>Percée</i> , pour la garde et le soin de l'Edifice durant les années 1837, 1838 et 1839, à £5 courant par année, moins £2 payé à compte en 1838, ..	11	14	0
J. B. Landry, ..	Pour ses services comme Crieur de la Cour du Banc du Roi à <i>Québec</i> , durant le Terme Criminel en Septem- bre, 1839, ..	9	0	0
James Kerr, ..	Moitié restée, de ses appointemens comme Juge Puisné de la Cour du Banc du Roi à <i>Québec</i> , du 3e. Avril 1835, au 21e. Février 1836, inclusivement, tel qu'au- torisé par Dépêche du Secrétaire d'Etat, No. 103, en date du 14e. Avril 1840, ..	400	13	8
Major G. D. Hall, Secrè- taire Militaire, ..	Pour payer le salaire d'un Messager à la résidence du Gouverneur, pour le Semestre échule 30e. Juin 1840, ..	20	7	3
David Thompson, Ingé- nieur Civil, ..	Rémunération de ses services pour avoir préparé certains Plans et Cartes pour l'usage du Gouverne- ment Provincial, ..	45	0	0
Wm. K. Rayside, Assis- tant Maître du Hâvre de Québec, ..	Rémunération pour visites de Vaisseaux, &c. qu'il a perdues, lorsqu'il a été absent de <i>Québec</i> pour ser- vices particuliers par ordre du Gouverneur Général et pour dépenses de Voyages en Juin, 1840, ..	63	16	6
	Porté ci-contre,....£	1399	0	9

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		
	De ci-contre,....£	1399	0	9
Pierre Auger, Trésorier <i>Montréal</i> , ..	Montant de son compte pour avoir préparé un Etat détaillé du Revenu et de la Dépense de la Cité de <i>Montréal</i> , durant l'année 1839, tel que requis par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général, ..	4	5	0
W. B. Lindsay, ..	Pour acquitter la dépense de l'Importation de Livres pour la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée, ..	64	16	0
James Allison, Agent des Emigrés à <i>Mont- réal</i> , ..	Pour l'achat de Provisions, Constructions de Hangars et transports d'Emigrés Indigens qui ont laissé <i>Mont- réal</i> , £270 0 0			
A. C. Buchanan, Agent en Chef, ..	Pour le transport et le secours d'Emigrés Indigens, 135 0 0			
C. G. O'Doherty, Mé- decin, ..	Montant de son compte pour services et déboursés comme Médecin Surveillant, pour les Emigrés à <i>Montréal</i> , du 2e. Juin, au 15e. Novembre 1830, 89 6 9			
Capt. A. Wood, Cavale- rie Frontière, ..	Pour pouvoir acquitter les dépense occasionnées pour <i>Robert Lorne</i> , prisonnier sous sa garde, ..	494	6	9
Hy. Jessopp, C. G. Stewart et J. Bruce,	Pour payer certaines réparations faites aux Canaux de la Maison de Douane à <i>Québec</i> ,	318	9	
R. J. Routh, Commis- saire Général, ..	Prime payée sur £330 en remboursement d'autant avancé à <i>E. Bedard</i> , en Angleterre, à compte de ses appointemens comme Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de <i>Québec</i> ,	100	0	3
Boston et Barron, Shé- rifs de <i>Montréal</i> , ..	Pour pouvoir acquitter un certain Terrain avoisinant la la Prison de <i>Montréal</i> , acheté de Messrs. Thomas Logan et Augustin Perrault,	45	0	0
Philip Burns, Grand- Connétable, <i>Trois- Rivières</i> , ..	Montant de son compte pour services pendant le semestre échu le 10e. Avril, 1840, en voyages de <i>Mont- réal</i> , à <i>Sherbrooke</i> , aux <i>Trois-Rivières</i> , et à <i>Québec</i> , appréhendant et conduisant des Prisonniers, ..	757	0	0
Chistopher Dunkin, ..	A compte de services Spéciaux rendus au Gouverne-ment Provincial,	36	12	2
N. H. Baird, Ingénieur Civil, ..	Pour ses services dans l'examen et l'exploration des principaux Chemins conduisant à la cité de <i>Montréal</i> , par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général, ..	200	0	0
		53	15	6
	Porté en l'autre part,....£	3148	15	2

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		
		£	s	d
	De l'autre part,£	3148	15	2
S. Westmacott, Corps du Génie, ..	A compte de services dans sa profession, rendus au Gouvernement Provincial,		45	0
C. N. Montizambert, Asst. Sécrot. Civil, ..	Pour payer certains Papiers Nouvelles d'Angleterre qu'il s'est procuré pour la Mission de Son Excellence le Gouverneur Général,	81	10	10
Dom. Daly, Secrétaire Provincial, ..	Etant l'excédant en sus de l'octroi, pour certaines dépenses additionnelles dans le Département du Secrétaire Provincial,		29	5 11
Les Représentants de feu H. W. Ryland, ..	Ditto. pour Honoraires dûs au Greffier du Conseil Exécutif sur les réclamations des Miliciens, jusqu'au 28e. Septembre, 1840,		79	0 0
Turton Penn et Wm. Lunn, Commissaires Hâvre de Montréal, ..	Pour acquitter le montant du Salaire dû à leur Ingénieur (James Dunbar,) Directeur du Cure-Mole, jusqu'au 30e. Novembre 1839,		160	0 3
Les Représentants de feu Andrew Stuart, ..	A compte des services qu'il a rendu comme Solliciteur Général, dans le terme de Septembre 1839, à Québec, et pour services du 25e. Octobre 1838, au 10e. Octobre 1839,		345	8 5
R. J. Routh, Commissaire Général, ..	Provisions, &c. fournis aux Prisonniers d'Etat dans le District de Montréal, du 1er. Janvier au 30e. Septembre 1840,		18	7 8
		£	3907	8 3
	Montant de certains Items pour Dépenses Casuelles, incluses dans l'Estimation pour l'année 1840, qui se trouvent excéder le montant qui avait été estimé pour ces Items,		4992	11 9
	Total Sterling, £	8900	00	*

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé)

JOSEPH CARY,

Insp. Génl. Comptes.

*Cette somme est incluse dans l'Estimation pour 1841, et le paiement en est pourvu.

No. 6.

Etat des Deniers perçus sous les Actes Provinciaux 45e. Geo. 3, ch. 12, 51e. Geo. 3, ch. 2 ; et des Dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration de la Navigation du Fleuve St. Laurent, sous la direction du Bureau de la Trinité à Québec, dans l'année finie le 10e. Octobre 1840.

LES ITEMS CI-DESSOUS MENTIONNES ONT ETE OMIS DANS LES COMPTES DE L'ANNEE DERNIERE.		STERLING.	COURANT.
Appointemens du Régistrare et Trésorier du Bureau de la Trinité de Montréal, pour six mois échus au 31e. Mars, 1839,	£56 5 0		
Do. du Maître du Havre pour do.	67 10 0		
Do. de l'Huissier Maritime pour do.	22 10 0		
	<u>146 5 0</u>		
APPOINTEMENS ET DEPENSES CASUELLES DU BUREAU DE QUEBEC.			
John Stewart,..... Douze mois d'Appointemens comme Maître, au 30e. Septembre, 1840,	225 0 0		
E. B. Lindsay,..... Do. comme Régistrare, pour do.	135 0 0		
John Lambly,..... Do. comme Maître du Havre do.	160 0 0		
W. K. Rayside,..... Do, Assistent, do.	100 0 0		
Robert Young,..... Do. Surintendant des Pilotes, do.	150 0 0		
R. N. Lindsay,..... Do. Gardien du Phare sur l'Isle Verte, do.	90 0 0		
Ditto, Do. allouance pour un Assistent,	22 10 0		
James Wallace,..... Do. salaire comme do. de do. sur la Pointe des Monts, au do.	90 0 0		
Ditto, Do. allouance pour un Assistent, au do. Salaire comme do. sur la Pointe S. O. d'Anticosti, du 29e. Oct. 1839, au 30e. Sept. 1840, à £90 stg. par année,	22 10 0		
J. E. Hammond,..... Douze mois d'allouance comme do. pour un Assistent au do.	83 4 5		
Ditto, Do. pour un Serviteur, au do.	31 10 0		
E. B. Lindsay,..... Pour payer un Gardien temporaire sur do. du 20e. Sept. au 25e. Nov. 1839, à £90 stg. par année,	22 10 0		
B. Simon dit Lafleur, Douze mois de Salaire comme Huissier Maritime, au 30e. Sept. 1840,	10 14 9		
E. B. Lindsay,..... A compte des Dépenses Casuelles,	2597 5 6		
	<u>£3908 19 8</u>		
Ajoutez 1-9e,.....	434 6 8		
Courant,	£4343 6 4		
L'Excédent de la Dépense est porté ci, Montréal, 16e. Janvier, 1841,	£250 16 10		
		Par Balance non dépensée du compte de l'année dernière, ..	157 4 11
		DROITS DE LA 45e. GEO. CH. 12.	
		Montant perçu par R. N. Hamilton, Officier Naval, dans l'année échue 10e. Oct. 1840, ..	£3956 13 9
		Moins sa Commission de 2½ pour cent, ..	98 18 4
			<u>3857 15 5</u>
		DROITS DE CARENAGE DANS LE CUL-DE-SAC,	
		Montant perçu par W. K. Rayside dans l'année finie le 10e. Oct. 1840,.....	£81 10 8
		Moins sa Commission de 2½ pour cent, ..	4 1 6
			<u>77 9 2</u>
		Excédent de la Dépense en sus des Fonds, ..	250 15 10
		Courant...£	<u>4343 6 4</u>

(Signé,)

JOS. CARY,
Insp. Génl. Comptes.

No. 7.

Etat des Deniers perçus sous les Actes Provinciaux 45e. Geo. 3, Ch. 12,—51e. Geo. 3, Ch. 2, et 2e. Geo. 4, Ch. 7, et pour les Dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration de la Navigation du Fleuve St. Laurent, depuis la Bassin de Portneuf, dans le District de Québec, jusqu'à la ligne de la Province, durant l'annéc fini le 10e. Oct. 1840, sous le direction du Bureau de la Trinité de Montréal.

		STERLING.		COURANT.	
Robt. Armour,	Dix-huit mois de salaire comme Maître, du 1er Avril 1839, au 30e. Sept. 1840, à £112 10s. stg. par année, ..	168	15 0	Par balance non dépensée du compte de l'année dernière, ..	66 71½
H. Guy,	Donze mois do. comme Régistrateur et Trésorier, au do. ..	112	10 0	Droits de la 45e. Geo. 3, ch. 12.	
Ed. Armstrong,	Do. comme Maître du Hâvre, au do. ..	135	0 0	Montant perçu par l'Officier Naval, dans l'année finie au 10e. Oct. 1840, .. £795 10 0	
J. N. Ogilvey,	Do. comme Huissier Maritime, au do. ..	67	10 0	Moins sa Commission de 2½ pour cent, .. 19 19 8	
H. Guy,	A compte des Dépenses Casuelles, ..	990	0 0		775 10 4
	£	1473	15 0	Droits de Tonnage sur les Bateaux à Vapeur, sous 2e. Geo. 4, ch. 7,	
A déduire les Items suivants, portés contre ce fonds par erreur, et qui auraient dû être portés contre le Bureau de Québec,				Montant perçu par l'Officier Naval, pour la navigation de 1838, £297 11 8	
Six mois de salaire du Régistrateur au 31e. Mars 1839, ..	£56 5 0			Moins sa Commission de 2½ pour cent, .. 7 8 9	
Do. du Maître du Hâvre,	67 10 0	146	5 0		290 211
Do. de l'Huissier Maritime,	22 10 0			Par balance dépensée en sus des Fonds, ..	342 19 7½
	£	1327	10 0		
Ajoutez, 1-9e. ..	£147 10 0			Courant, .. £	1475 0 0
	£	1475	0 0		
Par Balance dépensée en sus, portée ci, ..	£ 342 19 7½				

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé,)

JOS. CARY,
Insp. Genl. Comptes.

No. 8.

Etat des Droits de Tonnage perçus durant la saison de la Navigation de l'année 1840, à Québec et Montréal, sous l'Acte Provincial 6e. Geo. 4, ch. 35, continué par l'Ordonnance 3e. Vict. ch. 15, et des sommes payées à même ces Droits afin de pourvoir au Traitement Médical des Marins Malades.

A QUÉBEC.

RECETTE.	COURANT.			DEPENSE.	COURANT.		
Par Balance rapportée de 1839, ..	1417	2	3	Payé à Joseph Morrin, Trésorier, et l'un des Commissaires pour l'Hôpital de Marine à Québec, le montant prélevé en 1839, ..			
Montant du Droit de Tonnage perçu à Québec, durant la saison de 1840, ..	£1796	7	6	Par Balance portée au Compte prochain, ..			
Moins, Dépense de Collection à 5 pour cent, ..	89	16	3		1417	2	3
					1706	11	3
	1796	11	3				
Total Courant, .. £	3123	13	6	Total Courant, .. £	3123	13	6

A MONTRÉAL.

RECETTE.	COURANT.			RECETTE.	COURANT.		
Par Balance rapportée de 1839, . £	6214	10		Payé à Saml. Gerrard, Président de l'Hôpital Général de Montréal, le montant prélevé en 1839			
Montant du Droit de Tonnage perçu à Montréal, durant la saison de 1840, ..	7919	7		Par Balance portée au Compte prochain, ..			
					6214	10	
	7919	7			7919	7	
Total Courant, .. £	14214	5		Total Courant, .. £	14214	5	

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé,)

JOS. CARY,

Insp. Génl. Comptes.

No. 9.

Etat de la Balance reçue en 1839, provenant du Taux ou Droit imposé par Acte 2e. Guill. 4, ch. 17, renouvelé par l'Ordonnance 2e. Victoria, ch. 54, au 1er. Novembre 1839, sur les Passagers ou Emigrés, qui arrivent aux Ports de Québec ou de Montréal, et des sommes payées à même ce Droit afin de pourvoir au traitement Médical des Emigrés Malades, et pour mettre les Personnes indigentes de cette Description en état de se rendre au lieu de leur destination, durant la saison de la Navigation de l'année 1840.

RECETTE.	COURANT.		DEPENSE.	COURANT.	
Par Balance non dépensée, rapportée de 1839, .. £	875	17 2	Payé à Samuel Gerrard, Président de l'Hôpital Général de Montréal, étant la proportion payable à cette Institution pour l'année 1839, y compris une balance de 1838, ..	392	13 10
			A Alex. Simpson, John Jones et William De Léry, comme Commissaires de la Société des Emigrés de Québec, à compte de leur do. pour do. ..	87	8 0
			A Joseph Morrin, Trésorier et l'un des Commissaires pour l'Hôpital des Emigrés, à Québec, étant la proportion payable à cette Institution pour do. ..	391	11 8
			Par Balance non dépensée et payable à la Société des Emigrés à Québec, ..	4	3 8
£	875	17 2		£	875,17 2

Par Balance non dépensée entre les mains du Receveur Général, £4 3 8

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé)

JOS. CARY,
Insp. Génl. Comptes.

No. 10.

Etat des Fonds provenant des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites, pour l'année 1840.

		STERLING.	
Balance dans la Caisse du Receveur Général, d'après l'Etat de l'année dernière,		14,843	3 5
Montant reçu par le Commissaire de la Régie de ces biens, durant l'année,			
	£2547 18 0		
De laquelle somme le Commissaire a déduit :			
Pour son Salaire,	£200 0 0		
Allouance pour un Commis, ..	100 0 0		
Dépenses Casuelles de son Bureau,	85 2 4		
Et pour les Dépenses de construction d'un Moulin à <i>Batiscan</i> ,	250 0 0		
	<u>635 2 4</u>		
Et payé au Receveur Général,	£1912 15 8		
Le Receveur Général a reçu du Shérif de <i>Québec</i> , le montant d'une collocation pour Lods et Ventes,	10 11 10		
	<u>£1923 7 6</u>		
Déduire 1-10e. pour Sterling, ..	192 6 9		
	<u>1731 0 9</u>		
Balance disponible entre les Mains du Receveur Général, ..	Stg. £	16,574	4 2

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé,)

JOS. CARY,
Insp. Génl. Comptes.

No. 11.

Tableau détaillé des Paiemens et Déduction qui ont été faits à même les Revenus du Bas-Canada, pour Dépenses de Perception, Rabais, Remises de Droits, &c. dans l'année expirée au 10e. Octobre, 1840.

PAIEMENS ET DEDUCTIONS A MEME LE REVENU, DANS LE COURS DE SA PERCEPTION.		COURANT.
Sur les Droits en vertu de la 14e. Geo. 3, Incidents à Québec, ..	£	3817 8
Do. en vertu de la 35e. do. Rabais, ..	£528 9 9	
Do. en vertu de la 3e. Remises de droits à Montréal, ..	44 19 11	573 9 8
Do. en vertu 3e. et 4e. Guill. 4, ch. 39, pour les Appointemens des Officiers des Douanes à Québec, et à Montréal, et Incidents, ..		4336 13 4
Do. des Péages sur le Canal de Lachine, pour les Salaires du Trésorier, Receveur des Péages et autres dépenses, ..		3202 18 4
Do. des Droits sous les Acte 45e. et 51e. Geo. 3, par l'Officier Maritime, pour sa Commission sur le montant prélevé, savoir :—		
à Québec, ..	£98 18 4	
à Montréal, ..	27 8 5	
		126 6 9
Droit pour cent accordé à un Commis de la Douane à Québec, sur le montant du Droit de Tonnage, prélevé sous l'Acte 6 Guill. 4, ch. 25, ..		89 16 3
Dépenses Incidentes à déduire des rentes et profits de la Seigneurie de Lauzon, ..		343 2 4
Dépenses Casuelles du Bureau du Commissaire des Biens des Jésuites, et d'Appointemens du Commissaire, ..	£385 2 4	
Construction d'un Moulin pour moudre l'Avoine à Batiscan, ..	250 0 0	
		635 2 4
Total des déductions durant le cours de la perception, ..		9335 15 0
Porté ci-contre, ..	£	9335 15 0

		COURANT.			TOTAL COURANT.		
De ci-contre,.... £					9353	15	0
PAIEMENS FAITS OU A FAIRE PAR LE RECEVEUR GENERAL.							
A MEME LES DROITS SOUS L'ACTE 53E. GEO. 3.							
Dépenses Casuelles à Québec et à Montréal,		1768	0	3			
A MEME LES DROITS SOUS L'ACTE 3E. & 4E. GUILL. 4, CH. 59.							
		STERLING.					
Douze mois d'Appointemens au Collecteur à <i>St. Jean</i> , au 30e Septembre, 1840, £		360	0	0			
Do. du Jaugeur au do. do.		90	0	0			
Do. de deux Officiers Visiteurs au do.		126	0	0			
Do. un do. à <i>Lacolle</i> , au do.		1310	0				
Allouance au Collecteur de do. pour le Loyer d'un Bureau de Douane, au do.		36	0	0			
Dépense de do. pour la remise de deniers au Receveur Général, au 24e. Juillet, 1840, £23 10 11							
Do. pour Papéterie, Bois de Chauffage, &c. pour l'année finie 31e. Décembre, 1838, 66 10 10							
		90	1	9			
Douze mois d'Appointemens au Député Collecteur à <i>Philipsburg</i> , au 30e. Septembre, 1840,		90	0	0			
Allouance à do pour Loyer d'un Bureau de Douane, au do.		2210	0				
Salaire d'un Officier Visiteur au do. du 2e. Décembre, 1839, au do. à £36 stg. par année,		2918	8				
Douze mois de Salaire du Collecteur et Inspecteur de Marchandises au <i>Coteau du Lac</i> , au 30e. Septembre, 1840,		360	0	0			
Allouance au Collecteur pour le Loyer d'un Bureau de Douane, au do.		32	8	0			
Porté en l'autre part,.... £		1430	8	5	1768	0	3
					9353	15	0

	STERLING.	COURANT.	TOTAL COURANT.
De l'autre part,....£	1430 8 5	1768 0 3	9353 15 0
SUR LES DROITS EN VERTU 3E. & 4E. GUILL. 4, CH. 59.— <i>Continuation.</i>			
Douze mois de Salaires de deux Officiers Visiteurs au <i>Coteau du Lac</i> , au 30e. Sept. 1840, ..	54 0 0		
Allouance au Controleur et Officiers Visiteurs au do. pour une Chaloupe avec son équipage, ..	54 0 0		
Droit pour cent au Collecteur de <i>Stanstead</i> , sur les deniers perçus, au 10e. Oct. 1840, ..	90 0 0		
Douze mois de Salaires d'un Officier Visiteur, au do.	13 10 0		
Allouance au Collecteur de do. pour Loyer d'un Bureau de Douane, au do.	22 10 0		
Dépenses de do. pour la remise des deniers au Rece- veur Général, au 11e. Janvier, 1840, ..	5 14 5		
Sterling, .. £	1670 2 10		
ou Courant, £		1855 14 5	
		COURANT.	
Droit pour cent sur le montant payé au Receveur Général, sur les rentes et profits de la Seigneurie de <i>Lauson</i> ,	£290 0 0		
Do. sur les Droits de Quayage à <i>Montréal</i> , en 1839, et 1840,	156 12 10		
Do. sur les Droits pour Caréage dans le <i>Cul-de- Sac</i> , Commission au Surintendant sur la percep- tion de ces droits, au 10e. Octobre, 1840, ..	4 1 6		
		450 17 2	
			4074 11 8
Total Courant, .. £			13,428 6 8
Egal en Sterling, à £			12,805 10 0

Montréal, 16e. Janvier, 1841.

(Signé)

JOS. CARY,

Insp. Génl. Comptes.

INDEX

AU

SIXIEME VOLUME DES JOURNAUX

DU

CONSEIL SPECIAL

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA.

ADMINISTRATION de la Justice. Voyez *Ordonnances*, (6.) (7.) (22.)

Agriculture, pour son encouragement. Voyez *Ordonnances* (12.)

Aubains. Voyez *Ordonnances*, (15.)

Autorités Municipales. Voyez *Ordonnances*, (3.)

BUREAU de la Trinité de Québec. Voyez *Ordonnances*, (8.) (10.)

Bureaux d'Enregistrement. Voyez *Ordonnances*, (1.)

CALDWELL, *Sir John*, ex-*Receveur Général*. Divers documents au sujet de la Dette dont il est redevable à la Province, transmis par Message, 13. Voyez aussi *Ordonnances*, (5.)

Chemin de Barrière de la Rivière Richelieu au Village de Granby. Voyez *Ordonnances*, (16.)

— entre la Cité de Montréal et Chambly. Voyez *Ordonnances*, (18.)

— à Lisses du Lac Champlain au Fleuve St. Laurent. Voyez *Ordonnances*, (13.)

Chemin à Lisses de Sherbrooke à St. Jean, Voyez Ordonnances, (14.)

—— du Portage de Témiscouata. *Voyez Ordonnances, (2.) (33.)*

—— dans le voisinage de la Cité de Montréal. *Voyez Ordonnances, (9.)*

—— dans le voisinage de la Cité de Québec. *Voyez Ordonnances, (21.)*

—— d'Hyver, Lois qui y ont rapport, amendées. *Voyez Ordonnances, (34.)*

—— de Montréal à la Côte St. Michel. *Voyez Ordonnances, (24.)*

Communication entre Montréal et Chambly. Voyez Ordonnances, (18.)

Communication Intérieure entre cette Province et le Nouveau-Brunswick. Voyez Ordonnances, (2.) (33.)

—— leur amélioration. *Voyez Ordonnances, (12.)*

Comptes du Revenu et de la Dépense de la Province pour l'année 1840, transmis par Message, 188.

Conseils de Districts. Voyez Ordonnances, (3.)

Conseil Spécial. S'assemble et s'ajourne, 4, 11, 23, 85, 114.

—— S'ajourne à des heures particulières à des jours futurs, 9, 19, 23, 25, 28, 33, 55, 64, 164, 172, 181, 195, 205, 217.

—— à des heures particulières du même jour, 174, 187, 211, 218.

—— S'ajourne faute de Quorum, 14, 33, 36, 37, 38, 80, 95, 107, 112, 123.

—— Les noms des Conseillers inscrits sur des divisions, 17, 19, 21, 57, 58, 60, 64, 67, 69, 71, 77, 79, 81, 82, 84, 86, 90, 91, 92, 93, 104, 106, 118, 120, 133, 140, 143, 151, 161, 185, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 219, 220.

—— Se sépare, 222.

Côte St. Michel. Voyez Ordonnances, (24.)

Cour du Banc du Roi du District de Montréal. Voyez Ordonnances, (20.)

D*EPENSE Civile du Gouvernement Provincial. Voyez Ordonnances, (12.)*

Dette due par l'ex-Receiveur Général. Voyez Ordonnances, (5.)

———— contractée par les Magistrats de la Cité de Montréal pour son éclairage avec le Gaz.
Voyez Ordonnances, (17.)

EDIFICE PUBLIC dans la Cité de Montréal. *Voyez Ordonnances, (29.)*

Education. Pour son encouragement. *Voyez Ordonnances, (12.)*

Expédition des affaires devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal. *Voyez Ordonnances, (30.)*

F.

GOUVERNEUR GENERAL. Propose certaines Ordonnances pour la considération, du Conseil, en personne, 2, 9, 15, 26, 33, 56, 88, 115, 149, 153, 156, 168.

———— Par Message, 5, 13, 99, 112, 113, 122, 124, 129, 145, 170, 174, 195, 210.

———— Prend son siège au Fauteuil, 1, 9, 15, 20, 24, 25, 28, 33, 56, 66, 71, 73, 80, 85, 97, 101, 115, 136, 148, 153, 166, 210, 220.

———— Donne sa voix prépondérante sur une division, 78.

———— Message de sa part, transmettant divers documens qui accompagnent le Projet d'une Ordonnance, (5.) à l'effet de faire certains arrangements au sujet de la Dette due à la Province par l'Ex-Receiveur Général, 13.

———— ——— transmet les Comptes du Revenu et de la Dépense de la Province pour l'année 1840.

———— ——— Il nomme l'Honble. M. Moffatt pour présider au Conseil, 156.

HAVRE DU CUL-DE-SAC. *Voyez Ordonnances, (10.)*

I*NSTITUTIONS DE CHARITE'*. Voyez *Ordonnances*, (12.)

J*UDICATURE* de la Province. Voyez *Ordonnances*, (6.)

Justice, Administration de la. Voyez *Ordonnances*, (6.) (7.) (22.)

K.

L*LICENCES d'Aubergistes*. La Loi qui règle en quelle manière elles seront accordées, amendée. Voyez *Ordonnances*, (32.)

M*OFFATT*, l'Honble. *George*, nommé pour présider au Conseil durant l'absence du Gouverneur Général, 156.

Montréal, Cité et Ville de. L'Ordonnance pour son Incorporation, amendée. Voyez *Ordonnances*, (28.)

———— Conseil de la Cité autorisé à acquitter une Dette contractée par les Magistrats de la dite Cité, pour l'éclairage d'icelle par le Gaz. Voyez *Ordonnances*, (17.)

———— *Hâvre*. Voyez *Ordonnances*, (11.)

———— *Vieille Prison*. Voyez *Ordonnances*, (25.)

N.

ORDONNANCES :—

———— 1. Pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, ténements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges hypothèques sur iceux ; et pour le changement et amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'aliénation et l'hypothécatation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en

Ordonnances, continuées :

iceux, lue la première fois, 2. Lue la seconde fois et renvoyée à un Comité Spécial, 3. Amendemens rapportés, 5. La 1^{er} jusqu'à la 37^e Clauses, et les amendemens à icelles rapportés, sont considérées; plusieurs d'icelles sont agrées, et amendées, et la considération ultérieure des autres ajournée, 15, 16, 17, 18, 19. Un amendement proposé à la 37^e Clause *négligée* sur une division, 19. Le résidu des Clauses et Cédules, et les amendemens à iceux, considérés; plusieurs d'iceux accordés et amendés; la considération des autres ajournée, 20, 21, 22. Un amendement proposé à un amendement rapporté à la 48^e Clause, est *négligé* sur une division, 21. La 16^e Clause amendée, 22. La considération ultérieure de l'Ordonnance et des amendemens ajournée, 23, 27, 30, 31, 60. Pris en considération, et une Clause ajoutée sur une division, 71. On propose d'ajouter une autre Clause, 76. *Négligée* sur une division, par la voix prépondérante du Gouverneur Général, 78. Les 12^e et 15^e Clauses considérées de nouveau, et amendées, 78. Motion pour considérer les 35^e et 37^e Clauses, dans la vue de les amender, *négligée* sur une division, 71, 79. Considérée de nouveau, et plusieurs Clauses et amendemens sont accordés; motion pour considérer de nouveau une certaine Clause, de nouveau *négligée* sur une division, 83. Clause ajoutée, 87. Considérée de nouveau, et amendée, 89. Ordonné sur une division, que l'Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net, 214. L'Ordre est rescindé, et l'Ordonnance doit être de nouveau considérée, 217. Considérée de nouveau, amendée ultérieurement, et de nouveau Ordonné d'être transcrite au net, sur des divisions, 218, 219. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 221.

2. Qui pourvoit aux moyens de maintenir en bon état la partie du Chemin de cette Province au Nouveau Brunswick, appelé le chemin du Portage de Témiscouata, lue la première fois, 5. Lue la seconde fois, et renvoyée à un Comité Spécial, 10. Amendemens rapportés, 29. L'Ordonnance et les amendemens sont accordés, à l'exception de la 9^e Clause *négligée*, 95. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 102.

3. Pour pourvoir au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle, lue la première fois, 9. Renvoyée à un Comité Spécial, 10. Amendemens rapportés, 24. L'Ordonnance et les amendemens considérés, et renvoyés de nouveau, 26. Les amendemens rapportés de nouveau, 31. L'Ordonnance et les amendemens de nouveau renvoyés, 38. Les amendemens rapportés de nouveau, 39. Jour fixé pour prendre l'Ordonnance et les amendemens en considération, 56. Motion pour décharger l'Ordre du Jour *négligée* sur une division, 56. La 1^{er} jusqu'à la 36^e Clauses, et les amendemens à icelles, considérés, 60. Plusieurs d'entreux *négligés*, 60, 61, 62, 63. Le reste accordé avec divers autres amendemens, 60, 61, 62, 63, 64. La considération ultérieure de l'Ordonnance et des amendemens ajournée, 64.

Ordonnances, continuées :

Considérés de nouveau, 65. Motion pour amender la 37^e Clause telle qu'amendée, *négative* sur une division, 65, 66. Deux Clauses *négatives*, 66. Le résidu de l'Ordonnance et des amendemens accordés, avec d'autres amendemens, 65, 66, 67. Motion que l'Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net ; un amendement proposé, 67. *Négative* sur une division, 68. Motion principale accordée, sur une division, *ibid.* Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 97.

4. Pour prescrire et régler l'élection et la nomination de certains Officiers dans les diverses Paroisses et Townships de cette Province, et qui pourvoit à d'autres dispositions pour les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la Province, lue pour la première fois, 10. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Amendemens rapportés, 24. L'Ordonnance et amendemens considérés, et renvoyés de nouveau, 26. Amendemens de nouveau rapportés, 31. L'Ordonnance et les amendemens de nouveau renvoyés, 38. Amendemens rapportés de nouveau, 39. Les amendemens, 49. Jour fixé pour prendre l'Ordonnance et les amendemens en considération, 56. Motion pour décharger l'Ordre du Jour *négative* sur une division, 57. L'Ordonnance et les amendemens considérés ; les 3^e, 12^e, et 23^e Clauses *négatives*, et le résidu de l'Ordonnance et des amendemens accordés, avec d'autres amendemens, 57, 58, 59, 60. Motion pour amender la 26^e Clause *négative* sur une division, 60. Motion que l'Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net, *ibid.* Accordée sur une division, 61. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 97.
5. Pour autoriser le Gouverneur Général, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, à entrer dans certains arrangemens pour le plus grand avantage de la Province, rapport à la Dette qui lui est due par le ci-devant Receveur Général, lue la première fois, 13.
6. Pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice par toute cette Province" ; et aussi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, " Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les matières civiles, d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable par toute cette Province," lue la première fois, 26. Lue la seconde fois, et accordée, 27. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 28.

Ordonnances, continuées :

- 7. Pour amender une certaine Ordonnance, y mentionnée, lue la première fois, et accordée, 33. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, *ibid.*
- 8. Pour autoriser la Corporation de la Trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite Corporation, lue la première fois, 57. Renvoyée à un Comité Spécial, 60. Rapportée sans aucun amendement, 72. Lue la seconde fois et accordée, 76. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 98.
- 9. Pour amender et étendre les dispositions d'une Ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Une Ordonnance qui " pourvoit à l'amélioration des Chemins dans les environs de Montréal, " ainsi que de ceux qui y conduisent, et qui pourvoit à un fond pour cet " objet," lue la première fois, 57. Renvoyée à un Comité Spécial, 70. Amendemens rapportés, 74. L'Ordonnance et les amendemens considérés, 80. Les 4e, 13e, et 19e Clauses *négligées*, 81. Motion pour amender la 15e Clause *négligée* sur une division, 82. Le résidu de l'Ordonnance et des amendemens accordés, avec un amendement, 80, 81, 82, 83. Deux Clauses considérées de nouveau, et amendées, 85, 86. Trois Clauses considérées, et amendées, sur des divisions, 91, 92, 93. Ordonné, sur une division, que l'Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net, 23. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 102.
- 10. Pour autoriser la Corporation de la Trinité de Québec à faire la vente et le transport d'une certaine portion du Hâvre du Cul-de-Sac dans la Cité de Québec, à la Corporation de la dite Cité, lue la première fois, 88. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapportée sans aucun amendement, 95. Lue la seconde fois, et accordée, 96. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 98.
- 11. Pour autoriser certaines améliorations ultérieures au Hâvre de Montréal, y établir de nouveaux droits de quayage, autoriser les Commissaires qui sont chargés des améliorations, à faire un nouvel emprunt, et pour d'autres fins relatives au dit Hâvre, lue la première fois, 88. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Amendemens rapportés, 99. L'Ordonnance et les amendemens considérés; la 2e Clause *négligée*, 103. Diverses Clauses, et amendemens rapportés à icelle, accordés, avec des amendemens ultérieurs, 103, 104, 105. D'autres amendemens proposés et *négligés* sur des divisions, 104, 105. La considération ultérieure de l'Ordonnance et du résidu des amendemens ajournée, 105. Pris en considération et accordés, avec des amendemens ultérieurs, 108, 102, 110, 111. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 137.

Ordonnances, continuées :

12. Qui pourvoit à des dispositions pour le payement de la Dépense Civile du Gouvernement Provincial pour l'année à échoir au 10^e Octobre, 1841 ; pour le soutien de certaines Institutions de Charité ; pour l'avancement de l'Education ; pour certains Ouvrages Publics ; pour l'amélioration des Communications Intérieures ; pour l'encouragement de l'Agriculture, et pour d'autres objets, lue la première fois, 99. Lue la seconde fois, 107. Amendée, et accordée, 108. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 115.
13. Pour amender l'Acte du Parlement Provincial de cette Province, intitulé, " Acte pour construire un Chemin à Lisses du Lac Champlain au Fleuve " St. Laurent " ; lue la première fois, 113. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Amendemens rapportés, 157. L'Ordonnance et les amendemens pris en considération, et accordés, 163, 161. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 167.
14. Pour construire un Chemin à Lisses de Sherbrooke à St. Jean, lue la première fois, 113. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 116. L'Ordonnance et les amendemens pris en considération, et accordés, 118. Ordonné que l'Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net, *ibid.* L'ordre rescindé, et l'Ordonnance amendée de nouveau, 126. Pris de nouveau en considération et amendée, 127, 130. Passée sous un nouveau titre per le Gouverneur Général et le Conseil, 138.
15. Pour suspendre une certaine Ordonnance, intitulée, " Ordonnance qui établit des réglemens concernant les Aubains qui viennent dans cette Province ou qui y résident ; " et une certaine autre Ordonnance, intitulée, " Ordonnance qui amende une Ordonnance qui établit des réglemens concernant les Aubains qui viennent dans cette Province ou qui y résident, " lue la première fois, 115. Lue la seconde fois, 117. Accordée, 118. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 138.
16. Pour pourvoir à la construction d'un Chemin de Barrière depuis la Rivière Richelieu, vis-à-vis la Ville de Dorchester, ordinairement appelée St. Jean, jusqu'au Village de Granby, lue la première fois, 115. Renvoyée à un Comité Spécial, 115. Rapport des amendemens, 118. L'Ordonnance et les amendemens considérés et accordés, avec un amendement ; un autre amendement est proposé et *négligé* sur une division, 122. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 138.
17. Pour autoriser le Conseil de la Cité de Montréal à acquitter une certaine Dette contractée par le Magistrats de la dite Cité pour l'éclairage d'icelle par le Gaz, lue la première fois, 122. Lue la seconde fois, 124. Accordée, 124, 125. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 138.

Ordonnances, continuées :

18. Pour établir et entretenir une meilleure communication entre la Cité de Montréal et Chambly, lue la première fois, 124. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 130. Considération de l'Ordonnance et des amendemens, et plusieurs des Clauses et amendemens accordés, 137, 138. Le résidu de la dite Ordonnance (à l'exception de la 26^e Clause *négalivée*) et des amendemens accordés, avec des amendemens ultérieurs, 141, 142, 143. Deux Clauses sont considérées de nouveau, et amendées, 144. Ordonné que l'Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net, *ibid.* L'Ordre rescindé, et l'Ordonnance doit être de nouveau prise en considération, 145. Prise de nouveau en considération et amendée, 149, 150. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 154.
19. Pour déclarer et fixer les Taux de Péages qui seront exigés sur le Pont de la Rivière du Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont, lue la première fois, 128. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Un amendement rapporté, et l'Ordonnance et l'amendement pris en considération, 132. Plusieurs Clauses considérées et accordées, 132, 133. Motion pour amender la 9^e Clause *négalivée*, sur une division, 133. L'Ordonnance et les amendemens de nouveau référés, 138. Rapport des amendemens, 171. L'Ordonnance et les amendemens pris en considération et accordés, 172. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 210.
20. Pour mieux régler l'Office de Shérif en cette Province, lue la première fois, 129. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 134. L'Ordonnance et les amendemens pris en considération, et accordés, 139, 140. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 149.
21. Pour pourvoir à l'amélioration de certains Chemins dans le voisinage de la Cité de Québec, ainsi que de ceux qui y conduisent, et pour former un fonds pour cet objet, lue la première fois, 144. Renvoyée à un Comité Spécial, 145. Rapport des amendemens, 146. L'Ordonnance et les amendemens accordés, (à l'exception des 13^e et 19^e Clauses, ainsi que des amendemens rapportés à la 10^e Clause, *négalivés*) avec un amendement, 160, 151. Ordonné, que l'Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net, 151. L'Ordre est rescindé, et l'Ordonnance doit être de nouveau prise en considération, 154. Prise de nouveau en considération et amendée, 156. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 161.
22. Pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées, relativement à l'administration de la Justice, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures et plus étendues sur le même sujet, lue la première fois, 148. Renvoyée à

Ordonnances, continuées :

- Comité Spécial, *ibid.* Rapport sans aucun amendement, 153. Prise en considération et accordée, 155. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 168.
- 23. Pour pourvoir à l'érection et à l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons dans certains Districts Judiciaires de cette Province, lue la première fois, 148. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens pris en considération, 155. Plusieurs Clauses et amendemens considérés, et l'un des amendemens *négatifs*, 157. Motion pour amender un amendement rapporté à la 13^e Clause, 159, *négativé* sur une division, 160. Le résidu de l'Ordonnance et les amendemens accordés, avec des amendemens ultérieurs, *ibid.* Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 117.
- 24. Pour pourvoir à l'amélioration d'une certaine partie du Chemin de la Cité de Montréal à la Côte St. Michel, lue la première fois, 153. Renvoyée à un comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 157. Considération de l'Ordonnance et des amendemens; plusieurs Clauses et amendemens sont accordés, avec un amendement; les 22^e et 23^e Clauses *négativées*, 161, 162. Un amendement rapporté à la 16^e Clause *négativée*, et le résidu de l'Ordonnance accordée, 168. Ordonné que l'Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net, 169. L'Ordre rescindé, et l'Ordonnance doit être de nouveau prise en considération, 180. Considérée de nouveau et amendée, 111, 182. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 212.
- 25. Pour autoriser la Cession de la propriété de la Vieille Prison dans la Cité de Montréal, aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, lue la première fois, 156. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 164. Considération de l'Ordonnance et des amendemens qui sont accordés, 166. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 212.
- 26. Pour étendre les dispositions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection des Paroisses pour des effets civils, aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance, lue la première fois, 168. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapportée sans aucun amendement; lue la seconde fois et accordée, 169. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil. 220.
- 27. Pour amender l'Ordonnance relativement à l'Incorporation de la Cité et Ville de Québec, lue la première fois, 171. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 176. Les amendemens, *ibid.* L'Ordonnance et les amendemens pris en considération; plusieurs des Clauses et des

Ordonnances, continuées :

amendemens accordés; l'un des amendemens, et aussi une motion, pour amender la 21e Clause *négligé*, sur des divisions 189, 190, 191. La 24e Clause, telle qu'amendée, retranchée, et une autre substituée au lieu d'icelle; d'autres Clauses, avec un amendement, sont accordés, 201, 202. Le résidu de l'Ordonnance est accordé, avec des amendemens ultérieurs, 206, 207, 208. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 222.

28. Pour amender l'Ordonnance relativement à l'Incorporation de la Cité et Ville de Montréal, lue la première fois, 171. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 178. Les amendemens, *ibid.* L'Ordonnance et les amendemens pris en considération; plusieurs des Clauses et des amendemens accordés; l'un des amendemens, et aussi une motion, pour amender un des amendemens, sont *négligés*, sur des divisions 192, 193, 194. La 24e Clause, telle qu'amendée, retranchée, et une autre substituée au lieu d'icelle; d'autres Clauses, avec un amendement, sont accordés, 202, 203. Le résidu de l'Ordonnance est accordé, avec des amendemens ultérieurs, 208, 209, 210. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 222.
29. Pour autoriser et mettre la Corporation de la Cité de Montréal à même d'ériger un Edifice Public dans la dite Cité, pour certains objets, lue pour la première fois, 175. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 186. Motion que l'Ordonnance et les amendemens soient pris en considération à la prochaine séance du Conseil, *négligée*, sur une division, 187. L'Ordonnance et les amendemens doivent être pris en considération à un jour futur, *ibid.* Pris en considération; les amendemens *négligés*; un autre amendement proposé est aussi *négligé*, et un autre substitué en son lieu; la 10e Clause est amendée, et le résidu de l'Ordonnance est accordé, 296, 197, 198, 199, 120. Ordonné sur une division, que l'Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net, 201. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil 213.
30. Pour faciliter l'expédition des affaires maintenant pendantes devant la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, lue la première fois, 175. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 184. L'Ordonnance et les amendemens pris en considération, 185. Deux amendemens additionnels sont proposés, et *négligés* sur des divisions, 185, 186. L'Ordonnance et les amendemens dont il a été fait rapport, accordés, 186. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 213.
31. Pour autoriser le remboursement d'une certaine somme y mentionnée, avancée par la Caisse Militaire pour certains objets relatifs à la Province, lue la première fois, 175. Lue la seconde fois, et accordée, *ibid.* Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 213.

Ordonnances, continuées :

- 32. Pour amender la Loi à l'égard de l'octroi des Licences pour tenir des Auberges, et pour autoriser les Magistrats qui résident dans la Cité de Montréal à tenir une autre Session Spéciale afin d'accorder des certificats en vertu desquels ces Licenses pourront être accordées durant la présente année, lue la première fois, 195. Renvoyée à un Comité Spécial, 201. Rapportée sans aucun amendement, 203. Lue la seconde fois, et accordée, à l'exception de la 4^e Clause, *négligée*, 204. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 214.
- 33. Qui fait des dispositions ultérieures pour pourvoir à améliorer efficacement les Communications Intérieures entre cette Province et le Nouveau Brunswick, lue la première fois, 196. Renvoyée à un Comité Spécial, 201. Rapportée sans aucun amendement, 204. Lue la seconde fois, *ibid.* Amendée et accordée, 205. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil Spécial, 215.
- 34. Pour amender les Lois qui ont rapport au Chemins d'hyver, lue la première fois, 210. Renvoyée à un Comité Spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 215. L'Ordonnance et les amendemens pris en considération, et accordés, 215, 216. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 222.

Ordre du Jour rescindés, 126, 146, 155, 181, 214.

——— Motion pour en décharger un, *négligée*, 57.

Office de Shérif. Voyez *Ordonnances*, (20.)

Officiers de Paroisses. Voyez *Ordonnances*, (4.)

Officiers de Townships. Voyez *Ordonnances*, (4.)

Ouvrages Publics. Voyez *Ordonnances*, (13.)

PAROISSES érigées canoniquement. Voyez *Ordonnances*, (26.)

——— Les dispositions de l'Ordonnance concernant l'érection de Paroisses pour des objets Civils, étendues. Voyez *Ordonnances*, (26.)

Péages qui seront perçus sur le Pont du Cap-Rouge. Voyez *Ordonnances*, (19.)

Pont sur la Rivière du Cap-Rouge. Voyez *Ordonnances*, (19.)

Prison, (la vieille) dans la Cité de Montréal. Voyez *Ordonnances*, (25.)

Prisons, dans les Districts Judiciaires. Voyez *Ordonnances*, (23.)

QUEBEC, *Cité et Ville de*. L'Ordonnance pour son Incorporation amendée. Voyez *Ordonnances*, (27.)

Questions négativées, 12, 21, 27, 60, 67, 59, 79, 82, 84, 104, 106, 121, 133, 140, 151, 157, 161, 170, 185, 186, 187, 189, 190, 192, 193, 194, 196, 197, 200, 204.

RECEVEUR *Général* (le ci-devant). Voyez *Ordonnances*, (5.)

Remboursement d'une somme d'argent avancée par la Caisse Militaire pour des objets relatifs à la Province. Voyez *Ordonnances*, (31.)

Règles et Règlements relativement à la seconde lecture des *Ordonnances*, suspendus, 34, 175, 204.

SALLES D'AUDIENCE et *Prisons*. Voyez *Ordonnances*, (23.)

Shérif, L'Office de. Voyez *Ordonnances*, (20.)

T.

U.

V.

X.

Y

Z.